

Dépouillement de l'inventaire Chappe (1W/44-65)

1W/44 (vol. 1), vue 19

Observations

Titre : Inventaire des livres tant imprimés que manuscrits et autres pièces qui regardent l'histoire de la ville de Lyon

Transcription :

Il est surprenant que dans les archives il ne se soit trouvé aucun exemplaire des histoires de la ville de Lyon ni des autres écrits qui peuvent servir à cette histoire, quoique la plupart de ces ouvrages aient été dédiés au consulat et qu'il en eut ordonné le dépôt auxdites archives. On a cru devoir travailler à réparer ce défaut et tâcher de recouvrer des exemplaires de ces différents ouvrages pour les placer et les conserver à perpétuité dans les archives. Ce fut dans cette vue que lorsqu'en 1765, le corps municipal ordonna la remise de la bibliothèque publique au Collège de la Trinité et à celui de Notre-Dame, on retira tout ce qui pouvait regarder la ville et on le fit porter aux archives. Mais il en manque encore beaucoup qu'il n'a pas été possible de recouvrer jusqu'à présent.

Parmi les livres dont le catalogue est ci-après, on trouve un in 12 coté sous le n° 6 intitulé Divers caractères historiques avec le plan d'une nouvelle histoire de Lyon etc. par le Père Ménestrier, imprimé en 1694. Cet auteur, depuis la page 153 jusqu'à la page 282, fait l'énumération de tous les auteurs qu'il a pu voir qui avaient traité directement ou indirectement de la ville de Lyon, et indique toutes les pièces imprimées qui peuvent servir à ladite histoire. Quelques-unes de ces mêmes pièces sont comprises dans le catalogue qui suit et à la fin duquel on a placé une note de celles qu'on n'a pas encore recouvrées, afin qu'on se souvienne d'en faire la recherche avec le temps pour les joindre aux autres, cela pouvant être utile aux personnes qui voudraient s'appliquer à composer une nouvelle histoire de la ville de Lyon.

Nota : On a attaché à la fin de l'histoire du sieur de Rubys cotée n° 2 des in-folio deux pièces signées Thommé qui ont été rapportées depuis la mise au net et qui sont des extraits de deux actes consulaires des 9 décembre 1583 et 23 janvier 1603, par le premier desquels le consulat désavoue les déclarations que ledit sieur de Rubys avait faites en faveur de l'archevêque dans le procès au sujet du cartelage, et l'autre contient les protestations du consulat pour que ladite histoire ne soit tirée à conséquence ni ne puisse faire préjudice à la ville et communauté.

Nota encore : la partie historique concernant la ville de Lyon doit naturellement être placée à la tête de l'inventaire général des pièces que renferment ses archives. Et comme l'histoire de cette ville fait souvent mention des privilèges de ses habitants qui sont l'objet de cette première partie de l'inventaire, on a cru, par cette double raison, devoir la commencer par l'inventaire des livres qui concernent l'histoire.

1W/44 (vol. 1), vue 57**Avertissement**

Titre : Titres originaux concernant plusieurs privilèges et droits de MM. les prévôt des marchands et échevins, et des bourgeois et habitants de la ville de Lyon confirmés par Louis XV, à présent régnant, en 1717

Transcription :

Le roi Louis XV, par différentes lettres patentes en forme de chartres données à Paris au mois de septembre 1717, confirma plusieurs privilèges et droits au consulat et aux bourgeois de Lyon. L'on attacha sous le contre-scel de ces lettres patentes plusieurs titres originaux qui avaient été représentés pour obtenir la confirmation de ces droits, de manière qu'on n'a pas pu les séparer des lettres patentes pour les placer avec les autres titres qui regardent ces matières. On a donc été obligé d'en faire les extraits, et d'en composer des sacs que l'on a renfermé dans un coffre de fer, étant dans les archives, et où la conservation de ces titres sera plus assurée. On aura soin, quand on rappellera ces titres dans les chapitres où ils auraient dû naturellement être placés, de mettre les renvois nécessaires pour les trouver dans le besoin.

Comme toutes ces lettres patentes ont été imprimées dans un recueil, on a cru devoir suivre l'ordre qui en a été tenu dans ce recueil et ainsi qu'il suit.

1^{er} sac. Privilège de noblesse aux prévôt des marchands et échevins, et à leur postérité née et à naître, ensemble leurs octrois perpétuels.

2^e sac. Droit aux prévôt des marchands et échevins de commander en l'absence des gouverneurs et garde de la ville de Lyon et des clefs des portes.

3^e sac. Droit de committimus aux prévôt des marchands, échevins et officiers du consulat.

4^e sac. Droit de juridiction de police dans la ville de Lyon et dans les faubourgs et suburbs.

5^e sac. Franchise de toutes tailles tant ordinaires qu'extraordinaires, en faveur des prévôt des marchands et échevins, bourgeois et habitants de la ville de Lyon, ensemble exemption des droits d'aides pour le vin de leur cru vendu au détail.

6^e sac. Privilèges de la juridiction de la conservation et libertés et franchises des foires de la ville de Lyon.

7^e sac. Confirmation à perpétuité aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon des droits d'imposition foraine, domaine forain et haut passage.

8^e sac. Franchise et exemption de chef-d'œuvre accordées à la ville de Lyon en faveur des artisans qui viendront s'y établir.

9^e sac. Confirmation de l'aliénation du tiers des droits de tiers-surtaux et quarantième au profit de la ville de Lyon.

10^e sac. Recueil imprimé des susdites lettres patentes.

11^e et 12^e sacs. Ces deux derniers sacs renferment plusieurs autres titres originaux confirmatifs des privilèges accordés par les rois au consulat et aux habitants de Lyon depuis 1495 jusqu'en 1717.

L'original de l'édit donné par le roi Charles VIII à Lyon au mois de décembre 1495 se trouve être la 1^{ère} pièce du 11^e sac.

Nouvelle observation. Depuis la mise au net, on a rapporté une liasse intitulée 4^e et dernière composée de 17 pièces cotées sur le dos par première et dernière, qui sont de nouveaux titres originaux dont on a fait un 13^e sac.

1W/44 (vol. 1), vue 215**Sommaire instructif****Titre : Anciens privilèges accordés par les papes aux citoyens de Lyon****Transcription :**

Ces anciens privilèges accordés par les papes consistent 1° en ce que la ville de Lyon et ses habitants sont sous la protection et la sauvegarde du Saint-Siège 2° en ce que lesdits habitants ne peuvent être retirés en jugement hors ladite ville en vertu de lettres apostoliques 3° en ce que les églises et paroisses de ladite ville ne peuvent être mises en interdit, et enfin en ce que les députés de ladite ville auprès du pape seront sous la protection du Saint-Siège et réputés comme domestiques tant qu'ils seront à Rome pour les affaires de la ville de Lyon.

1W/45 (vol. 2), vue 3

Privilèges des habitants de Lyon : table des matières contenues dans ce second volume

Transcription :

[Voir l'article de LFA sur le blog Histoires lyonnaises](#)

1W/45 (vol. 2), vue 14**Avertissement****Titre : Refonte des monnaies d'or de France en 1785 et 1786****Transcription :**

L'inventaire qui suit contient la description des pièces et titres concernant les anciens privilèges des habitants de Lyon. On y trouvera les confirmations qui en ont été faites par quelques archevêques ; les divers traités faits entre les archevêques et chapitre de Lyon, les habitants et nos rois ; les différends qui se sont souvent élevés au sujet de la justice et de la visite des prisons, et enfin les autres faits qui peuvent servir à l'histoire, le tout par ordre chronologique, que l'on n'a interrompu quelques fois que pour rassembler et rapporter de suite ce qui s'est trouvé relatif à de certaines matières, comme celles concernant le gardiateur, la justice transférée à l'île Barbe, le roi Jean prisonnier et le roi François Ier prisonnier, etc.

Il faut observer qu'entre les pièces et titres concernant les anciens privilèges des habitants et leurs différends avec les archevêques décrits ci-après, il y en a encore d'autres très importants décrits dans le chapitre de la police des poids et mesures.

1W/45 (vol. 2), vue 102**Sommaire**

Titre : Anciens privilèges des habitants de Lyon confirmés par les archevêques et leurs différends au sujet de la justice

Transcription :

Ces privilèges se trouvent rappelés dans un ancien édit de l'année 1206, et plus particulièrement dans des lettres de Pierre de Savoie, archevêque de Lyon, du 21 juin 1320. Ils paraissent avoir été confirmés par Guillaume de Sure, Henry de Villars et Reymond Sacquet, successeurs de Pierre de Savoie dans l'archevêché de Lyon. On voit que les citoyens étaient dans l'usage d'exiger des archevêques à leur première entrée dans la ville de les faire jurer qu'ils garderaient et maintiendraient les privilèges, franchises, libertés, usages et coutumes de ladite ville.

1W/45 (vol. 2), vue 342

Nota

Titre : Fonte des glaces

Transcription :

Voir le registre des actes consulaires de l'année 1608 fol° 26 verso et suivants au sujet de cet évènement.

1W/45 (vol. 2), vue 389**Sommaire instructif****Titre : Refonte des monnaies d'or de France en 1785 et 1786****Transcription :**

Le prix de l'or était augmenté dans le commerce depuis quelques années. La proportion du marc d'or au marc d'argent, étant restée la même dans le Royaume, n'était plus relative à celle qui avait été successivement adoptée dans d'autres pays, et les monnaies d'or de France avaient, comme métal, une valeur supérieure à celle que leur dénomination exprimait et suivant laquelle on les échangeait contre les monnaies d'argent du royaume, ce qui avait fait naître l'idée de les vendre à l'étranger et même de les fondre, attendu le profit considérable que l'on y trouvait.

La diminution sensible de l'abondance des espèces d'or dans le royaume et le préjudice qui en résultait pour plusieurs genres de commerce déterminèrent le gouvernement d'ordonner en 1785 une nouvelle fabrication de monnaies d'or qui, ayant la même valeur numéraire que la monnaie ancienne et le même titre de fin, ne présentait de différence que dans la quantité de la matière qui y était réduite à sa juste proportion. Le roi voulut qu'il fût tenu compte de cette différence aux possesseurs d'espèces d'or lorsqu'ils les rapporteraient aux hôtels des monnaies, afin qu'ils profitassent du bénéfice de l'augmentation survenue avec le temps sur le prix de l'or.

Par cette opération, le rapport des monnaies d'or à celle d'argent se trouvait rétabli dans la mesure qu'exigeait celle qui avait lieu chez les autres nations. L'intérêt de les exporter disparut, le profit que l'on trouvait à les fondre cessa ainsi que la lésion dans l'échange des métaux, et il n'en résulta ni dérangement dans la circulation ni changement dans le prix des productions et des marchandises puisque toutes les valeurs se règlent relativement à l'argent dont le cours est toujours resté le même.

1W/46 (vol. 3), vue 8**Sommaire instructif****Titre : Exemption des tailles pour la ville de Lyon et pour les bourgeois possédant des biens dans le plat-pays****Transcription :**

La ville de Lyon, comme colonie romaine, jouissait du droit italique, qui consistait principalement dans l'exemption de tout tribut : *Lugdunenses galli juris italici sunt 1.8.ff. de cens.* Après la décadence de l'empire romain, elle se conserva dans cet état. On en trouve la preuve dans le préambule et dans le corps des lettres-patentes de Pierre de Savoie, données au château de Pierre-Scize le 21 juin 1320. Enfin, depuis la réunion de la ville de Lyon à la couronne, nos rois l'ont toujours regardée comme ville franche, et lui ont confirmé ses immunités et franchises, dont l'exemption des tailles fait une partie essentielle.

Les tailles ayant été rendues perpétuelles dans le royaume sous Charles VII, les habitants de Lyon ne furent point compris dans les rôles qui en furent faits. Et Louis XI, par ses lettres-patentes du 23 avril 1472, reconnut formellement que Lyon était ville franche, et fit défenses de contraindre ses habitants à contribuer aux tailles, même à celles qui s'imposeraient dans le plat-pays.

A l'égard de la première partie du privilège, il n'y a eu aucune variation. Tous les rois successeurs de Louis XI l'ont confirmée : Charles VIII par ses lettres-patentes du dernier novembre 1485, Henri IV par l'art. 14 de son édit du mois de mai 1594 et par ses lettres-patentes du 11 août 1600, Louis XIII par ses lettres-patentes du 7 août 1610 et du mois de mai 1634, Louis XIV par ses lettres-patentes du 6 décembre 1643, et Louis XV par ses lettres-patentes du mois de septembre 1717.

Il n'en a pas été de même de la 2e partie : l'article 129 de l'ordonnance d'Orléans y porta atteinte en ordonnant que les ecclésiastiques et les roturiers des villes franches du royaume donneraient leurs biens à ferme ou à grangeage, à défaut de quoi ils paieraient la taille. Les bourgeois de Lyon, ayant inutilement formé opposition à l'enregistrement de cette loi, s'adressèrent à Charles IX, de qui ils obtinrent le 27 février 1561 des lettres-patentes par lesquelles sa majesté, dérogeant audit article de l'ordonnance d'Orléans, permit auxdits bourgeois de faire labourer leurs vignes, vergers et lieux plantés en arbres sans être tenus de les donner à ferme, ni d'en payer la taille, à condition néanmoins que les vigneron, grangers ou laboureurs qu'ils tiendraient dans leurs maisons des champs paieraient la taille pour leur industrie et pour le grain qu'ils pourraient faire.

Les habitants du plat-pays se pourvurent contre ces lettres-patentes et demandèrent l'exécution de l'ordonnance d'Orléans. Ils obtinrent trois arrêts les 2 octobre 1561, 5 mars 1566 et dernier février 1578, portant que les bourgeois de Lyon contribueraient à la taille pour les héritages qu'ils feraient valoir par leurs mains, excepté leurs maisons de plaisir, jardins, garennes, clos plantés en bois et en vignes, et encore deux arpents de vignes hors de leurs clos, chaque arpent limité à six journées d'hommes.

Les bourgeois de Lyon attaquèrent ces arrêts et formèrent une nouvelle opposition à l'ordonnance d'Orléans. La contestation fut vive. Enfin, par arrêt du conseil contradictoirement rendu le 26 août 1581 après avoir ouï en leur avis l'archevêque et le gouverneur de Lyon, les bourgeois de Lyon furent restitués contre les arrêts obtenus par les gens du plat-pays, et contre l'article 129 de l'ordonnance, et en conséquence maintenus dans leurs anciens privilèges, pour en jouir comme ils en jouissaient avant ladite ordonnance.

Et pour obvier aux abus pratiqués par ceux qui venaient s'établir à Lyon, et qui prétendraient avoir acquis les immunités par un séjour de peu de temps, il fut ordonné que les forains ne pourraient en jouir sans avoir préalablement fait insérer la déclaration de leurs biens dans les registre de l'hôtel de ville de Lyon, et y avoir habité pendant dix années consécutives.

Par autre arrêt contradictoire du 23 octobre 1585, l'exécution du précédent fut ordonnée et il fut dit que ceux qui voudraient jouir du privilège de la bourgeoisie feraient leur résidence dans la ville la meilleure partie de l'année.

Les habitants du plat-pays se pourvurent contre cet arrêt. Ils en demandèrent la cassation, et en même temps l'exécution des arrêts des 2 octobre 1561, 5 mars 1566 et dernier février 1578 et ils conclurent en conséquence à ce qu'il fut ordonné que les bourgeois de Lyon donneraient leurs biens à ferme, à défaut de quoi qu'ils seraient imposés eux-mêmes à la taille. Sur cette contestation intervint arrêt du conseil le 3 juillet 1597 portant que les arrêts des 26 août 1581 et 23 octobre 1585 seraient exécutés, et que cependant les bourgeois de Lyon donneraient à ferme les héritages qu'ils acquerraient à l'avenir pour que leurs fermiers contribuassent à la taille, à l'exception de leurs maisons de plaisir, jardins, garennes, et autres possessions désignées par les arrêts de 1561 et 1566 ; et de plus que ceux qui voudraient s'établir à Lyon pour en acquérir les privilèges, ne pourraient en jouir sans avoir fait publier au prône de leur paroisse la translation de leur domicile, baillé leur nommée, et la déclaration de dix ans dans la ville de Lyon.

Malgré tant de titres les habitants de Malleval en Forez prétendirent que le privilège des bourgeois de Lyon ne pouvait s'étendre qu'à six lieues hors de la ville. Mais ils succombèrent. Et par arrêt du conseil du 7 juin 1634, le bourgeois de Lyon fut maintenu dans les privilèges et exemption à la forme des déclarations et arrêts dont on a rendu compte.

Le bourgeois de Lyon ayant étendu son privilège, les habitants du plat-pays en portèrent leurs plaintes au conseil, ce qui donna lieu à un arrêt du 20 mai 1665 par lequel il fut ordonné 1° que celui de 1597 serait exécuté ; et en conséquence permis au bourgeois de Lyon de faire valoir par ses mains une maison de plaisir avec son clos adjacent, à la charge de donner le surplus à ferme ou à grangeage, à moins qu'il n'eût été acquis avant 1597. 2° que le bourgeois ne pourrait jouir de son privilège qu'en résident la plus grande partie de l'année dans Lyon. 3° qu'il ne prêterait son nom à aucun fermier sous peine d'être déchu de son exemption. 4° que les habitants du plat-Pays, ne pourraient donner leurs biens à leurs enfants résidant à Lyon que par contrat de mariage, et qu'au cas qu'ils continuassent à les cultiver et d'en jouir, ils seraient imposés aux rôles des tailles comme avant les donations. 5° que les dix ans d'habitation commenceraient du jour de la publication qui serait faite au prône de la paroisse du domicile ou forain de la translation de sa demeure à Lyon, et aussi du jour qu'il aurait donné sa nommée à l'hôtel de ville de Lyon et fait insérer la déclaration de ses biens dans ses registres. 6° que le bourgeois satisferait exactement au guet et garde, et serait tenu d'en rapporter des certificats des capitaines-pennons attestés par les prévôt des marchands et échevins. C'est sur cet arrêt que la déclaration du roi du 6 août 1669 fut dressée. Elle en confirma toutes les dispositions et elle fixa à sept mois la résidence que le bourgeois est tenu de faire chaque année dans la ville de Lyon.

Nouvelle difficulté de la part des habitants du plat-pays en l'année 1704, prétendant que les bourgeois de Lyon étendaient leurs franchises. Ils se crurent en droit de se faire justice eux-mêmes. Ils cotisèrent plusieurs bourgeois, ainsi que leurs fermiers et grangers à outrance dans les rôles des tailles. Les prévôt des marchands et échevins furent obligés d'intervenir dans le procès que cette conduite occasionné et qui fut décidé par arrêt du conseil du 12 mai 1705. Par cet arrêt, S. M. ordonna l'exécution des arrêts de 1597 et de 1665 et de la déclaration de 1669. Et en conséquence, ayant égard à la requête des prévôt des marchands et échevins, maintint les bourgeois de Lyon dans le droit de jouir par leurs mains de leurs maisons de plaisir, clos et agencement, sans autres bornes ni limites que les chemins publics, les rivières et les ruisseaux, et de les faire cultiver par leurs valets et domestiques, mariés ou non mariés à leur choix, sans qu'eux, leurs valets ou domestiques puissent être imposés pour raison de ladite jouissance dans les rôles des tailles des paroisses de la situation des biens, à peine, par les habitants et collecteurs des paroisses qui les auraient imposés, d'en répondre en leurs noms. S. M., par le même arrêt, fit défense auxdits bourgeois d'abolir aucun

chemin public, pour étendre lesdites maisons de plaisir et clos, et ordonna que lesdits bourgeois seraient tenus de donner les fonds séparés de leurs clos à des fermiers ou grangers qui seraient cotisés dans les rôles des tailles suivant l'usage observé dans les élections de la généralité de Lyon, depuis la déclaration de 1669, sans que lesdits fermiers ou grangers puissent être obligés de faire la collecte de la taille, si ce n'est qu'ils possédassent d'autres fonds dans lesdites paroisses, et que faute, par lesdits bourgeois, de donner les fonds séparés de leur clos à des fermiers ou grangers, ils seraient eux-mêmes imposés dans les rôles des taille de la même manière que les fermiers ou grangers l'auraient été.

Par les lettres-patentes du roi Louis XV à présent régnant données en forme de chartres au mois de septembre 1717, les bourgeois de Lyon ont été confirmés dans leurs privilèges et exemptions des tailles. Il ne reste plus qu'à rendre compte de deux arrêts du conseil qui ont été rendus les 4 mai 1728 et 3 août 1734. Le premier des deux derniers arrêts confirme les privilèges et franchises des bourgeois de Lyon, ordonne que les échevins de la ville qui n'y sont pas nés ou inscrits à l'hôtel de ville jouiront desdits privilèges en accomplissant les dix années de résidence dans Lyon avant ou après leur échevinage, et casse toutes les sentences des élections de la généralité de Lyon, qui avaient déclaré bourgeois de la ville des particuliers qui n'y étaient pas nés et qui n'avaient pas été inscrits à l'hôtel de ville. Par le dernier arrêt, il a été ordonné qu'à l'avenir les maisons de plaisir, clos et agencement que les bourgeois de Lyon feront valoir en franchise ne pourront excéder la quantité de 25 arpents de terre valant soixante et quinze bicherées, mesure du pays.

1W/46 (vol. 3), vue 127**Sommaire instructif****Titre : Exemption des tailles pour les habitants de Lyon possédant des fonds en Bresse****Transcription :**

L'exemption des tailles en faveur des habitants de Lyon est un privilège ancien. On peut en voir l'origine dans le sommaire qui a été placé à la tête du premier chapitre de cette matière. Il ne sera donc ici question que de rappeler ce qui peut concerner ladite exemption pour lesdits habitants qui possèdent des fonds dans la Bresse.

Pendant que la Bresse s'est trouvée au pouvoir de nos rois, les habitants de Lyon qui y possédaient des fonds jouissaient de l'exemption des tailles. Lorsque cette province fut rentrée sous la domination des ducs de Savoie, Charles-Emmanuel, l'un d'eux, par ses lettres-patentes du 4 mai 1592, ordonna que les habitants jouiront de ladite exemption. Ces lettres furent vérifiées en la chambre des comptes de Savoie par arrêt des 12 janvier et dernier août 1593.

Le roi Henri IV étant devenu maître de la Bresse, par ses lettres-patentes du mois de septembre 1595, exempta les habitants de Lyon, des tailles et autres impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour les biens par eux possédés en Bresse, ainsi que du service et contribution au ban et arrière-ban, pour les fiefs et maisons qu'ils y avaient et qu'ils y auraient. Ces lettres-patentes ayant été présentées au parlement de Dijon, il y intervint arrêt le 4 juillet 1597, portant que les habitants de Lyon jouiront de l'exemption ordonnée, à la charge de faire décharger dans six mois les habitants de Bresse envers sa majesté de la somme à laquelle se monteraient les cotes des habitants de Lyon. Il s'éleva de grandes contestations entre les habitants de Bresse d'une part et plusieurs habitants de Lyon pour lesquels les prévôt des marchands et échevins intervinrent d'autre. Pour abrégér, il y eût, le 19 août 1606, un arrêt rendu au conseil entre lesdites parties, par lequel S. M. ordonna qu'avant rendre droit, les Prévôt des marchands et échevins et les habitants de Lyon donneraient dans deux mois un dénombrement des fonds acquis et possédés par lesdits habitants en Bresse avant le 3 juillet 1597 et un état des sommes auxquelles revenaient les cotes de leurs impositions des biens dans les années 1603, 1604 et 1605. Les dispositions de cet arrêt ayant été remplies, il en intervint un autre le dernier septembre 1610, par lequel S. M. déclara les habitants de Lyon francs et quittes de la contribution des tailles au pays de Bresse pour les biens roturiers qu'ils y possédaient le premier janvier 1605 jusqu'à concurrence de la somme de dix-sept cent treize livres dix-huit sous par an, dont sa majesté déchargera lesdits habitants. Et pour obvier à la conséquence de ladite franchise qui pourrait tourner à l'oppression du pays de Bresse, S. M. ordonna qu'au cas que lesdits habitants de Lyon fussent détenteurs d'autres plus grands biens qui excéderaient en taxe de la taille la susdite somme de dix-sept cent treize livres dix-huit sous, sur le pied de ladite année 1605, ils contribueraient pour lesdits biens, comme aussi pour tous autres qu'ils pourraient acquérir ou qui pourraient leur échoir par succession ou autrement, comme les autres contribuables aux tailles dudit pays, en la manière qu'un habitant dudit pays pourrait être taxé. Sa majesté ordonne enfin pour que le pays de Bresse ne demeura surchargé à cause de ladite exemption, que la somme de dix-sept cent treize livres dix-huit sous serait tirée à néant, à la décharge des habitants dudit pays de Bresse. Le sieur Constantin, bourgeois de Lyon, qui avait été omis dans le dénombrement de 1606 s'y étant fait rétablir dans la suite, et ayant obtenu l'exemption de soixante-dix-neuf livres neuf sous six deniers, l'affranchissement des habitants de Lyon se trouva monter à dix-sept cent quatre-vingt-treize livres sept sous six deniers.

Depuis ces temps, il y a eu plusieurs arrêts du conseil qui ont ordonné l'exécution de celui dont on vient de parler. Ils sont des 28 septembre 1624, 7 février 1632 et 19 août 1634. Il y en a aussi du parlement de Dijon.

On observa que depuis l'arrêt du conseil du dernier septembre 1610, les habitants de Lyon ont joui de l'exemption de 1793 lt 7 s 69 d jusqu'en 1758, par les subrogations des fonds par eux nouvellement acquis, à ceux compris dans le dénombrement de 1605 en appliquant à ces fonds de nouvelle acquisition, l'exemption attachée aux fonds compris dans ce dénombrement. Ces subrogations et remplacements se sont toujours faits par des sentences rendues en l'élection de Bresse et contradictoirement avec les syndics, péréquateurs et habitants de la paroisse ou du lieu de la situation du fonds, ensuite de la communication aux syndics généraux du tiers-état, sur les conclusions du procureur du roi.

Cependant, en 1758, les syndics généraux du tiers-état de Bresse se sont pourvus au conseil pour faire restreindre l'exemption des bourgeois de Lyon aux fonds compris dans le dénombrement et pour empêcher les subrogations. Ce procès est actuellement indécis : les requêtes et mémoires que les prévôt des marchands et échevins ont fait imprimer sur cette contestation sont joints au présent inventaire.

1W/46 (vol. 3), vue 179**Sommaire instructif****Titre : Exemption des tailles pour les habitants de Saint-Just et Saint-Irénée, et autres privilèges****Transcription :**

Le quartier de Saint-Just et Saint-Irénée fait partie de la ville de Lyon. Par lettres patentes du roi Henri III du 18 septembre 1585, les habitants de ce quartier furent unis et incorporés avec la ville de Lyon pour jouir par eux des mêmes privilèges et immunités que ceux de Lyon, à condition qu'ils contribuent à toutes les charges et impositions de ladite ville. Il fut même ordonné par les mêmes lettres qu'ils seraient rayés des rôles des tailles du plat-pays et de Lyonnais et qu'ils seraient enregistrés ès registres de l'hôtel de ville de Lyon avec les autres habitants d'icelle ; ainsi ils sont exempts de toutes tailles et des droits d'aides pour la vente du vin de leur cru vendu au détail. Ces privilèges leur ont été confirmés par le roi Henri IV le 20 juin 1595, par Louis XIII au mois de juin 1639, par Louis XIV le 6 décembre 1643 et par le roi Louis XV à présent régnant au mois de septembre 1717.

Il faut observer que les vins qui sont recueillis dans les vignes situées dans l'étendue dudit quartier sont affranchis des droits d'entrée de la ville de Lyon. Les chanoines de Saint-Irénée et plusieurs habitants, pour tâcher de profiter de cet avantage, voulurent étendre les limites de Saint-Just et de Saint-Irénée mais leur prétention fut condamnée par arrêt du conseil du 30 avril 1743, qui restreignit ladite exemption aux vins recueillis dans les endroits réglés par le bail des octrois du 8 août 1719, et par une délibération consulaire du 30 septembre 1687.

1W/46 (vol. 3), vue 209**Sommaire instructif**

Titre : Exemption de tailles pour les habitants de l'Observance et des Deux-Amants, et autres privilèges

Transcription :

Le quartier de l'Observance et des Deux-Amants, qui s'étend depuis Pierre-Scize jusqu'à la porte appelée du Lyon, était autrefois un bourg, qui a eu de toute ancienneté pour paroisse l'église de Saint-Paul, et dans lequel la communauté de la ville de Lyon possédait une place appelée des Deux-Amants, comme on peut le voir par un plaidé du 6 juillet 1408.

Le roi Henri II, voulant fortifier la ville de Lyon du côté du royaume, comme ses prédécesseurs l'avaient fait du côté de la Savoie et de la Bresse depuis la rivière de Saône jusqu'au fleuve du Rhône, en renfermant dans la ville le bourg de Saint-Vincent et la côte de Saint-Sébastien, jugea à propos de renfermer aussi dans l'enceinte de Lyon le quartier de l'Observance et des Deux-Amants, de manière que les habitants de ce quartier du bourg de Vaise devinrent habitants de Lyon. Il était juste dans ces circonstances qu'ils participassent aux privilèges dont jouissent les habitants de Lyon. Aussi les conseillers et échevins s'adressèrent au roi Henri III qui, par des lettres-patentes données le 16 février 1582, ordonna que le lieu des Deux-Amants enclos dans la ville de Lyon serait dorénavant compris dans toutes les charges de la ville, et que ses habitants jouiront des mêmes privilèges et immunités de ceux de Lyon ; qu'à cet effet ils seraient rayés des rôles des tailles du plat-pays de Lyonnais.

NB : le vin de leur cru recueilli dans l'étendue dudit lieu sans fraude est exempt des subsides et octroi de la ville.

1W/46 (vol. 3), vue 220**Observation****Titre : Inventaire des registres des nommées des habitants****Transcription :**

L'étranger qui veut s'établir à Lyon et acquérir des privilèges de bourgeois doit, comme on l'a observé dans le sommaire du premier chapitre, commencer par donner à l'hôtel commun de la ville sa renommée et la déclaration des fonds qu'il possède. A cet effet l'on tient dans l'hôtel commun des registres dont l'inventaire suit.

1W/46 (vol. 3), vue 227**Observation****Titre : Exemption du ban et arrière-ban****Transcription :**

Les bourgeois et habitants de la ville de Lyon, ainsi que les personnes qui composent le consulat de ladite ville, sont également exempts du service et contribution au ban et arrière-ban.

1W/46 (vol. 3), vue 228**Sommaire instructif**

Titre : Exemption des droits de franc-fief, en faveur des habitants de Lyon possédant fiefs de 50 lt de revenus et au-dessous, et pour le franc-alleu

Transcription :

Le droit de franc-fief est une finance due au roi par les roturiers qui possèdent des fiefs. Cette finance consiste à payer au roi, tous les 20 ans, le revenu d'une année de leur fief ; par les anciens règlements du royaume, le roturier ne pouvait pas posséder des fiefs sans la permission expresse du roi. Depuis Philippe le Bel, les roturiers ont été dispensés de cette formalité ; mais ce n'a été qu'à la charge qu'ils paieraient, tous les 20 ans, le revenu d'une année du fief qu'ils posséderaient.

Le roi Charles VIII, par son édit du mois de décembre 1495, affranchit du droit en question les habitants de Lyon pour raison des fiefs de cinquante livres de rentes et au-dessous. Ils ont été confirmés dans cette exemption par plusieurs arrêts du conseil, notamment par celui du 11 septembre 1714. Ce dernier arrêt avait accordé aux officiers pennons, tant qu'ils exerceraient lesdits offices, l'exemption du droit de franc-fief de quelque revenu que pussent être les fiefs qui seraient par eux possédés ; mais ce privilège a été révoqué.

On observera au surplus que les fonds allodiaux roturiers, que l'on appelle franc-alleu, ne sont point assujettis au droit en question dans les provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais, qui sont régies par le droit écrit. On peut consulter à cet égard deux mémoires placés sous le N° de l'inventaire ci-après.

1W/46 (vol. 3), vue 261**Sommaire instructif****Titre : Exemption des droits d'aides et gabelles pour la vente en détail du vin du cru des bourgeois****Transcription :**

Les bourgeois de Lyon sont exemptés des droits d'aides pour la vente en détail du vin de leur cru. Ce privilège, qu'ils ne doivent qu'à leur naissance, et dont ils sont en possession immémoriale, a été souvent attaqué par les fermiers des aides qui, s'ils n'ont pas réussi à l'anéantir, sont parvenus à l'affaiblir par des conditions assujettissantes.

Les prévôt des marchands et échevins, le 15 décembre 1622, obtinrent sur requête un arrêt du conseil portant que les habitants de Lyon, jouiront, comme par le passé, du privilège en question, avec défense aux fermiers et sous-fermiers des aides de les contraindre pour ce regard, sinon en cas de fraude.

Le fermier des aides s'étant avisé, en l'année 1633, de demander au conseil que les prévôt des marchands et échevins fussent tenus de rapporter les titres en vertu desquels les habitants de Lyon se prétendraient exempts du droit de huitième pour la vente du vin de leur cru, les prévôt des marchands et échevins obtinrent un arrêt du conseil le 15 septembre de la même année portant que conformément à celui du 15 décembre 1622, lesdits habitants jouiront de ladite exemption, comme ils en avaient joui par le passé, et tout ainsi que les autres privilégiés du royaume en jouissaient. Ces derniers termes servirent au fermier de prétexte pour faire une nouvelle chicane : il surprit un arrêt du conseil en exécution duquel, et du 5^e article du bail qui lui avait été passé, il prétendait réduire la vente du vin à 6 mois de l'année, temps fixé pour les privilégiés. Les prévôt des marchands et échevins soutinrent que le privilège des bourgeois de Lyon était d'une nature différente, qu'il leur appartenait de plein droit sans qu'il leur eût été concédé par nos rois, ainsi que plusieurs autres dont ils jouissaient. Le 3 octobre 1637 intervint au conseil arrêt contradictoire par lequel M. l'intendant de Lyon fut commis pour informer de la possession et jouissance immémoriale alléguée par les prévôt des marchands et échevins. Cette information faite : par autre arrêt du 18 décembre suivant, les habitants de Lyon furent maintenus dans leur possession, et il fut ordonné qu'ils pourraient pendant toute l'année vendre à pot et à pinte le vin de leur cru sans payer aucun droit d'aides pourvu que ce fut sans assiette ni serviette.

Nouvelle tracasserie de la part du fermier des aides : et par arrêt du conseil du 10 novembre 1697, sa majesté maintint encore les bourgeois de Lyon dans la faculté de vendre le vin de leur cru pendant toute l'année à pot et à pinte sans payer aucun droit, et les déchargea de la marque, visite et exercice chez eux des commis des aides.

Le fermier, en l'année 1712, forma encore plusieurs demandes qui furent réglées par arrêt du conseil du 19 septembre 1718. Il réussit à faire ordonner que les bourgeois ne jouiraient du privilège en question qu'en vendant le vin de leur cru dans leur maison d'habitation : et sur le surplus de ses demandes, les parties furent mises hors de cour.

Ce privilège a été confirmé par les lettres patentes du roi à présent régnant du mois de septembre 1717.

1W/46 (vol. 3), vue 288**Observations****Titre : Exemption des bourgeois et habitants de Lyon du droit de gros****Transcription :**

On a rassemblé ici toutes les pièces concernant les différentes impositions qui ont été faites en divers temps, sous la dénomination du sol pour livre. On ne perçoit plus que le sol pour livre qui se lève sur le vin, avec l'augmentation. Le premier de ces deux droits, qu'on appelle droit de gros, est fixé au vingtième du prix du vin, et le second à cinq sous cinq deniers par chaque ânée. Ces droits ne sont dus que sur les vins venant des pays où ils n'ont pas cours.

Suivant le tarif de 1687, les bourgeois de la ville et faubourgs de Lyon sont exempts de ces droits pour le vin de leur cru, pendant toute l'année : et les vins, tant du cru que d'achat, vendus en gros pendant les 4 foires franches, n'y sont point assujettis.

1W/46 (vol. 3), vue 308**Sommaire instructif****Titre : Les habitants de Lyon exempts du couponnage et cartelage****Transcription :**

Le S. archevêque de Lyon prétendait, à cause de sa seigneurie de Béchevelin, être en droit d'exiger un droit de péage par eau et par terre et un droit de pontonage sur le pont et à la porte du Rhône à Lyon. Ces droits ont été supprimés par arrêt du conseil d'état du roi du 16 octobre 1736.

Led[it] S. archevêque, le chapitre de l'église de Lyon, les douze perpétuels de la même église, les dames abbessse et religieuses de l'abbaye de Saint-Pierre et le S. prieur de N.-D. de la Platière de ladite ville prétendaient aussi des droits de péage, pontonage et cartelage sur le pont et à la porte du Rhône appelés le pontonage de Béchevelin. Ces droits ont été également supprimés par divers arrêts du conseil d'état rendus le même jour 16 octobre 1736.

On aurait dû naturellement renvoyer cette matière à celle des péages : mais on a été obligé de la placer ici à cause de la connexité qu'il y a entre les pièces qui la concernent et celles qui concernent le droit de cartelage ou couponnage dont on va parler.

Ce droit appartient par indivis aud[it] archevêque et au chapitre de l'église de Lyon. Il consiste dans la 36^e partie des grains, légumes, noyaux et autres denrées qui sont amenées et débitées à Lyon, tant en la maison de la Grenette qu'autres marchés, lieux et places publiques. Il serait inutile d'entrer dans la discussion de l'origine et de la nature de ce droit. Il suffira d'observer que les habitants de Lyon en ont toujours été exempts, et qu'il n'a jamais été exigé que des marchands forains. Lesdits S. archevêque et chapitre qui étaient en possession de l'exiger de ces derniers entreprirent il y a quelques années d'y assujettir les marchands de blés et les boulangers de Lyon. Cette prétention donna lieu à un procès très considérable. Par sentence de la sénéchaussée du 11 mai 1731, les marchands de blés et les boulangers furent renvoyés des demandes contre eux formées par lesdits S. archevêque et chapitre, et ils furent maintenus dans leur franchise du droit en question sur les blés et autres grains et denrées qu'ils feraient entrer dans la ville, avec défense aux fermiers desd[its] S. archevêque et chapitre de les troubler dans leur franchise. Il y eut appel de cette sentence au parlement, et l'affaire ayant été évoquée et renvoyée au grand-conseil, par arrêt qui y fut rendu le 26 septembre 1743, la sentence de la sénéchaussée fut confirmée, avec injonction néanmoins aux boulangers, marchands de blés et autres habitants de Lyon de se conformer aux règlements de police de ladite ville, et avec défense de prêter leurs noms directement ni indirectement aux marchands-forains au préjudice et en fraude ou droit de cartelage.

Il ne reste plus qu'à dire un mot de la maison appelée la grenette. Le S. archevêque et le chapitre de Saint-Jean sont tenus à cause du droit de cartelage qu'ils exigent desd[its] marchands-forains de fournir une halle pour mettre à couvert le marché des grains, et renfermer ceux qui n'ont pas été vendus. Cette halle est appelée la maison de la Grenette, la moitié en appartient aud[it] S. archevêque, et l'autre au chapitre. Le consulat y a et y exerce une juridiction de police par un officier qu'il nomme et qui a le titre de châtelain de la grenette.

1W/46 (vol. 3), vue 350**Observation**

Titre : Privilèges des habitants de Lyon pour la traite des blés et denrées provenant de leurs fonds situés hors le gouvernement

Transcription :

Toutes les pièces décrites ci-après établissent le droit que les habitants de la ville de Lyon ont de livrer des provinces qui l'avoisinent, les grains et denrées provenant des héritages qu'ils possèdent dans les provinces, sans pour ce obtenir passeport des gouverneurs, lieutenants généraux etc.

1W/46 (vol. 3), vue 364**Observation**

Titre : Les bourgeois et habitants de Lyon et des faubourgs ne peuvent être justiciables des officiers de la maréchaussée de ladite ville

Transcription :

Ce privilège est établi notamment par des arrêts du conseil des 16 novembre 1662 et 25 janvier 1663 et les lettres patentes expédiées en conséquence, enregistrées au parlement le premier du mois de février de ladite année 1663.

1W/46 (vol. 3), vue 372**Observation**

Titre : Les habitants de Lyon sont déchargés du logement des gens de guerre, même pour leurs maisons de campagne

Transcription :

Les habitants de Lyon ne sont point sujets au logement des gens de guerre, même dans les maisons qu'ils possèdent dans la campagne. On trouvera dans l'inventaire ci-après une sentence rendue en la sénéchaussée le 29 décembre 1634 qui fait défense aux habitants de Vaise d'envoyer loger des soldats dans les maisons des champs des habitants de Lyon ; avec injonction auxdits habitants de Vaise de garder les sentences et arrêts rendus à ce sujet en faveur des habitants de Lyon.

1W/46 (vol. 3), vue 375

Observation

Titre : Les habitants de Lyon sont exempts de la douane de Valence pour l'entrée du vin et des denrées provenant de leurs fonds

Transcription :

Il faut voir à cet égard l'inventaire des pièces de la douane de Valence.

1W/46 (vol. 3), vue 381**Avertissement****Titre : Privilèges du franc-lyonnais****Transcription :**

On a cru devoir placer à la suite des privilèges des bourgeois et habitants de la ville de Lyon les privilèges du franc-lyonnais, soit à cause de sa proximité et ses liaisons avec cette ville, soit parce qu'une grande partie des fonds du franc-lyonnais appartiennent à des bourgeois et habitants de Lyon.

1W/47 (vol. 4), vue 7**Sommaire instructif****Titre : Privilèges personnels du Consulat : noblesse****Transcription :**

Le privilège de la noblesse accordé par le roi Charles VIII en l'année 1495 aux douze conseillers de la ville de Lyon a été confirmé par tous les rois ses successeurs et même par le roi Louis XV actuellement régnant.

Lorsqu'Henri III le confirma par ses Lettres patentes du mois d'octobre 1574, il déclara qu'il ne voulait pas que lesdits conseillers pussent être troublés ou inquiétés en la jouissance de ce privilège sous le prétexte que quelques-uns d'eux négociaient.

L'édit que ce même roi fit sur la reformation des habits donna lieu à deux déclarations des 16 février et 7 mars 1577, portant que sa majesté n'avait pas entendu comprendre dans son édit les notables bourgeois qui avaient été appelés à l'échevinage de Lyon et qu'il les en exceptait, ensemble leurs femmes et leurs enfants nés et à naître en loyal mariage auxquels il était loisible de porter les habits, qu'il était permis aux seuls nobles de porter.

Le roi Henri IV, après avoir réduit le consulat à un prévôt des marchands et quatre échevins, ne se contenta pas de leur confirmer la noblesse. Il leur permit encore de faire le commerce en gros sans que cela put leur être imputé à dérogeance, pourvu qu'ils fissent le commerce honorablement et fidèlement, non en détail et boutique ouverte et qu'ils fussent actuellement demeurant dans la ville de Lyon et non ailleurs, à peine d'être déchus du titre de noblesse. Ces mêmes dispositions se trouvent dans les lettres patentes de Louis XIII du mois de mars 1638, dans celles de Louis XIV du mois de décembre 1643, dans un arrêt du conseil du 11 août 1667, dans l'édit de Louis XIV du mois de décembre 1701 et dans les lettres patentes de Louis XV du mois de septembre 1717.

L'article 6 du règlement de Louis XIII sur le fait des tailles du mois de janvier 1634 autorisait à imposer à la taille les prévôt des marchands et échevins et leurs descendants, mais par arrêt du Conseil du 12 du mois d'août suivant et par des lettres patentes données à Chantilly dans le même mois il fut ordonné qu'ils jouiraient ainsi que leurs successeurs et leurs enfants du titre, qualité et avantage de la noblesse nonobstant ledit article du règlement. On peut encore avoir sur l'exemption des tailles l'arrêt du conseil du dernier du mois d'août 1641, les lettres patentes données en conséquence au mois de septembre suivant et l'arrêt du conseil du 6 novembre 1647. Cette exemption a lieu encore dans le Dauphiné et même dans les états de Savoie.

Il faut observer ici que le roi Louis XIII, par ses lettres de jussion à la cour des aides de Paris pour la vérification des lettres patentes du mois d'août 1634, ordonna que ceux qui sortiraient des charges de prévôt des marchands et échevins seraient tenus de déclarer en bonne forme aux greffes l'élection et à celui de l'hôtel de ville s'ils entendaient vivre noblement ou demeurer dans leur première condition, que ceux qui ne voudraient pas jouir de la noblesse par eux acquise dans les dites charges seraient pour jamais privés de même que leurs descendants de pouvoir entrer dans ledit privilège et de ne pouvoir être relevés, et que ceux qui auraient déclaré vouloir vivre noblement seraient réputés sans aucune distinction du nombre des autres nobles du royaume et pourraient être réhabilités dans le cas auquel ils viendraient à déroger. V. la 4^e pièce du N° 4 ss 3.

L'exemption des droits de franc-fief est une suite du privilège de la noblesse. C'est une maxime en France que les anoblis jouissent de cette exemption comme les nobles de race. Ainsi, les ex consuls de la ville de Lyon ayant été anoblis par nos rois, ils doivent conséquemment être affranchis de la taxe ou finance en question. Mais il y a plus : cette exemption a été nommément accordée à ceux qui passent par l'échevinage de Lyon. Le roi Charles VIII, par son édit du mois de décembre 1435, octroya aux conseillers de la ville de Lyon la liberté d'acquérir des fiefs et seigneuries dans le royaume et dans le Dauphiné sans qu'ils fussent tenus de payer à sa majesté et à ses successeurs aucune finance. Cette exemption a été confirmée par un jugement des élus généraux des états de Bourgogne du 13

mai 1675, et par une ordonnance du Sr Hotman, intendant de la ville de Paris, du 17 mai 1676. V. la même matière aux privilèges des bourgeois Tom. 3^e, page 23 et suivantes.

Quoique le privilège de la noblesse ait été confirmé par nos rois de la manière la plus expresse et que même par plusieurs lettres patentes ceux qui avaient exercé les charges de prévôt des marchands et échevins aient été maintenus dans la jouissance des privilèges de la noblesse sans être tenus de payer aucune finance, cependant les besoins de l'Etat ont donné lieu à des taxes qui ont toujours été payées par la ville dans la crainte que les citoyens ne se dégoutassent d'entrer dans le service des hôpitaux par lesquels il faut nécessairement passer pour arriver à l'échevinage et pour le soutien desquels il font des avances considérables et gratuites.

Les pièces à consulter sur ce dernier article sont les arrêts du conseil des 20 décembre 1645 et 6 janvier 1667, la déclaration du roi Louis XIV du 21 octobre 1692, l'arrêt du conseil du 16 mai 1693, l'édit du mois de janvier 1705, celui du mois de janvier 1707, et l'arrêt du conseil du 18 mars 1732.

NB : depuis, par arrêt du conseil d'état du 27 mai 1777, l'exemption du droit de franc-fief en faveur des échevins de Lyon et de leur postérité a été encore confirmée.

1W/47 (vol. 4), vue 65**Sommaire instructif****Titre : Exemption du ban et arrière-ban****Transcription :**

La noblesse est obligée au ban et arrière-ban. Cependant, les anoblis par l'échevinage de Lyon en sont affranchis, de même que des taxes faites à ce sujet parce que demeurant dans ladite ville où l'on fait guet et garde, ils doivent servir le roi comme les autres habitants roturiers possédant fiefs qui, par ce motif, en sont également exempts [.] Ce privilège singulier prend son origine dans l'édit du roi Charles VIII, donné à Lyon au mois de décembre 1495. Il a été confirmé en termes exprès par le roi Henri III en l'année 1574, et par des arrêts du conseil rendus postérieurement. Lesdits habitants ont été déchargés des taxes faites pour raison des dits bans et arrière-bans, même pour les fiefs et seigneuries qu'ils ont ou auront dans les pays de Bresse et en Savoie « et afin que la Ville de Lyon (ce sont les termes de l'édit de 1495) qui est de grande garde, circuit et étendue, soit et puisse être par les habitants mieux gardée en toute sureté, iceux conseillers et tous les autres manants et habitants de ladite ville, pour nous et nos successeurs à toujours, avons affranchi, quitté et exempté, affranchissons quittons et exemptons de tous osts, chevauchées, bans et arrière-bans que nous et nos successeurs pourrions faire et ordonner pour le fait de la guerre ou autrement en quelque manière que ce soit, supposé qu'ils aient et tiennent fiefs et seigneuries nobles à ce tenues et obligées ».

Vid. La 1^{re} pièce du 1^{er} sac de partie des titres originaux, Tom. 1^{er} page 70.

NB : c'est sur ce fondement que lesdits anoblis, possédant des fiefs ou justice, ont été déchargés non seulement des bans et arrière-bans, mais encore des taxes faites sur eux pour raison desdits bans et arrière-bans.

1W/47 (vol. 4), vue 77**Sommaire instructif****Titre : Droit de bourgeoisie****Transcription :**

Pour pouvoir jouir des privilèges des bourgeois de Lyon, il faut y être né, ou s'être fait inscrire à l'hôtel commun de ladite ville et y résider pendant dix années après ladite inscription, et en l'un et l'autre cas, la résidence doit être au moins de sept mois dans chaque année. Ceux qui passent par l'échevinage sont affranchis de l'inscription à l'hôtel commun et ils ont droit de jouir des privilèges des vrais bourgeois quoi qu'ils ne soient pas nés à Lyon n'y inscrits, pourvu qu'ils justifient d'une résidence de dix années avant leur nomination à l'échevinage ou qu'ils accomplissent cette résidence après. Ce privilège personnel à l'échevinage a été accordé par arrêt du conseil d'état du 4 mai 1728.

1W/47 (vol. 4), vue 79**Sommaire instructif****Titre : Droit de committimus****Transcription :**

Le consulat jouit du droit de committimus. Ce privilège est moderne. Il lui a été accordé par le roi Louis XIV, par son édit du mois de novembre 1708. Sa majesté veut que le prévôt des marchands jouisse du droit de committimus au grand sceau, et que les quatre échevins, le procureur général de la ville, le secrétaire, et le receveur, jouissent du droit de committimus au petit sceau, tant et si longuement que les uns et les autres feront les fonctions desdites places. Le roi Louis XV, actuellement régnant, a particulièrement confirmé ce privilège au consulat par ses lettres-patentes données à Paris au mois de septembre 1717.

1W/47 (vol. 4), vue 86**Sommaire instructif****Titre : Sûreté de la ville****Transcription :**

Les citoyens de Lyon ont eu, de toute ancienneté, le gouvernement et la garde des clefs des portes de la ville, le droit de faire le guet, de faire prendre les armes pour la sûreté et la tranquillité publique. C'est ce qu'on peut voir dans les lettres de Pierre de Savoie, archevêque de Lyon, du 21 juin 1320.

Depuis l'établissement des gouverneurs et lieutenants généraux pour le roi, les conseillers de ville, qui, dans la suite, ont été réduits à un prévôt des marchands et quatre échevins, ont toujours eu la garde de la ville et des clefs des portes, à la charge d'en faire à nos rois la foi et hommage entre les mains de nos seigneurs les chanceliers, et ils ont toujours commandé dans Lyon en l'absence des gouverneurs et lieutenants généraux.

En l'année 1562, ceux qui occupaient la ville de Lyon contre le service du roi, s'étant saisi par force et violence des clefs des portes, le roi Charles IX, sur les remontrances des conseillers de ville, ordonna par ses lettres patentes du 18 octobre 1573, qu'elles leurs seraient rendues, pour en jouir comme par le passé, et les tenir à foi et hommage de sa majesté, pour raison, de quoi ils prêteraient serment de fidélité ès mains de son chancelier sans qu'autres y puissent prétendre et quereller aucun droit, commandement n'y autorité.

Le nommé Duhalde ayant cependant obtenu des provisions de l'Etat et charge de capitaine et garde des clés, le roi Henri III, par des lettres patentes données à Lyon, unit et incorpora au corps de ville, ledit état de capitaine, par la démission que ledit Duhalde en avait fait du commandement très exprès de sa majesté pour en jouir par les conseillers de ville aux gages de 480 lt par an.

La fidélité des habitants de Lyon qui les a toujours distingués des autres sujets du royaume n'a pas été la seule cause de la confiance dont ils ont été honorés par nos rois. La nécessité de garder et de défendre cette ville contre les entreprises de ses voisins et des ennemis de l'Etat y contribua aussi, et a été le principal fondement des privilèges qui lui ont été accordés. Lyon, ville frontière et limitrophe de la Savoie, de l'Italie, de la Suisse et d'Allemagne, s'est toujours gardée elle-même par sa milice bourgeoise. Elle a encore d'autres troupes pour sa sûreté : la compagnie des arquebusiers, la compagnie du guet, une compagnie franche du régiment lyonnais. Elle a même eu autrefois une compagnie de 300 suisses. On parlera de chacun de ces articles en particulier dans l'article : Troupes pour la défense de la Ville.

Le droit de garder la ville et les clés des portes, de même que celui d'y commander en l'absence des gouverneurs et des lieutenants généraux pour le roi, ont été confirmés par plusieurs lettres patentes et arrêts du conseil, et notamment par les lettres patentes du roi Louis XV actuellement régnant, données à Paris en forme de chartres au mois de septembre 1717.

1W/47 (vol. 4), vue 131**Sommaire instructif****Titre : Milice bourgeoise et pennonage****Transcription :**

La milice bourgeoise qui fait la garde de la ville est très ancienne et a toujours été sous les ordres du consulat. La ville de Lyon était autrefois divisée en 36 quartiers vulgairement appelés pennonages. En 1746, on l'a réduite à 28. Chaque quartier monte la garde à son tour et a des officiers qui sont nommés par le consulat et qui prêtent serment entre ses mains.

Aucun officier ne peut être nommé pour un quartier qu'il n'y ait son habitation actuelle, suivant une délibération consulaire du 30 mai 1679. Les prévôt des marchands et échevins ont été dispensés de cette loi. Par une autre délibération du 28 avril 1689, il faut encore que le sujet soit actuellement et véritablement habitant de la ville, soit par sa naissance ou origine, soit après avoir donné sa nommée à l'hôtel commun et avoir fait les fonctions de vrai habitant pendant dix années à compter du jour de sa nommée, ou avoir passé par les charges consulaires. Ce sont les dispositions d'une délibération consulaire du 1^{er} décembre 1679.

Au surplus, ces officiers jouissent personnellement de plusieurs privilèges qui ont été accordés par des arrêts du conseil des 28 avril 1694 et 3 février 1705.

1W/47 (vol. 4), vue 170**Sommaire instructif****Titre : Archers, arbalétriers et coulevriniers****Transcription :**

Dans le 15^e siècle, il se forma dans la ville de Lyon des confréries où compagnies d'arbalétriers, de francs-archers et de coulevriniers. Ils obtinrent divers privilèges et leurs statuts furent approuvés. L'on voit dans le préambule d'un recueil qui va de 1503 à 1506 que ceux de ces compagnies qui abattaient le papegai qu'ils avaient accoutumé de tirer au 1^{er} du mois de mai de chaque année, étaient obligés de prêter serment entre les mains du procureur et du secrétaire de la ville au-devant de l'hôtel commun, en faisant montre de leurs bandes, de s'assembler toutes les fois qu'ils seraient commandés par les conseillers de ville pour la garde, défense et affaires de la ville. On donnait aux rois et à leurs bandes un déjeuner par forme de banquet au-devant dudit hôtel commun. Les arbalétriers depuis longtemps ne subsistent plus.

Les conseillers de ville, pour assurer plus particulièrement le repos et la tranquillité publique, firent choix de 200 arquebusiers à qui ils obtinrent en l'année 1562 la permission de porter épées et dagues, à qui ils donnèrent des officiers et qu'ils envoyèrent quelques fois à l'armée pour le service du roi. Telle est l'origine de la compagnie des arquebusiers qui fait encore aujourd'hui la garde du consulat.

D'autres particuliers ayant continué de s'exercer à l'arquebuse forment une compagnie subsistante sous le nom de chevalier de l'arquebuse au nombre de quarante, qui n'ont rien de commun avec la compagnie des arquebusiers dont on vient de parler.

Les francs-archers ayant aussi continué leurs exercices forment une compagnie également subsistante de quarante chevaliers de l'arc en main. Le consulat a donné à ces deux dernières compagnies des emplacements propres pour leurs exercices, comme on peut le voir...

1W/47 (vol. 4), vue 180**Observation****Titre : Compagnie des arquebusiers et ses officiers****Transcription :**

On a vu ci-devant dans le sommaire des archers, arbalétriers et coulevriniers l'origine de la compagnie des arquebusiers. Il suffira d'observer ici qu'il n'y en a que 50 qui font le service ordinaire et que les autres ne servent que lorsqu'ils sont commandés, comme encore que cette compagnie a un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant qui sont à la nomination du consulat, avec trois sergents et un tambour major.

1W/47 (vol. 4), vue 210**Observation****Titre : Compagnie du guet et ses officiers****Transcription :**

La compagnie du guet est ancienne, elle est actuellement composée de 50 hommes effectifs y compris deux caporaux. Elle a un capitaine appelé chevalier du guet, un lieutenant et trois sergents. Cette compagnie est aux ordres des gouverneurs et de ceux qui commandent en leur absence. Elle fait des rondes pendant les nuits et elle prête main-forte à la justice. Le chevalier du guet et le lieutenant obtiennent des provisions du roi mais ce n'est que sur la nomination et présentation du consulat. Les lettres de provision font toujours mention de la nomination faite par le consulat et elles lui sont adressées pour recevoir et installer les pourvus. Depuis, on a nommé un sous-lieutenant.

1W/47 (vol. 4), vue 228**Observation****Titre : Sous-lieutenant du guet****Transcription :**

Le roi ayant, par ses lettres patentes en forme d'édit du mois de novembre 1772, fixé des gages à un sous-lieutenant de la compagnie du guet (charge qui n'existait pas auparavant), les prévôt des marchands et échevins nommèrent en 1773 une personne pour remplir cette place.

1W/47 (vol. 4), vue 230**Observation****Titre : Compagnie de 300 suisses****Transcription :**

Les 200 arquebusiers n'étant pas suffisants pour la garde de la ville, le consulat obtint en 1600 la permission de lever une compagnie de 300 suisses qui fut licenciée dans la suite.

1W/47 (vol. 4), vue 234**Observation****Titre : Compagnie franche du régiment lyonnais****Transcription :**

NB : les suisses qui étaient en garnison à Lyon et qui en gardaient les portes ayant été envoyés à Pignerol, il fut résolu de lever 50 hommes pour les remplacer. Et en 1670, on détacha une compagnie du régiment de Lyonnais qui fait actuellement la garde aux portes de la ville afin que les citoyens puissent vaquer à leurs affaires.

1W/47 (vol. 4), vue 236**Sommaire instructif****Titre : Juridiction militaire****Transcription :**

Il y a dans la ville de Lyon une juridiction pour connaitre et juger souverainement des délits concernant la garde bourgeoise et autres faits militaires. Elle a été confirmée aux prévôt des marchands et échevins comme commandants en l'absence des gouverneurs, par des arrêts du conseil des 30 juillet 1666 et 2 mai 1667. L'auditeur de camp qui a des provisions du roi fait l'instruction et le rapport des procès, et le major fait les fonctions de procureur du roi.

1W/47 (vol. 4), vue 252**Sommaire instructif****Titre : Fortifications et réparations de la ville, citadelle et chapelle de Saint-Sébastien****Transcription :**

Toutes les pièces que cette matière renferme ne présentent que les inductions qui suivent.

Il paraît d'abord que dès le 13^e siècle les con[seill]ers de la ville avaient le soin de faire faire les fortifications et réparations publiques, que depuis ce temps ils y ont toujours présidé et qu'ils ont payé les dépenses que cela occasionnait, des deniers provenant des octrois qui leur ont été accordés pour cet effet en différents temps. Cette intendance leur fut confirmée par le roi Louis XII. L'on peut voir les lettres patentes qu'il donna au mois de juin 1521 par lesquelles il voulut qu'il fut pourvu à la défense de la ville par lesdits conseillers ainsi qu'ils le jugeraient à propos, et leur donna en tant que de besoin congé, licence et permission de ce faire.

On observera au surplus que dans tous les temps les ecclésiastiques, les nobles et les juifs résidant à Lyon, ainsi que les étrangers y possédant des biens, ont été assujettis à contribuer auxdites fortifications, et à payer leur part des impositions mises pour cet objet.

On a rassemblé toutes les pièces qui servent à établir ce fait, et qui étaient répandues dans différentes matières, et on les a placées après les divers octrois.

A la suite de la matière des fortifications on a fait un article séparé de ce qui concerne la citadelle et la chapelle de Saint-Sébastien.

1W/47 (vol. 4), vue 286**Sommaire instructif****Titre : Citadelle et chapelle de Saint-Sébastien****Transcription :**

Le roi Charles IX, ayant jugé à propos, dès l'année 1561 en conséquence du dessein que le roi François Ier en avait formé, de faire bâtir pour la sûreté et la défense de la ville de Lyon une citadelle. Elle fut bâtie en 1564 sur la montagne de Saint-Sébastien. Comme pour cette construction on avait été obligé de prendre des maisons, des fonds et héritages de plusieurs particuliers, et qu'il était juste de les dédommager, sa majesté, après avoir fait estimer ces héritages, dont la valeur se trouvait monter à 31393 lt 10 s ordonna qu'il en serait payé 10833 lt 10 s aux plus pauvres desdits propriétaires. Quant au surplus, elle assigna des rentes sur la recette générale de Lyon. On prit encore dans la suite d'autres fonds qui se trouvèrent nécessaires pour la perfection de ladite citadelle.

Les conseillers de la ville de Lyon, qui n'avaient pu empêcher la construction de la citadelle en question, saisirent la première occasion qui se présenta pour en solliciter la démolition : la cessation des troubles leur parut favorable et en effet, par un traité qu'ils firent avec le roi Henri III le pénultième jour de mai de l'année 1585, ils obtinrent la permission de faire démolir ladite citadelle, à condition qu'ils payeraient au roi 40 000 écus et qu'ils acquitteraient les rentes qui avaient été constituées par les commissaires de sa majesté, pour la valeur des fonds pris pour ladite citadelle et qui montaient pour lors à plus de 3000 lt. Il fut encore convenu, par ce traité, que les dits fonds demeureraient acquis à la ville. Toutes ces rentes ont été éteintes successivement par le consulat, et lesdits fonds ont été partie donnés en paiement, et partie vendus après y avoir établi les chemins et les servitudes que le consulat a jugés convenables et nécessaires pour la commodité publique.

On croit devoir encore observer que sa majesté approuva dans la suite tout ce qui avait été fait pour la démolition de la citadelle par des lettres patentes données à Rouen le 4 juillet 1588, placées dans l'inventaire qui suit sous le n° 24. Ce titre doit être d'autant plus précieux aux habitants de Lyon que S. M. y exprime dans les termes les plus forts et les plus honorables la confiance qu'il avait dans leur fidélité et leur attachement.

Quant à la chapelle Saint-Sébastien, il y eut transaction entre le consulat et le prieur de ladite chapelle le 20 avril 1668 par laquelle, moyennant une pension de 60 lt, ledit prieur se désista de ses prétentions contre le consulat, laquelle pension a été réduite depuis à 40 lt par acte passé entre lesdites parties le 29 décembre 1672 contenant remise audit prieur d'un bas qui servait pour lors de magasin pour les poudres de la ville.

1W/47 (vol. 4), vue 312

[Liste]

Titre : Prisons

Transcription :

- Prisons de Roanne et de St-Joseph
- Prisons de l'archevêché
- Prisons de l'hôtel de ville et geôlier

1W/47 (vol. 4), vue 322**Sommaire instructif****Titre : Approvisionnement de la ville****Transcription :**

Le consulat a toujours eu le soin de l'approvisionnement de la ville et dans tous les temps il a été autorisé de tirer des grains des différentes provinces du royaume et des pays étrangers. Il a aussi toujours eu la connaissance du commerce et de la police des grains dans laquelle il a été maintenu notamment par arrêt du conseil du 15 juin 1700 et lettres patentes expédiées en conséquence et par arrêt du conseil d'Etat rendu en commandement le 14 mai 1709.

En l'année 1580, le consulat résolut d'établir un grenier commun. Dans la suite, et en 1643, dans une assemblée solennelle et générale de tous les ordres de la ville, il fut unanimement arrêté qu'on établirait une chambre d'abondance qui serait composée de plusieurs citoyens pour prendre les mesures convenables pour prévenir la disette et faire faire les achats de blé qui seraient nécessaires.

On fit des règlements, le tout fut autorisé par des lettres patentes du mois de décembre de ladite année 1643. Il y a eu des changements faits à ces règlements le 31 août 1643 et 9 janvier 1694.

Parmi les personnes qui composaient la chambre, il y avait un trésorier qui rendait ordinairement compte au consulat. Depuis plusieurs années cette chambre ne subsiste plus.

1W/48 (vol. 5), vue 5**Sommaire instructif****Titre : Santé de la ville****Transcription :**

Le consulat ayant eu de toute ancienneté la police de la ville, il y a lieu de croire qu'il a pourvu aussi de toute ancienneté aux nécessités et aux besoins de la ville en temps de peste et de contagion. En l'année 1581, le roi Henri III, par des lettres patentes du 3 septembre, donna pouvoir et juridiction à ceux que le consulat nommerait et commettrait pour la direction de la santé avec faculté de muler d'amendes ceux qui contreviendraient à leurs règlements.

L'expérience ayant fait connaître que pour obliger les habitants à observer ces règlements, il était nécessaire que les commissaires de santé eussent un plus grand pouvoir, le consulat obtint du même roi de nouvelles lettres patentes le 10 mai 1585 par lesquelles lesdits commissaires furent autorisés à muler les contrevenants à leurs ordonnances de peines pécuniaires et autres suivant l'exigence des cas, pourvu qu'ils fussent au nombre de cinq, entre lesquels il y en aurait deux de robe longue. Ces lettres portent encore que lesdites peines seraient exécutées comme pour fait de police nonobstant toutes oppositions et appellations, et que les amendes seraient employées en temps de contagion à la nourriture des malades, et en autre temps aux besoins des pauvres des deux hôpitaux de la ville. Les dispositions de ces lettres patentes furent confirmées le 22 juin 1607 par le roi Henri IV et elles ont toujours eu leur exécution. L'on voit même un arrêt de parlement de Paris du 13 juin de l'année 1629 rendu sur un appel interjeté par le nommé Roland, chirurgien de la santé, d'une sentence de mort qui avait été rendue contre lui le 24 janvier de la même année par les commissaires.

Il faut observer que le consulat est en possession de nommer des chirurgiens pour servir les malades en temps de peste et de leur donner des provisions, lesquels chirurgiens, par leurs services, gagnent la maîtrise. Et l'on peut voir à cet égard un arrêt du grand conseil du 10 mai 1630.

Il serait utile de rendre compte des précautions qui ont été prises par le consulat et les commissaires de santé dans les temps que la ville de Lyon a été affligée de la peste, parce qu'elles sont très bien détaillées dans un imprimé intitulé : L'ordre public pour la ville de Lyon pendant la maladie contagieuse et^a chez Valancol 1670. Cet ouvrage contient les titres constitutifs de la juridiction et du pouvoir du bureau de santé, et rassemble tout ce qui avait été observé ou jugé devoir être observé dans la fonction des charges tant des commissaires, religieux, médecins, chirurgiens qu'autres officiers.

1W/48 (vol. 5), vue 94**Sommaire instructif****Titre : Police ordinaire****Transcription :**

Le consulat a toujours eu la police ordinaire dans la ville comme le témoigne le roi Charles IX dans ses lettres patentes du 18 juillet 1572. Ce même roi, ayant créé, par édit du mois de janvier de la même année, des officiers de police dans les principales villes du royaume, ordonna aux consuls et échevins de Lyon, par ses lettres patentes dudit jour 18 juillet, de procéder à l'exécution de son édit et de nommer des notables marchands et bourgeois pour vaquer au fait de la police. Depuis ce temps, la police a été exercée à Lyon jusqu'en 1700 par des commissaires nommés annuellement par le consulat.

Comme la justice se rendait gratuitement par ces commissaires, le consulat, pour intérêt public, crût devoir acquérir la charge de procureur du roi en la police et de l'unir au corps consulaire pour qu'elle fut aussi exercée gratuitement par une personne qu'il commettrait. Les délibérations qu'il prit à ce sujet furent homologuées par arrêt du conseil du 28 août 1670. Ce même arrêt éteignit et supprima le titre et office de procureur du roi, permit au consulat de nommer un gradué pour faire les fonctions et le maintint dans le droit de nommer les commissaires pour l'exercice de la police.

Le consulat, dans l'intention de délivrer le menu peuple particulièrement soumis à la juridiction de la police, des vexations des fermiers du greffe, en fit l'acquisition en 1680 et 1681.

Dans la suite, le roi Louis XIV, par ses édits des mois d'octobre et de novembre 1699, créa des offices de lieutenant général de police, de procureur du roi, de greffier, de commissaires et d'huissiers dans toutes les villes du royaume, auxquels sa majesté attribua diverses fonctions et privilèges ; le consulat, dans la crainte de se voir exposé à des contestations de la part de ceux qui auraient pu lever ces charges de nouvelle création et qui auraient pu prétendre la connaissance de plusieurs affaires dont il avait toujours connu, prit le parti d'offrir une somme de 180000 livres et les 2 s pour livre pour la finance desdits offices, moyennant laquelle sa majesté, par arrêt de son conseil du 15 juin 1700, le maintint dans la juridiction de la police dans la ville de Lyon et ses faubourgs pour être exercée par un lieutenant général, un procureur du roi, un greffier, dix commissaires et six huissiers qui seraient à sa nomination. Cet arrêt distingue en même temps les matières dont le consulat continuerait à connaître comme il l'avait fait par le passé.

En l'année 1724, sa majesté attribua au lieutenant général de police de la ville de Lyon le pouvoir de juger les mendiants définitivement et en dernier ressort en appelant des gradués au nombre requis par les ordonnances.

Quant aux titres concernant les dits offices ont les a mis sous le titre des offices et charges de la police.

1W/48 (vol. 5), vue 135**[Liste]****Titre : Police : ordonnances et règlements particuliers****Transcription :**

- Accaparements
- Attache des bateaux
- Bateliers
- Bouchers
- Boulangers de la ville, tarif et taux du pain
- Boulangers forains
- Charbons de pierres
- Charcutiers
- Commissaires et huissiers de police
- Crocheteurs
- Dénonce des bateaux
- Echantil
- Ecrivains publics
- Epiciers, ciergiers
- Fariniers (voir marchands de poids)
- Faux-poids (délit de)
- Fondeurs de suif, chandeliers
- Gazettes étrangères, mercures historiques
- Hôteliers, cabaretiers, cafetiers etc.
- Imprimeurs, libraires
- Joueurs
- Latrines
- Loteries
- Mendiants et vagabonds
- Marchands de blés, fariniers etc.
- Marchands de bois, charbons, foin etc.
- Marchands de bouteilles
- Marchands de fromage
- Mesureurs et porteurs de charbons (voir marchands de bois)
- Mesureurs de grains (voir marchands de blé)
- Meuniers et charretiers
- Peseurs de foin
- Poisson et marée
- Prix des matériaux à bâtir
- Rôtisseurs, poulaillers
- Santé, sûreté, décence et tranquillité

1W/48 (vol. 5), vue 270**Sommaire instructif****Titre : Police des poids et mesures****Transcription :**

Les conseillers de la ville, de toute ancienneté, ont eu en l'hôtel commun les matrices des poids et mesures et ont commis des personnes pour les échantillons et marques. L'archevêque, ayant voulu les troubles dans la possession de ces privilèges, et de plusieurs autres, leur procureur en 1381 interjeta appel au juge du ressort de plusieurs ordonnances que les officiers dudit archevêque avaient rendues, par lesquelles il était entre autres choses défendu aux citoyens de se servir d'aucun poids et mesures qu'ils n'eussent été échantillés et marqués par eux aux armes dudit archevêque. Après une instruction fort longue et des enquêtes faites de part et d'autre, par sentence du 27 mars de l'année 1454, lesdites défenses comme contraires aux libertés, franchises, prérogatives et anciennes coutumes de la ville, furent annulées. L'archevêque s'étant rendu appelant à cette sentence, il y eut le 6 juin 1472 arrêt qui en prononça la confirmation.

Malgré cet arrêt, il s'éleva de nouvelles difficultés qui furent enfin terminées par un arrêt du grand conseil du 22 août 1665, qui ordonna entre autres choses que le consulat était maintenu dans le droit et possession du poids des farines moulues dans la ville et les faubourgs de Lyon, en la manière qu'il en avait joui, ainsi que l'exécution d'un arrêt qui avait été précédemment rendu le 28 septembre 1663 par lequel les prévôt des marchands et échevins avaient été maintenus dans la possession de jouissance de régler les poids de la ville, de manière que ce droit, qui fait une partie importante de la police, appartient incontestablement au consulat, et qu'il est en usage de nommer une personne pour échantillonner et marquer les poids et mesures dont les marchands et autres se servent.

Ce droit de nommer un échantilleur a été contesté, des particuliers, profitant des temps de troubles, avaient surpris du prince des provisions d'office d'échantilleur, mais par sentence rendue en la sénéchaussée le 26 août 1610, le nommé Duperrret, dernier pourvu, fut condamné à remettre en l'hôtel de ville les matrices et échantils des poids et mesures qu'il tenait de son prédécesseur. Il en interjeta appel, sur lequel il y eut ensuite une transaction entre le particulier et le consulat en 1621, par laquelle ledit Duperrret vendit au consulat ledit office, moyennant 2800 lt. Et la veuve du nommé Desclerc promit de remettre les échantils moyennant 200 lt.

Les pièces qui concernent particulièrement cet office ont été renvoyées aux offices et charges de la police, sous l'état de Visiteur, échantilleur et marqueur, dont il faudra joindre la lecture, à la lecture de celles qui sont comprises dans l'inventaire qui suit.

1W/48 (vol. 5), vue 342**Observations**

Titre : Description des nouvelles matrices des mesures à grains, des matrices de celles à charbon de bois, à charbons de pierres, à chaux, et à marrons et châtaignes, déposées dans les archives, et dont les doubles ont été remis à l'échantilleur

Transcription :

Depuis l'inventaire ci-dessus, la communauté des boulangers ayant, en l'année 1772, représenté au Consulat que les mesures de blés, grains et autres denrées, dont on se servait pour échantiller, avaient perdu de leur justesse, par l'effet de l'échantillage, auquel elles étaient employées depuis un temps immémorial, le Consulat fit faire toutes les opérations nécessaires pour éclaircir la vérité de ce fait. Après quoi il ordonna que les mesures en question seraient rétablies et que l'on ferait des matrices neuves à double, que l'une serait déposée dans les archives de la ville pour servir de modèle en cas de dépérissement des matrices qui seraient confiées à l'échantilleur, et l'autre remise à ce dernier, ce qui a été exécuté. L'on trouvera dans un recueil imprimé dont il sera parlé ci-après tout ce qui a été fait à cet égard. Au surplus, on a déposé aux archives deux caisses et un grand coffre dont on fera la description.

1W/48 (vol. 5), vue 354**Sommaire instructif****Titre : Voirie****Transcription :**

La voirie, qui est une des branches de la police, est patrimoniale à la ville de Lyon. Elle y avait toujours été exercée par le corps de ville, même avant l'année 1315, époque de l'union de cette ville à la couronne. Et depuis, elle lui avait été confirmée par plusieurs titres.

Dans la suite, la connaissance de la voirie ayant été attribuée aux trésoriers de France, ceux de la généralité de Lyon se persuadèrent qu'elle devait leur appartenir dans ladite ville et dans ses faubourgs. Ils firent à ce sujet dans les années 1624, 1627 et 1629, quelques tentatives. Mais à la vue de la possession immémoriale et non interrompue du corps de villes et de ses titres, contre lesquels l'édit qui leur servait de fondement était impuissant, les attributions générales ne pouvant pas détruire des droits acquis à des tiers, sans une mention expresse, ils abandonnèrent leur projet. Le corps de ville demeura dans sa possession et continua d'exercer comme il avait toujours fait la voirie et de donner les alignements, même aux trésoriers de France qui en avaient besoin.

Des circonstances qui se présentèrent en 1752 les encouragèrent, après un silence de 123 ans, à renouveler leur prétention. Et malgré les moyens victorieux opposés par le corps de ville, que l'on trouva rassemblés dans un précis imprimé mis à la tête de l'inventaire qui suit pour servir de supplément au présent sommaire, ils furent assez heureux pour obtenir au conseil le 12 juillet 1763 un arrêt par lequel sa majesté, faisant droit sur l'instance, ordonna que les fonctions des trésoriers de France et celles des prévôt des marchands et échevins, quant à la voirie, seraient réglées entre eux, à l'instar de ce qui se pratique entre les officiers du bureau des finances et les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, ce faisant que la direction des alignements des maisons, saillies, avances, constructions et réparations de pavé, et généralement tout ce qui concerne la voirie et en dépend, appartiendrait aux trésoriers de France qui l'exerceraient gratuitement, conformément à leur déclaration du 12 février 1759. Et néanmoins, quant aux édifices, ouvrages publics et pavés, à la dépense desquels il serait pourvu par les prévôt des marchands et échevins, sa majesté les maintient dans la possession de donner les alignements, de diriger lesdits ouvrages, et en ordonner de la même manière et ainsi qu'il a été par eux ci-devant pratiqué.

Il reste à observer que, par arrêt du parlement du 18 mars 1769, les prévôt des marchands et échevins ont été maintenus dans le droit et la possession d'exercer par eux et par leurs officiers, la juridiction de la police et voirie, pour la liberté, sûreté et facilité des rues, places et quais. Et règle, quant à la voirie, les fonctions des officiers du bureau des finances.

Tel est l'état actuel de la voirie dans la ville de Lyon.

1W/48 (vol. 5), vue 436**Observation****Titre : Imminent péril****Transcription :**

Les pièces ci-après ont été découvertes depuis la rédaction de l'inventaire ci-dessus, dans lequel on trouvera bien d'autres preuves que le consulat connaissait de l'imminent péril.

1W/49 (vol. 6), vue 5**Sommaire instructif****Titre : Police des arts et métiers****Transcription :**

Le consulat a toujours eu la police des arts et métiers et le droit de nommer des maîtres pour concourir à l'élection des magistrats municipaux et pour veiller sur les abus et les contraventions. Les plus anciens syndicats en offrent la preuve. Les archevêques de Lyon et leurs officiers troublèrent autrefois le consulat dans ces différents droits. Mais leurs tentatives furent inutiles, comme on peut le voir par les observations qui ont été faites sur les pièces cotées numéro sept.

Les officiers de la sénéchaussée ayant prétendu la juridiction contentieuse sur les communautés des arts et métiers, il intervint un arrêt du conseil du 26 septembre 1657, portant que toutes matières et contestations concernant les règlements et statuts des arts et métiers, et les contraventions auxd[its] règlements qui pourraient être jugées sommairement, le seraient par le consulat gratuitement et sans frais, et que dans les contestations où il serait nécessaire d'écrire et produire, les officiers de la sénéchaussée en prendraient connaissance. Mais dans la suite, par un autre arrêt du conseil du 14 avril 1670, il fut ordonné que tous artisans et ouvriers demeureraient justiciables du consulat, pour tout ce qui concerne le fait des arts et métiers, circonstances et dépendances, et que le consulat en connaîtrait privativement, auxdits officiers de la sénéchaussée et tous autres juges, sa majesté leur en interdisant toute connaissance. Tous ces droits ont été confirmés au consulat par plusieurs lettres patentes et arrêts du conseil et du parlement, et notamment par les lettres-patentes en forme de chartres données par le roi régnant au mois de septembre 1717. Le consulat a même le droit de juger les contraventions insérées dans les procès-verbaux des inspecteurs ambulants des manufactures. Telle est la disposition d'un arrêt du conseil du 18 septembre 1736 énoncé dans l'inventaire qui suit numéro...

On observera que le consulat a le droit de juger dans ces matières en dernier ressort jusqu'à cent cinquante livres, comme encore lorsque les matières méritent d'être traitées extraordinairement et qu'elles sont de la nature de celles exceptées par le règlement du mois d'août 1669, de les renvoyer en la juridiction de la conservation, où elles sont jugées dans les formes ordinaires et en dernier ressort, jusqu'à la somme de cinq cent livres.

Au surplus, il est à remarquer qu'il n'y a point de jurande dans la ville de Lyon. Tous les ouvriers et artisans, soit ceux qui sont habitués à Lyon, soit ceux qui viennent y travailler, peuvent y ouvrir boutique, et sont affranchis de faire chef-d'œuvre, à l'exception des apothicaires, chirurgiens, orfèvres et serruriers. Cette franchise a été confirmée en différents temps, et notamment en 1606, 1661 et 1717. Ils ont même été exemptés des lettres de maîtrise, jurandes créées et à créer pour joyeux avancements, mariages, naissances des princes ou autres causes que ce puisse être, comme on peut le voir dans les arrêts du conseil des 5 août 1669 et 5 avril 1723. Cependant les communautés des arts et métiers de la ville de Lyon ont été quelques fois assujettis à des taxes pour subvenir aux besoins de l'Etat. On ne rappellera ici que celle de la création qui fut faite en 1694 des offices d'auditeurs et examinateurs de leurs comptes, avec attribution des gages à proportion de la finance que chacune des communautés paya, lesquels gages elles cédèrent aux 2 hôpitaux de cette ville dans la vue de soulager les pauvres y renfermés, pour en jouir par lesdits hôpitaux à perpétuité, à la forme d'un arrêt du conseil du 6 mai 1698. Les consentements desd[ites] communautés et les copies collationnées des quittances des finances ont été déposées aux archives.

1W/49 (vol. 6), vue 106**[Liste]****Titre : Arts et métiers : règlements particuliers pour chaque communauté****Transcription :**

- Aiguilletiers, voyez éguilletiers
- Affaneurs et crocheteurs
- Amidonniers
- Apothicaires
- Apprêteurs, moireurs, dégraisseurs, etc.
- Armuriers
- Balanciers
- Banquiers, merciers, grossiers et joaillers
- Bateliers
- Batteurs d'or
- Beniers
- Blanchisseuses
- Bouchers
- Boulangers
- Bourreliers
- Brodeurs et brodeuses
- Boutonniers
- Cardeurs de soie
- Cartiers
- Ceinturiers
- Chamoiseurs
- Chandeliers et fondeurs de suif
- Chapeliers
- Chargeurs en marchandises, courtiers, facteurs et commissionnaires
- Charpentiers
- Charrons
- Chaudronniers et paioliers
- Chirurgiens
- Clincailliers
- Ciriers et confiseurs
- Coffretiers
- Contrepointiers et tapissiers
- Corroyeurs et maroquiniers
- Cordiers
- Cordonniers
- Couteliers
- Doreurs
- Drapiers-drapants
- Droguistes et épiciers
- Ecacheurs d'or, voyez tireurs d'or
- Ebéniste, voyez menuisiers
- Emballeurs

- Epiciers-droguistes
- Epingliers
- Eguilletiers
- Faiseurs de cannetilles
- Fileurs et mouliniers de soie
- Fondeurs, bossetiers et damastiniers
- Forgeurs, taillandiers et tailleurs de limes
- Fourbisseurs
- Futainiers
- Gantiers et parfumeurs
- Grainiers et fariniers
- Grossiers, voyez banquiers
- Gainiers
- Guimpiers, gazetiers, fileurs et écacheurs d'or et d'argent
- Horlogers
- Hôteliers, voyez traiteurs
- Jardiniers
- Imprimeurs, voyez libraires
- Joaillers, voyez banquiers
- Libraires, imprimeurs, relieurs, doreurs de livres sur tranche et sur cuir
- Limonadiers, vendeurs d'eau-de-vie, esprit de vin et liqueurs
- Maçons et tailleurs de pierres, entrepreneurs d'ouvrages de maçonnerie et pierres de taille
- Maîtres en fait d'armes
- Marchands et voituriers de blé, de bois, etc. sur la rivière
- Maréchaux-ferrants
- Maroquiniers, voyez corroyeurs
- Médecins
- Menuisiers et ébénistes
- Merciers, voyez banquiers
- Mesureurs et porteurs de charbons
- Meuniers
- Mouliniers de soie, voyez fileurs
- Orfèvres
- Ouvriers en bas de soie
- Ouvriers en étoffes d'or, d'argent et de soie
- Ouvriers en fer blanc
- Parfumeurs, voir gantiers
- Papetiers
- Passementiers, tissutiers et rubaniers
- Pâtisseries
- Pavisseurs
- Peintres et sculpteurs
- Pelletiers
- Perruquiers, baigneurs et étuvistes
- Plieurs de soie
- Porteurs de chaises

- Porteurs de charbons, voyez mesureurs de charbons
- Potiers d'étain
- Potiers de terre
- Poulaillers et rôtisseurs
- Relieurs de livres, voyez libraires
- Rôtisseurs, voyez poulaillers
- Savetiers
- Sculpteurs, voyez peintres
- Selliers, lormiers et carrossiers
- Serruriers
- Taillandiers, voyez forgers
- Tailleurs d'habits, fripiers et couturiers
- Tanneurs
- Tapissiers et contrepontiers
- Teinturiers de draps
- Teinturiers de fil
- Teinturiers de soie
- Tireurs et écacheurs d'or et d'argent
- Tisserands et canabassiers
- Tondeurs de draps et lustreurs
- Tonneliers
- Tourneurs du grand tour
- Traiteurs, hôteliers et aubergistes
- Vanniers
- Verriers
- Vinaigriers, moutardiers et distillateurs en eau-de-vie et esprit de vin
- Vitriers
- Voituriers par terre et par eau

1W/49 (vol. 6), vue 382

Observation

Titre : Futainiers, tisserands et canabassiers

Transcription :

Il faut joindre à la lecture de cet inventaire la lecture de celui des maîtres tisserands et canabassiers, les deux communautés ayant été réunies en 1734, comme on peut le voir au numéro 27 ci-après.

1W/50 (vol. 7), vue 109**Sommaire instructif****Titre : Ouvriers en étoffes d'or, d'argent et de soie****Transcription :**

La fabrique des étoffes d'or, d'argent et de soie commença de s'établir dans la ville de Lyon sous le règne du roi Louis XI. L'on voit que ce roi, par des lettres patentes du 24 novembre 1466, ordonna que les ouvriers qui viendraient à Lyon pour travailler aux draps d'or et de soie seraient exempts de toutes tailles et impôts etc. pendant douze ans.

Les échevins de la ville de Lyon donnèrent les sommes nécessaires pour dresser le premier métier et fournir l'entretien des ouvriers. Et lors du séjour du roi Louis XII et d'Anne de Bretagne son épouse dans ladite ville en 1500, ils donnèrent des remontrances pour le bien et l'avancement de cette manufacture.

Le roi François Premier étant à Lyon en 1536 et s'étant convaincu par lui-même des avantages que ladite manufacture apportait au royaume et à la ville de Lyon en particulier : dans la vue de l'augmenter et d'attirer à Lyon les ouvriers de velours génois et étrangers, leur accorda par ses lettres en forme de chartres du mois d'octobre de ladite année de très grands privilèges, qui furent confirmés en septembre 1548 par le roi Henri II.

Cette manufacture est devenue la plus considérable et la plus importante. La matière sera divisée en quatre paragraphes :

- Privilèges et règlements
- Piqueurs d'once
- Privilèges particuliers, établissements et inventions
- Affaires particulières de la communauté

1W/50 (vol. 7), vue 389

Observation

Titre : Tisserands et canabassiers

Transcription :

Cette communauté ayant été unie en l'année 1734 avec celle des futainiers, il faut joindre la lecture de l'inventaire des pièces concernant cette communauté avec la lecture de l'inventaire qui suit.

1W/50 (vol. 7), vue 445**[Liste]****Titre : Etablissement de quelques fabriques et manufactures****Transcription :**

- Fabrique de l'or filé à la manière de Milan et des organsins à la bolonaise
- Fabrique d'acier
- Manufacture des crêpes façon de Boulogne en Italie
- Manufacture de burats crêpés et crêpes et crêpons, façon de Zurich et de Bergame
- Manufactures de ratines et droguets établie à Neuville
- Manufacture de crêpes appelées étamines, et moulinages de soie de nouvelle invention
- Manufacture de dentelles de fil
- Manufacture de faïence
- Fabrique de paillons d'or et d'argent

1W/50 (vol. 7), vue 446**Sommaire instructif****Titre : Fabrique de l'or filé à la manière de celui de Milan et des organsins à la bolonaise****Transcription :**

Le roi Louis XIV, désirant favoriser l'établissement dans la ville de Lyon de la manufacture de l'or filé façon de Milan, accepta, par arrêt du conseil du 5 février 1669, les offres du no[mm]é Clautrier, qui étaient de maintenir ladite manufacture, l'augmenter et la rendre parfaite, moyennant qu'il serait subrogé au bail que le consulat avait passé des anciens octrois de ladite ville de Lyon, à la charge, par led[it] Clautrier, de décharger les fermiers généraux des aides de 8000 lt qu'ils étaient tenus de lui payer annuellement pour le soutien de ladite manufacture, comme encore de bâtir une maison de valeur de 50000 lt propre et convenable à cette manufacture. Le Consulat sacrifia volontiers bien des avantages pour se conformer aux vues de sa majesté et pour le bien de ladite manufacture. Quelques années après, les biens de Clautrier furent mis en discussion et, la maison dont on vient de parler y ayant été comprise, les prévost des marchands et échevins formèrent opposition afin de distraire ladite maison comme entièrement affectée à l'entretien de ladite manufacture, ainsi qu'il paraissait par les fourneaux et la disposition des constructions. D'ailleurs, le consulat était obligé par les titres portant confirmation et concession de leurs octrois à perpétuité, de soutenir et d'augmenter ladite manufacture : par les arrêts du conseil du 5 février 1668 et 28 avril 1674 et lettres patentes données en conséquence, il semblait qu'on ne pouvait le priver de ladite maison, sans lui ôter le moyen le plus nécessaire pour l'entretien de ladite manufacture. Cependant, par arrêt de la cour des monnaies de Paris du 22 juin 1694 rendu avec la femme dudit Clautrier, il fut débouté de son opposition à fins de distraire qui fut convertie en opposition à fins de conserver, et la vente de la maison fut ordonnée. La fabrique des organsins à la bolonaise fut établie à Neuville. Ce fut le no[mm]é Briscito, originaire de Venise, qui apporta à Lyon la manière de mouliner les soies à la bolonaise.

1W/50 (vol. 7), vue 461**Observation****Titre : Manufacture des crêpes façon de Boulogne en Italie****Transcription :**

La manufacture des crêpes façon de Boulogne en Italie fut établie à Lyon en l'année 1666. Sa majesté, par des lettres patentes du 14 février de cette même année, en accorda le privilège pendant 15 années au no[m]mé Dupuy, sous le nom dudit Bourgey, à la charge d'entretenir 2000 métiers. Mais Dupuy n'ayant pas rempli cette condition, le privilège fut révoqué par arrêt du conseil du 18 février 1679 et il fut permis à tout ouvrier de faire fabriquer des crêpes. Dans la suite, les no[m]més Rambaud, Dejames et Liotaud rétablirent cette manufacture, de manière qu'en 1704, elle occupait déjà plus de 1700 personnes.

1W/50 (vol. 7), vue 471**Observation****Titre : Registres des contraventions aux arts et métiers****Transcription :**

Ces registres contiennent les sentences que rend le consulat sur les contraventions faites aux statuts et règlements des arts et métiers. Autrefois, on les insérait dans les registres des actes consulaires. Mais depuis l'année 1667, le consulat a fait tenir des registres séparés.

1W/51 (vol. 8), vue 7**Observation****Titre : Intendance et police des foires de Lyon et commerce****Transcription :**

Les anciennes foires de Champagne et de Brie que le roi Philippe de Valois avait rétablies en l'année 1349 s'étant détruites, Charles, fils de France, régent pendant la démente de son père, par des lettres patentes du 9 février 1419, créa deux foires dans la ville de Lyon à l'instar de celles de Champagne et de Brie. Etant parvenu sur le trône sous le nom de Charles VII, il en créa trois par son édit du mois de février 1443.

Le roi Louis XI, par un édit du mois de mars 1462, porta ces foires au nombre de 4.

Ces foires, après bien des variations et des traverses, furent enfin rétablies dans la ville de Lyon, confirmées et créées de nouveau par édit du roi Charles VIII donné à Auxonne au mois de juin 1494. Depuis ce temps, qui est la véritable époque de l'institution des foires, nos rois les ont confirmées jusqu'en 1717, ainsi que les privilèges qui leur avaient été attachés et qu'ils ont successivement augmentés.

La 1^{ère} de ces foires est celle des rois. Elle commence le lundi d'après la fête des rois.

La 2^e est celle de Pâques. Elle commence le lendemain du dimanche de quasimodo.

La 3^e est celle du mois d'août. Elle commence le 4 dudit mois.

La 4^e est celle de tous les saints. Elle commence le 13 novembre.

Ces quatre foires franches durent chacune 15 jours consécutifs, les dimanches et fêtes non compris.

1W/51 (vol. 8), vue 96

Observation

Titre : Confirmations des foires de la ville de Lyon et de tous leurs privilèges jusqu'en 1717

Transcription :

Ces foires ont été confirmées depuis leur création par tous nos rois jusqu'en 1717 par le roi Louis XV. Cet article renferme les édits qui en ont confirmé et même augmenté successivement leurs privilèges.

1W/51 (vol. 8), vue 112**Observation****Titre : Création d'un marché ou foires de chevaux et bétail****Transcription :**

Ces foires ont été créées par lettres patentes du roi Louis XIII données à Paris au mois de mars 1613 et par d'autres lettres du roi Louis XIV données à Fontainebleau au mois de mai 1661. Depuis transférées en 1780 au marché du bétail à St-Just, duquel marché les pièces sont ci-après.

1W/51 (vol. 8), vue 134**Observations****Titre : Privilèges des foires de Lyon****Transcription :**

Les privilèges dont jouissent les foires de Lyon sont très considérables. Ils sont pour la plupart fondés sur les dispositions des édits qui ont été décrits dans la première partie et sur les titres qui seront rapportés dans la suite.

De ces privilèges, les uns sont personnels aux marchands étrangers fréquentant les foires de Lyon, les autres sont communs aux marchands étrangers et aux régnicoles. Il y en a de particuliers pour les Suisses et les Allemands des villes impériales.

1W/51 (vol. 8), vue 137**Sommaire instructif**

Titre : Privilèges des foires de Lyon ; Privilèges personnels aux marchands étrangers fréquentant les foires de Lyon ; Faculté de tester et exemption du droit d'aubaine des marques, présailles et représailles

Transcription :

1° Tous marchands étrangers fréquentant les foires de Lyon, soit qu'ils résident dans cette ville, soit qu'ils y viennent seulement dans les temps des foires, peuvent disposer de leur effets mobiliers par testament fait pendant les foires, avant ou après, dans leurs pays ou dans le royaume.

2° Si leur testament n'est pas valable, ou qu'ils décèdent sans avoir testé, leurs effets étant en France ne sont point sujets aux droits d'aubaine, de déshérence ou épaves, et doivent retourner à leurs légitimes héritiers qui, quoique étrangers, leur succèdent en France comme ils leur auraient succédé dans le lieu de leur naissance ou de leur domicile.

3° En cas de guerre entre le roi de France et les souverains de ces marchands étrangers fréquentant les foires de Lyon, les biens de ceux-ci ne sont point sujets aux droits de marques ou représailles.

1W/51 (vol. 8), vue 160**Sommaire instructif**

Titre : Intendance des foires ; Privilèges communs à tous les marchands étrangers et aux régnicoles ; Franchise des foires et à la suite privilèges particuliers des Suisses et des Allemands des villes impériales

Transcription :

Il paraît, par tous les édits rapportés dans la première partie, que les foires de la ville de Lyon ont été créées franches et que les marchandises entrant et sortant de cette ville en temps desd[ites] foires furent déclarées exemptes de tous aides, impôts, subsides et autres charges quelconques mises et à mettre. Ces franchises consistent à présent en ce que les marchandises que l'on envoie dans les pays étrangers et qui sortent de ladite ville de Lyon pendant les quinze jours que dure chacune des foires ne doivent aucun droit de sortie du royaume, exceptés ceux de la traite domaniale pour celles qui y sont sujettes : pourvu que les balles et ballots soient marqués sur l'emballage des armes de Lyon et qu'ils soient accompagnés des certificats de franchises donnés par les commis préposés par les prévôt des marchands et échevins contrôlés par ceux de la douane et certifiés par ceux des portes. Il faut consulter les articles suivants des droits de rêve et de douanes.

On observera ici que les marchandises, pour jouir de cette franchise, doivent sortir du royaume avant le premier jour de la foire qui suit celle dans laquelle elles ont été achetées à moins qu'en cas d'empêchement légitime les marchands n'obtiennent une prorogation.

Il est encore à remarquer que les Suisses et les Allemands des villes impériales, par un privilège particulier, ont pour la sortie de leurs marchandises un délai de quinze autres jours au-delà des quinze jours accordés à tous les négociants. Mais ils sont obligés, comme ces derniers, de faire sortir leurs marchandises hors de l'étendue des cinq grosses fermes avant le premier jour de la foire suivante. On trouvera à la fin de cet article les titres concernant le privilège des Suisses et des Allemands des villes impériales.

1W/51 (vol. 8), vue 206**Sommaire instructif****Titre : Intendance et police des foires ; Droits de rêve, imposition foraine et haut-passage****Transcription :**

Les droits de rêve, imposition foraine et haut-passage sont très anciens. Ils ont été établis avant les droits de douane et ils se levaient sur les marchandises qui entrent dans le royaume et sur celles qui en sortent, ce qui s'entend aussi des marchandises qui entrent ou qui sortent de plusieurs provinces du royaume, même où les aides n'ont point cours et qui sont réputées étrangères.

Après l'établissement des foires de Lyon, nos rois, qui cherchaient à les rendre fameuses, affranchirent du paiement de ces droits les marchandises entrant à Lyon et en sortant en temps desd[ites] foires et voulurent que ces droits ne fussent levés que sur les marchandises qui y entreraient et en sortiraient hors des foires. C'est un de ces privilèges dont lesdites foires ont toujours joui et dont elles jouissent encore à présent.

Il était à craindre qu'une exacte et rigoureuse exaction des droits sur les marchandises entrant et sortant de Lyon hors des temps de foires ne fit un tort considérable au commerce du royaume et à celui de Lyon en particulier. Pour prévenir cet inconvénient, le consulat en sollicita et en obtint la ferme sous la condition qu'il les ferait percevoir avec modération et au plus grand soulagement des marchands. On trouve dans les archives plusieurs de ces baux à ferme dont le plus ancien est de 1487.

Le cardinal de Tournon, fondé de la procuration du roi François Ier pour aliéner une partie du domaine, vendit en 1536 au consulat, sous la faculté du rachat perpétuel et au prix de 84732 livres, les droits de rêve, imposition foraine et haut-passage, ensemble les aides et gabelles, qui se levaient pour lors dans la ville de Lyon, à la charge par le Consulat de ne pas lever ces droits à la rigueur, mais avec la modération dont il avait usé pendant qu'il en avait la ferme.

Quelques années après, le roi François Ier, voulant connaître le produit des droits aliénés au consulat, les fit lever à sa main pendant l'espace de 18 mois, et il les remit au consulat en 1542. Il ordonna même, l'année suivante, que les foires de Lyon seraient franches et exemptes de toutes impositions foraines, rêve, taux et subsides, avec défense de demander aux marchands qui les fréquenteraient aucune chose à cause des marchandises vendues, achetées, troquées et échangées venant et sortant de Lyon pendant la franchise dont il apparaîtrait par certification suffisante des commis du consulat.

Le consulat ne jouit pas longtemps de cet avantage. Le roi Henri II, par des lettres patentes données au commencement de 1551, réunit au domaine les droits de rêve et imposition foraine. Il créa plusieurs officiers dans le royaume pour les percevoir et il réduisit les noms de rêve ou domaine forain et haut-passage à la seule dénomination de domaine forain et haut-passage, et en fixa le droit à huit deniers par livre de la valeur des marchandises. Quant à l'imposition foraine, il lui laissa sa dénomination ordinaire et il voulut que ce droit fût perçu sur le pied accoutumé de douze deniers par livre.

Cette nouveauté causa un préjudice très considérable au commerce du royaume et à celui de Lyon. Les nouveaux officiers établirent partout des commis et augmentèrent les droits jusqu'à concurrence de leurs gages. Ils chicanèrent les marchands étrangers et même les régnicoles, au point que ceux-ci désertèrent les foires de Lyon. Dans de pareilles conjonctures, le consulat fit faire en 1552 des enquêtes pour prouver la vérité de faits aussi importants et il présenta au roi des remontrances aussi vives que solides. L'effet qu'il en attendait suivit de près : le même roi Henri II, par des lettres patentes données à Amboise au mois de mars 1555, rendit au consulat les droits de rêve et imposition foraine pour en jouir par ses commis sur l'ancien pied et conformément à l'acquisition qu'il en avait faite en 1536. Il supprima lesdits officiers, à la charge par le consulat de payer annuellement au receveur du domaine à Lyon la rente de 2500 livres qui était le prix des baux à

ferme qui lui avaient été passés autrefois, et dé-rembourser la finance que ces mêmes officiers justifieraient avoir donnée. Ces remboursements doivent avoir coûté de grosses sommes à la ville. Il paraît, par l'arrêt du conseil du 21 août 1696, qu'on en a trouvé des quittances pour 18000 lt. Il faut encore observer que lesdites lettres patentes portent que dans le cas auquel S. M. reprendrait lesdites foraines, le consulat ne pourrait être destitué qu'il ne fut préalablement remboursé tant de ce qu'il avait fourni en deniers comptant au feu roi, que pour l'achat desd[ites] foraines, que de ce qui se trouverait avoir été par lui remboursé auxdits officiers pour la finance de leurs offices.

Le roi Henri III, en 1581, augmenta les droits en question par une réappréciation. Le Consulat chercha d'abord à prévenir le mal que cette augmentation pourrait occasionner au commerce, et il obtint la réunion de cette réappréciation aux anciens droits, moyennant une augmentation de 1000 livres par an payable ainsi que les 2500 lt au receveur du domaine à Lyon.

Le Consulat a été confirmé dans la jouissance desdits droits par les rois successeurs d'Henri III, et notamment par le roi Louis XV en 1717, à présent régnant, pour les percevoir à toujours, comme s'ils provenaient du patrimoine de la ville de Lyon.

En 1749, le roi ayant ordonné la revente des droits de rève et imposition foraine de Lyon, sur l'opposition fondée par les prévôt des marchands et échevins, S. M., par arrêt de son conseil du 16 novembre 1751, a déclaré qu'il n'y avait lieu quant à présent de procéder à la revente des droits.

On a vu que le consulat, en acquérant les droits de rève, imposition foraine et haut-passage, n'avait cherché que le moyen de soulager le commerce. Aussi n'affermât-il point ceux qui se paient à Lyon. Et il les fait régir par des commis, qui les exigent avec modération. Il n'affirme que ceux qui se perçoivent à Ste-Colombe et autres lieux circonvoisins où on a été obligé d'établir des bureaux pour la perception.

On trouvera des ordonnances des trésoriers de France de la généralité de Lyon qui contiennent des règlements à cet égard, ainsi qu'un tarif desd[its] droits.

Enfin, il est à remarquer que les marchandises qui ont acquitté ces droits à l'hôtel de ville sortant hors les temps de foires, elles ne doivent que la moitié des droits de sortie du royaume en représentant l'acquit desd[its] commis, parce que l'on juge que les anciens droits engagés à la ville de Lyon font environ la moitié de ceux de sortie. C'est ce qui est établi par le préambule du tarif arrêté au conseil en 1664, qui a été mis dans cet inventaire après les titres de la rève, ainsi que ce qui regarde les transits, passe-debout et entrepôt.

NB : Depuis la mise au net, la perception des droits de rève, imposition foraine et haut-passage, qui se faisaient aux portes de la ville ainsi qu'aux lieux de Ste-Colombe et autres bureaux, a été éteinte et supprimée, tant en capital qu'en accessoire, par arrêt du Conseil du 20 septembre 1775. Et cependant, M. le contrôleur général a décidé en 1777 que les prévôts des marchands et échevins payeraient les arrérages de la rente de 3500 lt.

On observera encore qu'on a trouvé les quittances de finances du prix de l'aliénation de la rève faite en 1536, dont la transcription est à la fin de cet inventaire sous forme de supplément.

1W/51 (vol. 8), vue 337**Sommaire instructif****Titre : Douane de Lyon****Transcription :**

La douane de Lyon et celle de Valence sont deux des trois principaux bureaux établis pour les droits d'entrée et de sortie imposés sur les marchandises. Ces droits s'y paient suivant les tarifs particuliers à ces deux douanes, dont celle de Lyon est la plus ancienne.

Il faut voir au sujet de ces droits d'entrée et de sortie les pièces concernant les droits de rève, imposition foraine et haut passage § 1^{er} de l'art. 2 ci-dessus page 219 de ce volume et § 3 du même article page 333, lequel § 3 comprend les tarifs des droits d'entrée et de sortie des années 1664 et 1667.

Il paraît, par des lettres patentes du 17 octobre 1483, que le roi Louis XI, voulant attirer et établir en France des manufactures de draps d'or, d'argent et de soie, avait fait venir d'Italie des ouvriers pour travailler, et que pour les mettre en état de vivre, de s'entretenir et se loger, et pour leur payer 10 lt, pour chaque apprenti qu'ils feraient, il avait imposé cinq pour cent sur tous les draps d'or, d'argent et de soie, argent traité et filé et sur les soies torsées et filées entrant dans le royaume et Dauphiné. Telle est l'origine de la douane de Lyon. Quant à celle de Valence, on en trouvera l'histoire dans le sommaire instructif qui la précède.

L'inventaire des pièces concernant la douane de Lyon comprend les édits, déclarations et arrêts relatifs à ladite douane ainsi que les tarifs qui ont été arrêtés au conseil.

On finira ce sommaire par deux observations. La première, que pour assurer la perception desdits droits, nos rois ont ordonné en différents temps que les marchands ou voituriers seraient obligés, sous peine de confiscation, de conduire directement à Lyon les marchandises sujettes auxdits droits. Et la seconde, qu'il a été établi dans la ville de Lyon une juridiction pour connaître et juger toutes les contestations auxquelles les droits de douane peuvent donner lieu ainsi que les contraventions soit au civil soit au criminel.

1W/51 (vol. 8), vue 421**Sommaire instructif****Titre : Douane de Vienne ensuite de Valence****Transcription :**

La douane que l'on appelle de Valence fut établie à Vienne en l'année 1595 par ordonnance de M. le Duc de Montmorency, connétable de France, sur toutes sortes de marchandises passant de montée et de descente tant par la terre que par eau en ladite ville de Vienne et Ste-Colombe, pour ces droits, dont il fit un tarif, être levés jusqu'à ce qu'une somme de 25000 écus et autres petites sommes auraient été acquittées. Cet objet ayant été rempli, on continua la perception desdits droits. Les plaintes des trois états du Dauphiné, de plusieurs autres provinces du royaume, et surtout celles des prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, donnèrent lieu à un arrêt du conseil d'Etat du 12 février 1611, par lequel la suppression de ladite douane fut ordonnée. Mais ce ne fut pas pour longtemps. Elle fut rétablie à Valence par M. de Lesdiguières, autre connétable de France.

Nouvelles plaintes, nouvelles tentatives, cette douane ruineuse pour le commerce fut de nouveau supprimée par arrêt du conseil du 11 mai 1624, sans qu'elle put être rétablie à l'avenir, mais ce fut à condition que pour dédommager le roi de la perte des droits de ladite douane, il serait imposé pendant 6 années par forme de crue et d'augmentation 7 s pour chaque minot de sel dans le Dauphiné, 20 s pour chaque minot se débitant à Lyon et 5 s pour chaque minot se débitant dans les autres greniers de la ferme des gabelles du Lyonnais.

Au préjudice de cet arrêt, la douane de Valence fut rétablie en l'année 1626. Les droits en ont toujours été exigés et l'imposition sur le sel fut continuée.

On serait infini si l'on entreprenait de détailler ici toutes les tentatives qu'a faites dans la suite le consulat pour obtenir la suppression de la douane en question. Elles ont été aussi inutiles qu'elles ont été persévérantes. Les fermiers qui se sont succédé les uns aux autres ont cherché à lui donner la plus grande extension, de manière qu'ils étaient parvenus à rendre cette douane universelle de particulière qu'elle était, à établir des bureaux partout, et à faire payer lesdits droits deux, trois et quatre fois sur les mêmes marchandises sans qu'elles eussent changé de nature, ce qui a donné lieu à des contestations continuelles et sans nombre soit au parlement de Bourgogne soit au conseil. On trouve le détail de tous ces abus et de tous ces désordres dans un mémoire imprimé énoncé au n° 38, 5^e pièce, page 465.

1W/51 (vol. 8), vue 461**Observation****Titre : Passage des marchandises sujettes aux droits de douane par la ville de Lyon****Transcription :**

On a rassemblé tous les édits, déclarations et arrêtés qui ordonnent que toutes les marchandises sujettes aux droits de douane seront conduites directement à Lyon, sous peine de confiscation desdites marchandises et des équipages.

1W/51 (vol. 8), vue 486**Observation****Titre : Jurisdiction de la douane****Transcription :**

Le roi Charles IX, par des lettres patentes en forme de chartres données à Fontainebleau au mois de mars 1563, établit un bureau pour connaître privativement à tous juges des différends et contraventions au sujet de la douane de Lyon. Il ordonna que ce bureau serait tenu dans la maison de la douane les lundis et jeudis après dîner par le trésorier de France, le sénéchal ou son lieutenant, le maître des ports et son lieutenant, appelés les avocats et procureur du roi. Il ordonna encore qu'il y aurait quatre juges pour les sentences interlocutoires et six pour les définitives, et que, pour faire le nombre de six, il serait pris des conseillers du présidial. Ces lettres patentes furent enregistrées au parlement le 18 du même mois. Il est à remarquer que cette juridiction connaît de toutes contraventions, tant en matière civile que criminelle, et que les offices en dépendant ne pourront être décrétés et vendus que de son autorité.

1W/51 (vol. 8), vue 494**Sommaire instructif**

Titre : Les marchands fréquentant les foires de Lyon ne peuvent être dessaisis de leurs livres et commerce

Transcription :

Les marchands étrangers fréquentant les foires de Lyon, étant autrefois obligés dans les contestations qui leur survenaient, de produire en justice leurs livres de commerce, en recevaient un très grand, préjudice en ce que le secret et l'âme de leurs affaires et de celles des marchands avec lesquels ils négociaient, étaient découvert. Ils en portèrent leurs plaintes au roi Henri III qui leur accorda, le 18 février 1578, une déclaration portant qu'ils ne pouvaient être dessaisis de leurs livres et papiers de commerce ni être tenus de les représenter en justice et de les transporter hors de leurs maisons pour en faire des extraits. Il ordonna encore qu'on ne pourrait extraire de leurs livres que les endroits concernant le différend d'entre les parties, avec défense à tous juges d'y contrevenir. Ces dispositions furent confirmées par lettres patentes en formes de chartres du roi Henri IV, données à Lyon au mois de septembre 1565, et par celles du roi Louis XIII, données à Paris au mois de juin 1615. Enfin, on en a fait, par l'ordonnance du commerce, une loi générale pour le royaume.

1W/51 (vol. 8), vue 500**Observation****Titre : Monnaies étrangères ayant cours dans les foires****Transcription :**

Anciennement, les monnaies étrangères avaient cours dans les foires de Lyon pendant leur durée pour leur juste valeur. On peut voir à ce sujet les lettres patentes de Charles dauphin de France, régent du royaume sous la démente de Charles VI son père, du 9 février 1419, l'édit qu'il donna sous le nom de Charles VII au mois de février 1443, et l'édit du roi Louis XI du mois de mars 1462.

Voyez Etablissement et privilèges des foires.

Par le 1^{er} article de ce dernier édit, toutes monnaies étrangères, or ou argent, monnayé ou non monnayé, pouvait être portées dans le temps des foires hors du royaume et y être rapportées, sans que les maîtres des ports ou les généraux des monnaies puissent y donner empêchement. Dans la suite, les dispositions de ces édits ont essuyé bien des changements.

Au reste, toutes les pièces concernant les monnaies qui ont été trouvées dans les archives et qu'on a rassemblé ont été décrites dans l'inventaire suivant.

1W/52 (vol. 9), vue 5**Sommaire instructif****Titre : Jurisdiction de la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon****Transcription :**

Un des plus importants privilèges des foires de Lyon est, comme on l'a observé ci devant, que tous les marchands, tant étrangers que régnicoles, fréquentant lesdites foires, ont leurs causes commises, soit en demandant soit en défendant, en la juridiction de la conservation des privilèges royaux desdites foires.

L'origine de cette juridiction est fort ancienne. Les foires de Lyon ayant été créées sur le modèle des foires de Champagne et de Brie, elles eurent, dès leur commencement, comme celles-ci, des juges pour décider les contestations auxquelles le commerce des foires pouvait donner lieu.

Le roi Louis XI, par ses lettres patentes du mois de mars 1462, établit juge conservateur le bailli de Mâcon sénéchal de Lyon ou son lieutenant. Mais comme dans la suite on reconnut qu'il serait plus avantageux, pour le commerce et pour la plus prompte expédition des contestations qui se multiplient par l'accroissement du commerce qui se faisait dans les foires de Lyon, d'établir des juges particuliers qui n'eussent à s'occuper que des affaires concernant le commerce, on ôta au bailli de Mâcon la connaissance et le pouvoir qui lui avaient été donnés par les lettres patentes de 1462 et on érigea un titre d'offices un juge conservateur, un lieutenant, un procureur et deux avocats du roi, à qui on attribua la connaissance de toutes les affaires de commerce dont ces officiers ont été en possession sans aucune interruption jusqu'en l'année 1655, que lesdits offices furent unis au corps consulaire qui en avait fait l'acquisition dans la vue de procurer aux marchands une justice purement gratuite. On ne trouve dans les archives de la ville de Lyon l'édit de désunion et de création dont on vient de parler. Mais ce sont des faits qu'on ne peut révoquer en doute, et dont on voit des preuves incontestables dans l'édit que le roi François 1^{er} donna à Lyon au mois de février 1535 pour régler la compétence de ladite juridiction et dans tous les édits qui ont suivi.

L'union de la juridiction de la conservation au corps consulaire en 1655 excita la jalousie des officiers de la sénéchaussée et siège présidial. Grand et long procès entre eux et le corps consulaire qui fut décidé par un arrêt solennel du conseil d'Etat, le roi y étant, du 23 décembre 1668, portant règlement pour la compétence des juges conservateurs.

Le roi Louis XIV, pour assurer plus parfaitement l'exécution de cet arrêt, donna à St-Germain en Laye au mois de juillet de l'année suivante un édit contenant les mêmes dispositions que celles de l'arrêt de 1668, et comme il voulait en faire une loi générale pour tout le royaume, cet édit fut adressé à tous les parlements où il fut successivement enregistré.

On observera encore que Louis XIV, informé de la multiplicité des conflits qu'on élevait journellement sur la compétence de la juridiction de la Conservation contre l'intention et les termes formels de son dernier règlement dans la vue d'en faciliter la décision et éviter les longueurs que les contrevenants affectaient, établit des commissaires particuliers de son conseil d'Etat pour recevoir les communications qui leur seraient faites par un maître des requêtes au sujet de ces conflits. Ce bureau a eu toujours lieu jusqu'à présent.

1W/52 (vol. 9), vue 35**Observation****Titre : Union de la juridiction de la conservation au corps consulaire****Transcription :**

Les prévôt des marchands et échevins, sollicités par tous les principaux négociants d'acquérir les offices dont la juridiction de la conservation était composée, et d'en retrancher à l'avantage et au bien du commerce les frais, les longueurs et la vénalité, employèrent pour cet effet une somme considérable des deniers publics. On peut en voir les titres d'acquisition dans le chapitre des offices et charges de la conservation.

1W/52 (vol. 9), vue 94**Observation****Titre : Juridiction de la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon****Transcription :**

La compétence de la juridiction de la conservation a toujours été jugée conformément aux dispositions des édits et règlements qui ont été ci-devant décrits, et notamment aux dispositions de l'arrêt du conseil d'Etat du 23 décembre 1668 et de l'édit du mois de juillet 1669. On a rassemblé dans cet article toutes les pièces, soit antérieures soit postérieures à ces règlements, qui peuvent servir à établir et confirmer les pouvoirs, les privilèges et la compétence de ladite juridiction, et afin qu'on puisse en tirer plus facilement les avantages que ces pièces présentent, on les a divisées par matière dans l'ordre suivant :

- Les juges conservateurs ont la police des foires et font des règlements
- Les juges conservateurs ont la connaissance des affaires de commerce en matières civiles
- Les juges conservateurs ont la connaissance des affaires de commerce en matières criminelles
- Les juges conservateurs ont la connaissance des affaires de la police des arts et métiers en matières civiles et criminelles
- Les juges conservateurs ont la connaissance des lettres de répit, des banqueroutes et faillites, et procèdent extraordinairement en cas de fraude
- Les juges conservateurs ont la connaissance des faits de voitures
- Les juges conservateurs ont la connaissance des faits de police sur les rivières
- Les juges conservateurs ont le pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 lt et pour les sommes au-dessus, leurs jugements s'exécutent par provision nonobstant l'appel
- Les juges conservateurs prononcent la contrainte par corps, ils connaissent de l'exécution de leurs jugements et leurs jugements s'exécutent à tous jours, lieux et heures dans tout le royaume sans visa ni pareatis
- Les juges conservateurs ont le pouvoir d'interposer des décrets sur les immeubles de leurs justiciables en quelque province du royaume qu'ils soient situés et ils procèdent à la distribution du prix desdits immeubles et des deniers provenant de leur effets saisis
- Forme de procéder dans ladite juridiction
- Les juges conservateurs, à défaut de gradués parmi eux ou en cas de récusation, sont tenus d'appeler pour vice-gérant un officier de la sénéchaussée
- Le ministère des avocats et celui des procureurs postulants admis dans ladite juridiction
- Officiers de ladite juridiction
- La juridiction de la conservation exempte des droits de contrôle
- Ladite juridiction exempte de taxes et de charges de nouvelle création
- Attribution à la conservation des causes des religieuses de Blye
- Etablissement d'un bureau du Conseil d'état pour connaître et juger des conflits de juridiction relativement à la conservation

1W/52 (vol. 9), vue 362**Sommaire instructif**

Titre : Règlement de la place des changes pour le paiement des foires, virement de parties et autres affaires concernant le commerce et plusieurs manufactures

Transcription :

Chacune des quatre foires de Lyon a son paiement. Le paiement de la foire des rois est dans le mois de mars, celui de la foire de Pâques est dans le mois de juin, celui de la foire d'août est dans le mois de septembre, et celui de la foire de tous les saints est dans le mois de décembre.

L'ouverture de chacun de ces paiements se fait le premier jour non férié de leur mois dans une assemblée des principaux négociants tant français qu'étrangers, en présence du prévôt des marchands, en son absence, du plus ancien échevin. Dans cette assemblée commencent les acceptations de lettres de change payables dans le paiement jusqu'au 6^e jour dudit mois inclusivement, après lequel les porteurs desd[ites] lettres peuvent faire protester faute d'acceptation pendant le courant du mois et les renvoyer pour en tirer leur remboursement avec les frais de retour.

Dans une pareille assemblée qui se tient le 3^e jour non férié dudit mois, on fait le compte et on établit le prix des changes de la place de Lyon avec les étrangers.

L'entrée et ouverture du bilan et virement de parties commencent le 6^e jour non férié de chaque mois desd[its] paiements et continuent jusqu'au dernier jour inclusivement, après lequel il ne se fait plus de virement ni écriture, à peine de nullité. Ce sont les dispositions des premiers articles du règlement de la place des changes de la ville de Lyon, proposés par les principaux négociants, approuvés par le consulat, homologués par le roi le 7 juillet 1667.

On a rassemblé les différents règlements pour l'exécution du règlement de 1667 concernant les lettres d'échange et autres matières relatives au commerce et à quelques manufactures.

1W/52 (vol. 9), vue 406**Sommaire instructif****Titre : Etablissement d'une chambre de commerce dans la ville de Lyon****Transcription :**

Le roi Louis XIV, par un arrêt de son conseil d'Etat du 20 juillet 1702, établit dans la Ville de Lyon une chambre de commerce, sur lequel il fut expédié des lettres patentes le 10 octobre 1705. Cette chambre est composée du prévôt des marchands, d'un échevin négociant, d'un ancien échevin aussi négociant et de cinq autres marchands de différents commerces, désignés dans ledit arrêt. Le prévôt des marchands préside aux assemblées qui se tiennent une fois chaque semaine, en son absence l'échevin et en l'absence des deux, l'ex consul. L'intendant peut se trouver auxdites assemblées et présider.

1W/52 (vol. 9), vue 417**Observations****Titre : Compagnie des Indes orientales****Transcription :**

La Compagnie des Indes orientales fut formée dans le royaume en l'année 1664. Plusieurs citoyens de la ville de Lyon y prirent intérêt et il fut établi dans cette même ville un bureau particulier régi par plusieurs directeurs. On ne voit pas dans les pièces comprises en l'inventaire qui suit combien de temps elle a duré, et ce que cela est devenu : tout ce que l'on peut recueillir de plus important, c'est que la Compagnie en question, ayant fait venir des Indes et de la Chine des soies et des étoffes de soie qui avaient été fabriquées dans ces pays, cela excita les plaintes des fabricants du royaume à cause du tort considérable que cette entreprise avait causé à leurs fabriques, et particulièrement à celles de Lyon. Ces soies et ces étoffes furent prohibées, et on ordonna même qu'elles soient brûlées. La Compagnie obtint dans la suite qu'on ne les brûlerait pas, mais ce fut à la charge par elle de les faire passer à l'étranger sans pouvoir les faire vendre en fraude.

1W/52 (vol. 9), vue 464**Sommaire instructif****Titre : Courtiers et agents de change****Transcription :**

Le roi Louis XI, ayant reconnu la nécessité qu'il y avait pour le bien du commerce et des foires de Lyon d'avoir des courtiers pour moyenner les ventes, achats, échanges et prêts entre les marchands fréquentant lesdites foires, donna aux conseillers des villes, par ses lettres patentes du 29 avril 1464, le pouvoir de nommer ces courtiers.

Le roi Charles IX ayant par son édit du mois de juin 1572 créé en titre d'office tous courtiers, les conseillers de la ville de Lyon et les consuls des nations fréquentant les foires de cette ville formèrent opposition à l'exécution de cet édit. Et sur leurs remontrances, ils obtinrent des lettres patentes le 3 août 1573 par lesquelles sa majesté excepta la ville de Lyon et maintint lesdits conseillers dans leur privilège et droit d'élection desdits courtiers, sans que ceux qu'ils nommeraient fussent tenus de prendre d'autres lettres que du consulat.

Dans la suite et sur les remontrances du corps de ville, le roi Henri IV, par ses lettres patentes du 19 septembre 1602, réduisit le nombre des courtiers à 20, à savoir douze pour les marchandises et 8 pour les changes. Ce même roi ayant, en 1609, érigé en titre d'offices les courtiers, le corps de ville forma opposition à l'exécution de son édit. Il fit voir que le pouvoir qui lui avait été donné de nommer les courtiers était un privilège des foires qu'il importait de lui conserver pour l'avantage du commerce. Sur ses représentations, sa majesté, par un arrêt de son conseil du 19 juin 1612, révoqua l'établissement des courtiers en titre d'office et maintint le corps de ville en la nomination des courtiers, conformément aux privilèges des foires de Lyon, en remboursant néanmoins par les prévôt des marchands et échevins au nommé Dorneau, qui avait traité desdits offices, la somme principale portée par les quittances des parties casuelles, ce qui fut exécuté.

Le 19 février 1675, les prévôt des marchands et échevins firent un règlement pour les courtiers, qui fut homologué par arrêt du conseil du 19 mai 1676 et par arrêt du parlement du 23 août 1685.

Par édit du mois d'août 1692, le roi Louis XIV créa en titre d'office formé et héréditaire 40 commissions de courtiers. Le traitant de ce parti n'ayant pu en vendre que 12, il fut permis aux prévôt des marchands et échevins de payer 84000 lt et les 2 s pour livre au traitant pour le prix des 28 offices qui restaient à vendre, de les réunir au corps consulaire, de les vendre ou d'en faire faire des fonctions comme bon leur semblerait.

Ces sommes furent payées et le corps de ville, depuis ce temps, a fait faire les fonctions par des personnes qu'il connaissait. Cela a eu lieu jusqu'en 1753 quand, par édit du mois d'avril, le roi a réduit à 32 le nombre des courtiers, a désuni ceux qui avaient été réunis au corps de ville et a ordonné le remboursement tant des offices désunis que des autres, lesquels ont été supprimés. Nouvelle suppression et création de 40 offices de courtiers par édit du mois de février 1771. Les anciens titulaires qui devaient être préférés suivant les dispositions dudit édit dans l'acquisition de ces charges n'étaient pas en état de payer les finances qu'on leur demandait et l'intérêt du commerce exigeant qu'ils continuassent de remplir ces charges se déterminèrent à en faire les avances.

1W/52 (vol. 9), vue 519**[Liste]****Titre : Divers règlements pour plusieurs manufactures****Transcription :**

- Règlements pour les teinturiers, manufactures de laine, etc.
- Règlements concernant les mousselines, toiles de coton et manufactures de toile
- Commerce de lingots, barres et barretons d'or et d'argent, affineurs
- Règlements concernant les étoffes des Indes et de la Chine
- Règlements concernant la manufacture des verres

1W/52 (vol. 9), vue 545**[Liste]****Titre : Diverses juridictions particulières du consulat****Transcription :**

Le consulat a encore diverses juridictions qui lui ont été attribuées sur différentes personnes et pour différents objets. En rapportant les titres de ces attributions, on a en même temps décrit les pièces qui concernent particulièrement ces justiciables dans l'ordre ci-après :

- Juridiction sur les chargeurs, facteurs et commissionnaires de marchandises
- Juridiction sur les mouleurs et aide-mouleurs de bois
- Juridiction pour le contrôle des draperies
- Juridiction pour la marque des toiles
- Juridiction pour la marque du cuivre et des cartes
- Juridiction pour les rentes constituées sur l'Hôtel de Ville
- Juridiction pour les étoffes des Indes en cas d'empêchement du sieur intendant

1W/52 (vol. 9), vue 547**Sommaire instructif****Titre : Juridiction sur les courtiers, facteurs, commissionnaires et chargeurs de marchandises****Transcription :**

Le corps de ville a toujours eu la direction et la nomination des chargeurs de marchandises. Par édit du mois de février 1705, le roi Louis XIV supprima tous les offices de courtiers, facteurs et commissionnaires des rouliers qui pouvaient avoir été créés ci-devant. Et il fit en même temps une création en titre d'offices formés et héréditaires de courtiers facteurs et commissionnaires de rouliers, mulotiers et autres voituriers de toutes sortes de voitures par terre, avec attribution d'un sol par livre du prix des voitures. Cet établissement nuisible au commerce occasionna des représentations de la part du corps de ville sur lesquelles intervint arrêt du conseil le 4 juillet suivant, par lequel sa majesté maintint le corps de ville en la possession et jouissance de nommer et établir les chargeurs. Lui réunit les offices nouvellement créés sans que ceux qui en seraient pourvus fussent tenus de prendre des lettres de provision ni de confirmation de S. M. Mais seulement une commission du corps de ville assujettit ceux qui seraient nommés à l'observation des règlements faits et à faire par le corps de ville. Et enfin attribua au consulat toute juridiction et connaissance des contraventions qui seraient faites aux dispositions dudit édit, le tout moyennant 60000 lt et les 2 s pour livre.

Dans la suite, le consulat supprima le droit de sol pour livre et fit défense aux chargeurs de prendre de plus grands droits que ceux qu'ils avaient accoutumés de prendre avant l'édit de création. Il fit divers autres règlements. Le plus considérable est celui du 30 décembre 1724, qui contient 25 articles.

1W/52 (vol. 9), vue 559**Sommaire instructif****Titre : Jurisdiction sur les mouleurs et aide-mouleurs de bois****Transcription :**

Par édit du mois d'août 1692, sa majesté créa en titre d'offices trente jurés mouleurs, visiteurs et compteurs de bois pour la ville de Lyon, avec attribution des droits à prendre sur le prix du bois, suivant le tarif qui serait arrêté au conseil. Il faut observer que par cet édit, il est porté 1° qu'à l'égard des bois provenant du cru des héritages des bourgeois de ladite ville pour leur provision seulement, lesdits bourgeois ne sont tenus de payer que la moitié des droits, en rapportant seulement une fois aux bureaux desdits officiers les titres de propriétés desdits héritages. Et 2° que les prévôt des marchands et échevins auront la connaissance de l'exécution dudit édit en première instance, et par appel à la cour des aides.

Par autre édit du mois d'octobre 1699, sa majesté créa encore trente offices d'aides aux mouleurs, avec attribution de la moitié des droits attribués aux mouleurs. Et il fut ordonné que lesdites aides aux mouleurs seraient reçues par le Consulat.

Depuis cet inventaire, toutes lesdites charges ayant été supprimées, les droits [qui] y étaient attachés ont été concédés à la ville de Lyon par édit du mois de novembre 1772, article XIX.

1W/53 (vol. 10), vue 12**Observation****Titre : Pouvoir au consulat d'adjuger ses fermes à qui bon lui semble****Transcription :**

Il est certain que le consulat, dans tous les temps, a adjugé ses fermes à qui bon lui a semblé dans l'hôtel de ville à la chandelle éteinte. Il serait aisé d'établir, par les registres consulaires, la vérité et la suite de cette possession. Mais on se contentera de remonter à ce sujet à l'année 1668. La délibération du consulat du 18 décembre de cette année est un titre très précis qui fixe la forme des adjudications en question et qui a été homologué par des lettres patentes en forme d'édit du mois de juin 1676.

Cette possession du consulat d'adjuger ses fermes est encore appuyée sur des titres bien respectables. Les édits qui accordent à la ville les octrois dont elle jouit donnent au consulat la liberté d'en faire les adjudications dans la forme par lui usitée. On en rapportera quelques-uns des plus clairs sur cette matière.

1W/53 (vol. 10), vue 27

Sommaire instructif

Titre : Conseillers de ville

Transcription :

Les conseillers de ville ont été établis à Lyon par les lettres patentes du roi Louis XV du 31 août 1764.

1W/53 (vol. 10), vue 32**Sommaire instructif****Titre : Assemblée des notables de la ville de Lyon****Transcription :**

Au mois d'août 1764, sa majesté jugea à propos de donner un édit contenant divers règlements pour l'administration des villes et principaux bourgs du Royaume. Elle voulut entre autres choses que cette administration fut perpétuellement surveillée par les notables desdites villes, lesquels s'assembleraient deux fois dans l'année ou même plus souvent s'il était nécessaire. Cet édit détermine quels seront les objets d'administration dont l'assemblée des notables devra s'occuper et il prévient que sa majesté s'expliquera sur la forme desdites assemblées de notables par des lettres patentes particulières qu'elle fera expédier pour chacune desdites villes et bourgs.

En effet, dès le 31 du même mois d'août 1764, sa majesté donne des lettres patentes concernant l'administration de la ville de Lyon. On lit dans le préambule desdites lettres ce qui suit : nous nous sommes occupés de la forme de l'administration d'une ville aussi importante et nous lui accordons l'avantage d'avoir un conseil de ville toujours subsistant, à l'exemple de notre bonne ville de Paris. Nous déterminons la forme des échevins des notables, en désignant en même temps les qualités nécessaires pour être choisis et en réglant leur nombre de manière que les assemblées ne soient point troublées par une trop grande affluence de monde et que cependant les citoyens puissent alternativement concourir aux vues de bien public dont nous les croyons animés.

1W/53 (vol. 10), vue 94**Sommaire instructif****Titre : Noms, portraits et armoiries de MM. les prévôts des marchands et échevins****Transcription :**

Il était, sans doute, honorable pour cette ville de conserver par quelque monument durable le souvenir des hommes qui s'étaient dévoués à son service. Aussi, par délibération du 21 janvier 1614, le consulat arrêta que les portraits de tous les prévôts des marchands et échevins, depuis que le corps de ville avait été réduit à un prévôt des marchands et quatre échevins, seraient mis dans un livre à ce destiné selon l'ordre de leur élection pour mémoire à la postérité de leurs vertus et services, comme aussi les portraits des gouverneurs et lieutenants généraux au gouvernement. Non seulement cette délibération a été exécutée, mais en 1772, le Consulat a fait rechercher les noms, surnoms, qualités et armoiries de MM. les conseillers échevins depuis l'année 1499 qu'ils ont commencé à jouir de la noblesse accordée par Charles VIII, et en a fait composer un volume intitulé les Fleurs armoriales consulaires, en sorte que depuis cette époque jusqu'à présent, on a la suite des conseillers et des prévôts des marchands et échevins.

Mais il manquait encore à cette collection les noms des conseillers de ville et échevins depuis qu'il en existe jusqu'à l'année 1499. On les a rassemblés dans deux tables alphabétiques qui formeront les deux premiers numéros de ce paragraphe.

Dans le temps des divisions qui subsistèrent si longtemps entre la ville et l'Eglise (voy[ez] 2nd vol. page [sic]), il y eut des conseillers élus sans aucune autorité. Leurs noms sont recueillis dans la pièce formant le n° 1 du paragraphe 7 II ci-après page... Voyez Ménestrier dans son éloge historique de Lyon imprimé en 1669 in 4° page 8 de la 3^e partie.

Depuis 1294, date du plus ancien syndicat qui soit aux archives de la ville, sous le règne de Philippe le Bel jusqu'à Charles VIII en 1499, les conseillers de ville furent successivement appelés gardiateurs, conseillers, recteurs, gouverneurs et échevins. On a recueilli les noms dans la table qui forme le n° 2 du même paragraphe 7 II. Voy[ez] Ménestrier au même endroit page 15.

En 1499, les conseillers échevins commencèrent à jouir de la noblesse. Ils étaient au nombre de 12, ce qui se soutint jusqu'en 1595. On a conservé leurs noms et armoiries dans le livre intitulé Fleurs armoriales n° 3, à la fin duquel on en trouve la table alphabétique.

En 1596, les 12 conseillers de ville furent réduits à un prévôt des marchands et quatre échevins. Sous le roi Henri IV et suivant la délibération du 21 janvier 1614 énoncée ci-dessus, on a conservé leurs noms, leurs armoiries et leurs portraits en vélin depuis la réduction jusqu'à présent. Voyez les n° 4, 5, 6, 7 et 8 : ce dernier n° contient la table par ordre alphabétique des portraits recueillis dans les quatre n° précédents.

Enfin, par une délibération du 27 mai 1779 (§ 7 I n° 2 pag...), le consulat arrêta qu'il serait remis à chacun de messieurs les prévôts des marchands et échevins, au lieu de la carte armoriale qui avait été donnée jusqu'alors, un livre contenant les noms, blasons et époques des nominations des prévôts des marchands et échevins depuis qu'ils ont été décorés de la noblesse par Charles VIII. Ce livre est l'objet du n° 9 du § 7 II pag...

1W/53 (vol. 10), vue 110**Observations****Titre : Syndicats****Transcription :**

Ce que l'on appelle syndicat est l'acte ou instrument qui contient l'élection ou nomination des prévôt des marchands et échevins, que les terriers et les maîtres des métiers assemblés dans l'hôtel commun de la ville le dimanche avant le jour de St-Thomas font chaque année. Ce syndicat se publie ensuite le même jour de St-Thomas dans une assemblée publique et solennelle qui se tient dans la grande salle dudit hôtel commun en présence des députés des principaux corps de la ville invités par le consulat, et du peuple. Anciennement, cette élection se faisait dans la chapelle St-Jacques et le syndicat se publiait dans l'église de St-Nizier.

Les deux plus anciens de ces actes qui se trouvent dans les archives de la ville sont du lundi après la fête de la Madeleine de l'année 1294 et du mardi après la fête de la purification de Notre-Dame de l'année 1297. Dans le 1^{er}, l'on ne voit que deux citoyens nommés pour agir et défendre la communauté in omnes causas et dans le second, on en nomme jusqu'au nombre de 15.

Beaucoup de ces actes ont été perdus. On a marqué les années auxquelles ils manquent. Il était d'usage autrefois de les expédier et d'en déposer les expéditions aux archives de la ville. On a cessé de le faire depuis l'année 1757. Mais comme les originaux sont ordinairement au commencement de chaque registre des actes consulaires de chaque année, on peut y avoir recours dans le besoin.

1W/53 (vol. 10), vue 161**Observations****Titre : Cérémonial, oraison doctorale et conduite de l'orateur****Transcription :**

Il a toujours été d'usage de faire un discours public dans l'assemblée qui se tient le jour de St-Thomas pour la publication du syndicat ou des nouveaux échevins. Ce discours se faisait autrefois dans l'église de St-Nizier où les assemblées se tenaient. Le nouvel hôtel de ville ayant été achevé en l'année 1658, on commença dans cette même année à y tenir les assemblées et le discours y fut prononcé dans la grande salle, ce qui a encore lieu à présent. On observera encore que depuis 1642 jusqu'en 1666, on inscrit chaque année dans les registres des actes consulaires les discours en question mais on a cessé de le faire en ladite année 1666. On n'en a pas trouvé depuis ce temps. Au surplus, il y avait eu anciennement entre le chapitre de St-Jean et le Consulat, les officiers de la sénéchaussée et les trésoriers de France une difficulté sur la manière dont l'orateur serait conduit. L'usage actuel, à cet égard, est que le procureur général, le secrétaire et le receveur de la ville vont le prendre chez lui et le conduisent à l'hôtel de ville.

1W/53 (vol. 10), vue 184**Observations****Titre : Réjouissances publiques, feux de joie, publication de paix, etc.****Transcription :**

Par arrêt du conseil du 16 mars 1602, il fut décidé à l'égard des feux qui seraient ordonnés pour des réjouissances publiques, que celui que ferait le chapitre de St-Jean serait allumé avant tous les autres.

Et par un acte consulaire du 2 septembre 1670, il paraît que les feux faits aux dépens de la ville sont allumés par les gouverneurs, intendants et le consulat, et que les officiers du siège présidial n'y assistent pas.

1W/53 (vol. 10), vue 260**Observation****Titre : Droit d'amortissement et de nouvel acquêt, droit de franc-fief****Transcription :**

Il est certain que la ville de Lyon a payé les droits d'amortissement par elle dus à cause de ses fonds qu'elle possède. Mais on n'a pas trouvé toutes les quittances qui lui en ont été données. C'est ce qui a déterminé à rassembler tout ce qui peut servir de mémoire à cet égard. Au surplus, quand on a trouvé des quittances pour des articles particuliers, on les a joints aux matières desdits articles. On n'a mis ici que les quittances qui regardaient plusieurs objets rassemblés.

1W/53 (vol. 10), vue 290**Sommaire instructif****Titre : Péages****Transcription :**

Les péages sont des établissements toujours préjudiciables au commerce. Et ils le deviennent encore plus par les abus que ceux qui les perçoivent ne manquent jamais d'introduire. Souvent, ils arrêtent à main armée les marchandises et les voituriers dans des lieux autres que ceux où les péages sont établis et doivent être acquittés. Et ils exigent au-delà de ce qui leur est dû sans exhibition d'aucune pancarte. Les règlements les plus sages ne peuvent empêcher ces abus que pour un temps, si quelqu'un ne veille pas à faire exécuter ces mêmes règlements.

Dans le siècle dernier, ces abus s'étaient multipliés à un point extraordinaire au sujet des péages qui intéressent plus particulièrement la ville de Lyon, qui sont ceux qui se lèvent sur les rivières de la Saône, de l'Ain et du Rhône. Les prévôt des marchands et échevins de ladite ville entreprirent d'y remédier. Ils firent rendre un arrêt du conseil pour obliger tous ceux qui avaient des péages sur lesdites rivières de représenter leurs titres pardevant le sieur de Champigny intendant de Lyon, qui fut commis à cet effet. Ces titres ayant été produits furent communiqués aux prévôt des marchands et échevins qui les examinèrent et contredirent avec soin. Enfin, le 21 avril 1664 intervint arrêt portant règlement sur tous ces péages. Comme cet arrêt contenait des interlocutoires à l'égard de certains péages, les prévôt des marchands et échevins en poursuivirent la décision. Ils firent régler aussi le prix des monnaies portées dans les pancartes, et en 1688 et 1701, ils firent imprimer les tarifs de tous les péages qui se doivent lever le long du Rhône depuis Lyon jusqu'à la mer, tant par eau que par terre et au-travers, comme le moyen le plus sûr pour instruire les marchands et les voituriers et les mettre à l'abri des extorsions qu'on leur avait fait essayer autrefois.

N^a On n'a pas conservé dans les archives toutes les procédures qui ont été faites à ce sujet.

Il faut observer qu'en 1724, le roi établit une commission pour la vérification de tous les titres des droits de péages, pontonage, travers et autres se percevant sur les ponts et chaussées, chemins et rivières navigables et ruisseaux y affluant dans toute l'étendue du Royaume. Cette commission a rendu plusieurs arrêts qu'il serait intéressant d'avoir. On a compris ici tous ceux qu'on a pu rassembler.

1W/53 (vol. 10), vue 294**[Liste]****Titre : Enumération des péages sur la rivière de Saône, sur l'Ain et sur le Rhône****Transcription :****1° Sur la Saône**

- Péage d'Auxonne
- Péage des ports de Mailly, d'Achée ou Châtelet
- Péage de Saint-Jean de Lône
- Péage d'Orsan
- Péage de Chazelle
- Péage de la Marche
- Péage de Pouilly
- Péage de Verdun
- Péage de Châlon
- Péage de Tournus
- Péage de Montbellet
- Péage de Mâcon
- Péage du Châtelet
- Péage de Moges ou Delasalle
- Péages de Belleville, de Montmerle, de Riotier, et de Chavagnieu
- Péage de Trévoux
- Péage de Rochetaillée
- Péage de L'Ile-Barbe

2° Sur la rivière d'Ain

- Péage du port de Bolozon
- Péage de Neyréchat et lieu de Chanay
- Péage du port de Neuville
- Péage du port du pont d'Ain
- Péages de Thoirette, l'Oye et Chazay
- Péage de Chazay
- Péage de Gourdan

3° Sur le Rhône

- Péages de Chanas, Pierre-Chastel, Cordon et Seyssel
- Péages de Neyrieu et Grôlée
- Péage de Quirieu appartenant aux dames de Salette
- Péage de Quirieu appartenant au sieur de la Poeppe
- Péages de Vertrieu et de Saint-Alban
- Péage de Villeneuve-la-Balme
- Péage d'Anthon
- Péages de Jonage et vingtain de Montluel
- Péage de Miribel
- Péage de Givors
- Péage appelé foire ou patte de Montagny
- Péage de Saint-Symphorien d'Ozon
- Péage de la ville de Vienne
- Péage de l'Etoile

- Péage de la ville de Valence
- Péage de Septème
- Péage appelé la Patte-Saint-Rambert
- Péage d'Auberives
- Péage d'Ozon en Vivarais
- Péages de Serve et de Saint-Vallier
- Péage appelé grande gabelle delphinale de Romans, et vingtain de Saint-Latier
- Péage de La Voulte, Tournon, Roussillon et autres
- Péages de Crussol, Charmes et autres
- Péage de Châteaubout
- Péage de Bays sur Bays
- Péages de Montélimar, Anconne, Savasse et Ance
- Péages du Vivier, de Theil et de Châteauneuf-le-Rac
- Péage sur le sel et sur les barques à Saint-Andéol
- Péage du Pont-Saint-Esprit
- Péages de Tarascon, Saint-Gabriel et Lorade
- Péage de Lubières dit des Gentilhommes
- Péage de Beaucaire
- Péage d'Arles
- Péage du Baron
- Péage de la Motte
- Péage du Fort-Patty dit de Balthazar
- Péage d'Aigues-Mortes
- Péage de Peyraud en Languedoc

1W/54 (vol. 11), vue 18**Sommaire instructif****Titre : Pensions et rentes foncières dues par la ville****Transcription :**

La ville doit des pensions et rentes foncières à une infinité de personnes laïques, soit ecclésiastiques, à différents corps et communauté séculières, régulières et religieuses d'hommes et de femmes, à des églises, des hôpitaux, des académies, des collèges etc.

Ces pensions ou rentes foncières ont été créées pour diverses causes telles sont des fondations, des prêts d'argent, des taxes, des affranchissements de directe, des indemnités de reculement de maisons, des acquisitions de fonds etc. Il faut voir le tableau de cet article pour mieux connaître la nature et les causes des rentes foncières et pensions qui en sont le sujet.

1W/54 (vol. 11), vue 99**[Liste]****Titre : Rentes possédées par les collèges, écoles, académies, hôpitaux, maisons de charité****Transcription :**

- Le bureau des collèges jouit pour l'entretien des classes de 9450 lt de rente, à lui accordées par les lettres patentes du mois de novembre 1772.
- Le collège de la Trinité jouit de 650 lt de rentes à lui accordées pour gratification aux professeurs et pour les prix à distribuer chaque année par lesdites lettres patentes de novembre 1772.
- Le collège de Notre-Dame jouit de 260 lt de rente à lui accordées par les mêmes lettres patentes pour gratification au principal et pour les prix.
- Le collège de Tournon ci-devant desservi par les jésuites l'est aujourd'hui par les prêtres de l'oratoire de Tournon.
- Le séminaire de St-Charles ou les Petites écoles de Lyon ont vu leur rente de 660 lt réduite à 600 lt par les lettres patentes du mois de novembre 1772.
- L'académie des sciences jouit de 600 lt de rente à elle accordées par les lettres patentes du mois de novembre 1772.
- L'écuyer de l'académie à monter à cheval jouit de 1000 lt de rente à lui accordées par lesdites lettres patentes de 1772.
- Les lettres patentes du mois de novembre 1772 ont confirmé l'hôpital des Passants dans sa possession de recevoir annuellement 900 lt de MM. du consulat.
- Les lettres patentes du mois de novembre 1772 accordent 300 lt annuellement pour les enfants trouvés.
- La maison des recluses jouit encore de 2800 lt de rente à elle accordée par les lettres patentes du mois de novembre 1772.
- Les filles pénitentes jouissent de 200 lt de rente à elles accordées par les lettres patentes de novembre 1772.
- Les religieuses de Ste-Claire jouissent de 200 lt de rente à elles accordées pour aumônes par les lettres patentes de novembre 1772.
- Le bureau du conseil charitable reçoit annuellement du consulat la somme de 1000 lt à la forme desdites lettres patentes de novembre 1772.

1W/54 (vol. 11), vue 118**Sommaire instructif****Titre : Dettes de l'échevinage****Transcription :**

La Ville de Lyon n'ayant autrefois aucun patrimoine, les conseillers et échevins empruntaient et s'obligeaient en leur propre et privé nom pour subvenir aux affaires de la communauté. Ceux qui leur succédaient dans l'échevinage les déchargeaient et se mettaient en leur lieu et place. Par lettres patentes du roi Henri II du 26 mars 1555, sa majesté fit un règlement conforme à cet usage. L'on trouve une sentence de la sénéchaussée du 20 juillet 1577 qui le jugea ainsi et un arrêt du parlement du 22 août 1579 confirmatif de cette sentence. Les dettes qui furent ainsi contractées étant devenues dans la suite très considérables, les conseillers et échevins qui sortaient de place choisissaient eux-mêmes leurs successeurs pour se procurer plus sûrement la décharge de leurs engagements. Il arriva par là qu'il s'introduisit dans le consulat des étrangers peu affectionnés au service du roi, qui donnèrent lieu à des troubles et à des révoltes, ce qui détermina le roi Henri IV à réduire en l'année 1595 le nombre des 12 conseillers et échevins à un prévôt des marchands et quatre échevins et à ordonner que ceux qui composeraient à l'avenir le consulat ne pourraient plus être obligés en leur propre et privé nom pour les dettes de la communauté créées par leur prédécesseurs, en sorte que les derniers conseillers et échevins se trouvèrent chargés d'engagements successifs, c'est ce qu'on a appelé dettes de l'échevinage.

Ces particuliers, pour se procurer leur remboursement, se pourvurent dans différents tribunaux. Il y eut un arrêt du conseil du 29 novembre 1596 contenant règlement pour parvenir à la vérification et liquidation desd[ites] dettes, et par ce même arrêt, sa majesté évoque à soi et à son conseil toutes les instances auxquelles elles avaient donné lieu. Le sieur de Wicq intendant de Lyon fut nommé commissaire pour l'exécution dudit arrêt et il fit les opérations qui lui étaient prescrites. Mais ayant été nommé ambassadeur en Suisse, le sieur de Refuge, son successeur, mit la dernière main à cette affaire importante. On trouvera dans l'inventaire qui suit les pièces, comptes etc. sur lesquelles lesdits s[ieu]rs commissaires ont travaillé ainsi que leurs jugements.

1W/54 (vol. 11), vue 130**Sommaire instructif**

Titre : Rachat de 600000 lt en principal de rentes dues par le roi fait par le sieur Demoulceau et paiement par lui fait de plusieurs dettes de la ville

Transcription :

La ville, au commencement du dernier siècle, se trouvant hors d'état d'acquitter ce qu'elle devait en reste à ses créanciers de l'échevinage et autres, de supporter ses charges ordinaire et de faire les réparations nécessaires au pont du Rhône et ailleurs, le consulat chercha des secours. Il se servit du nom du sieur Demoulceau qui fit des offres pour obtenir la continuation de plusieurs subsides. Ces offres furent acceptées par arrêt en forme de traité dans les années 1608 et 1609 sous plusieurs conditions et entre autres de racheter par ledit sieur Demoulceau au profit du roi pour 600000 lt en principal de rentes dues par le roi etc. Cette condition ainsi que les autres furent remplies par le sieur Demoulceau comme l'établissent les états et les comptes par lui présentés et ci-après décrits.

1W/54 (vol. 11), vue 136**Sommaire instructif****Titre : Droits d'aides, gabelles du sel et rentes sur les aides et gabelles****Transcription :**

Anciennement, les droits d'aides et gabelles qui consistaient aux 8^e et 20^e sur le vin, pied fourché, boucherie, revenderie etc. étaient affermés aux conseillers et échevins de la ville de Lyon au prix de 8000 lt par an. Plusieurs motifs avaient donné lieu à cet arrangement : la garde que les habitants faisaient dans ladite ville, la stérilité du pays et la nécessité de soulager les contribuables pour attirer à Lyon les étrangers.

En l'année 1536, par contrat du 24 décembre, le cardinal de Tournon commissaire du roi François I^{er} aliéna et vendit auxdits conseillers et échevins les aides, impositions et gabelles qui avaient cours dans la ville de Lyon et les faubourgs ainsi que les droits de rève et traites foraines au prix de 84732 lt sous la faculté de rachat perpétuel et sous la condition que lesdits droits soient levés avec modération comme l'avaient toujours fait lesdits conseillers et échevins pendant qu'ils en avaient la ferme.

Pour l'acquittement du prix de cette aliénation, les conseillers et échevins, ainsi qu'ils en avaient été autorisés par le roi, empruntèrent les fonds nécessaires de leurs concitoyens à qui ils constituèrent des rentes perpétuelles.

Les choses changèrent de face en 1604. La ville de Lyon fut dépossédée des aides et gabelles par l'adjudication qui en fut faite au nommé Moisset qui fut chargé de rembourser aux prévôt des marchands et échevins la somme principale de 84732 lt ou de leur continuer le paiement d'une rente de 7061 lt qui avait toujours été acquittée. Moisset préféra le second parti, et depuis ce temps, les droits d'aides et gabelles ont été entre les mains de traitants dont l'avidité a occasionné une infinité de contestations soit au sujet de la levée de ces droits sur les habitants ou sur les hôteliers et cabaretiers, soit au sujet de ladite rente de 7061 lt. On n'entrera pas ici dans le détail de toutes ces contestations, on se bornera à observer que la rente de 7061 lt a été supprimée comme charge locale sur les aides et gabelles et que les propriétaires de cette rente ont été désintéressés par le consulat et qu'enfin, les droits d'aides et gabelles, à l'exception des anciens 5 s qui se paient à l'entrée ne sont point dus sur les vins qui entrent dans Lyon pendant le temps que durent les foires, ni sur ceux qui y entrent pendant toute l'année provenant du cru des bourgeois.

1W/54 (vol. 11), vue 221**Observations****Titre : Rente sur les aides de 7061 lt****Transcription :**

L'origine de cette rente de 7061 [lt] a été expliquée dans le sommaire instructif ci-dessus, et plus particulièrement dans la note sur les pièces du 1^{er} n° qui suit. Les prévôt des marchands et échevins, pour s'en conserver la jouissance, ont été obligés de payer plusieurs taxes et d'essuyer de longues et de fréquentes contestations avec les fermiers des aides, qui sont enfin parvenus à la faire supprimer, en conséquence d'un arrêt du conseil qui supprime les charges locales assignées sur les aides, à condition néanmoins du remboursement qui serait fait sur la liquidation des commissaires députés par le roi. Cette liquidation fut fixée sur le prix de trois années et demie de la jouissance actuelle. C'est par ce moyen que ceux à qui le consulat avait constitué des rentes sur les aides et gabelles ont été désintéressés. L'on trouvera à la suite les titres remis par lesdits rentiers.

1W/54 (vol. 11), vue 244**Sommaire instructif****Titre : Rentes sur les équivalents****Transcription :**

Les besoins pressants de l'Etat occasionnèrent dans les années 1558, 1560, 1570 et 1571 des emprunts de sommes considérables. Les échevins et les principaux habitants, comme les sieurs Henrys, Desgoutes et de Mussis, fournirent jusqu'à la somme de 311117 lt pour raison de quoi les commissaires députés par le roi leur constituèrent sur l'équivalent dans la province de Languedoc aux diocèses de Vivier, Mendes et Le Puy, différentes rentes montant assemblé à 26 515 lt 16 s 8 d. Lesdits rentiers en furent payés jusqu'en l'année 1600, que le roi Henri IV fit une réduction à la moitié desdites rentes dont ils furent payés jusqu'en 1632. Ils essayèrent dans la suite une foule de difficultés dans le détail desquelles il serait inutile d'entrer. Elles furent multipliées qu'après avoir obtenu plusieurs arrêts du conseil portant qu'ils seraient payés desdites rentes. Ils se trouvèrent dans la nécessité de vendre au sieur Desolas de Montpellier lesdites rentes au prix de 60 000 lt par acte du 9 juin 1667. Le Consulat fit des répartements en faveur des intéressés qui vendirent les titres de leurs créances dont on a fait l'inventaire qu'on a mis à la fin de la matière, avec les registres des comptes desdites rentes rendus à la chambre des comptes par les receveurs des deniers communs.

1W/54 (vol. 11), vue 291**Sommaire instructif****Titre : Pensions viagères****Transcription :**

Le consulat, dans la vue de faire le bien de la communauté, commença, en l'année 1654, à prendre des sommes d'argent et d'acquérir des maisons sous des rentes à vie. Mais les événements ayant trompé ses espérances, la ville se trouva en 1677 fort obérée envers le sieur Perrin, receveur des deniers communs, et hors d'état de payer les pensions ou rentes à vie qui avaient été constituées. Le premier pas que le consulat fit dans ces circonstances fut de s'interdire de constituer à l'avenir des rentes à vie. Il invita ensuite les pensionnaires à se contenter du paiement des trois quarts du montant de leurs pensions, et il se détermina à demander un prêt volontaire ou forcé et de nouvelles concessions d'octroi pour y pouvoir dégager la ville de ses dettes et payer aux pensionnaires les trois quarts de leurs pensions. Il obtint à cet effet le 17 du mois d'août de la même année 1677 deux arrêts du conseil d'Etat du roi.

Par le premier, il lui fut permis de constituer sur la maison de ville une somme de 125000 lt de rentes annuelles au denier de l'ordonnance pour être distribuées aux habitants conformément au rôle qui en serait arrêté par l'intendant de Lyon pour les deniers en provenant être employés au paiement du sieur Perrin et autres créanciers. Et il fut ordonné en même temps que les deniers qui proviendraient d'un octroi de 30 s qui venait d'être récemment accordé à la ville seraient affectés au paiement d'une partie des trois quarts des pensions viagères. Et comme ce secours n'était pas suffisant pour remplir ce dernier objet, par le second arrêt, il fut concédé à la ville d'autres octrois dont le produit fut spécialement affecté pour l'entier paiement desdits trois quarts des pensions.

Le Consulat suivit l'exécution de ces arrêts. Il constitue des rentes perpétuelles à différents particuliers. Les minutes des contrats qui en furent passés se trouvent dans le 24^e volume du protocole de Renaud notaire. Il prit encore le parti pour une délibération du 9 décembre 1680 d'arrêter qu'il serait passé des contrats de constitutions de rentes perpétuelles jusqu'à concurrence de la somme de 100000 lt seulement au sort principal de deux millions à ceux des pensionnaires qui voudraient accepter cette conversion, ce qui fut exécuté, en sorte que la ville est encore débitrice de plusieurs principaux de ces rentes perpétuelles.

Il est aisé de comprendre que tout cela donna lieu à une infinité de contestations. On en a renvoyé les procédures au chapitre des procès, procédures dont il serait utile de fait une plus longue et plus particulière description que celle qui en a été faite dans l'inventaire sommaire de l'année 1748, tome 1^{er} page 446 et suivantes, l'inventaire qui suit n'ayant été composé que des pièces qui ont paru être de quelque utilité.

On observera que le Consulat, ayant ordonné par une délibération que l'on tiendrait des registres particuliers des états des paiements faits et à faire des pensions viagères, ces registres qui ont été reliés sont décrits à la fin de l'inventaire suivant avec l'indication de l'endroit des archives où ils ont été placés. On observera encore que parmi les registres des comptes rendus par les receveurs des deniers communs, il se trouve encore plusieurs de ces états des paiements des pensions viagères sous les n^{os} 204, 205, 214, 215, 220, 221, 226, 231, 236, 241, 246, 251, 254, 257, 260, 263, 266, 269, 272, 275, 278, 281, 284 et 287.

1W/55 (vol. 12), vue 5**Avertissement****Titre : Impositions, subsistance : subvention, taxes, prêts et emprunts****Transcription :**

La matière des impositions, des taxes et des subsides mis sur la ville de Lyon, ainsi que des emprunts qu'on a été obligés de faire pour les acquitter est immense, et renferme une infinité d'objets qu'il n'a pas été possible de diviser. On mettra ci-après le tableau des taxes qui ont été séparées de la masse générale des impositions pour en trouver plus facilement les pièces dans le besoin.

Il y a eu beaucoup d'autres taxes imposées par la création, la suppression, l'incorporation au corps municipal, et par la décharge en sa faveur de différents offices. Pour connaître ces taxes, il faudra avoir recours au 5^e article de la matière des octrois.

Comme tout citoyen doit naturellement contribuer au paiement des subsides et charges d'une ville, et que plusieurs corps ont prétendu à la faveur de divers privilèges ne devoir pas y être assujettis, on a cru devoir terminer cet article par deux paragraphes. Dans le premier, on trouvera les pièces concernant en général ceux qui doivent contribuer auxdites subsides, et dans le second, on trouvera les pièces concernant en particulier ceux qui s'en prétendent exempts.

1. Tableau des taxes séparées du corps des impositions etc. :
 - Subvention
 - Poudres et salpêtres
 - Impositions sur les cartes, tarots et dés
 - Chambre de justice
 - Formules, papier et parchemin timbrés
 - 6^e denier ecclésiastique et 8^e denier
 - Réunion des charges des colonels, majors, capitaines, etc.
 - Pied dans l'eau
 - Rachat du fond des lanternes
 - Lettres de bourgeoisie
 - Offices municipaux
 - Taxe pour la noblesse de l'échevinage
 - Confirmation pour le joyeux avènement du roi à la couronne
 - Taxe pour les eaux et fontaines, barrages, moulins, plates et bateaux
 - Suppression du 10^e du commerce et de l'industrie, 10^e et 50^e
 - Taxes des cens et rentes sur les maisons
 - Taxes sur les étrangers résidant à Lyon
 - Capitation
 - Don gratuit de l'année 1758
 - Taxe des vingtièmes et des sous pour livre
2. Ceux qui se prétendent exempts de contribuer au paiement des subsides :
 - Les ecclésiastiques
 - Les juifs
 - Officiers de la monnaie et monnayeurs
 - Les gens travailleurs aux mines
 - Les officiers d'artillerie
 - Les bâtonniers des 4 églises cathédrales et le secrétaire de Saint-Paul
 - Les secrétaires du roi
 - Les marchands milanais, florentins, lucquois, etc.
 - Les élus du Lyonnais

- Les Suisses
- Les marchands des villes impériales

1W/55 (vol. 12), vue 84**Nota****Titre : Taxe de la subsistance imposée à la ville de Marseille****Transcription :**

Le trésorier de l'extraordinaire des guerres ayant obtenu le 19 septembre 1642 arrêt du conseil portant que les consuls et habitants de la ville de Marseille seraient contraints solidairement au paiement des 25 000 lt pour le reste de plus grande somme à laquelle ladite ville avait été taxée pour la subsistance. En exécution de cet arrêt, on arrêta et saisit à Montélimar plusieurs balles de marchandises appartenant à des marchands demeurant à Lyon et y négociant sous le privilège de ses foires, sous le prétexte que ces marchandises étaient adressées à des habitants de Marseille qui n'étaient que des commissionnaires. Les prévôt des marchands et échevins de Lyon présentèrent leur requête au conseil et ils obtinrent le 4 février 1643 arrêt portant que lesdites marchandises seraient restituées avec défenses à tous habitants et sergents de saisir à l'avenir pour les dettes de la ville de Marseille les marchandises qui y seraient envoyées par les marchands de Lyon, ni celles qui seraient voiturées de Marseille à Lyon, à peine de 3000 lt d'amende.

1W/55 (vol. 12), vue 163**Sommaire instructif****Titre : Subvention et 40e****Transcription :**

Le droit d'un sol pour livre, ancienne imposition, fut supprimé le 10 novembre 1602 et il fut établi à la place une subvention générale sur toutes les villes franches et abonnées du royaume, qui fut fixée à 400000 livres. La généralité de Lyon fut cotisée à une somme de 24000 livres. Mais comme dans ladite généralité il n'y avait d'autre ville que celle de Lyon, elle fut assujettie à payer ladite somme de 24000 livres. C'est ce qu'on appelle ancienne subvention, qui se paie encore, et qui a été fixée, pour la ville de Lyon, à ladite somme de 24000 livres par arrêt du conseil du 28 mars 1684, qu'on n'a pu trouver nulle part.

Par la déclaration du roi Louis XIV du 6 novembre 1640, sa majesté ordonna qu'il serait levé à son profit, par forme de subvention générale pour les frais de la guerre, un vingtième denier du prix de toutes les marchandises et denrées qui seraient vendues, revendues ou échangées et données en paiement dans toute l'étendue du royaume. Les prévôt des marchands et échevins de Lyon, prévoyant que cette imposition serait un tort considérable au commerce, n'oublèrent rien pour la faire révoquer. Mais ils ne purent obtenir autre chose si ce n'est qu'elle fut réduite au quarantième, et que la perception leur en serait confiée. C'est ce qu'on peut voir dans la matière du tiers surtaux, dont la ferme a toujours été unie à celle du quarantième et entre les mains du consulat. Ces deux droits, ayant enfin été reconnus préjudiciables au commerce, ont été supprimés par arrêt du conseil du 18 mai 1720 sur les représentations de la ville de Lyon et des autres villes commerçantes du royaume. Par édit de septembre 1759, le roi établit une subvention générale dans le royaume pour le soutien de la guerre et l'acquittement des charges, laquelle subvention fut supprimée par autre édit de février de l'année suivante. Ce même édit ordonne que pour en tenir lieu, il serait payé un nouveau vingtième avec augmentation de la capitation. Au reste, la ville continue de payer l'ancienne subvention de 24000 livres.

1W/55 (vol. 12), vue 317**Observation****Titre : Don gratuit de l'année 1758****Transcription :**

Par édit donné au mois d'août 1758, il fut ordonné que pendant 6 années consécutives, il serait payé au roi un don gratuit par toutes les villes, faubourgs et bourgs du royaume. La ville de Lyon fut abonnée à la somme de 1375000 lt qu'il lui fut permis d'emprunter. Et moyennant le paiement de cette somme, le roi lui accorda pendant 6 ans des droits d'octroi de 25 s sur chaque ânée de vin.

1W/55 (vol. 12), vue 438**Observation****Titre : Dépenses de la ville****Transcription :**

Comme les lettres patentes du mois de novembre 1772 ont réglé les dépenses de la ville, on a cru qu'il était superflu de faire sur cet objet des recherches qui n'auraient fait que charger inutilement cet inventaire. On se contentera donc de placer ici l'extrait du petit nombre de pièces qui se sont trouvées concernant cette matière, et de renvoyer auxdites lettres patentes.

Dépenses ordinaires :

- Frais de corps de garde
- Présents d'honneur : honoraires et robes du consulat, flambeaux, journal des savants et gazettes, muscat et olives, étrennes, jetons d'argent
- Logement des officiers d'artillerie

1W/55 (vol. 12), vue 466**Observation****Titre : Reddition des comptes de la ville****Transcription :**

Toutes les difficultés au sujet de la reddition des comptes de la ville ne subsistent plus et ont été terminées au moyen d'un arrêt de règlement de la chambre des comptes du 11 mai 1764 qui prescrit la forme et les temps dans lesquels ces comptes seront présentés et rendus.

1W/56 (vol. 13), vue 221**Sommaire instructif****Titre : Ban d'août ou banvin****Transcription :**

Par les anciens titres, il paraît que les habitants de Lyon n'étaient pas assujettis à demander à l'archevêque la permission de vendre pendant le mois d'août leurs vins nouveaux, tournés et éventés. Cela fut ainsi jugé par une sentence du bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, du 17 novembre 1455, confirmée par arrêt du parlement du 24 mars 1471.

Dans un mémoire sans signature et sans date, il est fait mention d'un arrêt des grands jours de moulins de l'année 1550 qui décida que les habitants pouvaient vendre leurs vins dans tous les jours et mois de l'année, à défaut, par l'archevêque, de fournir du bon vin du revenu de son bénéfice. Cependant, par autre arrêt du dernier décembre 1557, il fut jugé que lesdits habitants ne pourraient vendre vin non poussé, non aigre, non éventé, pendant ledit mois d'août sans le congé dudit archevêque et l'on ne voit pas qu'il ait été assujetti par ces arrêts à fournir pendant ledit mois d'août la ville et les faubourgs du vin du revenu de son bénéfice. Quoi qu'il en soit, l'arrêt de 1557 paraît avoir toujours eu son exécution, et personne ne peut vendre du vin dans ladite ville et ses faubourgs depuis le 4 du mois d'août jusqu'à la fin de ce même mois sans permission de l'archevêque ou de ses fermiers.

Suivant l'usage actuel, les hôtes tenant logis payent 3 lt pour le droit de banvin. Les cabaretiers, 2 lt et les bourgeois, 1 lt. Ceux qui refusent sont ordinairement assignés pardevant les officiers de la sénéchaussée qui les condamnent en l'amende.

On observera encore que par édit du mois d'avril 1702, il fut établi un droit de banvin dans les provinces où les aides n'ont pas cours. Cet établissement n'a pas eu lieu dans la ville de Lyon, les aides y ayant cours et les bourgeois de ladite ville de Lyon étant même exempts des droits d'aides pour le vin de leur cru qu'ils vendent en détail.

1W/56 (vol. 13), vue 236**Observation****Titre : Exécuteur de la haute justice****Transcription :**

L'exécuteur de la haute justice avait autrefois le droit de lever un denier chez les personnes qui venaient vendre des œufs, des fromages et autres menues denrées. Le Consulat, pour éteindre un droit aussi odieux et le mettre en état de vivre, a successivement porté les gages à la somme de 450 It à la charge par lui de ne pouvoir prendre aucune chose dedans et dehors la ville sur aucunes personnes ni sur aucunes denrées.

1W/56 (vol. 13), vue 242**Observation****Titre : Inventaire des registres des actes consulaires****Transcription :**

Les registres des actes consulaires contenus dans l'inventaire ci-après ne commencent qu'au 28 août 1416. Depuis ce temps, il y a eu dans les premières années quelques lacunes de temps à autres. En 1568, on commença à faire un registre séparé pour chaque année. Et depuis, on a constamment gardé cet ordre. Il ne s'est trouvé en déficit que le registre de l'année 1579 et celui de l'année 1606. On observera que depuis 1579 jusqu'à l'année 1590 et depuis l'année 1620 jusqu'en 1636 inclusivement, il y a des doubles volumes qui contiennent des expéditions ou copies des registres de ces temps-là.

1W/56 (vol. 13), vue 311**Observation****Titre : Inventaire des registres des actes des notaires****Transcription :**

Tous les registres des actes des notaires qui se trouvent dans les archives de la ville n'intéressent pas le consulat. La très grande partie cependant le concerne. D'autres regardent l'hôtel-Dieu de Lyon dont MM. les prévôt des marchands et échevins sont recteurs primitifs. Plusieurs, enfin, de ces actes concernent quelques particuliers sans avoir aucun rapport à la Ville. Le dépôt des actes étrangers fait dans les archives, la facilité de la recherche que les particuliers pourraient en faire, ont déterminé à inventorier ensemble et suivant l'ordre chronologique les différents protocoles qui se sont trouvés dans les archives. Les voici selon l'ordre des temps.

Les notaires qui ont reçu ces actes depuis le 7 mars 1526 jusqu'à présent sont Gravier, Sonthonax, Flachier, Guerin, Pourra, Gajan, Jasserant, Renaud, Perrichon, Delafay [ou La Fay], Boucharlat, Pescheux, Perrin et Dallier.

1W/56 (vol. 13), vue 331**Avertissement**

Titre : Inventaire des registres contenant copies des lettres patentes, arrêts, déclarations concernant les affaires de la ville

Transcription :

En l'année 1509, le consulat commença à faire enregistrer dans un livre séparé les édits, lettres patentes, arrêts, déclarations et autres titres concernant la ville. Cette précaution était très utile à bien des égards. Mais on cessa de la prendre en 1588. On a trouvé dans les archives deux anciens volumes, l'un commençant en 1509 et finissant en 1566, l'autre commençant en 1573 et finissant en 1588. Ces deux volumes contiennent très peu de titres. Les premier est coté A et le second est coté B.

Dans la suite, le consulat, reconnaissant sans doute l'importance de ces enregistrements, résolut de les continuer. Par une délibération du 28 mars et qui se trouve à la tête du premier des nouveaux volumes, il arrêta que dorénavant, il serait tenu un registre séparé des arrêts, lettres patentes, commissions qu'il jugerait à propos de faire enregistrer pour le bien des affaires de la ville aux fins d'y avoir recours. Ça a été exécuté jusqu'à présent. Il y a actuellement la quantité de douze volumes de ces enregistrements. Mais comme les diverses pièces que ces volumes renferment y ont été enregistrées sans ordre de temps et de matières, quelques fois plusieurs années après leurs dates, et même souvent après des pièces de dates postérieures, il est très difficile de les trouver au besoin et on est ordinairement obligé de feuilleter plus d'un volume pour découvrir ce que l'on cherche, ce qui est incommode et fait perdre un temps considérable. Dans ces circonstances, on a cru qu'il était à propos de prendre quelques mesures pour prévenir ces inconvénients. Et c'est dans cette vue qu'on a composé **deux répertoires**. L'un, par ordre des matières, en sorte que tout ce qui est répandu dans ces différents volumes sur chaque matière en particulier se trouve rassemblé sous un même point de vue. Et pour faciliter encore plus l'image de ce premier répertoire, on a eu soin de le faire précéder d'une table alphabétique des matières. L'autre répertoire est par ordre chronologique avec un seul mot à la date de chaque pièce pour en indiquer l'objet. Par le secours de l'un ou de l'autre de ces répertoires, on pourra trouver sans peine et dans un moment en quel volume et à quelle page le titre que l'on cherche est enregistré. On a fait mettre cet avertissement à la tête du volume qui contient les deux répertoires.

1W/56 (vol. 13), vue 343**Observations****Titre : Archives de l'hôtel de ville de Lyon****Transcription :**

Le plus ancien titre qui se trouve en forme probante dans les archives de la ville de Lyon est un traité de paix fait au mois de septembre 1208 entre les archevêques et chapitre de Lyon d'une part et les habitants de la même ville d'autre.

Le plus ancien registre des actes consulaires commence au 28 août 1416. Il y a eu quelques interruptions dans les années suivantes. En 1568, on commença à écrire les actes consulaires dans un volume pour chaque année, ordre qu'on a exactement gardé depuis ce temps. On ne trouve en déficit que le volume 1570, et depuis 1606, tous ces volumes sont reliés, dont les 1ers tous en basane, et ensuite en parchemin doublés de carton avec ligatures.

Quelques précautions que j'ai prises pour faire rassembler les pièces ou les retirer, on en a rapporté en différents temps, ce qui m'a obligé d'ajouter sans cesse à mes inventaires, et lorsque ces pièces sont rentrées après les mis au net, ce qui n'est arrivé que trop souvent, j'ai été obligé de les mettre en supplément à la fin de chaque matière.

On a souvent détourné des papiers appartenant à la communauté. L'on voit pour les pièces contenues dans l'inventaire ci-après que les conseillers et échevins et depuis, les prévôt des marchands et échevins, se sont pourvus en différents temps pour les faire rentrer dans les archives et qu'ils ont obtenu des monitoires en 1307, 1408, 1423, 1596 et 1607. Il paraît aussi que lors de l'incendie arrivé dans l'hôtel de ville le 18 septembre 1674, il s'en perdit encore malgré toutes les précautions qui furent prises pour assurer le transport qui se fit des titres étant dans les archives. C'est ce que le consulat certifia en 1684.

Le consulat a souvent fait travailler à l'arrangement des archives. On voit deux anciens inventaires que l'on croit être l'un de 1606 et l'autre de 1664.

1W/56 (vol. 13), vue 381**Observation****Titre : Affaires étrangères à la ville****Transcription :**

Il s'est trouvé dans les archives des pièces étrangères aux affaires de la ville que le consulat a jugées à propos de faire inventorier. On les a reléguées à la suite des affaires de la ville. Mais attendu leur peu d'utilité et pour ne pas grossir mal à propos cet inventaire, on n'en a fait qu'une description courte et sommaire. Et cependant, pour l'instruction de ceux que ces pièces pourraient intéresser, on en trouvera, surtout dans le chapitre second, de courts extraits qui sont demeurés joints auxdites pièces.

1W/57 (vol. 14), vue 5**Avertissement général****Titre : Octrois anciens et modernes****Transcription :**

Nos rois ont accordé, en différents temps, plusieurs octrois à la ville de Lyon, dont les uns ne subsistent plus, et les autres ont encore lieu. Ces octrois ont eu pour cause les secours immenses et multipliés que la ville de Lyon, écoutant plutôt son zèle que les forces à fournir dans tous les temps pour subvenir aux besoins pressants de l'Etat et les dépenses prodigieuses qu'ont exigé d'elle la nécessité de se fortifier et le soulagement de ses habitants pendant les maladies contagieuses, les guerres, les disettes, les cessations de commerce et les autres calamités qui se sont succédés. On décrira dans l'inventaire qui suit toutes les pièces relatives à ces octrois qui seront placées dans l'ordre chronologique à peu près de leurs concessions. Toute la matière sera divisée en huit sections.

1. Octrois qui ne subsistent plus
 - Octroi d'un denier pour livre sur les marchandises se vendant sans la ville de Lyon (1295)
 - Octroi de deux deniers pour livre de toutes les choses se vendant à Lyon (1351)
 - Octroi du 20^e du vin (1368)
 - Octroi sur le vin, la vendange, la farine etc. (1374)
 - Octroi de la 6^e partie de l'imposition de 12 d pour livre de toutes denrées et marchandises se vendant à Lyon (1378)
 - Octroi du dixième du vin et sur le pain et le sel (1409)
 - Octroi sur le pied fourché et sur plusieurs marchandises entrant dans Lyon (1426)
 - Octroi sur le vin, la farine, le pain et le sel (1475)
 - Octroi sur le sel remontant sur le Rhône et la Saône (1500)
 - Octroi sur le bétail, le poisson, le vin et le sel (1506)
 - Octroi sur les denrées et marchandises, vin, épicerie et sel (1522)
 - Octroi appelé des cinq espèces (1522)
 - Octroi sur les velours, draps d'or etc. et sur les loyers des maisons (1542)
 - Octroi sur le vin et sur le pied fourché (1543)
 - Octroi de 6 deniers pour livre sur les marchandises (1551)
 - Octroi de 32 s 6 d sur chaque botte de vin (1551)
 - Octroi de 15000 écus sur la douane (1581)
 - Octroi sur la chair (1586)
 - Octroi sur le fil d'or et d'argent (1645)
 - Octroi de deux pour cent sur les marchandises (1678)
2. Octrois qui subsistent encore et dont les uns sont à temps et les autres perpétuels, à l'exception des octrois sur le vin et sur le pied fourché
 - Droit de barrage
 - Droit de grabeau
 - Poids des farines
 - Droit de rêve
 - Droit de tiers-surtaux et 40^e qui a été supprimé en 1720 et octroi de 60000 lt de rente qui subsiste encore
 - Droit d'attache des bateaux
 - Droit de mesurage des grains
 - Droit sur les soies
3. Octrois et droits sur les vins
4. Octroi sur le pied fourché

5. Sur-octroi sur le vin et le pied fourché supprimé en 1720
6. Pièces concernant les contestations et décisions au sujet desdits octrois
7. Pièces communes pour les octrois et baux à fermes des différents octrois
8. Nouveaux octrois accordés à la ville de Lyon en l'année 1772

1W/57 (vol. 14), vue 24

Observation

Titre : Octrois du dixième du vin et sur le pain et le sel

Transcription :

Cet octroi ne subsiste plus que pour le dixième du vin. Il faut à cet égard voir Octrois sur le vin.

1W/57 (vol. 14), vue 103**Sommaire instructif****Titre : Barrage du pont du Rhône****Transcription :**

Le droit de barrage qui se perçoit à la porte du pont du Rhône est si ancien qu'on ne trouve aucun vestige de son origine. Un acte consulaire du 19 juin porte qu'il n'est point mention que de mémoire d'homme ce droit ait cessé, sans qu'on ait connu quand il a commencé.

Le plus ancien titre qui se soit trouvé dans les archives concernant cette matière sont les lettres patentes du roi Philippe IV du 26 février 1319 qui permettent aux citoyens de Lyon de lever pendant cinq ans un droit de barrage sur ceux qui passeront sur ledit pont, comme il se levait à Mâcon et autres lieux voisins, à la charge d'en employer le produit en entier à la réfection et réparation d'icelui.

Cette permission a été renouvelée de temps à autre par nos rois jusqu'en 1495 que le roi Charles VIII, par ses lettres patentes du mois de décembre de la même année, accorda au consulat à perpétuité le 10^e du vin appelé l'apetissement de la mesure du vin vendu au détail dans la ville et faubourgs de Lyon, et le droit de barrage dans lequel le consulat a été confirmé par les rois successeurs de Charles VIII et ensuite par les lettres patentes du roi Louis XV à présent régnant du mois de septembre 1717. Il y a dans les archives plusieurs tarifs. Mais le consulat, toujours attentif à soutenir le commerce, a fait lever le droit en question avec modération. Il en a affranchi les citoyens. Comme plusieurs personnes prétendaient s'en exempter et que cela donnait lieu à de fréquentes contestations, le roi Charles VI, par ses lettres patentes du 1^{er} septembre 1410, déclara que son intention, en accordant ce droit, avait été que toutes personnes le payeraient, à l'exception seulement des prélats, gens nobles notoirement, ceux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, les maîtres et écoliers des universités de Paris et d'Orléans et des officiers en chef et leurs domestiques passant par-dessus ledit pont en leur compagnie et non autres.

Les habitants de La Guillotière, voulant se soustraire au paiement de ce droit, donnèrent lieu à un procès qui fut porté au conseil. L'exécution de l'arrêt qui y était intervenu allait occasionner un autre encore plus considérable. Cette circonstance déterminait le consulat et lesdits habitants à prendre la voie de l'accommodement. Il y eut une transaction passée le 14 septembre 1671, par laquelle on expliqua nettement ce que lesdits habitants seraient tenus de payer à l'avenir, et l'on prit toutes les précautions propres à prévenir toutes sortes de difficultés.

L'on voit que le droit de barrage a toujours été affermé en particulier et qu'en 1703, il fut confondu dans une même ferme avec le droit du poids des farines, avec l'attache des plates à laver lessives, avec la halle de la Pêcherie et les boutiques des boucheries de la Lanterne et des triperies.

Nota. Depuis, par lettres patentes en forme d'édit du mois de novembre 1772, le roi a confirmé à la ville ledit droit.

1W/57 (vol. 14), vue 143**Sommaire instructif****Titre : Droit de grabeau****Transcription :**

Peu de temps après l'institution des foires dans la ville de Lyon, on y établit la visite des marchandises d'épicerie et de droguerie pour en ôter le grabeau. Cette précaution avait pour objet d'augmenter la réputation des foires et d'empêcher que les marchands qui les fréquentaient ne fussent trompés.

Le plus ancien titre qui s'est trouvé concernant cette matière est l'octroi, que le roi Louis XI fit aux conseillers de la ville par ses lettres patentes du 10 novembre 1465, de pouvoir et autorité d'élire et commettre deux personnes pour exercer l'office du grabeau et d'en lever les émoluments pour les employer à l'entretien des foires.

Plusieurs particuliers successivement ont cherché à s'emparer de cet office en vertu des dons par eux surpris mais la ville a transigé avec les uns et a fait condamner, par arrêté du parlement, les prétentions des autres, de manière que le consulat est resté seul en possession de commettre les grabelleurs et de disposer du produit du grabeau. Ce privilège a été nommément confirmé en sa faveur par le roi Henri IV comme on peut le voir dans ses lettres patentes du 21 août 1605.

Le Consulat a toujours connu des abus et contraventions faites au sujet du grabeau, et l'on trouve d'anciennes ordonnances émanées de lui et faites du consentement des marchands épiciers et droguistes pour la manière de grabeller, ainsi que d'anciens tarifs de ce qui doit être payé pour le droit de grabeau.

Par acte consulaire du 18 novembre 1610, le Consulat donna aux recteurs de l'hôtel-Dieu du pont du Rhône l'administration et l'intendance sur le fait du grabeau sous plusieurs conditions, et entre autres que rapport lui soit fait des abus et contraventions se réservant d'y pourvoir et de décider les contraventions qui se présenteraient ; que le Consulat aurait la moitié du produit du grabeau, des amendes et confiscations, toutes impenses légitimes préalablement déduites ; que ceux qui seraient employés à l'exercice dudit grabeau seraient tenus de prendre des commissions du consulat ; qu'il serait loisible au consulat de reprendre toutes les fois qu'il verrait bon être et qui lui paraîtrait convenir à l'utilité publique et au bien du commerce l'entière administration dudit grabeau ; et enfin que lesdits recteurs feraient exécuter les ordonnances du consulat pour le paiement et la façon du grabelage et en useraient au meilleur ménage pour la décharge et soulagement des marchands.

Dans la suite et par délibération du 23 janvier 1681, le consulat arrêta que lesdits recteurs jouiraient à commencer du 1^{er} dudit mois de janvier de tous lesdits droits de grabeau sans être tenus d'en rendre compte ni d'en faire aucun partage, à la charge qu'il continueraient de payer au commis au secrétariat de la ville employé dans leur bureau, à tenir les registres dudit hôpital, ses gages montant à 300 livres sans pouvoir les répéter du consulat.

Nota. Cet acte ne fait aucune mention des conditions portées dans la précédente délibération.

1W/57 (vol. 14), vue 171**Sommaire instructif****Titre : Poids des farines****Transcription :**

Il paraît, par un vidimus signé Berjouis des lettres patentes du roi Louis XI du 29 décembre 1475 enregistrées le 18 juillet suivant par le sénéchal de Lyon, que sa majesté, ayant précédemment accordé aux conseillers de la ville de Lyon entre autres octrois celui de trois deniers sur chaque quintal de farine de froment moulue dans ladite ville et ses faubourgs pour y être consommées, sur le pain cuit amené par les boulangers forains dans ladite ville et ses faubourgs à l'équipollent, et sur chaque quintal de farine de seigle et orge deux deniers tournois, leur permit du consentement de l'archevêque de Lyon d'établir dans un ou deux endroits de la ville des poids pour peser lesdites farines. Cet octroi ne subsiste plus et ce n'est par là le véritable titre du droit du poids des farines tel qu'il subsiste encore à présent. Il se trouve dans des lettres patentes du roi Louis XII du 3 août 1513, dont on a découvert une copie inscrite à la page 12 d'un registre des déclarations et arrêts depuis 1509 jusqu'en 1566.

L'on voit, par ces lettres patentes, que le consulat fut autorisé à faire peser par telles personnes qu'il commettrait les blés et farines portées et rapportées des moulins et à exiger pour ce dix deniers par ânée pour en employer le produit aux fortifications et réparations de la ville. Cette précaution de faire peser les blés et farines fut imaginée par les notables et le Consulat pour prévenir les fraudes dont usaient les meuniers parce que leurs moulins étaient éloignés de la ville, et qu'on ne pouvait pas suivre de l'œil les grains qu'on leur remettait.

Ce droit fait partie de l'octroi appelé des 5 espèces. On trouve au n° 1^{er} de l'octroi des 5 espèces des lettres patentes du roi Henri IV du 24 novembre 1603 portant continuation dudit droit du poids des farines.

Le corps de ville, depuis ce temps, a toujours joui du droit en question, qui lui a été confirmé avec les autres octrois, notamment par un arrêt du conseil d'Etat du 23 avril 1697.

On observera que dans un procès considérable qui s'était élevé entre les archevêques, doyen et chapitre de Lyon d'une part, et le corps de ville d'autre, au sujet du droit des poids publics de ladite ville : par arrêt rendu au grand conseil le 22 août 1665 art. X, le corps de ville fut maintenu et gardé dans le droit et possession des poids des farines moulues dans ladite ville et ses faubourgs, en la manière dont il en avait joui jusqu'alors.

Ce droit est aujourd'hui contesté par les boulangers. La difficulté est pendante au Conseil.

Dans la suite, et par lettres patentes en forme d'édit du mois de novembre 1772, les prévôt des marchands et échevins ont été confirmés dans ledit droit.

1W/57 (vol. 14), vue 192**Sommaire****Titre : Droit de tiers-surtaux et quarantième et octroi de 45000 lt et ensuite de 60000 lt par an****Transcription :**

Les consuls et échevins de la Ville de Lyon, ayant anciennement fait un prêt de 222600 livres pour les guerres de Piémont, et la Ville n'ayant aucuns deniers patrimoniaux, il leur fut accordé un octroi de six deniers sur toutes les marchandises entrant dans ladite ville, tant pour leur tenir lieu des intérêts de ladite somme qu'ils avaient prêtée, que pour les mettre en état de subvenir aux charges ordinaires de ladite ville.

Cet octroi eut lieu jusqu'en 1564, que le roi Charles IX l'ayant uni aux droits de la douane, sa majesté, pour en dédommager lesdits consuls et échevins, leur assigna une somme de 15000 écus à prendre annuellement sur lesdits droits de douane.

En l'année 1595, la Ville de Lyon se trouvant obérée par les dépenses extraordinaires qu'elle avait été obligée de faire pour se conserver sous la domination de son légitime souverain, le consulat se vit dans la nécessité de demander des secours. Ses remontrances furent favorablement accueillies par le roi Henri IV qui, désirant de voir les dettes de la ville de Lyon acquittées, donna dans cette ville le dernier jour du mois de septembre de ladite année 1595 des lettres patentes par lesquelles sa majesté, en continuant au consulat la levée d'un subside de 4 livres sur chaque pièce de vin, ordonna qu'il serait levé pendant six ans un nouvel impôt de la tierce partie de ce que la douane de Lyon levait sur les marchandises et denrées entrant dans ladite ville. Il faut encore observer que suivant ces mêmes lettres patentes, le consulat devait prendre annuellement sur les premiers deniers que produirait cet impôt, appelé tiers-surtaux, la somme de 60000 livres pour subvenir aux affaires de ladite ville, et que le surplus, au cas qu'il y en eût, devait appartenir au roi. C'est ce surplus qui dans la suite a été appelé parensus.

Le consulat avait fait ses efforts pour obtenir d'autres ressources. Il craignait que ce nouveau droit ne fût préjudiciable au commerce. Mais n'ayant pu réussir, il prit la précaution, pour prévenir les inconvénients qu'aurait causé une exacte et rigoureuse perception de ce droit, de demander que la levée fut mise entre ses mains.

Comme il arrivait quelques fois que le droit de tiers-surtaux produisait au-delà des 60000 livres qui avaient été accordées à la ville, et quelques fois moins, sur les avis qui furent donnés au conseil, on exigea en différents temps quelques sommes du consulat. Dans la suite, d'autres, présupposant que le droit produisait ordinairement au-dessus de ladite somme de 60000 livres, demandèrent la ferme de ce plus, appelé comme on l'a déjà observé parensus. Le Consulat ayant fait connaître le danger qu'il y aurait pour le commerce de confier à d'autres qu'à lui la perception du tiers-surtaux, il obtint que le bail en serait passé à M. Demoulceau pour 14 années qui devaient finir au dernier septembre 1622, à la charge du rachat de quelques domaines qui se ferait pendant lesdites 14 années. A l'expiration de ce bail, les particuliers qui voulaient la ferme du parensus renouvelèrent leurs instances. Mais le consulat les rendit encore inutiles et tout ce tiers-surtaux lui fut laissé pour six ans, en payant pour le parensus 14000 livres par an. Cette ferme, dans la suite, a été portée à un prix plus considérable.

Le roi ayant fait faire en l'année 1632 une nouvelle réappréciation des marchandises et denrées sujettes aux droits de la douane, et ayant ordonné que le droit de tiers-surtaux serait aussi perçu sur le pied de cette nouvelle réappréciation, le bail sur tiers-surtaux fut passé au nommé Pierelot, présenté par le consulat, au prix de 120000 livres par an.

Par édit du mois de novembre 1640, il fut établi une subvention générale qui consistait au 20^e des marchandises. Le consulat, en faveur du commerce, la fit réduire au 40^e et en obtint bail le dernier d'août 1641.

Ce droit de 40^e et celui du tiers-surtaux ont toujours été perçus par le consulat ou par ses commis jusqu'à leur suppression. Le dernier bail qui lui en a été accordé est du 27 octobre 1711. Il était pour six années qui devaient commencer au 1^{er} octobre 1713, au prix de 360000 lt par an.

Le roi Louis XIV, cherchant en 1713 des fonds extraordinaires pour soutenir la guerre, aliéna par édit du mois d'avril de la même année au consulat le tiers des droits de tiers-surtaux et réappréciation d'icelui, 40^e et autres droits en dépendant, pour en jouir par le consulat à titre de propriété incommutable, et de patrimoine à perpétuité, moyennant la somme de 2 millions 160 mille livres à quoi revenait le prix principal du tiers desdits droits. Ce même édit portait encore que le bail serait passé au consulat des deux autres tiers desdits droits pour neuf années à commencer au 1^{er} octobre de ladite année 1713. Ce bail est du 23 mai, au prix de 240000 livres, sur quoi devait être déduit chacun an la somme de 60000 lt pour l'octroi de pareille somme faisant partie du patrimoine de la ville de Lyon, et duquel elle avait toujours joui.

Le roi Louis XV, par ses lettres patentes en forme de chartres données à Paris au mois de septembre 1717, confirma l'aliénation et le bail dont on vient de parler. Mais par arrêt du conseil du 18 mai 1720 rendu sur les représentations du consulat et des principales villes commerçantes, les droits de tiers-surtaux et 40^e ont été supprimés, et le bail de 1713 a été déclaré nul et résolu.

Il reste à observer 1^o que par l'article VI dudit arrêt du conseil, sa majesté, voulant pourvoir au remboursement des 216000 livres payées par le consulat pour le prix de l'aliénation du tiers des droits de tiers-surtaux et 40^e et des sommes par lui avancées et déléguées sur le prix du bail des deux autres tiers, et assurer le paiement d'autres articles y énoncés, le tout montant à huit millions trois cent dix mille quatre-vingt-cinq livres, ordonna qu'il serait expédié une ordonnance de comptant de ladite somme au consulat, et que dans l'article VIII, pour tenir lieu à la ville de Lyon de l'octroi de 60000 livres faisant partie de son ancien patrimoine, le consulat jouira à perpétuité de pareille somme que sa majesté a assigné sur les premiers deniers de la recette générale des finances de la généralité de Lyon, par préférence à toute autre partie. 2^o que par arrêt du conseil du 27 août de la même année 1720, sa majesté permit aux prévôt des marchands et échevins d'employer jusqu'à concurrence de 2400000 lt des effets par eux reçus au trésor royal en exécution de l'arrêt du 18 mai précédent, à l'acquisition de 60000 lt de rentes créées par édit du mois de janvier lors dernier, ce qui fut exécuté. En sorte que la ville jouit encore actuellement de 60000 livres de rentes qui lui ont été constituées par différents contrats reçus Bronod et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, le 30 novembre 1720. Et reconnu de nouveau par les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris par acte du 15 avril 1766.

1W/57 (vol. 14), vue 325**Sommaire instructif****Titre : Droit d'attache des plates, bateaux et moulins****Transcription :**

Celui qui prétendait avoir fondu ces glaces qui s'étaient rassemblées en 1608 près de Pierre-Scize a été l'inventeur des plates et bateaux propres à laver les lessives : il obtint du Consulat la permission d'en établir sur la rivière de Saône et il en fit placer deux en conséquence. Dans la suite, plusieurs particuliers, suivant son exemple, en établirent aussi. Telle est l'origine de ces bateaux.

Le corps de ville était dans la possession immémoriale de donner l'attache des bateaux et des moulins dans la ville sur les rivières du Rhône et de la Saône, ainsi que des plates. Lorsque M. le marquis de Villeroy, en 1634, obtint du roi un brevet par lequel sa majesté, pour le récompenser de ses services, lui accorda, privativement à tous autres, le droit de donner l'attache des bateaux à laver les lessives aux ports de la ville de Lyon. Ce don fut confirmé par un arrêt du conseil et des lettres patentes du mois de mai 1637, dont l'exécution fut ordonnée par une ordonnance des trésoriers de France. Le corps de ville se pourvut contre cette ordonnance et s'opposa à la vérification desdites lettres patentes sur le fondement que l'intendance et la police sur le Rhône et la Saône dans toute l'étendue de la ville de Lyon lui avait appartenu de tous temps, même pendant que l'archevêque prétendait avoir la souveraineté de Lyon. Cependant, il transigea avec M. le marquis de Villeroy le 17 novembre 1637 moyennant une somme de 10000 livres et se désista du don à lui fait et subrogea le corps de ville dans tous ses droits.

Depuis ce temps, le corps de ville a toujours joui de la faculté de donner l'attache, non seulement desdits bateaux à laver les lessives, mais encore des moulins et autres bateaux, ce qui lui a été confirmé par arrêt du conseil du 28 avril 1695 en payant par lui une taxe qui lui fut imposée.

Reste à observer que les officiers de la maîtrise des ports, ponts et passages ayant prétendu être en droit de donner sur la Saône l'attache des bateaux, le corps de ville s'engagea de leur payer annuellement une somme de 800 livres par forme de dédommagement, ce qui a encore lieu.

Depuis, par des lettres patentes en forme d'édit du mois de novembre 1772, ce droit a été confirmé à la ville.

1W/57 (vol. 14), vue 341**Sommaire instructif****Titre : Mesureurs de grains, directeurs et contrôleurs d'iceux****Transcription :**

Depuis très longtemps, le Consulat nommait les mesureurs de grains, puisque l'on voit qu'en 1605, il les réduisit au nombre de 16, auxquels il serait délivré des provisions à la forme accoutumée, ce qui a continué jusqu'en 1697, que le roi Louis XIV, par son édit du mois de janvier de la même année, supprima les offices de mesureurs de grains et en créa d'autres héréditaires pour mesurer seuls les blés et autres grains aux droits de 2 deniers pour chaque boisseau de froment, méteil et seigle, de même pour la farine, et d'un denier pour chaque boisseau de toute autre nature de grains.

Par arrêt du conseil du 16 avril de ladite année 1697, il fut ordonné que les droits attribués aux jurés mesureurs leur seraient payés sur le pied et à proportion de la mesure de Paris.

Ces offices et les droits y attribués furent unis et incorporés au consulat par autre arrêt du conseil du 23 du même mois d'avril, moyennant la somme de 82000 Lt, tant pour la confirmation des foires et marchés que pour lesdits offices et celle de 8200 Lt pour les deux sols pour livre. Ces deux sommes furent payées au trésorier des revenus casuels et au nommé Lebeau le 25 juin 1698.

Nota. Le Consulat, comme propriétaire desdits offices, a encore payé en 1705 au trésorier des revenus casuels la somme de 9000 Lt et celle de 900 Lt pour le deux sols pour livre.

Le Consulat commettait divers particuliers pour le mesurage des grains, lesquels rapportaient à la caisse de la ville la moitié du produit des droits, l'autre moitié leur demeurant pour leurs salaires. Par arrêt du conseil du 19 décembre 1752, le roi ayant ordonné qu'il serait procédé, pardevant M. l'intendant de la généralité de Lyon, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur du produit des droits attribués auxdits mesureurs de grains pour 9 années à commencer au 1^{er} janvier lors prochain, pour le prix provenant de la dite ferme être remis entre les mains du receveur de la ville avec permission à l'adjudicataire de nommer telles personnes qu'il jugerait à propos.

L'adjudication en fut faite au nommé Blondan le 1^{er} février 1753 au prix de 17800 Lt par année. Cet adjudicataire a prétendu être admis à compter de clerc à maître, ce qui a donné lieu à un procès en règle en la sénéchaussée de Lyon entre lui et le corps de ville.

1W/57 (vol. 14), vue 367**Sommaire instructif****Titre : Droits sur les soies****Transcription :**

Le roi Louis XIV, par édit du mois de septembre 1710 ayant ordonné qu'il serait reçu et payé pendant six années dans toutes les villes et lieux du royaume un double droit des revenus et deniers d'octrois et tarifs qui s'y perçoivent : le consulat remontra l'impossibilité qu'il y avait de faire exécuter cet édit dans la ville de Lyon, et offrit de payer par forme de don gratuit la somme de 700000 livres en billets de monnaie. Sa majesté, par autre édit du mois de juin 1711, accepta l'offre du consulat, et pour donner à ceux qui prêteraient une entière sûreté, il lui permit de faire percevoir, outre les droits de la douane de Lyon et du tiers-surtaux et quarantième, un nouveau droit de 7 sols 6 deniers sur chaque livre pesant de soies étrangères de quelque qualité qu'elles fussent et de quelque pays qu'elles vinsent, même sur celles sortant d'Avignon et du Comtat, et pour les taffetas et étoffes de soie qui y auraient été fabriquées, lesquelles payeraient lesdits droits de 7 sols six deniers sur chaque livre pesant ; 2 sols 6 deniers pour livre sur chaque livre pesant de toutes les soies originaires ouvrées ou non-ouvrées qui passeraient par la ville de Lyon ; 7 sols 6 deniers pour les soies de toutes sortes de qualité qui passeraient par lesdits bureaux de Gannat et de Vichy, et la moitié de tous les droits sur les filoselles, fleuret, capitons et bourres de soie tant étrangères qu'originaires et sur les cotons qui sortiraient d'Avignon et du Comtat. Cette concession fut accordée pour douze années, et par édit du mois de juillet 1712, elle fut prorogée pour quatre autres années qui devaient finir en 1727.

En l'année 1720, sa majesté supprima lesdits droits et ordonna seulement qu'il serait levé à son profit vingt sols par quintal sur les soies étrangères, même sur celles d'Avignon et du Comtat. Mais sur les représentations qui lui furent faites que ces droits avaient créés à l'occasion de plusieurs dettes contractées pour son service, sa majesté, par édit du mois de janvier 1722, ordonna qu'il serait levé à son profit dans la ville de Lyon à compter du 1^{er} février suivant un droit unique de quatorze sols par chaque livre pesant de soies étrangères de quelque qualité qu'elles fussent et de quelque pays qu'elles vinsent, même sur celles sortant d'Avignon et du Comtat, et de 3 sols 6 deniers sur chaque livre pesant de toutes les soies originaires ouvrées ou non ouvrées.

La jouissance de ce nouveau droit fut accordée au consulat par arrêt du conseil du 20 dudit mois de janvier pour vingt années à compter du 1^{er} février suivant. Dans la suite, elle lui a été prorogée par arrêt du conseil du 20 novembre 1725 pour quatre années au-delà des 20 portées par celui du 22 janvier 1722, par autre arrêt du conseil du 19 novembre 1726, pour deux années, par édit du mois de mars 1734, jusqu'au 1^{er} octobre 1753, et par autre édit du mois de mai 1743, jusqu'au 1^{er} octobre 1762.

Par arrêt du Conseil du 30 octobre 1755, le roi subrogea au fermier des octrois de Lyon l'adjudicataire des fermes générales pour percevoir les droits en question, et affranchit les soies nationales de trois sols six deniers qu'elles devaient supporter.

En l'année 1758, par édit du mois de juin, le roi confirma l'affranchissement des soies nationales. Il rétablit la ville de Lyon dans la perception directe des droits sur les soies étrangères, d'Avignon et du Comtat. Il lui en aliéna la jouissance jusqu'au 1^{er} octobre 1762. Il accepta l'offre des prévôt des marchands et échevins de 6800000 livres et leur prorogea ladite jouissance pendant dix-neuf ans trois mois consécutifs à compter dudit jour 1^{er} octobre 1762.

Il est à remarquer :

1° que comme les édit et arrêt du conseil de 1722 ne mettaient aucune différence entre les soies et les matières inférieures qui en proviennent, le consulat, sur les représentations des négociants étrangers et régnicoles, réduisit, par délibération du 5 mars de la même année 1722 sous le bon plaisir de sa majesté, lesdits droits, savoir, pour les fleurets de Zurich et de Piémont et pour les bourres de soie aussi étrangères, à cinq sols par livre pesant ; pour les fonds de bassine, patenuches

et cocons de soie étrangères, à deux sols six deniers aussi par livre pesant, pour les fleuret originaires, à 2 sols 6 deniers par livre pesant, pour les bourres de soie de pays, à deux sols par livre pesant, et enfin pour les fonds de bassine, patenuches et cocons de soie originaire, à un sol trois deniers.

2° que quoique toutes les soies doivent être conduites à Lyon avant que de pouvoir être commercées dans l'intérieur du royaume, le consulat, pour le bien du commerce, s'est relâché de la rigueur de cette loi pour de petites parties et de basse qualité de soies sujettes à dépérissement, et dont les frais de voiture à Lyon consommeraient la valeur, et permet le paiement des droits conformément à la délibération du 5 mars 1722 dans les différents bureaux des frontières pour les petites parties n'excédant pas le poids de 12 livres.

Enfin, il faut encore observer que le consulat a la faculté de faire percevoir les droits en question comme s'ils étaient levés pour le compte du roi, que les amendes et confiscation appartiennent au consulat, que la connaissance des contraventions a été attribuée au sieur intendant de Lyon, et que les soies, tant étrangères qu'originaires, doivent être directement conduites dans la ville de Lyon. Depuis, par lettres patentes en forme d'édit du mois de novembre 1772, les droits de 14 sols sur les soies étrangères, de 7 sols sur celles d'Avignon et du Comtat, et de 3 sols 6 deniers sur les soies nationales, ont été concédés à la ville de Lyon pour en jouir pendant 30 années à compter du 1er janvier 1773, avec les 8 sols pour livre desdits droits, dont 6 au profit de la ville, et les 2 autres au profit du roi, avec cette restriction qu'à l'égard des soies nationales, les marchands et fabricants autres que ceux de Lyon ne seront pas tenus de les faire passer par ladite ville de Lyon.

Enfin, on a mis à la suite de cet inventaire quelques pièces concernant la nécessité du passage par Lyon des soies étrangères et nationales, et des marchandises de soie.

Nota. Par arrêt du conseil d'Etat du 20 septembre 1775, le droit de 3 sols 6 deniers sur les soies du cru du royaume, rétabli par les lettres patentes de novembre 1772, avec les sous pour livre, ont été supprimés.

1W/57 (vol. 14), vue 395**Avertissement général****Titre : Octrois et tous les droits qui se lèvent sur les vins****Transcription :**

On a successivement imposé sur les vins qui entrent dans la ville de Lyon pour y être consommés différents droits pour subvenir aux besoins de ladite ville. De ceux qui subsistent actuellement, les uns sont perpétuels, les autres sont à temps et ils consistent dans les paragraphes suivants :

- §1 Dixième du vin vendu en détail par les hôtes et cabaretiers
 - §2 Deux sols 6 deniers sur chaque queue de vin
 - §3 Douze sols 6 deniers sur chaque ânée de vin
 - §4 Trente-cinq sols sur chaque ânée de vin
 - §5 Douze sols sur chaque ânée de vin
 - §6 Vingt sols sur chaque ânée de vin
 - §7 Vingt-cinq sols sur chaque ânée de vin et doublement pour le roi
 - §8 Tous ces droits se lèvent sur les vins cueillis dans le gouvernement. Quant à ceux qui viennent dans les autres provinces, ils sont assujettis à payer le quadruple desdits droits
 - §9 Les vins qui passent debout dans la ville de Lyon ne sont point sujets auxdits droits
 - §10 Outre les droits dont on vient de faire l'énumération, on en exige encore d'autres sur le vin, comme les droits de jauge et courtage
 - §11 Ceux attribués aux inspecteurs sur les boissons et doublement d'iceux.
 - §12 Exemptions accordées sur lesdits octrois à différentes personnes et à différents corps.
- C'est dans cet ordre que la matière des octrois sur le vin a été arrangée. On trouvera à la tête de chaque paragraphe des sommaires instructifs.

1W/57 (vol. 14), vue 398**Sommaire instructif****Titre : Dixième du vin vendu en détail par les hôteliers et cabaretiers****Transcription :**

Le vin vendu en détail dans la ville de Lyon et ses faubourgs par les cabaretiers doit au corps de ville le droit de 10^e autrement l'apetissement de la mesure ou courte-pinte. Cet octroi avait été accordé à temps, mais le roi Charles VIII, par son édit de décembre 1495, le rendit perpétuel. Il se perçoit seulement sur le pied du 15^e, moyennant laquelle réduction les redevables n'en peuvent prétendre aucune autre sous prétexte des déchets, boissons, ou tel autre que ce puisse être. Cette clause est ancienne. Elle se trouve dans tous les baux passés par le corps de ville et elle a été autorisée par le conseil. On n'a trouvé que ce moyen pour prévenir les contestations que les redevables élevaient journellement contre les fermiers de la ville. Il ne faut pas confondre le droit de huitième du vin et le droit de dixième. Le 1^{er} fait partie des aides du roi et l'autre appartient à la ville.

Nota. On trouvera dans l'article du droit du barrage sur le pont du Rhône plusieurs titres concernant le droit du dixième sur le vin.

1W/57 (vol. 14), vue 411**Sommaire instructif****Titre : Octroi de 2 sols 6 deniers sur chaque queue de vin****Transcription :**

Le plus ancien des octrois sur le vin dont jouit la ville de Lyon est celui de deux sols six deniers pour chaque botte du vin du pays, et de cinq sols pour chaque botte du vin cueilli hors du gouvernement de Lyon. Cet octroi, qui était autrefois à temps, fut rendu perpétuel par édit du roi Charles VIII du mois de décembre 1495. Les prévôt des marchands et échevins et officiers de la ville, soit pendant qu'ils sont en place ou lorsqu'ils en sont sortis, en sont exempts, ainsi que leurs veuves. Ce droit se lève par tonneau ou fûtes.

1W/57 (vol. 14), vue 416**Sommaire instructif****Titre : Octroi de douze sols 6 deniers sur le vin****Transcription :**

Le roi Louis XIII, par ses lettres patentes du 10 mai 1632, pour mettre les prévôt des marchands et échevins en état d'acquitter une somme de 100000 livres qu'ils devaient pour arrérages de plusieurs années de la subvention, leur accorda pour neuf années un octroi de dix sols sur chaque ânée de vin du cru du gouvernement entrant dans Lyon pour y être consommé et de vingt sols sur chaque ânée de vin recueilli hors dudit gouvernement.

Cet octroi leur fut continué successivement en 1637, 1645, 1655, 1665 et 1669.

Il est à remarquer que cet octroi, qui originellement avait été fixé à vingt sols seulement pour le vin cru hors du gouvernement, fut porté à 40 sols par les lettres patentes du 7 octobre 1645 et que cet octroi, qui avait été accordé à temps, fut rendu perpétuel par des lettres patentes du 28 avril 1674 et fut même augmenté de deux sols six deniers pour le vin de pays et à proportion sur l'étranger, en sorte que ledit octroi est de douze sols six deniers sur le vin du cru du gouvernement.

Ledit octroi de 12 sols 6 deniers et celui de la petite entrée qui est de 2 sols 6 deniers par queue de vin sont appelés anciens octrois.

1W/57 (vol. 14), vue 431**Sommaire instructif****Titre : Octroi de 35 sols sur le vin****Transcription :**

Par arrêt du conseil du 1^{er} avril 1677 et lettres patentes expédiées en conséquence le 2 du même mois, le roi octroya aux prévôt des marchands et échevins un droit de trente sous sur chaque ânée de vin du cru du gouvernement de Lyonnais, et du quadruple sur le vin cueilli hors dudit gouvernement.

Sa majesté leur accorda encore par autre arrêt du conseil du 17 août suivant un octroi de vingt sous sur le vin, et un octroi sur foin, l'avoine et le bois entrant à Lyon. Mais ayant été reconnu que ces deux droits de trente sous et de vingt sous sur le vin étaient onéreux au plat-pays, dont toute la récolte ne consistait presque qu'en vin, sa majesté réduisit lesdits octrois sur le vin à trente-cinq sous, et par un ordre du mois de juillet 1688, sursit la perception de quinze sous. Mais dans la suite, sa majesté, par arrêt de son conseil du 13 janvier 1681, ayant ordonné que cette perception de quinze sous serait continuée avec les vingt sous qui restaient, ce nouvel octroi se trouve monter à trente-cinq sous.

1W/57 (vol. 14), vue 441**Sommaire instructif****Titre : Octroi de douze sols sur le vin****Transcription :**

Pour mettre les prévôt des marchands et échevins en état d'acquiescer les charges ordinaires de la ville de Lyon, le roi, par arrêt de son conseil du 20 janvier 1722 art. 4, leur accorda douze sols sur chaque ânée de vin du cru du gouvernement entrant et se consommant dans Lyon et ses faubourgs, et à proportion sur le vin étranger, outre les anciens octrois, et ce pendant 20 années à commencer au 1^{er} février suivant.

La jouissance leur en a été prorogée par arrêt du conseil des 20 novembre 1725 et 19 novembre 1726. Enfin, par l'article 9 de l'édit du mois de mars 1734, cet octroi a été converti en octroi perpétuel.

1W/57 (vol. 14), vue 445**Sommaire instructif****Titre : Octroi de 20 sols sur le vin****Transcription :**

Le corps de ville ayant fait des dépenses considérables pendant trois années pour fournir à l'approvisionnement des grains nécessaires à la subsistance des citoyens, obtint le 18 mars 1749 un arrêt du conseil par lequel sa majesté lui permit d'emprunter trois millions de livres pour remplir les engagements qu'il avait été obligé de contracter et ordonna qu'il serait levé pendant quatorze années à compter du jour de la publication un droit de vingt sols par année de tous les vins entrant et consommant dans la ville de Lyon et ses faubourgs. Il y eut des lettres patentes expédiées le 5 avril suivant sur cet arrêt.

Les dépenses ayant ensuite augmenté, le corps de ville obtint encore le 26 mai 1750 un arrêt qui lui permit d'emprunter trois autres millions et ordonna que ledit octroi de vingt sols continuerait d'être perçu pendant 24 années qui commenceraient à courir du jour de l'expiration des 14 années portées par le précédent arrêt. Il y eut aussi des lettres patentes expédiées le 29 juin suivant.

1W/57 (vol. 14), vue 450**Sommaire instructif****Titre : Don gratuit de 1758, droit de 25 sols sur le vin et doublement pour le roi****Transcription :**

Par édit du mois d'août 1758, le roi ordonna qu'à compter du 1^{er} de janvier 1759 il serait payé pendant six années consécutives un don gratuit par les villes, faubourgs et bourgs du Royaume dénommés dans l'état annexé audit édit, et permet aux officiers municipaux de s'assembler pour délibérer sur quelles denrées et marchandises de leur consommation ils auraient à proposer d'établir un octroi. La ville de Lyon ayant été employée dans ledit état pour 300 mille livres par an, le corps de ville assemblé délibéra le 29 novembre suivant de proposer à sa majesté de lui permettre de lever pendant six années vingt-cinq sols sur chaque année de vin, cinquante sols sur chaque année de liqueur ou eau-de-vie, et vingt-cinq sols sur chaque année de bière. La perception de ces droits fut confirmée pour être faite à compter du 1^{er} février 1759. La ville de Lyon fut en même temps modérée à 275000 livres pour chacune desdites six années.

Le corps de ville, pour prouver d'autant mieux son zèle et contribuer aux besoins de l'Etat, offrit de prendre lesdits droits par abonnement pour les faire percevoir au profit de la ville, en fixant par sa majesté le prix dudit abonnement à 1375000 livres et en ordonnant qu'il serait tenu compte à la ville de Lyon de ce qui lui était dû pour les premiers six mois de l'année précédente de la perception que l'adjudicataire des fermes générales avait faite du droit de quatorze sols sur les soies étrangères et du Comtat d'Avignon, qui avait été aliéné à ladite ville. Il offrit encore de payer le surplus dudit abonnement dans le terme le plus court en lui permettant d'emprunter la somme dont il avait besoin.

Par arrêt du conseil du 19 avril 1759 et lettres patentes expédiées en conséquence, sa majesté ordonna qu'en payant par le corps de ville ladite somme de 1375000 livres, un tiers comptant, et les deux autres tiers de deux en deux mois, il jouirait pendant six années des droits en question : il permit d'emprunter ladite somme à la charge de rembourser dans lesdites six années les capitaux sur le produit desdits droits, et compensa la demande pour raison de la perception du droit sur les soies, avec la modération accordée sur ledit don gratuit.

Enfin, par arrêt du conseil du 16 septembre de la même année et lettres patentes du même jour, sa majesté permit au corps de ville, pour faciliter le paiement de la susdite somme, d'emprunter en déduction d'icelle un million de livres à constitution de rentes viagères à 9 %.

Il faut observer que par arrêt du conseil du 10 août 1760 et lettres patentes expédiées le même jour, sa majesté ordonna qu'en se chargeant par le receveur de la ville de Lyon en recette dans son compte de 1758 de 275000 livres pour le produit du droit des soies étrangères pendant les premiers six mois de ladite année suivant la liquidation faite par les arrêts et lettres patentes du 19 avril 1759 et en portant par lui en dépenses la même somme dans son dit compte pour l'acquittement jusqu'à concurrence de celle de 165000 livres à laquelle avait été fixé le don gratuit de ladite ville, lesdites recette et dépense seraient allouées audit receveur.

Le droit de 25 sous en question a été prorogé en faveur de la ville pendant 20 années par lettres patentes du 15 mars 1767 et 15 août 1768.

Et par édit du mois d'avril 1768 et arrêt du conseil du 13 septembre 1769, le roi a établi un doublement de ce même droit à son profit.

1W/57 (vol. 14), vue 460**Observation****Titre : Droit du quadruple sur les vins crus hors du Gouvernement de Lyon****Transcription :**

Les vins crus hors du gouvernement de Lyon sont et ont toujours été assujettis au paiement du quadruple des octrois, et cela pour favoriser la vente et le débit des vins crus dans ledit gouvernement.

1W/57 (vol. 14), vue 468**Observation****Titre : Décharge des droits d'octrois sur les vins qui passent debout dans Lyon****Transcription :**

Les vins qui passent debout par la ville de Lyon pour être consommés ailleurs que dans Lyon ne sont point sujets aux droits d'octrois. C'est ce qui a été jugé par divers arrêts du conseil.

1W/57 (vol. 14), vue 475**Sommaire instructif****Titre : Droits attribués aux courtiers-jaugeurs****Transcription :**

Les droits de jauge et courtage sont fort anciens. On ne remontera pas à leur établissement. On ne se propose que de rappeler ici ce qui peut intéresser à cet égard la ville de Lyon.

Ces droit ayant été rétablis dans le royaume par le roi Louis XIV, le consulat fit des remontrances sur lesquelles il fut rendu arrêt du conseil le 7 janvier 1690, par lequel sa majesté ordonna qu'en payant par les prévôt des marchands et échevins la somme de 30000 livres par chacun an au fermier général des aides tant que la levée desdits droits durerait, la ville de Lyon demeurerait déchargée desdits droits pour tous les vins et boissons qui entreraient dans ladite ville et faubourgs, et qui y seraient consommés tant en gros qu'en détail.

Par autre arrêt du conseil du 19 novembre 1726, sa majesté, dans l'article 111, ordonna que celui dudit jour 7 janvier 1690 qui avait fixé l'abonnement des droits de jauge et courtage pour la ville de Lyon à 30000 livres par an serait exécuté, et qu'en conséquence, les prévôt des marchands et échevins paieraient au garde du trésor royal la somme de 210000 livres pour sept années dudit abonnement échues au 1^{er} octobre 1726. Sa majesté, dans l'article IV, ordonna que cet abonnement continuerait à l'avenir pendant que les droits de jauge et courtage seraient perçus dans les autres villes du royaume et que lesdits prévôt des marchands et échevins seraient tenus de payer ladite somme de 30000 livres par chaque année à l'adjudicataire des fermes de sa majesté. Enfin, dans l'article 5, le roi ordonna que pour payer cet abonnement, il était permis auxdits prévôt des marchands et échevins de faire lever au profit de la ville pendant le temps que ledit abonnement subsisterait les droits de jauge et courtage dans ladite ville, faubourgs et suburbs, même d'en passer bail et d'en faire l'adjudication.

Il reste à observer que par arrêt du conseil du 17 juin 1727, le roi ordonna que les déclarations et règlements qui concerneraient les quatre sous pour livre sur les droits de jauge et courtage seraient exécutés, et en conséquence que les prévôt des marchands et échevins payeraient au nommé Carlier les quatre sous pour livre de la somme de 30000 livres, montant de l'abonnement en question, à compter du 1^{er} octobre 1726, et à l'avenir, tant que ledit droit de 4 sous pour livre aurait cours, et permit au corps de ville de percevoir à son profit ledit droit outre et par-dessus les droits de jauge et de courtage. Le corps de ville paya le 2 août 1729 au garde du trésor royal la somme de 267142 livres seize sols cinq deniers.

Depuis, et par lettres patentes en forme d'édit du mois de novembre 1772, les droits en question ont été confirmés aux prévôt des marchands et échevins.

1W/57 (vol. 14), vue 494**Sommaire instructif****Titre : Droits dus aux inspecteurs, visiteurs et contrôleurs des boissons****Transcription :**

Par édit du mois d'octobre 1705, le roi Louis XIV créa des offices d'inspecteurs, visiteurs et contrôleurs aux entrées des eaux de vie, vins, cidres et autres boissons, avec attribution de trente sous par muid d'eau de vie, de dix sols par muid de vin, de cinq sous par muid de bière et de cidre, et de deux sous 6 deniers par muid de poirée.

Par autre édit du mois de juin 1706, le roi ordonna qu'à commencer du 1^{er} janvier 1712, le corps de ville de Lyon jouirait à perpétuité des droits établis par le précédent édit en payant au nommé Delabarre la somme de 200000 livres et les deux sous pour livre, ce qui fut exécuté.

Par un troisième édit du mois de juillet 1712, le roi ordonna l'exécution de celui de juin 1706 et maintient le corps de ville à perpétuité dans la jouissance desdits droits dans la ville de Lyon, les faubourgs et suburbs seulement moyennant la somme de 250000 livres pour augmentation de finances, qui fut payée par l'année 1713.

Il avait été ordonné, par une déclaration du 28 novembre 1711, et par arrêt du conseil du 26 avril 1712, qu'il serait levé un doublement desdits droits d'inspecteurs aux boissons sur le pied de trois sous quatre deniers par chaque ânée de vin, et des autres liqueurs à proportion pendant six années.

Les prévôt des marchands et échevins, pour prévenir le préjudice qu'ils souffriraient si ce doublement venait à être adjugé à d'autres qu'à eux, se le firent adjuger par l'édit dudit mois de juillet 1712 pour six années. Et dans la suite, voulant secourir l'hôpital de la Charité, ils en ont obtenu différentes continuations, pour le produit être par eux remis aux administrateurs dudit hôpital. La dernière continuation est du 8 avril 1760, pour neuf années à commencer au 1^{er} mai suivant.

Depuis, et par lettres patentes en forme d'édit du mois de novembre 1772, ces droits ont été confirmés aux prévôt des marchands et échevins.

1W/57 (vol. 14), vue 505**Observation**

Titre : Exemptions accordées sur les octrois qui se lèvent sur le vin à différentes personnes et à différents corps

Transcription :

On a rassemblé sous ce paragraphe les pièces sur lesquelles quelques communautés fondaient leur exemption des droits d'octroi sur le vin et celles par lesquelles le consulat leur avait accordé des exemptions.

Aujourd'hui, tout se trouve réglé à cet égard d'une manière invariable par l'article 2 des lettres patentes concernant l'administration de la ville de Lyon données à Versailles le 5 mars 1767 et par l'état qui a été imprimé à la suite desdites lettres patentes.

1W/57 (vol. 14), vue 522**Observation****Titre : Octroi sur le pied fourché****Transcription :**

Le roi, informé que l'octroi de 30 sous accordé à la ville de Lyon sur le vin pour l'acquittement de ses dettes par arrêt du 1^{er} avril 1677 était onéreux au plat-pays, dont toute la récolte consistait presque en vin, et que l'octroi qui avait été établi sur le foin, l'avoine et le bois par autre arrêt du 17 août suivant causait de grands inconvénients, diminua de 10 sous l'octroi de 30 sous sur le vin, supprima celui sur le foin, l'avoine et le bois, et pour compenser lesdites diminution et suppression, sa majesté ordonna qu'il serait levé par les prévôt des marchands et échevins sur chaque bétail entrant dans la ville de Lyon et ses faubourgs les sommes expliquées dans l'arrêt du 23 décembre 1679.

Observer qu'en l'année 1768, sa majesté a ordonné le doublement dudit octroi pour secourir l'hôpital de la Charité et aumône générale dans ses besoins. Ce doublement est perçu par les préposés de la ville, et le produit en est remis par le receveur des deniers communs entre les mains du trésorier dudit hôpital.

1W/57 (vol. 14), vue 527**Observation****Titre : Sur-octroi sur le vin et sur le pied fourché supprimé en 1720****Transcription :**

Le sur-octroi sur le vin et sur le pied fourché fut établi en l'année 1695 et a été supprimé et éteint par arrêt du conseil du 20 mai 1720. L'établissement de ce droit a eu pour objet de mettre les prévôt des marchands et échevins en état de payer plusieurs taxes qui ont été imposées sur eux depuis 1695 par la création de plusieurs offices qui ont été unis et incorporés au consulat ou dont on lui a accordé la décharge. C'est par rapport à ces circonstances que l'on a placé ici ce sur-octroi, quoi qu'il soit du nombre des octrois qui ne subsistent plus. D'ailleurs, on observera que dans cet article, il y a des originaux de plusieurs édits et arrêts du conseil concernant les taxes et les offices dont on a parlé ci-dessus.

1W/57 (vol. 14), vue 568**Observation****Titre : Nouveaux octrois accordés à la ville de Lyon en l'année 1772****Transcription :**

Ces nouveaux octrois ont été concédés à la ville par des lettres patentes en forme d'édits du mois de novembre 1772 dont on a fait l'extrait sous le n° 2 de cet inventaire. On trouvera à la suite les arrêts du conseil qui ont été rendus depuis en conséquence dudit édit et les autres nouvelles pièces qui y ont rapport.

1W/57 (vol. 14), vue 577

Observation

Titre : Rentes perpétuelles

Transcription :

La ville de Lyon jouit de deux rentes perpétuelles de 60000 lt, chacune remboursable moyennant le denier 20.

1W/57 (vol. 14), vue 578**Sommaire instructif****Titre : Contrats de rentes perpétuelles sur les aides et gabelles renouvelés en 1765****Transcription :**

Le roi Louis XV à présent régnant, par arrêté de son conseil du 18 mai 1720, supprima les droits de tiers-surtaux et 40^e dont le roi Louis XIV avait aliéné le tiers aux prévôt des marchands et échevins pour en jouir perpétuellement à titre de patrimoine, et leur avait passé bail des deux autres tiers. Comme par cette suppression, l'aliénation et le bail se trouvaient révoqués, sa majesté voulant pourvoir au remboursement des sommes que lesdits prévôt des marchands et échevins avaient payées pour le prix de ladite aliénation et de plusieurs autres sommes énoncées dans l'article 6 dudit arrêt, montant ensemble à 8300085 lt, elle ordonna qu'il leur serait expédié une ordonnance de comptant de ladite somme.

Dans la suite, par autre arrêt du conseil du 27 août de la même année 1720, sa majesté permit aux prévôt des marchands et échevins d'employer jusqu'à concurrence de 2 millions 400000 lt des effets par eux reçus du trésor royal en exécution de l'arrêt du 18 mai précédent à l'acquisition de 60000 lt de rentes créées sur les aides et gabelles par édit du mois de juin 1720. Cela fut exécuté par le consulat, à qui l'on délivra 70 contrats dont 26 au principal de 50000 lt chacun sur le pied du denier 40, et 44 au principal de 25000 lt chacun sur le pied du même denier. Telle est l'origine des contrats en question.

Par édit du mois de décembre 1764 concernant la libération des dettes de l'Etat, sa majesté ayant ordonné la représentation des titres de créances sur l'Etat, les prévôt des marchands et échevins s'y étant conformés, on leur a passé des titres nouveaux pour être remboursés au moyen des capitaux qu'ils ont réellement payés.

1W/57 (vol. 14), vue 588**Sommaire instructif****Titre : Pensions dues à la ville****Transcription :**

Les pensions qui sont le sujet de ce chapitre sont dues à la ville de Lyon sur des maisons ou terrains qu'elle a cédés en vertu d'abénévis ou de conversion du prix desdites maisons et en pensions foncières.

On le désignait autrefois communément par le nom de petites pensions. Cette dénomination pouvant ne pas convenir aujourd'hui à toutes les pensions ou redevances comprises dans ce chapitre, on les nommera plus généralement pensions dues à la ville, en sorte que celles qui pourraient être créées dans la suite pour de semblables objets, qu'elles soient grosses ou petites, pourront toujours être ajoutées à ce chapitre.

Une seule des pensions qu'elle renferme paraît avoir aujourd'hui une cause différente des autres. Elle est le prix du droit de l'entrepôt des cuirs. Mais elle vient originellement de diverses pensions dues sur des maisons.

Anciennement, le marché de la cuiraterie se tenait à la grenette dans dix-neuf maisons qui payaient à la ville chacune une petite pension, montant ensemble à la somme de 100 lt.

En 1734, ces 19 maisons furent affranchies de ces pensions et le marché aux cuirs fut transféré dans la rue Tupin et le concessionnaire de l'entrepôt des cuirs fut chargé de la pension de 100 lt au profit de la ville.

Depuis cette époque, le privilège de cet entrepôt a passé dans plusieurs mains, mais toujours à la charge de la pension de 100 lt.

1. Différents états des pensions dues à la ville de Lyon ; Etat en 1683
2. Pensions qui sont en prestation et que se trouvent dans l'état de 1683
 - Pension de 6 lt sur une maison située dans la rue de la Barre
 - Pension de 30 lt sur une maison située à la place des Terreaux
 - Pension de 15 lt sur une maison située dans la rue des Carmes
 - Pension de 12 lt sur une maison située près la porte de la Croix-Rousse
 - Pension de 100 lt provenant du droit d'entrepôt des cuirs
3. Pensions qui sont en prestation sans être comprises dans l'état de 1683
 - Pensions dues par l'aumône générale de la Charité :
 - Pension de 14 lt 5 s autre de 2000 lt dues sur la boucherie des Terreaux
 - Pension de 3 lt sur une maison située entre la rivière de Saône et le corps de garde de la porte de Neuville au quartier d'Ainay, joignant la place appelée Sainte-Claire
 - Pension de 100 lt due sur des terrains et bâtiments attenant à la porte de St-Just, abénévisés au sieur Privat
4. Pensions dues à la ville et la comptabilité de leurs arrérages
5. Pensions dues à la ville qui sont éteintes

1W/57 (vol. 14), vue 594**Titre : Pension de 6 lt due sur une maison rue de la Barre****Transcription :**

La pension de 6 lt du 1^{er} article de l'état de 1683 [est] due sur une maison dans la rue de la Barre. Cette pension due en 1683 par sieur Hugues Debarques est acquittée par Honoré Jury qui possède ladite maison, lequel a été condamné par sentence de la sénéchaussée du 10 janvier 1776 à passer nouvelle reconnaissance de ladite pension.

1W/57 (vol. 14), vue 597**Titre : Pension de 30 lt due sur une maison place des Terreaux****Transcription :**

La pension de 30 lt, qui est la première du second article, [est] due sur une maison place des Terreaux.

Cette pension, due en 1683 par M. Croppet de St-Romain, est acquittée aujourd'hui par M. de Murard de St-Romain, qui possède ladite maison.

1W/57 (vol. 14), vue 598**Titre : Pension de 15 lt due sur une maison rue des Carmes****Transcription :**

La pension de 15 lt, qui est la seconde et dernière du second article de l'état, [est] imposée sur une maison située dans la rue des Carmes.

Cette pension, due en 1683, par sieur Floris Pétrin, est acquittée aujourd'hui par M. l'abbé Lacroix, obéancier de St-Just, qui possède ladite maison.

1W/57 (vol. 14), vue 599**Titre : Pension de 12 lt due sur une maison située près la porte de la Croix-Rousse****Transcription :**

La pension de 12 lt, qui est la seconde du 3^e article de l'état, [est] imposée sur une maison située près la porte de la Croix-Rousse.

Cette pension, due en 1683 par la demoiselle Caillot, est acquittée aujourd'hui par Benoît Pouchet et demoiselle Louise Charles, sa femme, qui possèdent ladite maison.

1W/57 (vol. 14), vue 602**Titre : Pension de 100 lt provenant du droit d'entrepôt des cuirs****Transcription :**

Cette pension était payée en 1683 par les propriétaires des 19 maisons situées dans la rue de la Grenette, et désignées dans l'article 4 de l'état.

Par délibération consulaire du 15 avril 1734, ces 19 maisons furent affranchies des pensions qu'elles payaient pour l'entrepôt des cuirs, et ces pensions montant ensemble à 100 lt se payent aujourd'hui par le sieur Louis Pichot pour raison du privilège exclusif dudit entrepôt.

1W/57 (vol. 14), vue 617**Sommaire instructif****Titre : Pension sur le jeu de paume Palmier****Transcription :**

En l'année 1574, le consulat vendit à noble Pierre Palmier un jeu de paume avec un jardin situés à Lyon proche l'abbaye d'Ainay, moyennant une pension perpétuelle et foncière de 25 lt en 1614. Le Consulat prit des lettres de rescision contre cette aliénation qui restèrent sans poursuites.

Le sieur Palmier, en 1616, vendit ces mêmes jeu de paume et jardin à la Dame de Lange, femme du sieur de Villars, agissante pour les religieuses de Ste-Claire, dont elle était fondatrice, à la charge de ladite pension de 25 lt.

Le Consulat, en 1618, se pourvut contre lesdites religieuses pour les obliger à reconnaître ladite pension, ce qu'elles firent par acte du 30 mai de la même année.

Nota. Dans la suite, le consulat a éteint au profit desdites religieuses en l'année 1621 ladite pension.

1W/58 (vol. 15), vue 6**Avertissement général****Titre : Rentes nobles, directes, justice et seigneuries****Transcription :**

La ville possède plusieurs rentes nobles, directes, justices et seigneuries.

La plus ancienne rente noble ou directe est celle de la fabrique ou de l'œuvre du pont de pierre sur le Rhône, qui est appelée la rente noble de Bourgchanin.

La seconde est celle des fossés de la Lanterne, appelée à présent rente noble des Terreaux.

La troisième rente noble est celle de Bellecour.

La quatrième est celle de Villeneuve le plat.

La cinquième est celle des Basses-Brayes, appelée à présent de Sainte-Hélène.

La sixième est celle de la Guillotière, dont la ville a aussi la seigneurie.

La septième est celle de la Thibaudière.

La huitième est celle de la Part-Dieu, obéance de Sainte-Foy et aumônerie d'Ainay.

La neuvième est celle de Cuire, la Croix-Rousse et dépendances, dont la ville a aussi la seigneurie. Il faut observer que ce qui est appelé dépendances de la rente de Cuire et la Croix-Rousse est la rente qui prend à la Guillotière, la rente du Petit Forest ou de Sainte-Catherine, la rente qui prend sur partie de la maison des Trinitaires, la rente qui prend sur les Brotteaux-Mogniat.

1W/58 (vol. 15), vue 8**Sommaire instructif**

Titre : Rentes nobles ou directes de la fabrique du pont du Rhône, à présent de Bourgchanin, et des fossés de la Lanterne, à présent des Terreaux

Transcription :

Le Consulat possède depuis longtemps deux rentes nobles ou directes qui se lèvent dans la ville. La première était autrefois appelée rente de la fabrique du pont du Rhône, et est aujourd'hui appelée rente de Bourgchanin parce que les fonds nouveaux de cette directe sont pour la plus grande partie situés dans le quartier de Bourgchanin. La seconde était autrefois appelée rente des fossés de la Lanterne et est aujourd'hui appelée rente des Terreaux parce que les fonds qui en dépendent sont pour la plus grande partie situés dans le quartier des Terreaux.

La plus ancienne de ces deux rentes ou directes est celle de la fabrique du pont du Rhône. Elle avait été ainsi dénommée parce que c'est de là qu'elle a tiré son origine. Le consulat qui avait eu l'administration et la conduite de ce pont avait acensé partie des fonds qu'il avait été obligé d'acquérir pour la consommation de cet ouvrage. L'on voit par des comptes rendus dans le 15^e siècle par les receveurs des revenus de ce pont, et particulièrement par celui du nommé Testu arrêté par le consulat le 16 mars 1416, qu'il était déjà dû des servis audit pont.

Quant à la rente noble ou directe des fossés de la Lanterne et à présent des Terreaux : le consulat, voulant agrandir et décorer la ville et en augmenter les revenus, forma sur le milieu du 16^e siècle la résolution de donner par pieds la place étant entre la Boucherie qui venait d'être bâtie sur les fossés de la Lanterne jusqu'à la porte Chenevier. En conséquence de cette détermination, il abénévisa et apensionna cette place à divers particuliers sous des cens et servis portant lods, milods et autres devoirs seigneuriaux, et sous des pensions qui tenaient lieu du juste prix desdits fonds. Le premier de ces abénévis est du 21 février 1548. Telle est l'origine de la directe des fossés de la Lanterne.

Ces deux rentes ont été renouvelées en particulier par différents notaires et commissaires, et depuis, elles l'ont été par Canot et son confrère en 1710 et années suivantes avec d'autres rentes appartenant à la ville et communauté de Lyon.

Les reconnaissances des emphytéotes de la rente des Terreaux se trouvent dans ce terrier depuis le folio premier jusqu'au folio 34. Et celles des emphytéotes de la rente de Bourgchanin depuis ledit folio 34 jusqu'au folio 54. Les terriers qui contiennent l'une et l'autre de ces rentes ont été mis dans un article séparé.

On n'a pas apporté le même soin pour faire reconnaître les pensions. Il ne s'en trouve que deux qui aient été reconnues dans ce terrier Canot, et qui sont les seules dont les abénévis concernant les fossés de la Lanterne font mention qui se paient aujourd'hui.

1W/58 (vol. 15), vue 81**Sommaire instructif****Titre : Rentes de Bellecour et Villeneuve le Plat****Transcription :**

Le tènement de Bellecour, qui anciennement n'était qu'une roture, passa de la famille des Le Viste dans celle des Robertet. Ce fut en 1561 que M. le cardinal de Tournon, archevêque de Lyon, l'érigea en fief en faveur de Florimond Robertet, secrétaire d'Etat.

Dame Marie Robertet, femme d'Andrée de Guillard, succéda à Florimond Robertet, son frère, décédé sans enfant, et devint propriétaire du fief de Bellecour. En 1576, elle en fit donation entre vifs à Claude Mutin, qui en jouit jusqu'en 1604 qu'il mourût. Etienne Mutin, son fils, en prit possession et fit renouveler dans la suite le terrier à son nom.

Les rois Henri IV et Louis XIII ayant jugé que le tènement de Bellecour, dont la plus grande partie formait une place d'une étendue considérable, était nécessaire pour le service de l'Etat et de celui des habitants de Lyon, ordonnèrent au consulat d'en faire l'acquisition. Le consulat commença par y faire planter des arbres et y établir des promenades et un jeu de mail. Il acquit ensuite des nommés Lavadour et Pavie des jardins clos de murs qui, étant au milieu de ladite place, en interrompaient la continuité. L'acquisition du surplus rencontra bien des obstacles, soit par l'obstination de Mutin, soit par l'incertitude du véritable propriétaire de Bellecour.

Les Célestins se prétendant héritiers de Jean Le Viste, se pourvurent contre le consulat au sujet de Bellecour. Le Consulat soutint que Bellecour était une place qui appartenait au public. Sur cette contestation, les parties transigèrent en 1608, et il fut, entre autres choses, convenu que les Célestins feraient les poursuites nécessaires pour se faire adjuger Bellecour, et qu'au cas qu'ils y parvinssent, ils en remettraient la place au consulat moyennant les conditions insérées dans la transaction.

Le succès ne répondit pas aux espérances dont les Célestins et le consulat s'étaient flattés : par sentence du 18 août 1609 qui fut confirmée par arrêt du 19 juin 1610, les Célestins furent déclarés non recevables dans leur demande sur le fondement de la prescription.

Le consulat, continuant à jouir de la place en question, il s'éleva à ce sujet une contestation entre lui et Mutin qui fut décidée à l'avantage de ce dernier : l'on voit que par arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1615, il fut maintenu dans la possession de Bellecour avec défense au consulat de l'y troubler.

Cet échec déterminait le consulat à faire des propositions à Mutin. Mais n'ayant pu parvenir à les lui faire accepter, il s'adressa au roi et à son conseil et en obtint, le 22 février 1622, un arrêt qui renvoya au sieur Ollier, intendant de Lyon, pour faire mesure et estimer la place de Bellecour. Cela ne fut point exécuté parce qu'un créancier de Mutin fit interposer une saisie réelle qui dura jusqu'en 1625 que Bellecour fut adjugée au sieur Puget.

Quelques temps après, les héritiers de Louis d'Hacqueville, créancier de Marie Robertet, découvrirent plusieurs nullités dans la donation qu'elle avait faite à Claude Mutin. Ils la firent déclarer nulle, de même que l'adjudication faite audit sieur Puget, et par ce moyen, le fief de Bellecour retomba dans la succession de Marie Robertet à l'avantage de ses créanciers.

Il y eut entre les créanciers des différends qui durèrent jusqu'en 1654 qu'il intervint arrêt du parlement de Paris en la chambre de l'édit, qui ordonna que Bellecour serait vendu par décret sur les curateurs à l'hoirie abandonnée de Marie Robertet, à la diligence de Me Gayet, tuteur de Paul de Guillard.

La discussion de Bellecour fut poursuivie. Le consulat y intervint et forma opposition afin de distraire les fonds qu'il avait acquis de Lavadour et de Pavie, ainsi que quelques chemins ou rues dont le public avait toujours joui et qu'on avait mal à propos compris dans la discussion. Quelque bienfondé que fut cette opposition, il en fut débouté, ce qui l'obligea à se pourvoir au conseil où fut rendu un

arrêt qui fit défense de passer outre à l'adjudication de Bellecour. Mais au préjudice de ces défenses, le parlement de Paris adjugea Bellecour en 1656 aux sœurs Béraud et Vidaud au prix de 28200 livres. Il ne resta plus d'autre ressource au consulat que d'avoir encore recours au conseil. Il y obtint un arrêt qui ordonna qu'en remboursant par lui le prix de l'adjudication faite aux sœurs Béraud et Vidaud, il était subrogé en leur lieu et place.

Les sieurs Béraud et Vidaud s'adressèrent de leur côté au parlement pour faire confirmer leur adjudication. Après une contestation assez longue et assez vive, les parties transigèrent et les sieurs Béraud et Vidaud consentirent enfin à ce que l'adjudication qui avait été faite à leur profit fut expédiée au nom du consulat.

Le roi Louis XV, convaincu par lui-même dans le séjour qu'il fit à Lyon en 1658 de la nécessité qu'il y avait que la place de Bellecour appartint au consulat, lui octroya au mois de décembre de la même année des lettres patentes par lesquelles il le confirma dans la propriété et jouissance de la place et fief de Bellecour pour être employés à tous les usages de la ville, et particulièrement pour servir de place d'armes, à la charge que le consulat ne pourrait en aliéner, échanger ou vendre aucune partie, et qu'il n'y serait bâti aucune maison ni édifice pour quelque cause que ce fut.

Il faut observer qu'avant l'adjudication de Bellecour, le sieur Perrachon de Saint-Maurice était convenu avec le consulat par un billet déposé entre les mains de M. Camille de Neuville, archevêque de Lyon, que si Bellecour était adjugé au consulat pour 38000 livres, il remettrait audit sieur de Saint-Maurice le fief et la rente noble de Bellecour pour 22000 livres et garderait la place pour 16000 livres.

Le consulat, en conséquence de cette convention, remis en 1661 au sieur de Saint-Maurice le fief de Bellecour, et se réserva la place et le fief sur icelle. Cette remise fut homologuée au conseil. Le sieur de Saint-Maurice céda en même temps aux sieurs de Pomey et Mascransy les deux tiers de ce que le consulat lui avait remis.

Il semblait que le consulat n'avait plus rien à craindre pour la propriété de Bellecour. Cependant, il s'éleva un nouvel orage en 1666. Paul de Guillard, marquis d'Arcis, descendant de Marie Robertet, prit des lettres en forme de requête civile contre l'adjudication qui avait été faite de Bellecour. Après son décès, Marie Mahault, sa veuve, reprit les poursuites qu'il avait commencées et elle obtint en 1694 un arrêt qui remit les parties au même état qu'elles étaient avant ladite adjudication.

Le Consulat, pour conserver le fruit de tant de travaux et de tant de dépenses, prit le parti de transiger avec la dame veuve de Guillard, et les nouveaux sacrifices qu'il fit en sa faveur en 1697 la déterminèrent à se désister de ses prétentions sur la place de Bellecour en ce qui pouvait concerner le consulat.

Il y eut encore une difficulté entre les héritiers dudit Béraud et le Consulat qui fut aussi terminée par une transaction en 1708.

Les dépenses dont on vient de parler ne sont pas les seules que le consulat ait fait pour Bellecour. Cet endroit était autrefois une espèce de marais formé par les inondations fréquentes du Rhône. Il a fallu le combler et en exhausser le terrain, ce qui n'a pu se faire qu'à très grands frais.

Avant la contestation avec la dame veuve de Guillard et dès l'année 1686, le consulat avait déterminé de faire poser dans ladite place la statue équestre du roi Louis XIV. Lorsqu'il se vit tranquille possesseur de Bellecour, il ne pensa qu'à remplir ce projet, qui a été exécuté avec succès. La statue posée, il travailla à décorer la place. Il vendit deux emplacements aux extrémités du côté du soleil couchant et du côté du soleil levant pour y bâtir dix maisons dont la façade serait uniforme. Il fit planter des allées de tilleuls. Il établit deux fontaines, de manière que la place de Bellecour, qu'il a dénommée depuis place de Louis-le-Grand, est aujourd'hui la plus belle place de l'Europe.

On a dit au commencement du sommaire que M. le cardinal de Tournon avait érigé en 1561 Bellecour en fief. M. Camille de Neuville, un de ses successeurs à l'archevêché de Lyon, prétendant que Bellecour n'était qu'une roture, voulut en 1674 assujettir le consulat à reconnaître au profit de

l'Archevêché la place de Bellecour, conformément à une ancienne reconnaissance d'Antoine Le Viste. Mais le consulat ayant produit l'acte de 1561 avec d'autres pièces qui établissaient l'inféodation de Bellecour, il y eut une transaction entre les parties le 2 mars 1674 par laquelle l'érection de Bellecour en fief fut confirmée sous plusieurs conditions, et entre autres de payer un marc d'or à l'avènement de chaque archevêque, et le quint denier de 40 ans en 40 ans, sauf au consulat à s'égaliser avec ses contenanciers.

En 1684, le consulat remontra à M. Camille de Neuville qu'il possédait plusieurs articles dépendant de la rente noble de son archevêque qu'il avait été obligé de mettre en place ainsi que Bellecour pour le service du public et dont il ne retirait rien : il les supplia de le décharger des redevances qu'il lui devait pour raison de ces articles et de celui de Bellecour moyennant une rente seigneuriale. M. Camille de Neuville accepta ce parti qui ne pouvait qu'être avantageux à son archevêché. Et après avoir fait reconnaître le tout par des experts, ladite rente fut fixée à 700 livres, à condition que si lesdits articles retombaient dans le commerce, l'archevêché entrerait dans tous ses droits et que ladite rente diminuerait à proportion.

Les dix maisons uniformes dont on a parlé ayant été construites par les particuliers à qui le consulat avait vendu les emplacements, M. Paul-François de Villeroi, archevêque, prétendit en 1726 que le consulat devait augmenter la pension qui avait été créée en 1684 sur le fondement que ces nouvelles constructions faites dans la place de Bellecour qui ne produisait rien en augmentaient les revenus casuels. Le consulat ne pouvait être obligé de souscrire à cette prétention qui n'était pas fondée. Mais par complaisance pour ses archevêques dont il a toujours recherché la protection et cultivé la bienveillance, il créa en faveur de l'archevêché une nouvelle rente seigneuriale et imprescriptible de 800 livres.

Depuis ce temps, M. le cardinal de Tencin s'est pourvu contre les transactions de 1684 et de 1726. Il les a prétendu nulles, soit parce qu'on n'a observé aucune des formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, soit parce qu'elles renferment une lésion considérable, et il a demandé l'exécution de celle de 1674. Ce procès a été terminé par une transaction du 10 janvier 1757 qui a été homologuée par lettres patentes du mois d'avril suivant.

Enfin, on observera que le sieur de Saint-Maurice a vendu en 1722 au sieur Ferrary pour lui son ami élu ou à élire, le tiers qu'il s'était réservé dans la rente noble de Bellecour à lui remise par le consulat en 1661, ainsi que la rente noble de Villeneuve-le-Plat dont on parlera ci-après. Et que ledit sieur Ferrary ayant élu en ami le sieur de Riverieulx, et setiers de la rente noble de Bellecour, de même que ladite rente noble de Villeneuve-le-Plat étant dans la suite tombée en partage à la Dame de Riverieulx, femme dudit sieur Ferrary, ces derniers les ont vendus en 1732 au consulat qui a fait renouveler en dernier lieu l'une et l'autre rente dans un même terrier.

1W/58 (vol. 15), vue 89**Titre : Rente noble de Villeneuve-le-Plat****Transcription :**

La plus ancien titre que l'on ait trouvé concernant la rente de Villeneuve-le-Plat est un contrat de vente passé le 17 octobre 1529 par Philibert de Rivoire à Jean Dupeyrat des maisons et tènement de Villeneuve-le-Plat.

Le second est un contrat d'échange fait le 24 novembre 1540 entre ledit sieur Dupeyrat, l'abbé et monastère d'Ainay, par lequel ledit sieur abbé remet les rente, censive et directe à lui dues à cause dudit monastère, sur le tènement du Plat au sieur Dupeyrat qui, de son côté, remet une rente et censive qui se pourvoit aux lieux de Saint-Genis Laval, du Perron et autres adjacents, et constitue au profit dudit abbé un servis de 14 sols 6 deniers sur une terre située audit lieu du Perron.

Ladite rente de Villeneuve-le-Plat ayant passé de la famille Dupeyrat dans celle d'Athéaud de Boissac, les religieuses d'Ainay attaquèrent le contrat d'échange dont on vient de parler, et quoique ce contrat eut été précédé et suivi de toutes les solennités prescrites pour la validité de l'aliénation des biens d'église, ils se pourvurent en 1604 aux requêtes du palais pour faire annuler ledit contrat sur le fondement de la lésion. Ledit sieur de Boissac, détenteur de la rente en question, préféra un arrangement à l'amiable : il y eut entre lui et lesdites religieuses une transaction le 29 mai 1634, par laquelle ceux-ci confirmèrent le contrat d'échange fait par leur abbé moyennant une pension foncière de 50 livres que leur constitua le sieur de Boissac, outre une autre pension de pareille somme qu'il leur devait. Cette transaction fut ensuite homologuée par les deux puissances.

En 1649, le sieur André Athéaud vendit ladite rente noble au sieur de Saint-Maurice qui, comme on l'a observé ci-dessus, est parvenu au consulat.

1W/58 (vol. 15), vue 226**Sommaire****Titre : Rente noble de Ste-Hélène, anciennement des Basses-Brayes****Transcription :**

La rente noble de Ste-Hélène, appelée autrefois des Basses-Brayes, se lève sur des fonds situés à Lyon entre la rue des Basses-Brayes de bise, le Rhône du côté de matin, l'hôpital de la Charité, la place entre deux du côté du vent, et la rue des Marronniers du côté du couchant. Jean Le Viste, seigneur de Bellecour, était propriétaire de cette rente, qui ne consistait qu'en un servis de sept bichets de froment et une géline, portant lods et autres devoirs seigneuriaux. Il la légua par son testament aux PP. Célestins, à la charge de célébrer un anniversaire pour le repos de son âme et de celles de ses parents. Après son décès, Godefroi de Balzac et Claude Le Viste, son épouse, fille et héritière dudit Jean Le Viste, confirmèrent et ratifièrent ce legs par acte du 10 juin 1508.

Les PP. Célestins ont possédé cette directe jusqu'en 1678 qu'ils la vendirent ainsi qu'une pension de 20 livres que le Consulat avait créée en leur faveur, à sieur Gaspard Cachot de Combefort, moyennant une rente perpétuelle et foncière de 320 livres au capital de 6400 livres.

Dans l'année 1720, dame Catherine Dusoleil, femme et fondée de la procuration du sieur Charles Cachot de Courbeville, vendit à sieur Paul Javoy une maison et cour situées à Lyon rue du Bastion de Villeroy et Basses-Brayes, ensemble un petit espace de terrain joignant ladite maison et la censive de Sainte-Hélène avec les arrérages de servis, les lods et unilods échus du passé, à la charge d'une pension foncière de 195 livres due auxdits PP. Célestins en reste de celle de 320 livres au prix de 22000 livres.

Par contrat du 2 août 1741, le consulat a acquis ladite rente noble du sieur Daugny et de la dame Javoy son épouse moyennant 10500 livres qui furent payées comptant.

Depuis, cette rente noble a été vendue et adjugée par les prévôt des marchands et échevins et conseillers de la ville de Lyon le 17 avril 1766 au sieur Rigod de Terrebase, à qui les titres et terriers ont été remis le 15 mai 1768.

1W/58 (vol. 15), vue 253**Sommaire instructif****Titre : Justice et censive de la Guillotière et du mandement de Béchevelin****Transcription :**

La Guillotière, qui s'appelle aussi mandement de Béchevelin, ou plutôt qui fait partie de ce mandement, est un faubourg de la ville de Lyon. La justice en a toujours appartenu aux archevêques et a toujours été du ressort de la sénéchaussée et siège présidial de Lyon. Le parlement de Grenoble a souvent tenté de réunir ce faubourg à son ressort, mais sans succès. En 1479, le sieur Tindo, commissaire nommé par le roi Louis XI, après une procédure en réglé et une enquête, décida en faveur du sénéchal de Lyon, et régla les limites conformément à la prétention de ce dernier. Le parlement de Grenoble ayant renouvelé cette contestation en 1698, il intervint arrêt du conseil d'Etat privé du roi le 9 mars 1701, par lequel la juridiction de La Guillotière et du mandement de Béchevelin fut conservée au présidial de Lyon dans l'étendue marquée par le procès-verbal dudit sieur Tindo.

Le consulat ayant été confirmé par arrêt du conseil du 15 juin 1700 dans la connaissance de la police pour le faubourg de La Guillotière, M. de Saint-Georges archevêque, pour prévenir les difficultés et les conflits auxquels pourrait donner lieu l'exercice de la police de la part du Consulat, lui vendit en 1705 la justice de La Guillotière ainsi que le greffe, avec pouvoir de faire exercer ladite justice et d'en nommer tous les officiers. Il lui vendit aussi tous les droits de censive et directe, droits et devoirs seigneuriaux à lui appartenant dans ledit lieu, à la forme des reconnaissances passées au profit de l'archevêché, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 600 lt.

Cette justice est actuellement exercée par le sieur Dufournel de Paysseil avocat, auquel le Consulat a attribué un honoraire de 400 lt. Feu M. Dufournel son père, qui était juge dudit endroit, s'engagea en 1724 pour lui et les siens, de fournir un auditoire, des prisons sûres, un concierge et un logement pour le concierge, le tout à ses frais, moyennant une pension annuelle de cinq cent livres, pendant tout le temps que ladite justice appartiendra à la ville et qu'elle n'en sera point évincée. Il y a encore un lieutenant de juge et un châtelain, qui ont chacun deux cent livres d'appointement annuels.

Quant à la censive, elle ne paraît consister que dans la moitié de la rente noble des merciers. Il faut voir à ce sujet ce qui concerne la rente de la Thibaudière, qui n'est autre chose que l'autre moitié de ladite rente noble des merciers, que le consulat a acquise du sieur Jourdan de Saint-Lager en 1736. La ville ayant acquis de la dame marquise de Rochebonne la seigneurie de Cuire et les rentes nobles en dépendantes, elle a encore une partie de directe sur La Guillotière et le mandement de Béchevelin. Au reste, il a été décidé que La Guillotière fait partie de la province du Lyonnais, et comme telle, sujette aux droits d'aides. Elle est aussi sujette aux droits d'octroi de la ville.

1W/58 (vol. 15), vue 279**Sommaire instructif****Titre : Rente noble de la Thibaudière****Transcription :**

Guillaume Mercier dit Guerrier possédait an 1513 en franc-alleu un pré situé au faubourg de la Guillotière joignant le grand chemin tendant du pont du Rhône à la chapelle dudit lieu de La Guillotière du côté de bise, le petit chemin tendant du grand chemin au château de Béchevelin du côté de soir, le pré dudit Laurencin du côté de vent, et la terre du sieur Devilleneuve de matin. Il divisa ce pré en quatorze pieds de différentes largeur et longueur. Il en asservit une partie, et ses héritiers asservirent le surplus à la charge de bâtir.

Me de la Chapelle, notaire, et le nommé Dizier, propriétaires chacun d'un quart de ladite rente, vendirent en 1639 leur portion à François Picard. Le sieur Regnaud de Champagnieux, propriétaire des deux autres quarts, les vendit au même en 1644.

Picard, en 1653, vendit au sieur Perrachon de Saint-Maurice, la moitié qu'il avait acquise dudit sieur Regnaud. Et sa fille, en 1677, vendit l'autre moitié au sieur Belichon, avec son domaine de la Thibaudière.

Le sieur Belichon, en 1693, vendit au sieur Gaspard Jourdan ledit domaine et la rente noble appelée la Thibaudière, laquelle rente était indivise avec le seigneur archevêque de Lyon qui vraisemblablement avait acquis du sieur de Saint-Maurice la moitié qui lui avait été vendue.

Le consulat ayant acquis en 1705 la justice et censive de La Guillotière dudit seigneur archevêque, il fit renouveler par Me Canot et son confrère notaires à Lyon, tant pour lui que pour le sieur Jourdan, ladite censive en 1713 et 1714.

Dans la suite et en 1736, il réunit la moitié dudit sieur Jourdan par l'acquisition qu'il en fit du sieur Jourdan de Saint-Lager son fils, moyennant une somme de mille livres payée comptant et une pension foncière irrachetable de deux cent livres.

1W/58 (vol. 15), vue 296**Sommaire instructif****Titre : Rente noble de la Part-Dieu, de l'obéance de Sainte-Foy et de l'aumônerie d'Ainay****Transcription :**

La rente noble de la Part-Dieu a appartenu autrefois au sieur Rousselet. Elle fut possédée ensuite par le sieur Albaisse. Ayant été mise en décret, elle fut adjugée en 1560 au sieur Lemort, auquel succéda le sieur de la Pelonce, qui y joignit la rente noble de l'obéance de Sainte-Foy qu'il acquit de la demoiselle Gillet.

Les religieux de Saint-Martin d'Ainay, prétendant que la maison-forte de la Part-Dieu et les fonds en dépendant étaient de leur directe, se pourvurent contre ledit sieur de la Pelonce en la sénéchaussée de Lyon, et après son décès, contre sieur Genis Dumas son héritier, et ils obtinrent le 10 décembre 1651 sentence qui condamna ce dernier à reconnaître à leur profit, sur l'appel que ledit sieur Dumas interjeta. Demoiselle Etiennette Berthon, femme du sieur Mazenod de Pavézin, légataire de la maison de la Part-Dieu, par le testament de Catherine Berthon, veuve et héritière dudit Dumas, transigea le 30 mars 1663 avec lesdits religieux, qui moyennant une somme de 3000 livres qui leur fut payée comptant, se désistèrent de leur directe sur ladite maison et fonds de la Part-Dieu, et consentirent que le tout demeura libre et affranchi.

Par ce même acte, lesdits religieux vendirent à la dite demoiselle Berthon la rente de l'aumônerie qui leur appartenait et qui se levait sur des fonds et héritages situés dans l'étendue de la paroisse de La Guillotière et Mandement de Béchevelin au prix de 4000 livres payables lorsque lesdits religieux trouveraient un emploi utile, ce qu'ils seraient tenus de faire dans 4 ans.

La maison de la Part-Dieu étant tombée dans la suite à dame Catherine Mazenod, veuve de Me Maurice Amédée de Servient, elle en fit donation entre vifs aux pauvres de l'hôtel-Dieu en 1725. Les recteurs dudit hôpital, par acte du 11 mars 1731, vendirent au consulat lesdites rentes nobles de la Part-Dieu et de l'aumônerie d'Ainay, les lods, milods, arrérages de cens et autres redevances échues du passé, ensemble toutes les prétentions résultantes des instances qui étaient pendantes en la sénéchaussée contre le chapitre de Saint-Just et quelques particuliers, moyennant une rente foncière irrachetable et imprescriptible de 600 livres et sous les réserves :

1° des pensions foncières imposées sur des fonds dépendants des rentes nobles et des arrérages qui en étaient dus.

2° de l'affranchissement des fonds dépendant de la Part-Dieu, et du domaine appelé du Noir et autres héritages appartenant audit hôpital qui demeureraient libres seulement tandis que l'hôpital posséderait lesdits fonds.

3° des droits de chasse, de pêche et droits honorifiques dépendant dudit fief de la Part-Dieu.

N'entendant lesdits sieurs recteurs comprendre dans ladite vente les servis dont la dame veuve de Servient ou ses auteurs avaient accordé l'affranchissement, il fut convenu au surplus que lesdits sieurs recteurs feraient tenir quitte le consulat de toutes recherches et taxes du huitième et 6^e denier, et des droits d'indemnité et amortissement pour raison de ladite vente.

1W/58 (vol. 15), vue 325**Sommaire instructif****Titre : Rentes nobles de Cuire et La Croix-Rousse****Transcription :**

La terre de Cuire et La Croix-Rousse, située dans le Franc-Lyonnais, consiste en un château et clos fermé de murs, en justice haute, moyenne et basse, droit d'attache d'un moulin et bateau au port de la Boucle sur le fleuve du Rhône, droit de port sur la Saône, et en rente noble.

La justice s'étend depuis les fossés et murailles de la ville jusqu'aux limites de Bresse, au lieu appelé la Grille et Caluire, et depuis le fleuve du Rhône jusqu'à la rivière de Saône.

La rente noble prend sur la même étendue de terrain et elle se lève encore à La Guillotière, mandement de Béchevelin et autres lieux circonvoisins.

Les abbés et religieux d'Ainay de cette ville, qui possédaient cette terre ayant été imposée pour l'octroi de l'aliénation du temporel de l'Eglise, accordé par le pape au roi, à la somme de 4000 livres, vendirent la terre de Chazay pour payer ladite somme. Mais comme cette terre était l'une des principales de leur temporel, ils prirent le parti, dans la suite pour pouvoir la racheter, de vendre celle de Cuire. Et en effet, ils la vendirent le 1^{er} octobre 1571 à Pierre Faure, sieur du Chaffaut, à la réserve de la justice et directe dépendant de ladite seigneurie, et qui en étaient au-dedans de la ville. Le prix fut fixé à 4000 livres et il fut convenu que ladite terre ne pourrait être vendue, ni permutée à aucune personne de la religion prétendue réformée, et que si cela arrivait, il demeurerait permis aux vendeurs d'y rentrer sans être tenu de rembourser aucun prix.

Ces 4000 livres furent employées au réachat de la terre de Chazay-en-Lyonnais, que lesdits abbés et religieux avaient vendue au sieur Mussio sous faculté de Reméré, moyennant pareille somme de 4000 livres dont ils s'étaient servis pour acquitter la taxe à laquelle ils avaient été imposés en 1568. Dans la suite, la terre en question ayant été mise en criées à la requête d'Anne Reyssonier femme de Philibert Lemort sur le fils du sieur du Chaffaut, elle fut adjugée par sentence de la sénéchaussée du 22 mars 1578 au profit de Me Guillomont pour son ami élu ou à élire au prix de 4700 livres. Le Guillomont, le même jour, élut en ami Nicolas de Lange seigneur de Laval.

Les religieux d'Ainay, par un acte capitulaire du 6 juin suivant, consentirent que ledit sieur de Lange jouisse de ladite terre, et reconnurent que le prix en avait été employé au réachat de celle de Chazay. Cependant, le cardinal de la chambre, abbé d'Ainay, en 1585 se pourvut en la sénéchaussée contre le sieur de Lange en relâche de ladite terre. Mais celui-ci ayant établi au procès qu'il avait fait des réparations considérables, ledit abbé se départit de ses poursuites. Ce désistement fut homologué par sentence de la sénéchaussée.

Nicolas de Lange constitua en dot à sa fille la seigneurie de Cuire en la mariant avec Philippe de Lange, seigneur de Château-Renaud, qui jouit paisiblement de ladite terre jusqu'en 1614, que M. Camille de Neuville, abbé d'Ainay, essaya de rentrer en possession de cette seigneurie. Mais à la vue des réparations et des dépenses faites par le sieur de Lange, il cessa ses poursuites.

A Philippe de Lange succéda Arnaud de Lange, son fils. A celui-ci succéda Humbert de Lange, sur lequel la terre de Cuire fut mise en décret de l'autorité de la conservation, à la requête du sieur Falce, et adjugée par sentence du 8 février 1694 pour la somme de 26000 livres à M. Greysolon qui élut en ami le sieur Guillaume de Scève. Celui-ci subrogea en son lieu et place sieur Pierre de Scève son frère.

Après le décès dudit sieur Pierre de Scève, la terre de Cuire passa à dame Marie de Scève, sa fille unique, veuve du sieur de Château-Neuf de Rochebonne qui, le 30 août 1736, la vendit au consulat avec toutes ses dépendances, et même avec la rente noble de Ste-Catherine ou du Petit-Forez, et deux articles de directe, l'un sous la maison des PP. de la Trinité, et l'autre sur le brotteau appelé de Conflans, faisant la 4^e partie de celui appelé Mogniat, au prix de 20000 livres payées comptant avec

5000 livres d'étrennes, et moyennant une rente foncière de 3000 livres, et une rente viagère de pareille somme.

1W/58 (vol. 15), vue 328**Titre : Rente de Sainte-Catherine ou du Petit-Forez****Transcription :**

La rente de Sainte-Catherine ou du Petit-Forez vient des seigneurs de Pouillonay [Pollionnay ?]. Dame Louise de Scève, veuve de Jean de Crémeaux, baron de Pouillonay, remit cette directe qui se levait en la ville de Lyon au sieur de Laval son père, par acte du 6 mai 1654, avec convention que ladite dame veuve de Scève serait tenue de représenter à la première réquisition dudit sieur de Laval et des siens les titres et terriers de ladite rente qui se trouveraient incorporés dans les terriers de Pouillonay sans pouvoir en être séparés.

Ledit sieur de Laval, par son testament du 13 juillet 1662, légua à l'aîné des enfants mâles de sieur Guillaume de Scève, son fils, la rente noble en question, lequel aîné s'appelait Pierre. De celui-ci, ladite rente a passé à la dame veuve de Rochebonne, sa fille unique.

1W/58 (vol. 15), vue 328**Titre : Article de directe sur partie de la maison des PP. Trinitaires****Transcription :**

Barthélémy de Bellièvre possédait une maison, deux granges et un jardin de la contenance de trois pieds, le tout situé dans la paroisse de St-Romain, où demeurent à présent les PP. Trinitaires. Il la vendit en 1573 au sieur de Lange.

Cette maison et ses dépendances étaient de la directe du chapitre de Saint-Just. Ledit sieur de Lange ayant recouvré deux originaux de terriers appartenant à l'église dudit St-Just, ce chapitre pour témoigner sa reconnaissance au sieur de Lange affranchit en sa faveur ladite maison des 13 deniers forts de servis et de tous autres droits seigneuriaux auxquels elle pouvait être imposée.

Dans la suite, ladite maison passa aux religieux de la Trinité, à qui le sieur de Laval la vendit le 24 avril 1664, à la charge du cens et servis de 13 deniers forts portant lods, milods, et avec promesse de la part des acquéreurs de reconnaître à la forme des anciennes reconnaissances et de payer de 30 ans en 30 ans un milods à compter lesdits 30 ans dudit jour 24 avril 1664.

1W/58 (vol. 15), vue 330**Titre : Article de directe sur le brotteau de Conflans****Transcription :**

Les abbés et religieux d'Ainay, le 5 janvier 1565, vendirent au sieur de Lange le brotteau appelé de Conflans parce qu'il était au confluent du Rhône et de la Saône, moyennant une pension annuelle de 20 sols, à la charge par ledit sieur de Lange, de le tenir en arrière-fief, et, en cas de mutation, d'en faire fief pour le nouvel acquéreur, et pour tous droits de fief et seigneuriaux, de doubler ladite rente pour l'année de la nouvelle acquisition.

Le sieur de Lange, le 11 septembre 1586, asservit ce même brotteau à Louis Bas, à la charge d'une pension de 10 écus d'or sol et de 2 sols forts de servis portant lods, milods etc.

Aujourd'hui que le consulat a acquis ce brotteau du sieur Mogniat et la terre de Cuire de la dame de Rochebonne, le domaine direct se trouve consolidé avec le domaine utile.

1W/58 (vol. 15), vue 330**Titre : Privilèges du petit Franc-Lyonnais****Transcription :**

Le petit Franc-Lyonnais est composé des paroisses de Vimy, Genay, Rochetaillée, Fleurieu, Fontaine, Civrieux, Cuire, La Croix-Rousse, Caluire, Bernoud, Saint-Jean de Thurignieu, Saint-Bernard, Saint-Didier de Froment, Riotier et autres bourgades et hameaux.

Les habitants de ce pays, s'étant soustrait il y a plusieurs siècles de la domination des ducs de Savoie, se mirent sous la protection des rois de France, qui les conservèrent dans leurs privilèges consistant en une entière franchise de toutes sortes de tailles, subsides et impositions.

Le roi Henri II, après une enquête, ordonna par ses lettres-patentes du 19 août 1556 qu'en payant par lesdits habitants la somme de 3000 livres de don gratuit de 8 en 8 ans, ils ne pourraient être tenus à l'avenir de contribuer à aucune aides, tailles, subsides et impositions ordinaires ou extraordinaires avec ceux du plat-pays du Lyonnais et autres, et qu'ils en jouiraient de leurs droits, franchises et exemptions accoutumées.

Les habitants, dans la suite et à l'avancement de chaque règne, ont été maintenus dans leurs privilèges, et notamment par lettres patentes du roi Louis XV à présent régnant, données à Paris au mois de mars 1716. Il faut observer que la connaissance en première instance de tout ce qui peut concerner la manutention et entretien desdits privilèges a été attribuée au sénéchal de Lyon ou son lieutenant et par appel en la cour de parlement à Paris.

Nota. La terre et seigneurie de Cuire et La Croix-Rousse ont été vendues et adjugées dans l'assemblée de conseillers de ville tenue le 17 avril 1766 au sieur Boulard de Gatelier, secrétaire du roi, et les titres et papiers lui ont été remis suivant son récépissé du 20 février 1769, étant au bas d'un inventaire qui en a été dressé.

1W/59 (vol. 16), vue 6**[Liste]****Titre : Maisons et fonds appartenant à la ville****Transcription :**

- Hôtel de l'intendance
- Maison Galliat
- Hôtel de Fléchère et chapelle de St-Alban
- Ancien hôtel et place du gouvernement et maison de la place de la Baleine
- Maisons de la douane
- Maison et jeu de paume acquis du sieur Bron
- Maison et fonds à la Quarantaine
- La Ferratière
- Maison de la butte de l'arquebuse
- Maison sur le quai de Serin
- Les fossés de la Lanterne
- Maisons et fonds aux portes de la ville, la plupart servant de corps de gardes et de bureaux
- Iles et brotteaux et jardins d'Ainay
- Roches étant au-dessus et au-dessous du pont de pierre sur la Saône
- Maison à la place de Roanne

1W/59 (vol. 16), vue 9**Observation****Titre : Hôtel de l'intendance****Transcription :**

Cet hôtel, situé place de Louis le Grand, a été acquis en 1734 par les prévôt des marchands et échevins du sieur Claret de la Tourette, lieutenant criminel en la sénéchaussée, pour servir d'hôtel aux sieurs intendants de Lyon, moyennant une pension annuelle, foncière, imprescriptible et irrachetable de 3500 lt exempte de toutes charges, impositions royales, de ville et autres. Ledit sieur de la Tourette avait acquis en 1707 le même hôtel de la dame comtesse de Séville et avait fait passer un décret volontaire. Observer encore que cet hôtel était de la rente de Villeneuve-le-Plat et appartenante au consulat.

1W/59 (vol. 16), vue 15**Observation****Titre : Maisons acquises de la dame veuve Galliat****Transcription :**

Ces maisons, sises rue de l'Arsenal, furent acquises en l'année 1726 de la dame veuve Galliat par les prévôt des marchands et échevins dans la vue de commencer un quai sur la Saône du côté de la rue de l'Arsenal.

Dans la suite et le 17 avril 1766, lesdites maisons ont été adjudgées par le corps de ville en exécution des lettres patentes du 31 août 1764 contenant règlement pour l'administration municipale de la ville de Lyon au sieur Delglat trésorier de France, à qui les titres ont été remis le 9 mai 1767.

1W/59 (vol. 16), vue 24**Observation****Titre : Maison et chapelle de St-Alban ou hôtel de Fléchère****Transcription :**

Cet hôtel, situé sur la place St-Alban, a été acquis le 1^{er} mars 1768 pour et au nom du roi et pour servir à tel usage public qu'il plaira à sa majesté d'ordonner au prix de 60000 lt et de 480 lt pour étrennes et à la charge d'une rente foncière de 5 lt due aux custodes curés de l'église de Ste-Croix. De cette maison dépendait une chapelle dite de St-Alban, qui a été interdite en l'année 1754.

1W/59 (vol. 16), vue 37**Sommaire instructif****Titre : Ancien hôtel et place du gouvernement et maison place de la Baleine****Transcription :**

L'ancien hôtel du gouvernement, que le consulat acquit en 1734 de Mgr le duc de Villeroy, est ancien. On ne trouve que les titres de propriété de plusieurs maisons qui y ont été ajoutées et ont été successivement achetées.

En 1615, l'on fit l'acquisition de la maison du sieur Sabatier.

En 1620, de celle des mariés Baudrand et Faure.

En 1656, de celle du sieur Achille de Harlay.

En 1660, de celle des sieur et dame Daverton de Belin.

En ladite année 1660, de celle des enfants Rousseau et de la veuve Colin.

En 1662, de celle des mariés Bourgin et Le Roux.

En la même année, de celle du sieur de la Chaize.

Et enfin en 1713, de celle de la dame de Pramiral, située place de la Baleine, dans l'emplacement de laquelle le consulat, de l'agrément de Mgr le duc de Villeroy, plaça la salle de spectacle.

Dans la suite, le consulat ayant formé le dessein de faire construire la loge des changes à la place de l'hôtel du gouvernement et de bâtir au-dessus un vaisseau pour la bibliothèque publique, il acquit en 1734, comme on l'a déjà observé, ledit hôtel et ses dépendances, moyennant une pension foncière et irrachetable de 5000 lt, dont 1100 lt doivent être payées aux abbés de l'île Barbe et le surplus à Mgr le duc de Villeroy en deux paiements égaux.

Depuis et le 3 décembre 1767, ledit ancien hôtel, ses dépendances et la maison sise place de la Baleine acquise de la dame de Pramiral, ont été en exécution des lettres patentes du 31 août 1764 contenant règlement pour l'administration municipale de la ville de Lyon adjudgées par le corps de ville au sieur Boulard de Gatelier qui à l'instant élit en ami sieur Guillaume Morin pour la moitié desdits immeubles, le tout sous les clauses, charges et conditions expliquées dans le bref du 1^{er} du mois de septembre précédent.

1W/59 (vol. 16), vue 62**Observation****Titre : Maison de la douane****Transcription :**

Il paraît par la première pièce de l'inventaire qui suit que les fermiers de la douane du roi occupaient déjà ces maisons en l'année 1601. Ils les tiennent encore actuellement à titre de bail à loyer. Les prévôt des marchands et échevins en firent l'acquisition en 1675 du sieur Bonnaud de Purnon moyennant 83333 lt 6 s 8 d, dont 40000 lt furent payées comptant. Quant au surplus, les prévôt des marchand et échevins créèrent audit sieur Bonnaud une rente viagère de 4000 lt.

Ces maisons sont de la directe du chapitre de St-Paul, qui les affranchit par acte du 11 octobre de ladite année 1679 moyennant une rente perpétuelle de 640 lt au capital de 16000 lt.

1W/59 (vol. 16), vue 79**Sommaire instructif****Titre : Maison et jeu de paume acquis du sieur Bron****Transcription :**

En 1617, le consulat abénévisa à Didier Bresson, marchand ciergier à Lyon, un emplacement situé sur les fossés de la Lanterne et qui est entre le jardin de l'hôtel de ville et le quai du Rhône, sous le servis d'un denier tournois portant lods, milods et vingt livres de bougie et cire jaune toute pure de 16 onces chacune livre distribuable à chaque fête de Toussaint, savoir 4 livres au prévôt des marchands, 3 livres à chacun des échevins, une livre et demie au procureur du roi et pareille quantité au secrétaire et au receveur de la ville, à la charge par ledit Bresson de laisser, entre la muraille qu'il ferait faire pour clore ledit emplacement et celle de la butte des arquebusiers, un chemin de 20 pieds de large, sous lequel et à travers de la place abénévisée et souterrainement serait fait par ledit Bresson à ses frais et dépens un canal à chaux et sable de deux pieds et demi de hauteur pour recevoir et conduire les eaux qui sortent du canal de la butte des arquebusiers dans le Rhône. Didier Bresson fit faire plusieurs bâtiments sur ce terrain. Mais ses affaires étant tombées dans le dérangement, l'on mis ses biens en discussion de l'autorité du juge conservateur et on y enveloppa le terrain abénévisé et les bâtiments que Bresson y avait fait élever et dont une partie était demeurée imparfaite. Tout cet article fut adjugé à Me Durand pour lui, ses amis élus et à élire, par sentence du 29 mars 1647.

Me Durand, le 30 du même mois, élit en ami pour les bâtiments imparfaits le sieur marquis de l'Estang sous plusieurs conditions, entre autres de supporter sa part de ladite pension de Bougie, de ne prendre aucun jour droits ni autres sur la cour du jeu de paume faisant matin auxdits bâtiments imparfaits, de ne pouvoir prétendre aucun mymur pour raison de la muraille mitoyenne séparant lesdits bâtiments d'avec ladite cour et autres bâtiments du jeu de paume du passé ni pour l'avenir etc. et de souffrir l'ouverture et nettoyage des latrines qui seraient communes entre lesdits bâtiments imparfaits et les bâtiments du jeu de paume etc. en payant par le propriétaire de ces derniers bâtiments la moitié dudit nettoyage etc.

Le même jour, ledit Me Durand élit en ami pour ledit jeu de paume et bâtiments y attenants le sieur Gueston de Vau, secrétaire du roi, moyennant la somme de 18530 lt.

La partie remise au sieur marquis de l'Estang a passé ensuite au sieur de couleur Darnas, trésorier de France, et elle est actuellement possédée par le sieur Flavière.

Il paraît qu'en 1647, le consulat voulut bien diviser le servis et la pension qu'il avait imposée en abénévisant, mais ce fut à condition que ladite pension de bougies de cire jaune serait payée d'ores en avant en bougie de cire blanche.

Après le décès du sieur Gueston, sa succession ayant été abandonnée, le sieur Menson, qui y fut décerné curateur, vendit en 1695 le jeu de paume et les bâtiments en dépendant au sieur Fillon, qui fit convertir par sentence de la sénéchaussée de l'année suivante 1696 ledit contrat de volontaire en judiciaire.

Ledit sieur Fillon institua ses neveux ses héritiers universels, qui furent obligés dans la suite d'abandonner leurs biens à leurs créanciers. Les frères Seguella et Vivien, syndics de ces créanciers, vendirent en 1719 ledit jeu de paume et ses dépendances au sieur Bron au prix de 45000 lt, qui furent payées aux créanciers délégués dans ledit contrat. Le consulat en a fait l'acquisition du sieur Bron en 1728, moyennant une rente foncière irrachetable et imprescriptible de 2400 lt, qui a été divisée en 4 contrats de rente de 600 lt chacun et moyennant une pension viagère de 250 lt payable à la demoiselle Fillon, et ce, dans la vue d'établir ledit jeu de paume pour les spectacles, jusqu'à ce qu'il put parvenir à l'entière exécution de l'arrêt du Conseil du 1^{er} août 1724, qui avait prescrit l'hôtel du Gouvernement pour ledit établissement.

Depuis ce temps, le jeu de paume en question a servi pour les spectacles et le consulat continue à louer la maison qui y est attenante et qui produit un loyer annuel de la somme de 2400 lt.

1W/59 (vol. 16), vue 124**Sommaire instructif****Titre : Fossés de la Lanterne****Transcription :**

Les rois Louis XII, François Ier et Charles IX, ayant successivement formé la résolution d'agrandir la ville de Lyon, de la faire fortifier et d'y faire construire une citadelle au-dessus de la côte St-Sébastien, il fallut faire de fréquentes impositions et plusieurs acquisitions pour remplir ces vues, ce qui jeta les conseillers de ladite ville dans des dépenses considérables. Pour les en dédommager en quelque manière, les fossés de la Lanterne, qui formaient une communication du Rhône à la Saône, leur furent accordés.

Cet emplacement des fossés de la Lanterne et de leurs dépendances était considérable. Il convient d'exposer les différents emplois que le consulat en fit dans la suite. D'abord pour agrandir et décorer la ville, et encore pour en augmenter les revenus, ils en abénévisèrent et appensionnèrent en 1548 une partie sous des servis portant lods, milods et autres droits seigneuriaux et à la charge de faire bâtir. Et c'est l'origine de la rente noble des fossés de la Lanterne ou des Terreaux, que la ville possède encore aujourd'hui.

Le consulat, toujours dans la vue de l'utilité publique, fit construire sur une autre partie dudit emplacement une grande boucherie. Mais après avoir essuyé en différents temps deux incendies, le consulat la remit aux recteurs de l'hôpital général de la Charité, moyennant une pension annuelle, foncière et irrachetable de 2000 lt par acte du 2 juin 1735.

En l'année 1562, ceux de la religion prétendue réformée s'emparèrent d'une autre partie dudit emplacement qui était de la directe des dames abbesses et religieuses du monastère de St-Pierre. Et ils firent édifier un temple, qui fut dans la suite démoli. C'est en cet endroit que le consulat a fait élever à grands frais dans le siècle dernier cet hôtel de ville qui fait l'admiration des étrangers. Enfin, il y a encore une partie qui fut destinée à une belle place, que l'on appelle aujourd'hui place des Terreaux et au-devant dudit hôtel de ville.

1W/59 (vol. 16), vue 136**[Liste]****Titre : Maisons et fonds aux portes de la ville, la plupart servant de corps de gardes et de bureaux****Transcription :**

- A la porte du Rhône et à La Guillotière, Tête d'Or et Moulin à Vent
- A la porte d'Ainay
- A la porte de St-Georges
- A la porte de St-Just
- A la porte de Trion
- A la porte de Vaise
- A la porte d'Halincourt
- A la porte de La Croix-Rousse
- A la porte de St-Clair

1W/59 (vol. 16), vue 195**Sommaire instructif****Titre : Iles, îlots, brotteaux, graviers, jardins d'Ainay sur le Rhône etc.****Transcription :**

Le consulat a possédé longtemps des brotteaux qu'il avait anciennement acquis sur le Rhône et qui étaient situés depuis le boulevard Saint-Clair jusqu'au pont dudit fleuve. Les principaux étaient le brotteau Pierre-Hazard, le brotteau de Nièvre et celui des Archers. Le consulat, en 1663, pour dédommager ledit Mazenod de Paveysin de l'inexécution d'une permission de bâtir qu'il avait donnée audit sieur Mazenod, et d'un reculement qui était nécessaire pour élargir la rue de Flandres, lui délaissa avec promesse de maintenue le brotteau Pierre-Hazard et tous autres, ainsi que les graviers qui appartenaient à la ville, même le gravier qu'il avait acquis du nommé d'Iberé en 1655, le tout à prendre depuis le commencement des prés de la Part-Dieu jusqu'au boulevard Saint-Clair, se réservant le préau ou vière sur lequel était bâtie une maison ou four, ainsi que le brotteau appelé des Archers joignant et au-dessus du pont du Rhône, à condition :

1° que toutes les fois que le consulat aurait à faire travailler sur lesdits brotteaux et graviers, soit pour faire passer et jeter le Rhône du côté de la ville, soit autrement pour l'utilité publique, ledit sieur Mazenod ou ayant droit seraient tenus de remettre lesdits brotteaux et graviers en tout ou en partie au consulat, moyennant un dédommagement qui serait réglé à dire d'expert.

2° que ledit sieur Mazenod laisserait jouir le public desdits brotteaux par l'attache des moulins, bateaux et radeaux, même y entreposer des bois.

Quant au brotteau appelé brotteau des Archers, il joint le pont de la Guillotière. Il en est fait mention dans les conventions passées le 4 janvier 1648 entre le consulat et le nommé Maupin.

1W/59 (vol. 16), vue 196**Titre : Ile de Conflans ou brotteau Mogniat****Transcription :**

Les abbés et religieux d'Ainay avaient autrefois la seigneurie sur le Rhône depuis la rue Mercière jusqu'à la tête de l'île des réguliers, et depuis la planche jusqu'à la lône du pont de Vaux, et sur la Saône, depuis la vigne de la bourse appelée la Sommasse jusqu'à ladite tête de l'île des réguliers. Ayant prétendu que les épaves qui pouvaient se trouver dans cette étendue leur devaient appartenir, il s'éleva à ce sujet une contestation entre eux et le chapitre de Saint-Jean. Après une enquête, ce chapitre, convaincu de la justice de la prétention desdits abbés et religieux, leur confirma le droit en question par des lettres du 13 juillet 1195.

Il faut observer qu'à l'extrémité des limites ci-dessus désignées et du côté de vent, les abbés et religieux d'Ainay possédaient des brotteaux et prés qui faisaient partie du continent sur lequel l'abbaye d'Ainay est encore actuellement située, et formaient une péninsule au bout de laquelle se faisait la jonction du Rhône et de la Saône. Il paraît même que les tirages passaient le long de ces brotteaux et prés pour remonter à la ville les bateaux, et que les fermiers des voitures des sels pour indemnité des dégâts qu'ils faisaient le long desdits brotteaux et prés donnaient par chaque voyage une certaine quantité de sel qui fut modérée dans la suite à deux minots par arrêt du conseil du 17 juillet 1603.

Le Rhône s'étant fait jour à travers lesdits brotteaux et prés, il sépara par une brassière le brotteau appelé de Conflans, par corruption du mot de confluent, parce que c'était à la pointe de ce brotteau que le Rhône et la Saône se mêlaient.

Les abbés et religieux d'Ainay vendirent le 5 janvier 1565 audit de Lange, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Lyon, ce même brotteau sis entre le Rhône et la Saône, et qui s'était divisé depuis quelques années par une brassière du Rhône de l'autre brotteau joignant et contigu au grand pré de ladite abbaye, moyennant une rente annuelle de vingt sols, à la charge par ledit sieur de Lange de tenir ledit brotteau en arrière-fief, et en cas de mutation, d'en faire fief par le nouvel acquéreur, et pour tous droits de fief et seigneuriaux, de doubler ladite rente pour l'année de la nouvelle acquisition.

Ce brotteau fut asservé par ledit de Lange le 11 septembre 1586 à Louis Bas, à la charge d'une pension de dix écus d'or-sol et de deux sols forts de servis portant lods etc., comme encore à la charge d'acquitter la pension de vingt sols due au chapitre d'Ainay. Il a été ensuite possédé par le nommé Meymin donataire de Louis Bas. De Meymin, la propriété en passa sur la tête de Louis Jay, et ayant été vendu sur les enfants et héritiers de ce dernier, le sieur Roussier s'en rendit adjudicataire. Et quelques années après, le sieur Mogniat l'acquiesça par décret fait en la sénéchaussée de Lyon sur ledit Roussier.

Nota. Le contrat d'abénévis, la donation faite à Meymin, la vente faite à Jay, et l'adjudication de Roussier, ainsi que celle faite en faveur du sieur Mogniat ne se sont pas trouvés dans les pièces. Le brotteau anciennement appelé Dufour et depuis de l'Asperge et qui avait été acquis des abbés et religieux d'Ainay par le sieur Perrachon de Saint-Maurice fut vendu par acte du 8 octobre 1693 audit sieur Mogniat au prix de 1200 livres qui furent payées comptant, sans réserve d'aucune directe par le fils dudit sieur de Saint-Maurice.

Le 5 mars 1703, le sieur de Vaubecour, abbé d'Ainay, vendit encore au sieur Mogniat un autre brotteau dépendant de ladite abbaye joignant celui dudit sieur Mogniat, une brassière du Rhône entre-deux, franc de servis et droits seigneuriaux pour l'avenir, moyennant une pension foncière et imprescriptible de 220 livres au capital de 4400 livres.

Ces trois brotteaux, qui se joignent et qui composent l'île appelée Mogniat, ont été vendus à MM. les prévôt des marchands et échevins par les sieurs Louis, Camille et Antoine Mogniat, enfants dudit sieur Mogniat, le 20 décembre 1735, à la charge des deux rentes ci-dessus expliquées, l'une de vingt

sols au profit du chapitre d'Ainay, et l'autre de deux cents vingt livres en faveur du sieur abbé, et moyennant la somme de vingt mille livres, de manière que MM. Les prévôt des marchands et échevins ayant acquis la terre et seigneurie de Cuire et la Croix-Rousse qui avaient appartenu autrefois audit sieur de Lange et de la rente noble desquelles dépendait le brotteau de Conflans, ils ont le domaine direct et utile des îles.

Le brotteau ou île de Conflans a souvent excité l'envie des fermiers du domaine qui ont fait successivement plusieurs tentatives pour la réunir au domaine du roi, ainsi qu'on peut le voir dans les pièces ci-après décrites. Mais ils ont toujours échoué. La dernière, qui est la seule dont on parlera ici, fut faite par le nommé Rouillard.

Le 28 septembre 1683, ce fermier fit assigner par-devant le sieur d'Ormesson, intendant de Lyon, le sieur Mogniat pour voir dire que conformément à la déclaration du roi du mois d'avril de la même année, à défaut par lui de rapporter des titres de propriété et de possession d'auparavant l'année 1566, son île serait réunie au domaine. Et au cas qu'il rapporta des titres justificatifs de la possession d'auparavant ladite année 1566, qu'il serait condamné de payer annuellement à la recette ou domaine le vingtième denier du revenu à commencer du premier janvier lors dernier.

Le sieur Mogniat soutint et prouva littéralement que le brotteau en question avait appartenu de temps immémorial à l'abbaye royale d'Ainay jusqu'en 1565, que les abbés et religieux l'avaient vendu au sieur de Lange, et que même ladite abbaye avait tout droit de juridiction et de seigneurie sur le Rhône et sur la Saône aux endroits où ledit Brotteaux est situé. Il soutint et prouva par une enquête composée de plusieurs témoins que ce brotteau n'était devenu île que depuis 1652, qu'il faisait avant ce temps partie du continent. Ledit sieur Mogniat ajoutait que quoique le fonds dont il s'agit fût devenu île par l'irruption du Rhône, il ne cessait pas d'en être le véritable propriétaire, que d'ailleurs même à la forme des déclarations du roi des premiers mars 1669 et 22 août 1673, le brotteau ayant appartenu à l'abbaye d'Ainay qui était de fondation royale, il ne pouvait ni ne devait être compris dans l'exécution de la déclaration du mois d'avril 1683, sa majesté ayant excepté les îles appartenant aux monastères de fondation royale.

Sur cette contestation intervint sentence le 25 avril 1686 en l'intendance de Lyon par laquelle le sieur Mogniat fut déchargé de la demande de Rouillard. Sur l'appel que ce dernier en interjeta au conseil, le sieur Mogniat appela en assistance de cause ses vendeurs, et par arrêt du 31 janvier 1690, ladite sentence fut confirmée. Sur la demande en garantie, les parties furent mises hors de cour, et Rouillard fut condamné aux dépens envers le sieur Mogniat.

La même contestation s'étant renouvelée en 1749 et la revente de l'île Mogniat ayant été ordonnée, ladite île a été déclarée non sujette à ladite revente comme domaniale par arrêt du conseil du 1^{er} août 1751.

1W/59 (vol. 16), vue 202**Titre : Acquisitions faites de M. le cardinal d'Auvergne****Transcription :**

En 1738, le consulat acquit de M. le cardinal d'Auvergne, abbé d'Ainay, les jardins, îles, îlots et gravières d'Ainay qui sont au-dessous des remparts de la ville. Il acquit en même temps le terrain propre à former une nouvelle rue depuis celle de Saint-Joseph jusqu'aux remparts et qui devait être appelée rue d'Auvergne, avec les droits de justice et de directe sur lesdits jardins, îles et gravières, et même sur le terrain des remparts, moyennant une pension perpétuelle tenant lieu de prix de bail emphytéotique de 2500 livres, y compris celle de 220 lt due à l'abbaye d'Ainay sur partie de l'île Mogniat, à la charge par le Consulat au cas qu'il veuille faire faire des constructions sur et dans l'intérieur desdits remparts délaisser une rue de 40 pieds de largeur entre les maisons du chapitre d'Ainay et le surplus desdits remparts.

Nota. Le Consulat a la voirie sur ladite nouvelle rue, et la justice demeure réservée aux abbés d'Ainay.

1W/59 (vol. 16), vue 271**[Liste]****Titre : Edifices et ouvrages publics****Transcription :**

- Anciens hôtels de ville
- Nouvel hôtel de ville, place du Temple
- Anciens greniers d'abondance
- Nouveau grenier d'abondance
- Halle de la poissonnerie
- Loge des changes
- Salle des spectacles
- Bâtiment pour le concert
- Ponts sur le Rhône et sur la Saône
- Quais, ports, places, rues et chemins dans la ville
- Eaux et fontaines
- Boucheries
- Inscriptions

1W/59 (vol. 16), vue 273**Sommaire instructif****Titre : Anciens hôtels de ville****Transcription :**

Le plus ancien hôtel commun de la ville que l'on connaisse avait pour confins le place de l'église de Saint-Nizier de vent, les maisons du sieur de Varey de matin, la rue Longue de bise, les maisons des nommés Roy et Depuerte, et une petite rue traversant de la susdite place de Saint-Nizier à ladite rue Longue de soir.

Le Consulat, en l'année 1491, vendit ces bâtiments aux mariés de Bellièvre et transporta l'hôtel commun de la ville derrière l'église de Saint-Nizier dans la rue Vaudran ou Poulaiellerie Saint-Nizier et dont il vendit partie en l'année 1646 au sieur Bonnet au prix de 52000 lt pour l'employer à la construction du nouvel hôtel de ville qu'il avait projeté de faire élever dans la place du Temple où il est à présent. Le surplus a été vendu en 1740 aux sieurs recteurs de l'hôtel-Dieu au prix de 160000 lt dont 97392 lt 15 sous furent compensés avec pareille somme que le consulat devait auxdits sieurs recteurs pour la construction d'une portion du nouveau quai qu'ils avaient fait faire depuis le pont du Rhône, jusqu'à l'angle de la boucherie de l'hôtel-Dieu.

1W/59 (vol. 16), vue 289**Sommaire instructif****Titre : Nouvel hôtel de ville place du Temple, maintenant place des Terreaux****Transcription :**

La place du Temple, appelée aujourd'hui place des Terreaux, et dans partie de laquelle a été construit le nouvel hôtel de ville, était située sur les fossés de la Lanterne. Les prétendus réformés, s'en étant emparés en l'année 1562, y firent édifier un temple qui fut démoli en 1567.

Les recteurs de l'aumône générale, qui avaient pris la résolution de faire élever dans ce même endroit des bâtiments pour y renfermer les pauvres mendiants, obtinrent en 1581 du consulat la cession de la place où avait été le temple des prétendus réformés. Mais ce projet n'ayant pas eu lieu, et les recteurs ayant fait bâtir leur hôpital dans le quartier de Bellecour, le Consulat détermina en 1646 de faire élever dans ladite place du temple le nouvel hôtel de ville tel qu'on le voit aujourd'hui. La pierre fondamentale fut posée le 5 septembre de ladite année.

Les dames abbesses et religieuses de l'abbaye de Saint-Pierre cherchèrent à traverser les vues du consulat. Mais toutes les difficultés qu'elles avaient fait naître furent terminées par une transaction du 14 janvier 1659 par laquelle les dames de Saint-Pierre se désistèrent de leurs prétentions, et spécialement de tous droits de directe. Et il fut stipulé que la place des Terreaux, étant devant ledit hôtel de ville, demeurerait à perpétuité en place publique.

Cet hôtel de ville, qui a été bâti sur les dessins de Simon Maupin, architecte et voyer de la ville, a beaucoup coûté. Il paraît que les dépenses, depuis le 10 juillet 1646 jusqu'au 8 janvier 1660, montent à la somme de 1524990lt 6s 6d.

En 1674, il y eut un incendie qui consuma partie dudit hôtel de ville du côté de la place des Terreaux.

1W/59 (vol. 16), vue 317**Observation****Titre : Anciens greniers d'abondance****Transcription :**

Les anciens greniers d'abondance ont été établis au quartier de Pierre-Scize, dans des maisons que le consulat acquit successivement. Il remit en l'année 1725 aux directrices des pauvres de la paroisse de Saint-Paul en conséquence de la permission à lui accordée par l'article V d'un arrêt du conseil du 20 novembre de ladite année, la maison du Cygne qui faisait partie desdites anciens greniers.

Ce qui reste au consulat desdites acquisitions est de la rente du chapitre de Saint-Jean et de celle du chapitre de Saint-Paul. Le concours qui était entre les deux rentes fut réglé par une transaction du 11 juin 1673.

Ce fut en 1750 et 1751 que l'on fit l'établissement de plusieurs fours dans lesdits anciens greniers d'abondance pour subvenir à la cherté du pain.

On observa que depuis et en l'année 1766, le consulat, en conséquence des lettres patentes du 31 août 1764 contenant règlement pour l'administration municipale de la ville de Lyon, a vendu au nommé Roger la maison peinte de Montribloud, appelée la petite abondance, et qui était ce qui lui restait des anciens greniers.

Nota. Dans cette vente a été comprise une ligne d'eau se prenant à la fontaine de la Chana, et il a été stipulé que ledit Roger ne pourra sous aucun prétexte détourner de la source qui fournit les eaux à ladite fontaine plus grande quantité d'eau que ladite ligne, et que la ville aura le passage dans l'immeuble vendu si la conduite des eaux de ladite fontaine l'exige.

1W/59 (vol. 16), vue 326

Observation

Titre : Nouveaux greniers d'abondance

Transcription :

Ces nouveaux greniers ont été achevés en 1728.

1W/59 (vol. 16), vue 329**Sommaire instructif****Titre : Halle de la poissonnerie****Transcription :**

Le consulat, ayant reconnu la nécessité indispensable d'établir dans la ville une halle pour la retraite des poissonnières qui occupaient les places les plus nécessaires de ladite ville, fit, en 1670 et 1671, plusieurs acquisitions pour remplir ce projet. Il acheta d'abord du sieur Seguin et de la veuve Chauvin deux maisons contiguës situées dans la rue de la Pêcherie, comme dans l'endroit le plus commode et le plus propre pour le marché aux poissons. Cet emplacement ne se trouvant pas suffisant, il acquit encore les maisons des enfants Baudoin et des mariés Fornas et Goy. Le tout fut ensuite démoli et la halle fut construite telle qu'elle est encore aujourd'hui. Dans la suite et en 1725, la maison du sieur Guemet, voisine de ladite halle menaçant ruine, le Consulat, en ayant ordonné la démolition avec un reculement considérable, se détermina à l'acquérir, sur la présentation que fit le sieur Guemet que le terrain qui lui resterait après le reculement pris ne vaudrait pas la peine de faire faire une construction nouvelle. Le consulat, pour dédommager ledit sieur Guemet, créa en sa faveur une rente foncière de 313 lt 14 sous et s'engagea de payer annuellement à sa décharge deux pensions obituaires dues à l'église de N.-D. de la Platière, l'une de trente livres et l'autre de six livres six sous, et ladite maison fut réduite en place.

1W/59 (vol. 16), vue 351**Sommaire instructif****Titre : Loge et place des Changes****Transcription :**

Le roi Henri III, étant à Lyon, ordonna au consulat d'acheter les maisons qui étaient au-devant de la place des Changes, et que l'on appelait pour lors la maison ronde, comme encore de les faire abattre et démolir pour y faire une place d'armes. Le consulat, en conséquence, fit abattre les maisons du sieur Garbot et du nommé Couchet. L'archevêque et le chapitre de Saint-Jean, seigneurs directs de ces maisons, ainsi que lesdits Garbot et Couchet, se pourvurent contre le consulat au conseil. La contestation fut terminée par une transaction de l'année 1584 par laquelle le consulat s'engagea de donner 8000 écus sol, savoir 4000 écus pour les droits de lods et de servis échus, et 4000 écus pour l'amortissement de la directe desdites maisons, et s'engagea de prendre les maisons desdits Garbot et Couchet à dire d'experts, ce qui fut exécuté en 1585. A la vue de ces arrangements qui avaient été proposés avant ladite transaction, sa majesté avait déjà permis au consulat de faire ladite place, et lui avait assigné une somme de 12000 écus à prendre sur les deniers destinés pour les fortifications de la ville, avec faculté d'imposer les voisins au cas que ladite somme ne se trouva pas suffisante pour le dédommagement des seigneurs directs et pour les acquisitions des maisons nécessaires pour ladite place.

Le Consulat, dès l'année 1583, avait acquis la maison du sieur Valleton de Graveins. Et en 1596, il fit l'acquisition de celle du sieur Chaudon.

Le commerce de Lyon augmentant au point que pour le fait des changes il donnait la loi à toutes les places de l'Europe, et les négociants ne pouvant s'assembler que dans des boutiques des maisons voisines de la place des Changes, le consulat, pour leur commodité et pour la tenue des paiements des foires, ainsi que pour la décoration de la ville, forma en 1631 le projet de faire construire une loge. Dans cette vue, il acquit en 1632 la maison du sieur Rodillas. On dressa le plan de cette loge. On en donna le prix fait et on commença l'édifice sous la direction de trois des principaux négociants. Mais la mort de l'entrepreneur et les guerres qui survinrent interrompirent l'ouvrage.

En 1643, le consulat reprit son projet. Il s'aperçut qu'avant de continuer ce que ses prédécesseurs avaient commencé, il fallait acquérir la maison des enfants Delaforest. Cela fut fait en 1643 et la construction de la loge s'acheva peu de temps après.

La loge, du côté du midi, était attenante à des maisons qui appartenaient au sieur Pecoil et au sieur Phily. Le Consulat, qui souhaitait qu'elle fut isolée de ce côté comme elle l'était du côté du nord, acquit ces maisons en 1705. Dans la suite de cette loge se trouvant trop petite, le consulat prit le dessein d'en faire construire une nouvelle dans l'endroit où est l'hôtel du gouvernement. Il l'acquit dans cette vue de M. le duc de Villeroy. Mais ayant déterminé en 1745 de laisser la loge dans la place des Changes, il a été obligé, pour l'agrandir, d'acquérir en 1747 et 1748 la maison du sieur Nourrisson et celle indivise entre la dame de Courtine, donataire du sieur Patalossy [ou Pastalossy] de Poretin et le sieur Ponchon. Cette loge a été rebâtie sur les dessins et sous la conduite des sieurs Roche et Soufflot, architectes, et la construction en a été finie en 1749.

Comme pour la régularité de la place des Changes et pour la commodité du public, il était nécessaire que le consulat fit encore l'acquisition de la maison de la veuve Benoît. Après quelques procédures contre cette dernière, il y eut le 22 septembre 1751 une transaction par laquelle moyennant une somme de 20980 lt, ladite veuve Benoît s'engagea de faire démolir sa maison, de faire le reculement nécessaire, et se désista de toutes ses prétentions. Le 24 du même mois, ledit Gaillard, ayant acquis la maison de la veuve Benoît, acheta du consulat la maison indivise entre les héritiers Pastalossy [ou Patalossy] et le sieur Ponchon au prix de 1550 lt qui furent payées comptant, et se soumit à faire les démolitions et les reculements qui convenaient à l'objet du consulat. En conséquence de cette vente,

les titres qui avaient été remis au consulat par les héritiers Pastalossy [ou Patalossy] et le sieur Ponchon furent aussi remis audit sieur Gaillard.

1W/59 (vol. 16), vue 418**Sommaire instructif****Titre : Salle des spectacles****Transcription :**

La salle des spectacles a été placée successivement en divers quartiers de la ville où elle a été souvent consumée par le feu. Après qu'elle eut été incendiée dans l'ancien hôtel du gouvernement en décembre 1723, le spectacle fut transféré sur partie des emplacements que le consulat avait acquis du sieur Bron en 1728 du côté du Rhône, en attendant qu'on put le placer dans la maison de la dame veuve de Pramiral attenante à l'ancien hôtel du gouvernement et dont l'acquisition avait été faite dans cette vue. Mais cette nouvelle salle menaçant ruine et le consulat ayant résolu de conserver le spectacle près des Terreaux et de faire bâtir pour cet effet une autre salle dans le jardin de l'hôtel de ville, il vendit en 1754 aux sieurs frères Auriol partie des emplacements où était l'ancienne, moyennant la somme de 135100 lt qui fut employée à la construction de la nouvelle salle élevée derrière l'hôtel de ville, une place entre deux.

1W/59 (vol. 16), vue 432**[Liste]****Titre : Ponts sur le Rhône et ponts sur la Saône****Transcription :**

Ponts sur le Rhône :

- Ponts de pierre sur le Rhône
- Pont de St-Clair

Ponts sur la Saône :

- Pont de pierre sur la Saône
- Pont de Bellecour ou de l'archevêché
- Pont de St-Vincent à St-Paul
- Pont d'Ainay à St-Georges
- Pont de Serin ou d'Halincourt à la place des Deux-Amants

1W/59 (vol. 16), vue 435**Sommaire instructif****Titre : Pont sur le Rhône****Transcription :**

Il est vraisemblable, comme le dit un historien de cette ville, qu'il y a eu de toute ancienneté sur le Rhône un pont qui était de bois. Mais on ne voit rien dans les archives qui fixe précisément le temps auquel on a commencé à le bâtir en pierres. Plusieurs prétendent qu'Innocent IV contribua à cet ouvrage important, soit par l'argent qu'il donna soit par les indulgences qu'il accorda à ceux qui concourraient à la construction de ce pont. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il paraît qu'en 1383, il y en avait déjà une partie en pierre.

Le titre le plus ancien concernant cette matière est une bulle de Lucius III, qui fut élu pape en 1181, par laquelle il exhorte les fidèles à faire des aumônes pour le pont que le frère Etienne avait résolu d'édifier sur le Rhône. Dans la suite, Innocent IV et Urbain IV accordèrent des indulgences à ceux qui contribueraient à cette œuvre ou par leurs aumônes ou par leurs travaux. Le pont, par ce moyen, fut avancé. Mais en 1383, il y en avait encore une partie en bois. Le consulat, dans ce temps, acheta un brotteau considérable pour l'achever et obtint plusieurs bulles de Clément VII anti pape en 1384. Alexandre V et Eugène IV accordèrent encore des indulgences à la chapelle du St-Esprit et à la confrérie qui y avait été érigée. Le concile de Bâle confirma même en 1436 tout ce que le pape Eugène IV avait fait à cet égard. Le nombre de ces indulgences montait à 4520 années et 205 jours. L'on voit les règlements qui avaient été faits pour ladite confrérie.

En 1518, le pape Léon X accorda un grand jubilé en faveur de ceux qui visiteraient la chapelle du St-Esprit pendant les trois jours de Pentecôte ou dans l'un de ces jours et y donneraient de leurs biens. Ce grand jubilé commença le samedi vigile de la Pentecôte 22 mai 1518 à vêpres et dura les trois fêtes.

Il paraît, par un acte consulaire du 13 juin 1384, que c'est en ce temps que la chapelle du St-Esprit fut construite à la tête du pont du Rhône. Le consulat, par cette pièce, nomme Jean Pasturel, chanoine, pour collecteur, leveur et receveur des émoluments dus par les confrères qui se mettront en la confrérie de la chapelle qui se fera en chef du pont du Rhône au nom du St-Esprit et effectivement, elle fut construite peu de temps après, ainsi qu'il paraît par une bulle de Clément VII anti pape donnée à Avignon le IIII des calendes de mars de la 7^e année de son pontificat, dans laquelle il accorda des indulgences à ceux qui visiteront ladite chapelle nouvellement construite le jour de la consécration et les sept jours suivants.

On s'était déjà proposé ce dessein dès Innocent IV puisque l'on voit par la bulle que ce pape donna le 3 des nones de septembre de la 12^e année de son pontificat, il y fait mention des députés du recteur et des confrères du St-Esprit.

Il y a eu quelques difficultés au sujet de cette chapelle entre les recteurs de l'hôtel-Dieu et le curé de St-Michel, dont la cure a été ensuite unie à la dignité de prévôt du chapitre d'Ainay et elles ont été terminées par une transaction du 19 août 1676 et par acte consulaire du 7 septembre 1728. Il paraît, par ces actes, que ladite chapelle appartient en toute propriété à l'hôtel-Dieu, que le service s'y fait par le prévôt d'Ainay et que le consulat, pour raison de ce, paie annuellement 40 lt sur la quittance dudit prévôt.

Depuis ce temps et en l'année 1773, ladite chapelle a été entièrement démolie, soit à cause de sa caducité, soit parce qu'elle faisait obstacle à la communication du quai du Rhône avec le quai de la Charité.

1W/59 (vol. 16), vue 476**Sommaire instructif****Titre : Pont St-Clair, bacs ou trailles sur le Rhône****Transcription :**

Le consulat en 1740 ayant consenti en faveur des recteurs du grand hôtel-Dieu l'établissement des bacs et trailles sur le Rhône depuis le pont de ce fleuve jusqu'au port St-Clair pour le service du public, cet établissement fut autorisé par des lettres patentes du mois de mars 1743 et il a lieu jusqu'en 1771, que le sieur Morand et sa compagnie obtinrent des lettres patentes qui leur permirent de construire un pont de bois sur le Rhône entre le port St-Clair et le pont de la Guillotière, comme encore d'établir dans le même espace des bacs ou trailles, nonobstant le privilège accordé aux recteurs de l'hôtel-Dieu. Les sieurs Morand et ses ayant cause furent autorisés par les mêmes lettres patentes à percevoir pendant 99 ans les droits de passage fixés par un tarif pour les dédommager des frais de construction dudit pont et de son entretien.

1W/59 (vol. 16), vue 480**Observations****Titre : Dignes du Rhône****Transcription :**

Les digues du Rhône sont des ouvrages qui ont été construits en différents temps du côté du Dauphiné pour rappeler et retenir le fleuve du Rhône le long des murs de la ville et pour défendre et garantir le territoire de la Tête d'Or et le faubourg de La Guillotière des inondations. Il paraît qu'anciennement, ces sortes d'ouvrages se faisaient aux frais de la ville. Il faut voir à cet égard les délibérations consulaires de 1733, 1741 et 1757, ainsi que les arrêts du conseil rendus à ce sujet par le dernier de ces arrêts du 21 novembre 1762. Il fut dit que les deux tiers des ouvrages en question seraient payés et avancés par la ville, et l'autre tiers, par l'hôtel-Dieu, propriétaire du territoire de la Tête d'Or.

1W/59 (vol. 16), vue 487**Sommaire instructif****Titre : Pont de pierre sur Saône****Transcription :**

L'opinion la plus commune est que le pont de pierre qui est au milieu de la ville sur la rivière de Saône fut construit environ l'an 1050. Quelques-uns de nos historiens ont avancé que cet ouvrage avait été fait aux dépens d'Humbert 1, archevêque de Lyon. Mais les réflexions que fait Paradin ne permettent pas de le croire. Il peut se faire que cet archevêque y ait donné ses soins. C'est tout ce qu'il y a de vraisemblable.

Le plus ancien titre qui soit dans les archives concernant cette matière est un acte du commencement de l'année 1309. Il paraît, par cet acte, que le sieur d'Albon voulant bâtir sur la pile de l'arc appelé des merveilles la plus prochaine du côté de St-Nizier, le Consulat s'y opposa sur ce que le pont en question appartenait à la ville et communauté, et que dans la suite, il accorda audit sieur d'Albon la faculté qu'il demandait, à la charge par ce dernier de maintenir lesdites piles et arc, même de les réédifier au cas qu'ils vinssent à dépérir par le poids des édifices dont il les surchargerait.

Il paraît encore, par plusieurs actes anciens, que les autres maisons construites sur les deux extrémités de ce même pont ne l'ont été qu'en conséquence de pareilles permissions octroyées par le consulat, toujours sous la même condition de maintenir et réédifier en cas de besoin.

En 1619, il y eut une contestation entre le consulat et plusieurs propriétaires de ces maisons au sujet des réparations qu'il y avait à faire au pont. Après une assez longue procédure et un rapport qui estime lesdites réparations, il intervint sentence arbitrale qui assujettit le consulat à supporter les réparations qui concernaient l'endroit destiné pour le passage du public et ordonna que le surplus serait à la charge desdits propriétaires.

Au mois de novembre 1744, la Saône s'étant prodigieusement enflée, deux de ces maisons du côté de Fourvière à mont d'eau tombèrent dans la rivière et firent périr plusieurs personnes. Cet événement porta le Consulat à s'opposer à la reconstruction que l'on voulait en faire. Les propriétaires prétendirent que le consulat devait leur accorder la permission de rebâtir ou leur accorder des dédommagements, quoi que ces prétentions n'eussent aucun fondement, comme on peut s'en convaincre par la lecture d'un mémoire coté n° 37. Cependant, le consulat transigea avec ces propriétaires et moyennant des dédommagements convenus avec eux, ils se désistèrent de tous droits, en sorte qu'à présent il n'y a plus de bâtiments sur le pont du côté où étaient lesdites maisons.

Il reste à observer que l'archevêque et le chapitre de St-Jean prétendent avoir la directe sur les maisons du pont. Mais ceux avec qui le consulat a traité, comme on vient de le dire, se sont engagés par des actes sous signature privée d'acquiescer et garantir le consulat au sujet de tous droits seigneuriaux, d'indemnité etc., d'amortissement qui pourraient être prétendus contre eux. Ces actes contiennent les moyens de défense que l'on pourrait employer contre ces seigneurs directs s'ils se déterminaient un jour à rechercher la ville à cet égard.

Réparations en 1614, 1620, 1628, 1652, 1672, 1676, 1697, 1701, 1719.

1W/59 (vol. 16), vue 526**Sommaire instructif****Titre : Pont de bois de l'archevêché ou de Bellecour****Transcription :**

En l'année 1634, le consulat, ayant résolu de faire construire sur la Saône un pont de communication de l'archevêché à la place de Bellecour, fit des conventions avec le sieur Marie, entrepreneur général des ponts de France, qui s'engagea à construire ledit pont moyennant qu'il lui serait permis, et à ses ayant-droits, de percevoir pendant 30 ans pour chaque homme à pied 3 deniers, pour chaque homme à cheval 9 deniers, pour une charrette conduite par deux chevaux ou deux bœufs 1 s 6 d, pour un charriot conduit par trois ou quatre chevaux 3 s, pour les coches et carrosses 2 s, pour chaque bête chevaline ou à corne 3 d, et pour chaque bête à laine 1 d.

En 1635, le terme de 30 ans fut prorogé de 16 autres années, en considération de ce que le sieur Marie s'engagea à fournir 12500 lt pour l'acquisition de quelques bâtiments qu'il fallait démolir pour rendre commodes les avenues dudit pont. Le sieur Marie s'étant obligé en 1637 de construire un autre pont de communication de St-Paul à St-Vincent, il fut ordonné, par arrêt du conseil du 4 février 1637, qu'il jouirait pendant 30 ans des droits établis sur lesdits deux ponts.

Le sieur Marie, s'étant pourvu pour faire enregistrer les conventions faites entre lui et la ville, essuya bien des difficultés de la part des trésoriers de France, qui furent terminées par un arrêt du conseil du 14 mai 1642. Le sieur Marie ayant vendu dans la suite à différents particuliers les droits qu'il avait sur le pont de l'archevêché, le Consulat en fit l'acquisition de ces divers particuliers et se trouva maître en 1661 de la totalité dudit pont. Ce fut pour lors qu'il délibéra que le pont ne serait revendu à personne et que les prévôt des marchands et échevins anciens et nouveaux, leurs héritiers, leurs familles et domestiques demeureraient déchargés de tous droits de passage. Depuis ce temps, le pont est resté à la ville qui l'a toujours entretenu.

Enfin, par délibération du 22 mars 1661, le consulat arrêta que ce pont serait construit en pierres. On en fit les culées et l'on plaça une inscription à celle du côté de l'archevêché. Mais ce projet ne fut pas exécuté et on n'en a pas découvert la cause, si ce n'est que l'on a prétendu, par un mémoire joint à la copie de ladite délibération, qu'il y avait des obstacles invincibles à l'exécution de ce projet.

On observera encore que les sieurs comtes de Lyon prétendirent que le consulat leur devait un droit de lods pour l'acquisition par lui faite des particuliers auxquels le sieur Marie avait vendu son droit de passage sur le fondement qu'ils avaient la directe et la justice sur la moitié dudit pont du côté de l'archevêché. Le consulat reconnut bien le droit de justice mais il soutint qu'il ne devait pas le lods qu'on lui demandait et il en fut déchargé par transaction du 17 octobre 1668.

1W/59 (vol. 16), vue 551**Observation****Titre : Pont de bois de St-Vincent à St-Paul****Transcription :**

Le sieur Marie, entrepreneur général des ponts de France, s'engagea en 1637 à bâtir un pont sur la rivière de Saône depuis St-Paul à St-Vincent, moyennant la jouissance pendant plusieurs années des droits de passage sur ledit pont. Le consulat, dans la suite, a consenti en faveur de plusieurs particuliers à ce qu'ils fissent rétablir ce pont à leurs frais, moyennant la jouissance des droits de passage pendant un certain nombre d'années, de sorte que ledit pont n'a point été à la charge de la ville et communauté. On peut voir le § 2 pont de l'archevêché.

1W/59 (vol. 16), vue 555

Observation

Titre : Ponts d'Ainay et de Serin ou d'Halincourt

Transcription :

Ces deux ponts ont été bâtis en bois. L'adjudication en fut donnée le 1^{er} septembre 1744 au nommé Desjardins. Ils ont été construits aux frais de l'hôpital de la Charité, qui perçoit les droits de passage qui lui ont été accordés.

1W/60 (vol. 17), vue 7**Observation****Titre : Quai de Retz et ports de l'hôpital des Cordeliers et des Jésuites****Transcription :**

Le quai de Retz a été bâti sur l'emplacement où étaient les courtines du Rhône. Cette construction fut faite par les recteurs de l'hôtel-Dieu en conséquence des conventions faites entre eux et le consulat le 23 mai 1737. Suivant l'état que lesdits sieurs donnèrent au consulat en 1739 des dépenses qu'ils avaient faites, il paraît qu'elles montaient à 173317 lt 9 s. On observera que par lesdites conventions, le consulat créa, dans la vue de soulager les pauvres dudit hôpital, une rente annuelle perpétuelle et irrachetable de 5000 lt. Enfin, par délibération consulaire du 1^{er} septembre 1740, il fut arrêté que le quai en question serait appelé à l'avenir et pour toujours quai de Retz.

1W/60 (vol. 17), vue 18**Observation****Titre : Quai, port et abreuvoir de St-Clair****Transcription :**

Le terrain sur lequel les quai, port et abreuvoir de St-Clair ont été construits avait été concédé et abénévisé par délibération consulaire du 22 octobre 1749 aux sieurs Soufflot, Munet et Milanois, à la charge par ces derniers de faire à leurs frais les constructions parmi les autres conditions contenues dans ladite délibération et dans l'arrêt du conseil du 6 novembre 1750 qui l'homologue. On se contentera de remarquer ici qu'il fut permis auxdits concessionnaires d'élever sur ledit terrain des bâtiments sur lesquels les prévôt des marchands et échevins imposèrent au profit de la ville une redevance annuelle de 3 s tournois portant lods et milods en cas de vente et de mutation, avec affranchissement néanmoins en faveur des concessionnaires desdits droits jusqu'à la 4^e mutation inclusivement.

1W/60 (vol. 17), vue 33**Observation**

Titre : Nouveau quai sur le Rhône rue du Bastion de Villeroi, nommé quai Monsieur place de la Charité ; réservoir et château d'eau pour les bassins de la place de Louis le Grand

Transcription :

Ce nouveau quai, qui, par délibération consulaire du 12 septembre 1775, a été nommé quai Monsieur, a été construit par le sieur Rigod de Terrebasse, trésorier de France, à ses frais, suivant les conventions passées entre lui et le consulat, autorisées par lettres patentes du 16 juillet 1770.

1W/60 (vol. 17), vue 36**[Liste]****Titre : Quais et ports sur la Saône du côté de St-Nizier****Transcription :**

- Quai et port de Serin et voûte d'Halincourt
- Quai du boulevard St-Jean et port des nouveaux greniers d'abondance
- Quai et port de Ste-Marie des Chaînes
- Quai et port de Neuville
- Quai et port de St-Benoît
- Quai, port, rue et place St-Vincent
- Quai des Augustins
- Quai de Villeroi, port Chalamont et rue Mercière
- Quais et ports de St-Antoine, du Temple et des Célestins
- Port à présent du roi et place de Rontalon
- Ports de l'arsenal et d'Ainay

1W/60 (vol. 17), vue 125**[Liste]****Titre : Quais et ports sur la Saône du côté de Fourvière****Transcription :**

- Port et place de l'Arche de Noé
- Port de St-Paul
- Port Dauphin
- Port de St-Eloi et de la Douane
- Quai, port et place de la Baleine
- Port et place de Roanne ou du Palais
- Port de St-Jean
- Port du Sablet

1W/60 (vol. 17), vue 174**[Liste]****Titre : Places du côté de St-Nizier****Transcription :**

- Place et rue Ste-Catherine ou marché au fil
- Place des Rampeaux ou de la Croix-Paquet et rue St-Marcel, quartier du Griffon
- Place des Terreaux
- Place St-Pierre
- Place St-Nizier
- Place du Grand Collège
- Place des Cordeliers
- Place de l'Hôtel-Dieu
- Place des Jacobins ou de Confort
- Place de Bellecour ou de Louis le Grand et place Le Viste
- Place du Plat
- Place et rue Ste-Hélène ou Basses-Brayes
- Place et rue Neuve d'Ainay appelée de Vaubecour

1W/60 (vol. 17), vue 249**[Liste]****Titre : Places du côté de Fourvière****Transcription :**

- Place des Deux-Amants
- Place de la Douane
- Place des Changes
- Place de l'Ancien Gouvernement
- Place de la Baleine
- Place de Roanne
- Place St-Alban
- Place et rue de St-Georges

1W/60 (vol. 17), vue 279**[Liste]****Titre : Rues, ruelles et chemins du côté de St-Nizier****Transcription :**

- Chemin de la Déserte aux Chartreux ou montée des Carmélites
- Rue Ste-Catherine
- Chemin de St-Sébastien, des Fantasques, de la Croix-Paquet et du Griffon
- Rues de Ste-Marie allant à la place des Terreaux aux Capucins du Petit Forest en passant pardevant leur église
- Rue du Puits-Gaillot
- Rue des Ecloisons et du Garet
- Ruelle et pile de la rue de la Pêcherie à la Saône
- Rues de l'Arbre Sec et de Clermont ou Malconseil
- Rue de St-Nizier à la Grenette
- Rue Grenette
- Rue Pépin ou Tupin
- Rue Neuve
- Rue de Montribloud ou du Mulet
- Rues Henri et Bât d'Argent
- Place de Varey
- Rues Ferrandière et Grenouille
- Rue Thomassin
- Rue Grolée
- Rue de la Barre
- Rue Ecorcheboeuf
- Rue de la Charité
- Rue Sala
- Nouvelle rue d'Auvergne
- Rue de la Tourette, ou chemin tendant de la montée des Carmélites aux remparts ou fossés de la ville

1W/60 (vol. 17), vue 343**[Liste]****Titre : Rues publiques, ruelles et chemins du côté de Fourvière****Transcription :**

- Ruelle de la rue Bourgneuf à la Saône
- Rue de l'Ours près St-Paul
- Rue Misère à la descente de St-Paul
- Rue Noviale ou de la Boucherie de St-Paul
- Ruelle de la rue Juiverie à la montée de St-Barthélémy
- Rues Juiverie et de la Lainerie
- Degrés à la montée de la place des Changes
- Montée des Capucins
- Rue de Flandres et autres y attenantes
- Rue de la descente du pont de pierre à la place des Changes
- Ruelle tendant de la place des Changes à la Saône
- Rue ou montée du Garillan
- Rues St-Jean, Tramassac et du Bœuf
- Rue pour communiquer des rues St-Georges et Tramassac à la place des Changes
- Degrés ou montée de Tirecul
- Rue Brèche St-Jean
- Rue Pisse-Truie
- Montée de Beauregard
- Rue du Gourguillon
- Montée des Epies
- Rue St-Georges
- Chemin hors la porte de St-Georges
- Montée du Chemin Neuf
- Rue entre la porte des Farges et celle de St-Just

1W/61 (vol. 18), vue 5**Observation****Titre : Eaux et fontaines communes****Transcription :**

Ne s'étant trouvé dans les archives que très peu de titres concernant les eaux et fontaines de la ville, on a été obligé de consulter les registres des actes des notaires et des actes consulaires. On a fait faire des copies de tous les titres qu'on a trouvés regardant cette matière, et on les a joints aux actes que l'on avait pu déjà rassembler. De toutes les fontaines dont il y est fait mention, quelques-unes ont été détruites. Celles qui subsistent à présent sont au nombre de quatorze, savoir onze du côté de Fourvière et trois du côté des Terreaux.

Du côté de Fourvière :

- La fontaine de Siolan ou de Choulans. Elle est hors de la ville, à la Quarantaine. L'eau s'en partage entre la ville et l'hôtel-Dieu.
- Celle des 3 Cornets dans la rue St-Georges.
- Celle de la place Saint-Georges.
- Celle du Gourguillon et de la Trinité.
- Celle du chemin Neuf dont les eaux se tirent des fonds des dames de l'Antiquaille.
- Celle de la montée du Garillan, dont les eaux viennent du couvent des Récollets et de la maison des Lazaristes.
- Celles des 4 fils Aymon rue du Puits du Sel.
- Celle de la Chana, les eaux viennent des Carmes déchaussés.
- Celle de la vieille abondance dont les eaux viennent de celle de la Chana.
- Celle de Saint-Epipoy.
- Celle près de la porte de Pierre-Scize.

Du côté des Terreaux :

- Celles de l'hôtel de ville
- Celle de la place du Romarin, quartier du Griffon ou de Saint-Claude. Les eaux de cette fontaine, ainsi que de celles de l'hôtel de ville, viennent du territoire de la Gloriette à la Croix-Rousse et se rassemblent à Marly.
Nota. Il y a un robinet à la grande voûte de la Glacière et un autre devant la rue Terraille, qui donnent des mêmes eaux.
- Celle de Saint-Marcel ou de la Déserte. Elle tire ses eaux des fonds dépendant du couvent de la Déserte.

On n'a trouvé aucun titre primordial de quelques-unes de ces fontaines. Mais l'ancienneté de la possession de la ville, qu'il est facile d'établir, peut y suppléer, joint à cela qu'il paraît que la ville a été autrefois obligée de faire des procédures contre ceux qui avaient détourné et pris ses titres et papiers.

En 1696, le consulat fut déchargé des taxes qui pourraient être faites sur les eaux et fontaines de la ville, moyennant la somme de 31000 lt et les deux sous par livre.

1W/61 (vol. 18), vue 9**[Liste]****Titre : Pompes établies en différents quartiers de la ville pour le service du public****Transcription :**

- Pompe de la place de la Poulallerie de Saint-Paul
- Pompes de la boucherie des Terreaux
- Pompes près du portail de l'église de l'hôtel-Dieu
- Pompe dans la place des Jacobins
- Pompe dans la rue Grenette
- Pompe et ouvrages dans la place des Cordeliers
- Pompe du quartier Saint-Clair
- Pompe de la grande rue de l'hôpital joignant la boucherie
- Pompe de la rue Bellecordière
- Pompe dans la rue Dubois
- Pompe dans la place neuve près de la rue Saint-Jean
- Pompe de la place du Second Collège
- Pompe de la rue Sainte-Catherine
- Pompe de la loge du change
- Deux pompes au bâtiment de la salle des spectacles
- Pompe de la place de la Charité
- Pompe de la place du collège de la Trinité
- Pompe adossée à la chapelle de Notre-Dame de Bon-Rencontre
- Pompe de la place de l'Ours
- Pompe de la rue Masson
- Pompe placée au bas de la Grande Côte
- Pompe de la place St-Pierre des Terreaux
- Pompe dans la cour du palais de justice
- Pompe de la place St-Michel
- Pompe du quai de la Charité
- Pompe de la place Le Viste
- Pompe de la rue de la Vieille Monnaie
- Pompe de la place du Plâtre
- Pompe élevée près de la porte St-Clair
- Pompe élevée au Port Neuville
- Pompe de la place St-Georges

1W/61 (vol. 18), vue 116**[Liste]****Titre : Puits publics****Transcription :**

- Puits public place de l'hôtel-Dieu
- Puits public du quartier du Puits-Pelu
- Puits public dans la rue Dubois
- Fontaine des dames carmélites

1W/61 (vol. 18), vue 120**Observation****Titre : Boucheries de la ville****Transcription :**

Il y a dans la ville de Lyon quatre boucheries dont deux sont fermées. Il est à remarquer qu'il n'est pas permis de vendre de la viande ni de tuer le bétail que dans lesdites boucheries.

- Boucherie des fossés de la Lanterne et des Terreaux
- Boucherie de l'Hôtel-Dieu
- Boucherie de St-Paul
- Boucherie de St-Georges

1W/61 (vol. 18), vue 122**Observation****Titre : Boucherie des fossés de la Lanterne ou des Terreaux****Transcription :**

L'emplacement de cette boucherie appartient à la ville. Un incendie, qui arriva la nuit du 13 au 14 octobre 1734, ayant consumé les boutiques qui y étaient bâties, le consulat, par acte du 2 juin 1735, en passa bail à cens, profits de lods etc. aux recteurs de l'hôpital général de la Charité, à la charge de la redevance irrachetable portant lods et autres devoirs seigneuriaux, d'une pite sur chaque pied dudit emplacement montant annuellement à 14 lt 5 s etc. et à la charge d'une rente irrachetable de 2000 lt.

1W/61 (vol. 18), vue 132**Observation****Titre : Boucherie de l'hôtel-Dieu et triperie le long du Rhône****Transcription :**

Cette boucherie, qui comme la précédente est fermée, appartient à l'hôtel-Dieu. Les triperies le long du Rhône appartenait à la ville. Elles ne subsistent plus depuis la construction du quai du Rhône.

1W/61 (vol. 18), vue 134**Observation****Titre : Boucherie de St-Paul****Transcription :**

Quoique cette boucherie ne soit pas fermée comme les précédentes, elle est cependant limitée, ainsi qu'il paraît par une ordonnance consulaire du 4 août 1682. Et il est défendu d'établir des boutiques au-delà de ces limites.

1W/61 (vol. 18), vue 136

Observation

Titre : Boucherie de St-Georges

Transcription :

Cette boucherie, ainsi que celle de St-Paul, n'est pas fermée. Et elle est également limitée.

1W/61 (vol. 18), vue 139**[Liste]****Titre : Portes, barrières et chaînes de la ville****Transcription :**

Portes qui ne subsistent plus :

- Porte passagère du côté de la rue St-Sébastien
- Porte de l'abreuvoir sur le fleuve du Rhône
- Porte de Saint-Marcel
- Porte de la voûte d'Halincourt

Portes qui existent :

- Porte de Vaise ou du pont-levis de Vaise
- Porte de Pierre-Scize
- Porte de Saint-Just
- Porte de Saint-Irénée
- Porte de Trion
- Porte de Saint-Georges
- Porte et chaînes d'Ainay
- Porte et barrière de la chaussée Perrache
- Porte et barrières du pont du Rhône
- Porte et barrières du pont St-Clair
- Porte du bastion de St-Clair
- Porte et barrières de La Croix-Rousse
- Porte d'Halincourt

1W/61 (vol. 18), vue 143**Observation****Titre : Porte passagère du côté de la rue St-Sébastien****Transcription :**

Cette porte fut ouverte par le sieur Perrette en un des bouts du chemin ou passage traversant depuis la grande rue St-Sébastien jusqu'aux terres de Gabriel Le Compte du côté des PP. de l'Oratoire, et close en vertu de l'ordonnance de M. le gouverneur du 14 août 1621 et d'un acte consulaire du 27 dudit mois.

1W/61 (vol. 18), vue 146

Observation

Titre : Porte de l'Abreuvoir sur le fleuve du Rhône

Transcription :

Cette porte dite de l'Abreuvoir était derrière l'hôtel de ville sur le bord du Rhône.

1W/61 (vol. 18), vue 158

Observation

Titre : Porte et chaînes d'Ainay

Transcription :

La porte d'Ainay a été connue sous le nom de porte de Neuville.

1W/61 (vol. 18), vue 162

Observation

Titre : Portes et barrières du pont Saint-Clair

Transcription :

Ces portes et barrières n'ont point été faites aux dépends de la ville.

1W/61 (vol. 18), vue 168**[Liste]****Titre : Inscriptions faites pour les ouvrages et événements publics****Transcription :**

- Inscriptions mises dans l'ancien hôtel de ville rue de la Poulallerie à Saint-Nizier
- Inscriptions mises dans le nouvel hôtel de ville place des Terreaux
- Inscriptions mises dans le collège de la Trinité
- Inscriptions mises à divers autres ouvrages publics

1W/61 (vol. 18), vue 169**Observation****Titre : Inscriptions faites pour les ouvrages et événements publics****Transcription :**

On n'a point eu dessein de rapporter ici les anciennes inscriptions. On les trouve dans les différents historiens et antiquaires de la ville de Lyon.

On a seulement recueilli les inscriptions mises sur les ouvrages publics, n'en ayant trouvé que deux ou trois dans les archives et dans les registres des actes consulaires.

Parmi celles que l'on rassemble ici, plusieurs n'existent plus dans les lieux où elles ont été anciennement placées. Cet inventaire en conservera le souvenir.

1W/61 (vol. 18), vue 179**Observation**

Titre : Inscription mise à main gauche dans la première entrée, ou vestibule, de l'hôtel de ville de Lyon, au-dessus des deux tables de bronze où est gravée la harangue de l'empereur Claude au Sénat, en faveur des Lyonnais

Transcription :

L'an 47 de Jésus-Christ, la ville de Lyon demanda d'être déclarée colonie romaine. L'empereur Claude, qui était lyonnais, en fit la proposition au Sénat. Elle essuya beaucoup d'oppositions mais l'empereur harangua si bien en faveur de ses compatriotes qu'on leur accorda leur demande. Lyon devint colonie romaine sous le nom de Colonia Claudia Copia Augusta Lugdunum. Les Lyonnais firent graver la harangue de l'empereur sur les deux tables d'airain qu'on voit encore aujourd'hui dans le vestibule de l'hôtel de ville.

La première ligne de la première table et les deux premières lignes de la seconde table ont été endommagées. Elles ne représentent aucun sens précis.

1W/61 (vol. 18), vue 184**Note historique****Titre : [Les tables claudiennes]****Transcription :**

Dans son histoire consulaire de la ville de Lyon, page 108, édition in folio de 1696, le P. Ménéstrier dit qu'en 1528, les conseillers échevins achetèrent les deux tables d'airain sur lesquelles est gravée la harangue de l'empereur Claude ci-dessus transcrite. Ces deux tables avaient été trouvées dans la montagne St-Sébastien en fouillant dans la terre. Il ajoute que Claude de Bellièvre, docteur ès droit, qui fut depuis premier président du parlement de Dauphiné, l'un des douze échevins, fut cause que l'on mit ce monument dans l'hôtel de ville. Il proposa même deux inscriptions pour accompagner ces tables. Mais elles n'ont jamais été placées. On peut les voir dans Ménéstrier à la page citée.

1W/61 (vol. 18), vue 206**Observation**

Titre : Inscription latine en vers léonins gravée sur une des tours qui sont placées à la tête du pont du Rhône, du côté de la ville

Transcription :

Cette inscription, de mauvais goût, est en l'honneur du pape Innocent quatre, qui fut le principal auteur du pont du Rhône, vers le milieu du 13^e siècle.

Ce pape séjourna à Lyon pendant sept années que durèrent ses grands démêlés avec l'empereur Frédéric Second. Leur accommodement fut fait par l'entremise du roi St-Louis. Ce pape, voulant laisser aux Lyonnais ses bienfaiteurs un monument public de sa reconnaissance, fit construire ce pont, partie à ses dépens, partie en accordant des indulgences à ceux qui contribueraient à cet ouvrage.

1W/61 (vol. 18), vue 210**Observation**

Titre : Vers gravés sur une pierre mise au-dessus et en dehors de la porte de l'église de St-Irénée en 1618

Transcription :

Quoique les vers suivants se soient pas une inscription proprement dite, on a cru devoir les placer ici, attendu qu'ils conservent la mémoire d'un événement fameux, c'est-à-dire du martyr de près de 20 mille chrétiens sous l'empereur Sévère au commencement du 3^e siècle et sous la conduite de St-Irénée, évêque de Lyon. St-Patient, l'un de ses successeurs, enrichit en 470 l'église de St-Irénée d'un pavé de marbre à la mosaïque. Il fit placer sur ce pavé à l'entrée de cette église les vers dont il s'agit en marqueterie de marbre noir et blanc. Le temps ayant gâté cet ouvrage, on en a couvert les restes avec un parquet sur lequel on lit encore ces mêmes vers qui ont été gravés sur la pierre placée en 1618 sur la porte de l'église, où on le voit aujourd'hui.

1W/61 (vol. 18), vue 234**Observation****Titre : Inscription mise dans l'église de St-Just au-dessus de la porte d'entrée****Transcription :**

Pour l'intelligence de cette inscription mise à l'honneur du pape Innocent quatre, il faut savoir que ce pape séjourna à Lyon pendant près de sept années, qu'il logea durant tout ce temps à l'ancien cloître de St-Just, à qui il fit présent de la rose d'or bénite qu'on y conserve encore. Ce fut dans ce même endroit qu'il tint en 1245 le premier concile général qui ait été tenu à Lyon.

1W/61 (vol. 18), vue 239**Note historique**

Titre : Inscriptions gravées sur les faces de la base triangulaire de la pyramide surmontée d'une croix de fer dorée, place de Confort ou des Jacobins

Transcription :

L'an 1556, le consulat acheta le cimetière des P. Jacobins pour le réduire en place publique. On conserva une croix qui existait dans ce cimetière. Mais elle fut renversée par les calvinistes en 1562. Les Jacobins, aidés de la piété et des secours des fidèles et du consulat, travaillèrent à la réédification en 1603. Ce monument ne fut achevé et mis en place qu'en 1609 par les soins et aux frais du consulat, qui fit graver, sur sa base, l'inscription ci-après à la gloire d'Henri IV.

Cette pyramide ayant été gâtée par le temps, le consulat de 1739 la fit encore réparer. On y mit une base nouvelle sur laquelle on grava les trois inscriptions suivantes, dont la plus ancienne est la même qui avait été mise sur l'ancienne base de 1609. On plaça au-dessus de la pyramide une croix de fer dorée : on fit dorer les lettres des mots gravés sur les assises de la pyramide et ces mots expriment le nom de Dieu en plusieurs langues.

Enfin, on éleva autour de la pyramide la balustrade de fer qui subsiste aujourd'hui.

Voici les noms de Dieu et leurs synonymes gravés sur les faces de la pyramide.

1W/61 (vol. 18), vue 247**Explication**

Titre : Inscription mise sur la base de la colonne élevée au milieu de la place des Cordeliers sous le consulat de 1765

Transcription :

Cette colonne d'ordre est cannelée. Elle porte la statue d'Uranie, muse qui préside à l'astronomie. La muse est environnée des attributs qui la caractérisent. Elle paraît diriger de la main gauche le style d'une méridienne tracée dans une des cannelures de la colonne. La ligne méridienne est dorée, ainsi que les signes du zodiaque dont elle est accompagnée.

Sous la colonne est un piédestal dans lequel on a placé une pompe.

1W/61 (vol. 18), vue 258**Note historique**

Titre : Inscription gravée sur la pompe surmontée d'une croix de pierre élevée au milieu de la place St-Pierre des Terreaux

Transcription :

Le cimetière de St-Pierre et St-Saturnin était autrefois au milieu de la place St-Pierre d'aujourd'hui. Il existait au milieu de ce cimetière une croix de goût gothique qui n'a été démolie que pour faire place à la pompe actuelle. Mademoiselle l'abbesse de St-Pierre en a fait transporter les matériaux dans son abbaye.

On a cru devoir consigner ici ce fait, attendu que parmi ces matériaux se trouvait une pierre grise* à quatre faces à peu près égales de deux pieds un pouce chacune sur trois pieds de hauteur, qui servait de piédestal à la croix.

Cette pierre était remarquable par une inscription romaine gravée sur sa face antérieure. Elle avait été retaillée sur la face du côté droit, où était gravé le reste de l'inscription.

La voici telle que Gruter la rapporte, article 8, page 286, tome 2 de son livre intitulé *Jani gruteri corpus inscriptionum antiquarum cum annotationibus gravii*, Amstelodamo 1707, 4 vol. in fol.

* Voyez la seconde lettre de Mr Adamoli à Mr le marquis de Migieux du 25 mars 1766 sur les nouvelles recherches etc. à l'occasion de la découverte d'une jambe de cheval, façon de bronze etc.

1W/61 (vol. 18), vue 268**Observation**

Titre : Droits seigneuriaux, indemnité et amortissement de directe concernant les maisons et fonds etc. acquis par la ville dans la mouvance de différents seigneurs

Transcription :

La ville a souvent acquis des maisons et des terrains pour l'agrandissement des places et des rues, des ports et des quais et pour d'autres objets. Les seigneurs directs considérant que ces maisons et terrains, soit qu'ils fussent possédés par la ville, soit qu'ils fussent réduits en place, ne produiraient plus aucun revenu au profit de leurs rentes nobles, ont exigé ou des sommes d'argent pour les indemniser, ou la prestation de l'homme vivant et mourant. Plusieurs de ces seigneurs ont affranchi ces mêmes maisons et terrains de tous droits de directe à perpétuité.

1W/62 (vol. 19), vue 7**[Liste]****Titre : Archevêque, chapitres, églises paroissiales et chapelles particulières****Transcription :**

- Archevêque, chapitre et église primatiale de St-Jean
- Eglise de St-Etienne
- Eglise paroissiale de Ste-Croix
- Eglise collégiale et paroissiale de St-Just
- Eglise collégiale et paroissiale de St-Paul
- Eglise collégiale et paroissiale de Fourvière
- Eglise collégiale et paroissiale de St-Martin d'Ainay et de St-Michel
- Eglise collégiale et paroissiale de Saint-Nizier
- Eglise collégiale et paroissiale de Notre-Dame de la Platière
- Eglise collégiale et paroissiale de St-Irénée
- Eglise paroissiale de St-Pierre et Saint-Saturnin
- Eglise paroissiale de St-Pierre le Vieux
- Eglise paroissiale de St-Vincent
- Eglise paroissiale de Saint-Georges
- Eglise paroissiale de St-Pierre ès liens en Vaise
- Eglise de Notre-Dame de Grâces à La Guillotière
- Chapitre et église collégiale de St-Martin et St-Loup de l'Île Barbe

1W/62 (vol. 19), vue 86**Observation**

Titre : Eglise collégiale et paroissiale de St-Martin d'Ainay, abbaye et église de St-Michel, unie à ladite église d'Ainay

Transcription :

L'abbaye d'Ainay est fort ancienne. Elle avait été possédée dans son origine par des bénédictins qui furent sécularisés en l'année 1684. C'est à présent une paroisse de cette ville à laquelle la cure de St-Michel a été unie.

1W/62 (vol. 19), vue 113**[Liste]****Titre : Chapelles particulières établies dans la ville de Lyon****Transcription :**

- Chapelle de St-Jacques
- Chapelle du St-Esprit
- Chapelle de St-Sébastien
- Chapelle de la Chana
- Chapelle de St-Epipoy
- Chapelle de St-Côme
- Chapelle de St-Roch
- [Chapelle Ste-Catherine]
- Chapelle de St-Barthélémy
- Chapelle de [Notre-Dame de] Bon Rencontre

1W/62 (vol. 19), vue 115

Observation

Titre : Chapelle de St-Jacques

Transcription :

En l'année 1200, les citoyens firent construire cette chapelle pour y tenir leurs assemblées.

1W/62 (vol. 19), vue 117

Observation

Titre : Chapelle du St-Esprit

Transcription :

La chapelle du St-Esprit appartient en propriété à l'hôtel-Dieu de cette ville. Elle a été démolie en 1773.

1W/62 (vol. 19), vue 132

[Liste]

Titre : Séminaires

Transcription :

- Séminaire de St-Irénée
- [Séminaire du St-Esprit]
- Séminaire de St-Charles et petites écoles
- Séminaire de St-Pothin

1W/62 (vol. 19), vue 133**Observation****Titre : Séminaire de St-Irénée****Transcription :**

Le séminaire de St-Irénée a été fondé dans le milieu du siècle dernier par Mr Camille de Neuville, archevêque de Lyon. Les directeurs et les professeurs qui y enseignent la philosophie et la théologie sont envoyés à Lyon par le séminaire de St-Sulpice de Paris.

Par lettres patentes données à Versailles au mois d'août 1738, ce séminaire a été agrégé à l'université de Valence et on y fait le quinquennium comme dans ladite université de Valence.

1W/62 (vol. 19), vue 137**Observation****Titre : Séminaire de St-Charles****Transcription :**

Le séminaire de St-Charles, dans son origine et suivant l'esprit de son établissement, n'était qu'un lieu de retraite pour instruire et éprouver les maîtres soit ecclésiastiques soit laïcs destinés à desservir les petites écoles répandues dans les différents quartiers de la ville. Aujourd'hui, on y enseigne la théologie aux pauvres clercs. Et les jeunes ecclésiastiques, à qui les écoles des garçons sont confiées, y font en même temps leur séminaire gratuitement sous un supérieur, des directeurs et des professeurs. Les écoles des filles sont confiées à des sœurs appelées de St-Charles. Elles vivent en communauté, le tout est sous la dépendance d'un bureau composé d'ecclésiastiques et de laïcs.

1W/62 (vol. 19), vue 140

[Liste]

Titre : Communautés séculières

Transcription :

- Prêtres de l'Oratoire
- Missionnaires de St-Joseph
- Missionnaires de St-Lazare

1W/62 (vol. 19), vue 149

[Liste]

Titre : Communautés régulières

Transcription :

- Chanoines de St-Antoine
- Religieux trinitaires
- Chanoines de St-Irénée

1W/62 (vol. 19), vue 150**Observation****Titre : Chanoines réguliers de l'ordre de St-Antoine****Transcription :**

La commanderie de St-Antoine et la chapelle de St-Eloi étaient autrefois des hôpitaux destinés à loger et nourrir les pauvres malades de la maladie appelée le feu St-Antoine. Cette commanderie fut transférée en 1269 par l'archevêque de Lyon avec toutes les maisons et dépendances au maître de l'hôpital de St-Antoine du diocèse de Viennois, à la charge d'observer dans ledit hôpital l'hospitalité envers les pauvres de Lyon atteints dudit mal. Elle a été possédée ensuite par l'abbé de St-Antoine dans la jouissance de laquelle ledit abbé fut maintenu par sentence du 15 septembre 1563.

1W/62 (vol. 19), vue 156**[Liste]****Titre : Communautés religieuses d'hommes****Transcription :**

- Dominicains dits Jacobins
- Cordeliers de St-Bonaventure
- Carmes des Terreaux
- Grands Augustins
- Célestins
- Cordeliers de l'Observance
- Minimés
- Capucins (1^{er} couvent)
- Chartreux
- Pères du Tiers Ordre de St-François à La Guillotière
- Carmes déchaussés
- Feuillants
- Capucins de St-André (2^e couvent)
- Augustins réformés à La Croix-Rousse
- Récollets

1W/62 (vol. 19), vue 214**[Liste]****Titre : Communautés religieuses de filles****Transcription :**

- Abbaye de St-Pierre
- Abbaye de la Déserte
- Abbaye des Chazaux
- Prieuré de St-Benoît
- Religieuses de Ste-Claire
- Religieuses de Ste-Elisabeth dites des Deux-Amants
- Religieuses ursulines de la rue de la Vieille-Monnaie
- Religieuses ursulines de la rue St-Barthélémy
- Religieuses ursulines de St-Just
- Religieuses de Ste-Marie de Bellecour
- Religieuses carmélites
- Religieuses de Ste-Marie dites de l'Antiquaille
- Religieuses de l'Annonciade dites Bleu céleste
- Religieuses de Ste-Marie des Chaînes
- Religieuses bernardines
- Religieuses du Verbe incarné
- Religieuses de Ste-Elisabeth sur la balme de St-Clair
- Religieuses de Blye

1W/62 (vol. 19), vue 239

Observation

Titre : Religieuses de Ste-Caire

Transcription :

Partie de l'église desdites religieuses fut construite sur un jeu de paume appelé de Palmier qui appartenait au Consulat et qu'il avait vendu à la Dame de Lange, fondatrice desdites religieuses, sous une pension foncière et annuelle de 25 lt.

1W/62 (vol. 19), vue 275

[Liste]

Titre : Confréries

Transcription :

- De St-Bonaventure
- Des Arquebusiers aux Carmes des Terreaux
- De St-Homme bon aux Feuillants
- De St-Roch
- Des Jardiniers
- Du St-Sacrement
- De Bon Rencontre

1W/62 (vol. 19), vue 287

[Liste]

Titre : Pénitents

Transcription :

- De Confalon
- Du Saint Crucifix ou St-Marcel
- De la Miséricorde
- De Lorette
- De la Croix
- De St-Charles

1W/62 (vol. 19), vue 299**[Liste]****Titre : Vœux faits par le consulat****Transcription :**

- A Notre-Dame de l'Île-Barbe
- A Notre-Dame de Valfleurie
- Vœu et procession à St-Roch
- Vœu à Notre-Dame de Lorette
- Vœu à Ste-Agathe dans l'église de St-Antoine
- Vœu à Notre-Dame de Fourvière

1W/62 (vol. 19), vue 311**[Liste]****Titre : Fondations faites par le consulat et pour le consulat****Transcription :**

- Fondation dite de Licieux
- Fondation faite par les recteurs de la Charité pour les prévôt des marchands et échevins décédés
- Fondation faite par les recteurs de l'hôtel-Dieu pour les prévôt des marchands et échevins décédés
- Fondation d'un salut pour la santé du roi
- Fondation dite de Mazard
- Fondation faite par le consulat dans l'église d'Ainay pour la maison de Villeroy
- Fondations faites par le consulat dans l'église de St-Nizier pour les prévôt des marchands et échevins décédés
- Fondation faite par le consulat dans l'église de Fourvière
- Fondation d'une messe pour Louis XVI par les corps libres des marchands
- Fondation François

1W/62 (vol. 19), vue 313**Sommaire instructif****Titre : Fondation du sieur de Licieux dit le Pavanier****Transcription :**

Noble Jean de Licieux dit le Pavanier, par son testament du 27 juin 1554, voulut que l'on employa 2500 écus au soleil des plus clairs deniers de son bien en 200 écus de rente distribuables annuellement par les conseillers échevins de la ville de Lyon, savoir 160 écus pour le mariage de quatre pauvres filles, dont deux seraient natives du lieu de Vernoux, et les deux autres à la discrétion de ceux à qui il en laissait la nomination, et les 40 écus restants, à deux pauvres écoliers aussi natifs de Vernoux, pour être nourris et entretenus au collège de Tournon pendant cinq ans, au bout desquels il en serait nommé d'autres. Cette pension, qui était originairement de 600 lt, a été dans la suite augmentée par le consulat et a été portée à 780 lt, cette augmentation de rente provenant : 1° de ce que l'exécution de la fondation en question avait été suspendue en différents temps par les défauts de sujets propres à être nommés, l'on peut consulter les transactions des 19 juillet 1705 et 30 septembre 1727.

2° de la charité du Consulat qui a cherché à augmenter la pension des deux étudiants.

Il faut observer que les prévôt des marchands et échevins remettent à chacun d'eux lors de leur sortie une promesse de 120 lt pour être payée lors du mariage de la fille à qui ils donnent cette promesse.

Nota. Il y a 4 sacs de d'anciens procès concernant la susdite fondation.

1W/62 (vol. 19), vue 337**[Liste]****Titre : Hôpitaux et autres établissements pieux pour le soulagement des pauvres malades et en santé****Transcription :**

- Hôpital du pont du Rhône et hôpital des passants à La Guillotière
- Hôpital de la Charité et Aumône générale
- Hôpital de St-Laurent et de St-Thomas
- Maisons des filles pénitentes et des Recluses
- Hôpital de la Providence
- Sœurs de la Charité
- Incurables
- Petites écoles
- Bureau du prêt et conseil charitable pour assister les pauvres dans leurs besoins et dans leurs procès
- Maison des nouvelles catholiques ou de la propagation de la foi
- Communauté du Bon Pasteur

1W/62 (vol. 19), vue 339**Sommaire instructif****Titre : Hôpital général de Notre-Dame de Pitié du pont du Rhône****Transcription :**

L'administration de l'hôpital général du grand hôtel-Dieu du pont du Rhône fut confiée en l'année 1334 à deux religieux de l'abbaye de la Chassaigne, ordre de Cîteaux, par Guillaume, archevêque de Lyon, du consentement du chapitre de Saint-Jean et des conseillers de ladite ville.

Ces conseillers, ayant dans la suite acquis desdits religieux l'hôpital en question avec les maisons et plans qui étaient autour, y firent des réparations et choisirent des prêtres pour le desservir. Le pape Sixte IV, en 1486, confirma lesdites acquisitions, et les conseillers se chargèrent de régir et administrer ledit hôpital, ce qu'ils continuèrent de faire par eux-mêmes jusqu'en l'année 1583, quand la multiplicité des affaires de la ville, les empêchant de donner tous les soins nécessaires audit hôpital, les détermina d'en remettre à des bourgeois l'administration sous plusieurs conditions insérées dans un acte du 11 janvier 1583. Il fut entre autres choses stipulé qu'il serait loisible aux conseillers lors présents et à venir d'aller quand bon leur semblera les jours de dimanche tenir le bureau dudit hôpital, voir et visiter les comptes et s'informer de l'état de l'administration etc. auquel cas les recteurs seraient tenus de leur céder la place et de leur rendre compte de leur administration et des affaires dudit hôpital etc. C'est encore sous cette forme que l'hôpital du pont du Rhône est gouverné.

Nota. A la fin, on a placé quelques pièces concernant la commanderie, l'hôpital de St-Antoine et la chapelle de St-Eloi, ainsi que celles qui concernent l'hôpital des pauvres passants à La Guillotière, dont les maisons et fonds ont été anciennement acquis par le consulat, et qu'il s'est réservé de reprendre toutes les fois qu'il en aura besoin pour le bien public en cas de contagion.

1W/62 (vol. 19), vue 379**Sommaire instructif****Titre : Hôpital général de la Charité et Aumône générale****Transcription :**

Le roi Charles IX, par des lettres patentes en forme de chartres données à Orléans au mois de décembre 1560, ordonna que l'administration totale de l'hôpital de l'Aumône générale demeurerait à l'avenir aux bourgeois et citoyens qui en seraient élus recteurs, sans que les officiers du roi et ceux de la justice ordinaire de Lyon, ni autres, pussent aucunement s'y entremettre, sa majesté voulant que lesdits recteurs pussent commettre et démettre leurs officiers, et par iceux faire leurs inventaires, ventes, exploits, emprisonnements, indictions des peines et corrections etc., avec défense à tous officiers d'y troubler lesdits recteurs. Ces lettres patentes furent enregistrées au parlement le 25 février suivant. L'on voit encore que les officiers de la sénéchaussée de Lyon avaient ordonné qu'il serait sursis à des lettres patentes par lesquelles le roi Louis XIV avait permis auxdits recteurs de faire mettre dans ledit hôpital un poteau avec un carcan. Par arrêt du parlement du 26 avril 1674 rendu sur les conclusions de M. le procureur général, la sentence desdits officiers fut cassée, avec défense auxdits officiers d'en rendre à l'avenir de semblables, et il fut ordonné que le poteau avec un carcan serait planté incessamment.

Quoique le consulat ne soit pas précisément recteur primitif de cet hôpital, comme il l'est de l'hôpital du pont du Rhône, il ne laisse pas cependant d'avoir autorité sur l'hôpital de l'Aumône générale. On en trouve les preuves dans un mémoire du 30 mars 1649, et plus particulièrement dans un acte du 6 septembre 1579, rapporté dans l'inventaire ci-après, par lequel il paraît que les recteurs de ladite Aumône générale reconnurent les conseillers échevins de Lyon pour vrais et primitifs recteurs dudit hôpital. Au reste, le consulat a fourni dans tous les temps de très grands secours à cette maison. On a placé à la fin de cet inventaire les pièces qu'on a trouvées être communes entre les 2 hôpitaux et relatives aux droits d'octroi qu'ils lèvent sur les vins entrant dans Lyon.

1W/62 (vol. 19), vue 420**Sommaire instructif****Titre : Hôpitaux de St-Laurent et de St-Thomas, sis à la Quarantaine****Transcription :**

Il paraît par le premier des titres ci-après décrits qu'il y avait anciennement une chapelle sous le vocable de Saint-Laurent-des-Vignes avec un cimetière et des maisons contiguës, le tout situé au-dessous de la paroisse de Saint-Irénée et dépendant du prieuré dudit Saint-Irénée.

Jacques Caille, marchand à Lyon, et Huguette Balarine, sa femme, ayant formé le dessein de faire desdits lieux un hôpital pour y retirer les citoyens de Lyon qui seraient attaqués du mal contagieux, sollicitèrent la remise et cession de ladite chapelle et de ses dépendances, qui leur fut accordée par les prieurs et chanoines réguliers de Saint-Irénée par acte du 9 janvier 1474 sous plusieurs conditions y exprimées et moyennant une somme de 400 liv. tournois.

Dans la suite, Thomas de Gadagne, gentilhomme florentin, fit bâtir près dudit hôpital de Saint-Irénée un autre hôpital, qui fut appelé hôpital de Saint-Thomas, pour y recevoir également ceux qui seraient atteints de la contagion.

Quelque considérable que fut l'emplacement de ces 2 hôpitaux, il n'était pas suffisant pour contenir tous ceux qui étaient atteints de la peste. Le Consulat, pour y suppléer, se trouva obligé de faire faire, en 1577 et 1581, des cabanes dans le pré d'Ainay. Les excessives dépenses que cela lui occasionnerait, la quantité de soldats qui était nécessaire pour couper toute communication de ce lieu, bien plus encore les inondations du Rhône et de la Saône auxquelles ce pré était sujet le déterminèrent à faire des acquisitions de fonds voisins pour agrandir ces hôpitaux. Il acheta donc en 1582 du sieur Pons-Murars le tènement de la Fleur-de-lis, appelé à présent la Quarantaine, situé au lieu de la Ferratière, ainsi qu'une maison et jardin joignant lesdits hôpitaux que ledit sieur Pons-Murars avait acquis des frères Athanase, et où a été dans la suite le poids des farines. La première de ces deux acquisitions coûta 4500 écus d'or-sol, et la seconde coûta 333 écus un tiers qui furent payés du consentement des héritiers dudit sieur de Gadagne et du consul de la nation florentine, des deniers provenant du remboursement du capital d'une pension de 50 livres que ledit sieur de Gadagne avait légué pour être employé au profit de l'hôpital de Saint-Thomas.

La peste ayant enfin cessé, et ces emplacements devenant à charge au consulat, il voulut obliger les héritiers dudit sieur Pons-Murard à les reprendre. Mais cette tentative ne lui réussit pas, ce qui le détermina en 1593 à en passer vente au sieur Dutroncy sous une pension et à la charge en cas de peste de rendre le tout en bon état. Le sieur Dutroncy vendit dans la suite les mêmes fonds au sieur Austrein et sous les mêmes conditions.

En 1628, le Consulat ayant eu besoin des fonds en questions, il y eut une contestation entre lui et la veuve du sieur Austrein qui fut décidée par arrêt du parlement du 7 septembre 1637 qui remit les parties au même état qu'elles étaient avant la vente faite au sieur Dutroncy, qui ordonna que le Consulat rentrerait en possession desdits fonds sans qu'il put en disposer, et qui le condamna à en rendre le prix et à en payer les loyers.

Par acte du 3 janvier 1740, le consulat a vendu ces emplacements aux sieurs recteurs de l'hôtel-Dieu au prix de 15000 livres. Il ne paraît pas qu'il se soit réservé en cas de peste la faculté de s'en servir. La vente en est pure et simple, quoique par l'arrêt du Parlement dudit jour 7 septembre 1637, il lui fut interdit de disposer de ces fonds.

Au reste il y a eu bien des contestations sur la question de savoir de quelle directe relevaient ces fonds. Elles paraissent toutes terminées par deux reconnaissances que le consulat en a passé les 11 septembre 1731 et 12 décembre 1747 au profit du prieur de Saint-Irénée. On observera que par le premier de ces deux actes, il a été convenu entre les parties que le consulat paierait annuellement une pension de 45 livres au prieuré de Saint-Irénée pour tenir lieu de l'homme vivant et mourant

qu'il avait nommé jusqu'alors, et que par le second, la pensions de 45 livres a été réduite à 24 livres à cause de la vente faite par le consulat auxdits recteurs de l'hôtel-Dieu.

Depuis et le premier juillet 1768, le consulat a vendu au roi les hôpitaux de Saint-Laurent et de Saint-Thomas qu'il avait toujours conservés. Sa majesté a fait cette acquisition pour y faire renfermer les mendiants et vagabonds.

Par arrêté de son conseil du 9 septembre 1783, le roi a supprimé le bicêtre de l'hôpital général de la Charité de cette ville et l'a réuni au dépôt royal de la Quarantaine.

1W/62 (vol. 19), vue 438**Sommaire instructif****Titre : Maisons des filles pénitentes et des recluses****Transcription :**

La maison des filles pénitentes située dans la rue Saint-Joseph fut établie en communauté de religieuses en l'année 1664 dans une maison et jardin qui furent acquis pour cet effet par les habitants de la ville, à la charge qu'elle serait administrée par des personnes séculières, et qu'on ne pourrait recevoir dans ladite maison que des filles repenties.

La maison de force ou des recluses est attenante à celle des filles pénitentes. Elle a été établie pour y renfermer les femmes et les filles de mauvaise vie sur les ordres de M. le gouverneur et de MM. Les commandants en son absence. Elle est aussi sous l'administration de directeurs séculiers et elle ne subsiste que par les aumônes que lui font ces directeurs et que par les secours que lui donnent journellement le consulat. Les recteurs de l'hôpital général du grand hôtel-Dieu du pont du Rhône et ceux de l'hôpital général de la Charité et Aumône générale à la forme de deux traités passés entre eux les 6 octobre 1702 et 9 janvier 1724 homologués au conseil.

On peut voir dans le préambule d'une transaction passée le 18 août 1739 l'histoire de l'établissement de ces 2 maisons.

Nota. Depuis le mis au net, on a recouvré un recueil in 4° des titres de l'établissement de la maison des recluses imprimé en l'année 1725 à la tête duquel on a mis l'origine et les progrès de ladite maison.

1W/62 (vol. 19), vue 453**Sommaire instructif****Titre : Hôpital de la Providence****Transcription :**

L'hôpital appelé de la Providence s'est formé au commencement du 18^e siècle, en faveur des filles pauvres, jeunes et exposées à se perdre par les mauvais exemples de leurs pères et mères. Cet établissement fut confirmé par des lettres patentes du mois de mars 1716 ensuite du consentement du corps consulaire donné depuis l'année 1711 et renouvelé en 1722.

1W/62 (vol. 19), vue 456**Observation****Titre : Sœurs de la Charité pour les paroisses de Ste-Croix, St-Pierre le Vieux et St-Georges****Transcription :**

Les fonctions des sœurs de la Charité sont de soulager les pauvres malades et de fournir des secours à ceux qui sont en santé. Elles sont sous la dépendance du supérieur général des missionnaires de St-Lazare et d'une supérieure générale de la maison établie à Paris, près de celle desdits missionnaires. Il y a à Lyon de ces sœurs établies dans la paroisse de Saint-Pierre le Vieux, qui étendent aussi leurs soins dans les paroisses de Sainte-Croix et de Saint-Georges, et qui ont pour directrices des dames appelées de la société de Sainte-Françoise. Il y en a aussi dans la paroisse d'Ainay et dans celle de Saint-Paul.

1W/62 (vol. 19), vue 460**Observation****Titre : Incurables de la paroisse de St-Pierre de Lyon****Transcription :**

Les recteurs de l'hôtel-Dieu, ne recevant dans leur hôpital qu'autant d'incurables qu'il y a de places fondées pour ces sortes de malades, des personnes pieuses formèrent le dessein de soulager ceux qui ne pouvaient être reçus audit hôpital.

1W/62 (vol. 19), vue 462**Observations****Titre : Petites écoles****Transcription :**

Le sieur Demia, prêtre de Bourg-en-Bresse, ayant conçu le dessein d'établir dans Lyon des écoles pour les pauvres, donna en 1670 des remontrances au consulat qui, par délibération du dernier de décembre de la même année, arrêta qu'il serait payé annuellement une somme de 200 lt pour être employée audit établissement.

En 1672, M. l'archevêque nomma ledit sieur Demia pour directeur desdites écoles et en 1679, il confirma ledit établissement et institua un bureau de 16 recteurs ecclésiastiques et laïques.

En 1685, le consulat obtint des lettres patentes qui confirment l'établissement en question, ainsi que l'exercice du petit séminaire où étaient les pauvres ecclésiastiques destinés à desservir lesdites écoles, et qui avait été mis sous la protection de Saint-Charles, avec permission aux directeurs d'accepter toutes sortes de donations etc. tant par actes entre-vif qu'à cause de mort, et même les déclare capables d'être institués héritiers, d'acquérir des fonds et héritages.

Le Consulat, dans la suite, a augmenté de 300 lt la rente de 200 lt qu'il avait accordée dans les commencements. Il a aussi contribué à l'établissement des petites écoles dans le faubourg de La Croix-Rousse.

Observer que mondit sieur l'archevêque fit en 1685 donation aux directeurs desdites écoles d'une rente de 1002 lt 10 s que les prévôt des marchands et échevins s'engagèrent de payer à perpétuité pour l'entretien desdites écoles.

1W/62 (vol. 19), vue 470**Observation**

Titre : Bureau du prêt et du conseil charitable pour assister les pauvres dans leurs besoins et leurs procès

Transcription :

Autrefois, il y avait un bureau du prêt et un du conseil charitable, qui dans la suite ont été réunis. Ce bureau est composé d'ecclésiastiques, de magistrats, d'avocats, de procureurs et de négociants. Il règle les différends des parties qui s'en rapportent à lui. Il se charge de poursuivre les procès bien fondés de ceux qui sont par leur indigence hors d'état de se faire rendre justice. On leur fournit les secours dont ils ont besoin pour poursuivre eux-mêmes.

1W/62 (vol. 19), vue 472**Observation****Titre : Maison des nouvelles catholiques ou de la propagation****Transcription :**

Cet établissement a pour objet l'instruction des personnes du sexe qui veulent embrasser la religion catholique, et de les mettre à couvert des mauvais traitements de leurs parents. Il est gouverné par des directeurs et administrateurs qui obtinrent des lettres patentes au mois de janvier 1676, confirmées par arrêt du 16 mars 1705.

1W/62 (vol. 19), vue 474**Observation****Titre : Communauté du Bon Pasteur****Transcription :**

Cette communauté doit son établissement à des dames pieuses qui avaient pour objet de former au travail et à la vertu les jeunes filles dont le penchant pour le mal pouvait les jeter dans le désordre. C'est ce que l'on peut voir dans un mémoire coté n° 2. Feu Mgr Camille de Neuville, archevêque, consolida cet établissement en obtenant des lettres patentes au mois d'août 1675. L'intérieur est gouverné par des filles qui font des vœux et pour le temporel, il y a plusieurs citoyens qui en sont les administrateurs.

1W/63 (vol. 20), vue 13**Sommaire instructif****Titre : Sénéchaussée, siège présidial, cour des monnaies****Transcription :**

La sénéchaussée de Lyon est d'une origine ancienne. L'établissement du présidial est de l'année 1551. L'un et l'autre furent unis et incorporés à la cour des monnaies, qui avait été créée en la ville de Lyon par édit du mois de juin 1704.

A observer qu'en l'année 1673, par édit du mois d'octobre, la sénéchaussée d'Ainay fut unie à la sénéchaussée de Lyon.

1W/63 (vol. 20), vue 74

Observation

Titre : Conseil supérieur

Transcription :

Ce conseil supérieur fut créé par édit du mois de février 1771. Et il a été supprimé par édit du roi Louis XVI à présent régnant du mois de novembre 1774.

1W/63 (vol. 20), vue 96**Sommaire instructif****Titre : Maîtrise des ports, ponts et passages et gardes pour le roi****Transcription :**

Il paraît, par les pièces d'une procédure extraordinaire poursuivie en l'année 1387, qu'il y avait à Mâcon un maître des ports, que cet officier avait établi des gardes, et que tous ensemble commettaient de très grandes exactions sur les marchands de Lyon, dont ils avaient arrêté plusieurs et les avaient fait conduire dans les prisons de Chalon, au préjudice du privilège qu'avaient les Lyonnais de ne pouvoir être tirés hors de leur ressort.

Ces exactions, dont les consuls se plaignaient pour lors, se sont renouvelées et ont excité la vigilance et les plaintes du consulat, et l'on voit plusieurs arrêts du conseil qui ont conservé la liberté du commerce et les droits du consulat.

Dans la suite, on établit à Lyon un maître des ports, dont la fonction était de veiller à l'entrée et à la sortie des marchandises prohibées. Ce maître des ports avait 24 gardes qu'il plaçait aux portes de la ville, qui sont maintenant réduits à 21. On peut voir leurs autres fonctions dans deux mémoires qui ont été placés à la fin de cette matière.

En l'année 1620, les droits des gardes-ports furent réglés à 2 s par chaque fardeau et à 1 s par chaque balle de marchandises.

Il reste à observer que les officiers de la maîtrise des ports prétendaient avoir le droit d'attache et détache des bateaux descendant sur la Saône, et avoir celui de donner, en l'absence des gouverneurs, des passeports pour l'or, l'argent et les marchandises qui ne peuvent sortir de la ville sans permission. Le consulat, qui souhaitait remettre le premier les droits aux officiers de police dont il a la nomination, et prévenir les contestations auxquelles l'autre donnait souvent lieu, s'arrangea avec ces officiers, qui se départirent de leurs prétendus droits moyennant une somme de 800 lt qu'il s'engagea de payer annuellement, savoir 400 lt au maître de sports, 200 lt à son lieutenant et 200 lt au procureur du roi. Cet arrangement fut homologué en l'année 1704 par arrêt du conseil d'Etat et a été exécuté jusqu'à présent.

Dans la suite, par des lettres patentes en forme d'édit données à Versailles au mois de novembre 1772, article XX, les 23 offices de gardes pour le roi aux portes de la ville ont été supprimés. Et les droits qui leur étaient attribués ont été accordés à la ville de Lyon pour en jouir pendant trente années.

1W/63 (vol. 20), vue 146**Sommaire instructif****Titre : Collège de la Trinité, les PP. Jésuites****Transcription :**

En l'année 1527, les confrères de la Trinité consentirent qu'on établit dans des granges qui appartenaient à leur confrérie un collège pour l'instruction de la jeunesse, sous condition qu'il serait nommé Collège de la Trinité, et que dans le cas auquel ledit collège cesserait ou serait transporté ailleurs, lesdits confrères reprendraient l'emplacement en question et les bâtiments qui s'y trouveraient construits sans être obligés à aucun remboursement, et enfin que les enfants et clercs dudit collège, ainsi que les régents, seraient tenus de chanter chaque soir à perpétuité un *salve regina* et un *de profundis* à l'intention des courriers.

Le consulat, en 1567, remit aux PP. Jésuites ledit collège et leur créa une pension annuelle de 800 livres pour l'entretien du recteur et des régents pour tout le temps que lesdits jésuites tiendraient ce collège, et où ils cesseraient de le tenir, il fut convenu que ladite rente cesserait, et que le consulat rentrerait en la possession et jouissance dudit collège, et que les fonds, revenus et legs qui auraient été donnés par les habitants en contemplation de l'exercice du collège resteraient audit collège, sans que le consulat pût être tenu de rembourser les réparations et améliorations qui se trouveraient avoir été faites. Et enfin, il fut stipulé que le jour de la Trinité, à perpétuité, le recteur du collège présenterait au consulat pendant le service divin un cierge de cire blanche auquel seraient attachées les armoiries de leurs fondateurs, et que le même jour, l'acte du 14 septembre 1567 serait lu en présence des jésuites pour mémoire de la fondation des clauses y contenues.

Dans la suite, le consulat acheta les emplacements nécessaires pour la construction dudit collège : c'est à ses dépens et des deniers provenant de la libéralité des citoyens que ce collège a été bâti tel qu'il existe aujourd'hui, même l'endroit où se tient la pension, pour raison de quoi le consulat a payé en dernier lieu une somme de 112000 livres.

Lorsque les Jésuites qui avaient été bannis du royaume furent rappelés, le consulat, en l'année 1605, leur rendit ledit collège et leur fit une pension de 8000 livres. Il faut observer que le prieuré de Saint-Julien était pour lors uni à ce collège.

Le Consulat a fait pour ce collège, et pour le second, appelé le Collège de Notre-Dame, près de 350000 livres de dépenses, soit en constructions, soit en pensions, soit en achat de livres. Suivant une note énoncée dans l'inventaire qui suit, le consulat a fait payer pour achat de livres depuis 1670 jusqu'en 1692 la somme de 8850 livres.

M. Camille de Neuville, archevêque de Lyon, légua en 1690 sa bibliothèque au collège.

La congrégation appelée des Messieurs a été bâtie sur le sol du Collège de la Trinité, aux bâtiments duquel elle est incorporée. La construction et tous les ornements ont été faits aux frais des citoyens qui, outre cela, ont payé 1380 livres sur le prix d'une maison acquise par les Jésuites dans la rue du Pas-Etroit, et 3000 livres pour aider à faire le couvert de la bibliothèque dudit collège, étant en partie au-dessus de ladite congrégation. Les titres concernant cette congrégation ont été déposés aux archives de la ville.

Comme depuis l'arrangement et l'inventaire fait des titres et pièces concernant la présente matière, il est arrivé des changements notables et qu'on y a ajouté beaucoup de pièces, il paraît nécessaire de dire ici un mot de celles qui sont les plus importantes.

M. le procureur général ayant interjeté appel comme d'abus des brefs, bulles, constitutions et autres règlements de la société se disant de Jésus, il intervint arrêt le 6 août 1762, par lequel le parlement fit défenses aux membres de ladite société d'en porter l'habit et de vivre en commun, avec injonction de vider les maisons qu'ils occupaient. On a rassemblé tous les édits, lettres-patentes et arrêts qui ont précédé et suivi l'arrêt dudit jour 6 août et qu'on a pu trouver.

Le roi, ayant jugé à propos de donner une nouvelle forme à l'administration des collèges qui ne dépendent point des universités, rendit au mois de février 1763 un édit contenant règlement à cet égard. Sa majesté ordonna entre autres choses qu'il serait formé en chacun desdits collèges un bureau pour y être réglé tout ce qui pourra concerner la régie et administration desdits collèges, et voulut qu'il fut composé des archevêque ou évêque ou leurs représentants, des officiers des bailliages et municipaux, du principal de chaque collège et de deux notables etc., se réservant de pourvoir par des lettres patentes particulière à ce qui concernerait chacun desdits collèges.

La ville de Lyon mérita la première les regards de sa majesté. Il y eut, le 29 avril suivant, des lettres patentes particulières pour elle, portant règlement pour l'administration des 2 collèges qui y étaient tenus par les ci-devant soi-disant Jésuites. Sa majesté, par ces mêmes lettres, conserva et même confirma, en tant que de besoin, l'établissement desdits 2 collèges. Il voulut que celui de la Trinité fût desservi par les prêtres de la congrégation de l'Oratoire, et celui de Notre-Dame, par des maîtres séculiers, et qu'il n'y ait qu'un seul bureau pour l'administration de ces 2 collèges. Sa majesté conserva au surplus aux prévôt des marchands et échevins les honneurs attachés à leur qualité de fondateurs, et les autres prérogatives dont ils avaient accoutumés de jouir dans le Collège de la Trinité etc.

Les ci-devant soi-disant Jésuites ayant, en conséquence des arrêts contre eux rendus, évacué les bâtiments desdits collèges, les prêtres de la congrégation de l'Oratoire furent mis en possession de ceux du Collège de la Trinité et du pensionnat, et les bâtiments du second collège furent divisés entre les maîtres séculiers nommés pour la desserte du second collège.

On observera enfin pour ce qui concerne les ci-devant soi-disant Jésuites que par édit du mois de novembre 1764, sa majesté a ordonné qu'à l'avenir leur société n'aurait plus lieu dans le royaume. Il y avait encore un troisième établissement possédé par les ci-devant Jésuites qui était appelé la maison professe de Saint-Joseph, auprès de laquelle plusieurs citoyens avaient fait construire une maison considérable pour y faire des retraites.

1W/63 (vol. 20), vue 225**Observation****Titre : Maison professe dite de Saint-Joseph****Transcription :**

Les ci-devant soi-disant Jésuites, pour parvenir à l'établissement de la maison de Saint-Joseph pour un noviciat, supposèrent que tous les citoyens le désiraient et le requéraient, et sur ce fondement, ils obtinrent en 1605 des lettres patentes portant que sur la réquisition des échevins, bourgeois et notables, l'établissement en question leur était accordé. Le consulat, par délibération du premier février de ladite année, forma opposition audit établissement sur ce que ni le consulat ni aucun citoyen n'avait jamais pensé à un semblable établissement, et sur ce qu'il serait même contraire aux actes passés entre le Consulat et lesdits Jésuites. On peut voir cette délibération consulaire au n° 30 ci-dessus. Dans la suite, le consulat consentit audit établissement.

1W/63 (vol. 20), vue 230**Sommaire instructif****Titre : Second collège, appelé Collège de Notre-Dame de Bon Secours****Transcription :**

Le second collège pour l'instruction de la jeunesse, appelé de N.-D. de Bon Secours, appartient à la ville, comme celui de la Trinité. La dame de Gadagne, en l'année 1628, donna 24000 livres pour établir et fonder un collège du côté de Fourvière. Les libéralités des citoyens et les secours que les prévôt des marchands et échevins, dans la suite, ont fourni en différents temps, ont servi à sa construction et à son entretien. Il fut également confié aux PP. Jésuites, qui en ont eu le gouvernement et l'administration jusqu'en l'année 1763, que par lettres patentes du 29 avril de la même année portant règlement pour l'administration des collèges de la ville de Lyon, il fut ordonné que le Collège de N.-D. serait desservi par des maîtres séculiers. On n'y enseigne que jusqu'à la rhétorique inclusivement.

On observera que les arrêts et les pièces concernant les changements qui sont arrivés à cet égard se trouvent dans l'inventaire des pièces concernant le Collège de la Trinité.

1W/63 (vol. 20), vue 246**Observation****Titre : Ecole de droit****Transcription :**

Les prévôt des marchands et échevins, attentifs à tout ce qui peut contribuer à l'instruction de la jeunesse, ont depuis longtemps établi une place de docteur en droit civil et canon pour l'instruction de ceux qui se destinent au barreau. On n'a rien trouvé qui indique le temps de cet établissement.

1W/63 (vol. 20), vue 248**Sommaire instructif****Titre : Bibliothèque publique****Transcription :**

La bibliothèque publique a été commencée en 1731. M. Pierre Aubert, avocat et ancien échevin de la ville de Lyon, fit, le 22 du mois de mai de la même année, donation au consulat de la bibliothèque qu'il avait formée. Le consulat y ajouta en 1733 celle de M. Brossette, aussi avocat et ancien échevin, en 1734 celle de M. le président de Saint-Maurice, en 1738 celle du sieur Michel, chanoine d'Ainay, et en 1750 celle du sieur Morand, bourgeois de Lyon. Chaque année, on y met des livres pour une somme de 500 livres.

Le 29 décembre 1731, le consulat fit un règlement suivant lequel la bibliothèque doit être ouverte les lundis et jeudis de chaque semaine non fériés, en été depuis 9 heures du matin jusqu'à onze, et depuis 3 heures de relevée jusqu'à six, et en hiver, depuis 9 heures du matin jusqu'à onze, et depuis 2 heures de relevée jusqu'à quatre. Les honoraires du bibliothécaire sont fixés à 500 livres et ceux du sous-bibliothécaire à trois cent livres. Le garçon de la bibliothèque a annuellement 200 livres.

Cette bibliothèque est dans l'hôtel de Fléchères, près du palais, en attendant que le consulat ait fait bâtir une salle.

Depuis et en 1765, le Consulat a trouvé à propos de donner et de diviser cette bibliothèque entre les PP. de l'Oratoire, qui tiennent le Collège de la Trinité, et ceux qui tiennent le second Collège, appelé de Notre-Dame de Bon Secours. Celui-ci a les livres de droit, et les PP. de l'Oratoire, le surplus, en sorte que lesdits deux collèges possèdent ladite bibliothèque.

1W/63 (vol. 20), vue 258**Sommaire instructif****Titre : Médailler****Transcription :**

L'établissement fait par le consulat d'une bibliothèque publique en 1731 lui fit prendre de la résolution de former un médailler. Il acquit en 1733 le médailler du sieur Lainée, directeur de la monnaie de cette ville, et celui de M. le président de la Tourrette. Il acquit encore en 1735 le médailler du sieur Commandeur de Savasse.

Ce fut le 30 décembre 1734 que le consulat fit un règlement par l'un des articles duquel le garde des médailles est tenu de les faire voir tant aux citoyens qu'aux étrangers toutes les fois qu'ils le souhaiteront, excepté dans les jours fériés. Les honoraires du garde des médailles sont fixés par ce même règlement à 500 livres par an, et ils ont été augmentés dans la suite par délibération du 25 mars 1753. Ce médailler est dans la chambre du parquet attenante à la salle de l'audience de la conservation.

Nota. Le catalogue des livres concernant les médailles en général est sous le n° 7 de l'inventaire qui suit.

1W/63 (vol. 20), vue 265**Sommaire instructif****Titre : Cabinet d'histoire naturelle****Transcription :**

Le sieur Pestalozzi, médecin, ayant avec son père formé un cabinet de naturalités, le vendit à la ville le 31 décembre 1771 sous une rente annuelle et viagère de 1500 lt. Cette acquisition fut homologuée par lettres patentes du 14 août 1773. Le consulat a confié à l'Académie des sciences, belles lettres et arts la garde de ce cabinet après la reconnaissance et vérification faites par ses commissaires de l'état des morceaux composant ledit cabinet. Ladite académie s'en est chargée conformément audit état et a promis de donner ses soins à l'arrangement et à l'accroissement de cette collection.

1W/63 (vol. 20), vue 270**Sommaire instructif****Titre : Académie des sciences, belles lettres et arts****Transcription :**

Cette académie fut établie en 1724 par lettres patentes du mois d'août, et fut divisée en deux compagnies, l'une sous le nom d'académie des sciences et belles lettres, l'autre sous le nom d'académie des beaux-arts. Chacune devait tenir ses assemblées séparément.

Par d'autres lettres patentes du mois de novembre 1752, l'établissement de l'académie des sciences et belles lettres fut confirmé et ses règlements furent autorisés.

Enfin, par d'autres lettres patentes du mois de juin 1758, Sa Majesté approuva et autorisa la réunion desdites deux académies pour ne faire à l'avenir qu'un seul et même corps, sous le titre d'académie des sciences, belles lettres et beaux-arts. Sa majesté voulut que les dons en livres, machines, curiosités d'histoire naturelle etc. acquis à l'une et à l'autre desdites deux compagnies appartenissent en toute propriété à la nouvelle académie, ainsi que le prix d'une médaille d'or fondé par le sieur Christin, et lui permit de se conformer aux règlements qu'elle avait proposés.

Ces académies au nombre de quarante tiennent leurs assemblées dans l'une des salles de l'hôtel de ville.

1W/63 (vol. 20), vue 277**Sommaire instructif****Titre : Académie de musique, bâtiment du concert****Transcription :**

L'académie des beaux-arts, qui avait été autorisée par des lettres patentes du mois d'août 1724 pour faire un corps séparé de celui de l'académie des sciences et belles lettres, ayant délibéré en ladite année de faire construire une salle et des bâtiments pour y tenir ses assemblées, elle prit des arrangements avec les PP. Cordeliers et le consulat pour effectuer son projet. Le consulat lui abénévisa un terrain faisant partie de la place des Cordeliers, du côté du Rhône, où elle fit élever les constructions qu'elle crut lui être nécessaires. Elle fit des emprunts considérables. Le consulat, après lui avoir fourni divers secours, fut encore obligé, dans la vue de soutenir cet établissement, de payer les créanciers à qui l'académie devait, suivant qu'il paraît par un traité qui fut fait entre le consulat et ladite académie le 30 décembre 1741 par lequel l'académie vendit à la ville et communauté tous les droits de propriété qu'elle pouvait avoir sur lesdits bâtiments, ainsi que plusieurs effets et toutes les musiques acquises et copiées ; et qu'elle pourrait acquérir et faire copier dans la suite. Il fut stipulé par ce même acte que les prévôt des marchands et échevins seraient inspecteurs généraux et perpétuels de l'académie, que les officiers de ladite académie seraient tenus de remettre dans le mois de janvier de chaque année au secrétariat de la ville un inventaire de toutes les musiques acquises ou copiées, de communiquer au consulat les 1ers de janvier et de juillet de chaque année la feuille des pensionnaires avec le montant de leurs appointements, sans pouvoir être augmentée que du consentement du consulat, et enfin, que tous les six mois, le trésorier de l'académie compterait par bref état de sa recette et de sa dépense pardevant un des échevins et remettrait à la fin de chaque année un double son compte audit secrétariat de la ville.

1W/63 (vol. 20), vue 290**Sommaire instructif****Titre : Académie du roi pour monter à cheval****Transcription :**

L'académie royale à monter à cheval a commencé dans le milieu du dernier siècle comme on peut le conjecturer par un acte consulaire du 7 novembre 1645. On n'a point trouvé les titres de son établissement.

Le corps de ville acquit en 1717 un emplacement considérable situé sur les remparts d'Ainay des sieur et dame de Sardes pour y construire les bâtiments et les agencements nécessaires pour faire les exercices.

Nota. Ce terrain, qui relevait de la directe du sieur abbé d'Ainay et de celle du chapitre, a été amorti moyennant deux pensions foncières et irrachetables de 60 livres chacune.

1W/63 (vol. 20), vue 318**Titre : Fondation de prix en faveur du commerce****Transcription :**

Par délibération du 11 mai 1770, le consulat, en réjouissance à l'occasion du mariage du dauphin, petit-fils de Louis XV, avec l'archiduchesse Antoinette d'Autriche, arrêta de fonder des prix annuels dans la ville de Lyon qui auraient pour objet le progrès de différentes branches de son commerce, et le plus de perfection à la main d'œuvre dans tous les genres.

Cette délibération est demeurée sans exécution.

1W/63 (vol. 20), vue 321**Observation****Titre : Jeu de l'arc en main, chevaliers de l'arc en main****Transcription :**

La compagnie des chevaliers de l'arc en main a succédé à celle des francs-archers. Il faut joindre à la lecture de l'inventaire qui suit la lecture du sommaire instructif et pièces suivantes tome 4, page 199 et suivantes.

1W/63 (vol. 20), vue 337

Observation

Titre : Jeu de la butte ou de l'arquebuse, chevaliers de l'arquebuse

Transcription :

La compagnie des chevaliers de l'arquebuse tire son origine de celle des coulevriniers. Il faut voir à cet égard tome 4, page 199 et suivantes, et, pour maison de la butte, tome 16, page 131.

1W/63 (vol. 20), vue 354**Sommaire instructif****Titre : Etablissement des lanternes dans la ville de Lyon****Transcription :**

Par édit du mois de juin 1697, le roi Louis XIV ordonna l'établissement des lanternes dans la ville de Lyon, ainsi que dans les principales villes du royaume. Sa majesté se chargea de l'entretien de ces lanternes et voulant que le fonds en fut fait dans les états des recettes générales des finances et que le rachat de ce fonds fut fait par les propriétaires des maisons, dans la suite ce fonds pour la ville de Lyon fut fixé à la somme de 300000 lt avec les 2 s pour livre. Les prévôt des marchands et échevins se chargèrent de faire le paiement du tout, moyennant quoi les propriétaires et les locataires des maisons furent affranchis de l'imposition qui avait été faite sur eux. Enfin, pour faciliter auxdits prévôt des marchands et échevins le paiement des sommes ci-dessus, il leur fut permis de continuer pendant quatre années la levée du sur-octroi sur le vin et sur le pied fourché qui leur avait été accordé par arrêt du conseil du 22 mars 1685. Et comme les privilégiés et non privilégiés, les exempts et non exempts étaient assujettis à payer le sur-octroi, le clergé de la ville de Lyon, pour s'en affranchir et pour contribuer à l'entretien des lanternes, préféra de payer annuellement pendant quatre années la somme de 5000 lt.

1W/63 (vol. 20), vue 373**Avertissement****Titre : Faubourgs de la ville****Transcription :**

Les faubourgs de la ville sont ceux de St-Just et St-Irénée, celui de Vaise, celui de Serin, celui de La Croix-Rousse et celui de La Guillotière. Outre les pièces qui regardent particulièrement ces différents lieux, on inventoriera celles qui se sont trouvé avoir trait aux contestations que les habitants de ces faubourgs ont eues, soit avec la ville au sujet des droits d'octrois, soit avec les fermiers des aides au sujet des droits d'aides.

Dans la suite et en l'année 1772, par des lettres patentes du mois de novembre, tous lesdits faubourgs ont été assujettis à payer uniformément les droits d'octrois dus à la ville et les droits d'aides, ce qui a mis fin à toutes les contestations qui s'élevaient fréquemment entre les habitants desdits faubourgs, les fermiers des octrois de la ville et les fermiers des aides.

1W/63 (vol. 20), vue 376**Observation****Titre : Faubourgs de St-Just et St-Irénée****Transcription :**

Il faut voir à cet égard le chapitre 4 du titre V des privilèges des habitants, où l'on trouvera tout ce qui concerne les faubourgs de St-Just et St-Irénée, leur union et incorporation à la ville de Lyon et les privilèges dont jouissent ceux qui y demeurent. On ne mettra ci-après que les pièces qui ont été rapportées après coup.

1W/63 (vol. 20), vue 388**Sommaire instructif****Titre : Faubourgs de Cuire et La Croix-Rousse****Transcription :**

Les habitants de Cuire La Croix-Rousse n'étaient point assujettis aux droits d'aides appartenant au roi, ni aux droits d'octrois appartenant à la ville de Lyon. Le roi, en 1677, ayant accordé à ladite ville divers octrois pour la mettre en état d'acquitter ses dettes, y assujettit les faubourgs. Mais celui de Cuire La Croix-Rousse, dont l'étendue est limitée, n'ayant pas été dénommé dans les arrêts et lettres patentes, plusieurs particuliers y firent construire des maisons pour y vendre du vin en détail et profiter par ce moyen au préjudice du roi et de la ville de l'exemption dont jouissait ce faubourg. Cet évènement, qui faisait un préjudice considérable au roi et à la ville, détermina le Consulat à se pourvoir au conseil où il fut rendu le 8 avril 1679, arrêt portant que les droits d'aides appartenant au roi et ceux des octrois de la ville seraient levés sur tous les vendant vin en détail dans ledit faubourg et tènement qui fut circonscrit et désigné, à l'exception des habitants qui pourraient vendre le vin de leur cru en gros et à pot sans fraude etc.

Le sieur de Lange, seigneur de Cuire La Croix-Rousse, se pourvut de son côté au conseil pour faire maintenir les habitants dudit faubourg dans la jouissance de leurs privilèges et exemptions et pour les faire décharger du paiement desdits droits d'aides et d'octrois. Sur cette contestation intervint arrêt le 4 mai 1680, par lequel il fut ordonné que les habitants demeurant dans les maisons construites trente années avant ledit arrêt jouiront de leurs privilèges, à condition toutefois qu'ils n'y pourraient tenir cabaret ni vendre du vin à pot, et qu'à cet effet, il serait dressé procès-verbal par l'intendant de Lyon des maisons bâties depuis 30 ans et que les cabarets qui se trouveraient dans lesdites maisons seraient fermés.

1W/63 (vol. 20), vue 419**Observation****Titre : Pièces communes auxdits faubourgs****Transcription :**

Les droits d'octrois accordés à la ville de Lyon ont successivement donné lieu à plusieurs contestations entre le consulat et les habitants des différents faubourgs, quoi qu'ils fussent nommément assujettis par les édits et arrêts de concession. Ces droits se perçoivent même d'une manière différente dans ces faubourgs. Le roi, par ses lettres patentes en forme d'édit données à Versailles au mois de novembre 1772, voulant prévenir toutes difficultés et rendre la perception de ces droits uniforme dans lesdits faubourgs, a fixé à 5 lt 4 s 8 d les droits qui doivent être payés par ânée de vin arrivant dans lesdits faubourgs. Il les a assujettis aux droits d'octrois sur le pied fourché comme il se lève à La Guillotière. On trouvera dans le n° ci-après qui contient l'extrait des articles V, VI, VII, VIII et IX desdites lettres patentes les autres dispositions dudit règlement en ce qui concerne les faubourgs.

1W/63 (vol. 20), vue 464**Avertissement****Titre : Etablissement de la petite poste de la ville de Lyon****Transcription :**

Le sieur Dagron Delamotte, ayant présenté requête au roi en son conseil en l'année 1777 pour qu'il lui fût permis d'établir une petite poste dans la ville de Lyon semblable à celles de Paris et de Bordeaux, obtint le privilège de ladite petite poste par arrêt du conseil du 13 septembre de ladite année.

1W/63 (vol. 20), vue 466**Avertissement****Titre : Etablissement d'un bureau d'avis et d'adresse****Transcription :**

Les sieurs Renard et Minazio présentèrent requête au roi en son conseil en l'année 1740 à l'effet d'obtenir la permission d'établir un bureau d'avis et d'adresse dans la ville de Lyon. MM. les prévôt des marchands et échevins ayant donné le 1^{er} décembre de la même année un avis favorable à cet établissement utile, les sieurs Renard et Minazio obtinrent le 29 août 1741 un arrêt du conseil qui leur permit de faire cet établissement.

1W/63 (vol. 20), vue 468**Avertissement****Titre : Etablissement d'un bureau pour les choses perdues****Transcription :**

La quantité de choses perdues que l'on déclarait ou réclamait sans cesse au bureau de la police étant devenue trop considérable, il fut rendu une ordonnance de police le 1^{er} juillet 1777 portant qu'il serait établi un bureau dans la Ville de Lyon où seraient déposées toutes les choses perdues par ceux qui les auraient trouvées.

1W/63 (vol. 20), vue 487**Sommaire instructif****Titre : Vidange des latrines****Transcription :**

En l'année 1768, le sieur Laboré demanda au consulat le privilège d'enlever les immondices des rues avec faculté de les vendre aux cultivateurs qui voudraient en acheter. Sous prétexte des boues des neiges et des glaces qu'il aurait à enlever, il demanda une taxe sur les maisons. Cette taxe fut calculée devoir monter à vingt mille livres. La demande du sieur Laboré fut rejetée.

L'année suivante, il présenta un nouveau plan au consulat et comme il n'était plus question de taxe sur les citoyens, il surprit le 9 mars 1769 une ordonnance consulaire conforme à son plan et en 1770, il la fit homologuer par arrêt du conseil revêtu de lettres patentes qui ne furent point enregistrées. Cependant, en 1771, le sieur Laboré commença son exploitation des fosses d'aisance. Mais elle excita tant de plaintes de la part des citoyens que le consulat, pour constater les inconvénients et les abus, ordonna le 29 mai de cette année qu'il en serait dressé procès-verbal, et cet acte parut si décisif contre la méthode nouvelle que les vidangeurs anciens furent rétablis et le privilège de Laboré détruit.

Deux ans après, le sieur Laboré obtint des nouvelles lettres patentes. Il les présenta au conseil supérieur pour être enregistrées. Il y eut enquête de commodo et incommodo. Il en résulte que le projet présentait plusieurs inconvénients. Cependant, ces secondes lettres furent enregistrées, mais sous la condition que les propriétaires seraient les maîtres de se servir des anciens vidangeurs, à la charge par ceux-ci de se servir de vaisseaux fermés, ainsi qu'ils l'avaient offert, et de remettre les matières aux préposés du sieur Laboré.

Il demeura pendant sept ans sans exploiter depuis cet enregistrement. Après ce long silence, il obtint des troisièmes lettres patentes qu'il parvint à faire enregistrer au parlement sans enquête de commodo et incommodo et sur un simple certificat du lieutenant général de police, visé dans l'arrêt d'enregistrement.

Il y a eu procès entre le consulat et le sieur Laboré, lequel a été terminé par arrêt du Parlement du 30 juillet 1781 qui déclare Jean Etienne Laboré, bourgeois de Lyon, déchu du privilège exclusif de faire la vidange des latrines de la même ville et le condamne aux dépens.

1W/64 (vol. 21), vue 31**Sommaire instructif****Titre : Avocat et procureur général de la ville****Transcription :**

Autrefois, les offices de procureur général et de secrétaire de la ville étaient exercés par une même personne. Mais les affaires ayant augmenté dans la suite, le consulat, par délibération du 26 juin 1496, jugea à propos de diviser ces offices et d'en confier l'exercice à deux différentes personnes. Cette délibération se trouve à la tête d'un registre des actes consulaires de 1496, f° 3. Elle est suivie de la description des obligations qui sont attachées à chacun de ces offices.

Celui qui est nommé pour l'exercice de la charge d'avocat et procureur général de la ville, étant gradué, fait pareillement la fonction de procureur du roi en la juridiction de la conservation, à la forme de lettres patentes du mois de septembre 1676. Voir les offices de la conservation.

Cette charge avait toujours été possédée à vie avant les lettres patentes du 31 août 1764. L'ancien usage a été renouvelé et confirmé par d'autres lettres patentes du 31 mars 1770.

Enfin, le procureur général a été autorisé, par délibération du consulat du 30 juin 1679, à proposer et nommer le solliciteur des affaires de la ville, les avocats et conseils ainsi que les procureurs pour agir, occuper et postuler pour la communauté, soit au parlement, à la chambre des comptes, cour des aides et partout ailleurs. Dans la dernière prérogative, celle de nommer à l'emploi d'avocat au conseil et agent pour les affaires de la ville et communauté etc. n'est pas comprise.

1W/64 (vol. 21), vue 41**Sommaire instructif****Titre : Secrétaire de la ville****Transcription :**

L'office de secrétaire de la ville, qui était anciennement exercé par la même personne qui exerçait celui de procureur général, fut désuni, comme on l'a observé dans le sommaire instructif sur ce dernier office, en l'année 1496.

Une de ses principales prérogatives est de prendre la qualité de greffier en chef de la juridiction de la conservation. Et en cette qualité, il a droit de siéger tant en la chambre de l'audience qu'en celle du conseil, de signer les sentences et jugements quand il le veut, et de nommer et commettre telles personnes qu'il avise, d'une probité et capacité requise pour exercer sous lui ledit greffe.

Il a encore la faculté de proposer, choisir et nommer les commis au secrétariat de l'hôtel-Dieu, de l'abondance et de la santé, à la forme de la délibération consulaire du 30 juin 1679.

1W/64 (vol. 21), vue 60**Sommaire instructif****Titre : Receveur des deniers communs de la ville****Transcription :**

Le roi Charles VIII, par son édit de décembre 1495, avait autorisé les conseillers et échevins de la ville de Lyon à commettre un receveur des deniers communs. Le roi François Ier, par son édit du mois de juillet 1542, avait créé des offices de receveurs dans toutes les villes du Royaume. Les conseillers échevins firent des remontrances sur lesquelles sa majesté, par autre édit du mois de mai 1543, supprima l'office de receveur duquel le nommé Gimbre avait été pourvu pour la ville de Lyon et laissa auxdits conseillers et échevins la faculté de nommer telle personne que bon leur semblerait pour exercer ledit office.

Depuis ce temps, il y a eu bien des variations, des suppressions, des créations nouvelles qui ont donné lieu à plusieurs taxes dont il serait long et inutile de rendre compte dans ce sommaire. On a rassemblé dans l'inventaire qui suit toutes les pièces qu'on a trouvé y avoir quelque rapport, et on se bornera à indiquer ici ces variations et à exposer en peu de mots quel est l'état actuel de l'office de receveur.

Cet office, ainsi que celui de contrôleur, a été uni au corps consulaire par arrêt du conseil du 20 novembre 1725 qui l'a confirmé dans la possession de nommer tous les trois ans un receveur de ses deniers patrimoniaux, dons et octrois. Celui avec qui le consulat en traite est obligé de faire une avance de 600000 lt qui ne peut être remboursée sous aucun prétexte au receveur pendant la durée de sa commission, attendu que cette somme lui tient lieu de caution. Ce receveur n'en retire annuellement l'intérêt que sur le pied de quatre pour cent, et s'il arrive qu'il soit obligé de faire de nouvelles avances, l'intérêt de ces nouvelles avances lui est payé à raison de cinq pour cent. Enfin, il est tenu de se conformer aux dispositions d'une délibération consulaire du 9 décembre 1723 pour les registres journaux qu'il doit avoir.

1W/64 (vol. 21), vue 101**Sommaire instructif****Titre : Voyer, architecte et ingénieur, sous-voyer****Transcription :**

Le consulat, ayant toujours eu la voirie, a toujours commis des particuliers à la conduite des pavés et réparations de la ville, et même pour veiller en temps de peste. Il paraît, par acte consulaire du 14 août 1544, que ce n'était pas un office mais une simple commission à volonté qui, dans la suite, est devenue perpétuelle.

Par édit du mois de novembre 1549, le roi Henri II créa pour Lyon un voyer en titre d'office à l'instar de celui de Paris. Le seigneur archevêque et le chapitre de Lyon, ainsi que le consulat s'y opposèrent. On ne voit pas quelle en fut la décision. Mais il est certain que Jacques Gimbre, nommé voyer par le consulat, ne fut pas dépossédé, et que tous les voyers qui lui ont succédé n'ont tenu leur droit que du consulat, ce qui se justifie par les registres des actes consulaires.

Le consulat, en 1708, avait pourvu le sieur Bénard du titre d'ingénieur et d'architecte de la ville. Il le supprima en 1716 et le réunit à la charge de voyer, sans cependant que pour raison de cette réunion il put prétendre aucune gratification ni augmentation de ses gages ordinaires.

1W/64 (vol. 21), vue 110**Observation****Titre : Offices de la conservation****Transcription :**

Les prévôt des marchands et échevins, voulant pour le bien du commerce rendre la juridiction de la conservation gratuite et sommaire, firent dans le siècle dernier l'acquisition des offices de cette même juridiction et ils obtinrent en 1655 l'union au corps consulaire.

Le 24 janvier 1654, le sieur Minet leur vendit les offices de conseiller du roi, président juge gardien et conservateur des privilèges royaux des foires de Lyon, enquêteur et commissaire examinateur en la cour de la conservation, dont il était pourvu, au prix de 130000 lt. Ce juge conservateur avait la préséance au-dessus du plus ancien conseiller de la sénéchaussée et siège présidial.

1W/64 (vol. 21), vue 123**Observation****Titre : Lieutenant, assesseur et examinateur en la conservation et homme du roi****Transcription :**

Le corps consulaire, même avant l'acquisition des offices de la juridiction de la conservation, et l'union qu'il a obtenue en 1655 de cette juridiction, veillait toujours, pour le bien du commerce, à empêcher que ladite juridiction ne fut surchargée de nouveaux offices. On verra dans le n° 3 de l'inventaire qui suit qu'il la garantit de la création de commissaire examinateur en 1609, de deux conseillers en 1610, de lieutenant assesseur criminel en 1622, et de plusieurs autres en 1625.

1W/64 (vol. 21), vue 130**Observation****Titre : Avocat et procureur du roi en la conservation****Transcription :**

Les avocats du roi, et le procureur du roi en la sénéchaussée et siège présidial de Lyon, exerçaient aussi leurs fonctions dans la juridiction de la conservation. Les officiers municipaux, pour rendre gratuite la justice dans cette dernière juridiction, acquirent en 1654 au prix de 12000 lt l'office d'avocat du roi en ladite juridiction, et en 1672, l'office de procureur du roi, au prix de 130000 lt. Et ils obtinrent le 1^{er} septembre 1676 un arrêt du conseil portant qu'à l'avenir, celui qu'ils nommeraient pour l'exercice de la charge d'avocat et procureur général de la ville, étant gradué et ayant les qualités requises, ferait pareillement la fonction de procureur du roi dans la juridiction de la conservation gratuitement et sans frais.

1W/64 (vol. 21), vue 143**Observation****Titre : Substitut du procureur du roi en la conservation****Transcription :**

Par édit du mois d'avril 1696, le roi créa des offices de substituts des avocats et procureur du roi. Le consulat, craignant que cet office pour la juridiction de la conservation ne fut levé par quelque personne qui voulut jouir des droits y attribués, en sollicita et en obtint la réunion, afin que l'exercice en fut gratuit. Il paya pour cet effet 5000 lt avec les deux sols pour livre.

Dans la suite, ces offices ont été supprimés en 1717, et la finance de celui qui avait été réuni au consulat fut liquidée à 5000 lt.

Cet office s'exerce par commission que donne le consulat, sans que celui qui y est nommé soit obligé d'obtenir des provisions.

1W/64 (vol. 21), vue 150**Sommaire instructif****Titre : Vice-gérant en la conservation****Transcription :**

Par l'édit portant règlement pour la juridiction de la conservation du mois de juillet 1669, sa majesté, en interprétant son édit du mois de mai 1655, ordonna que lorsqu'aucun du corps consulaire ne serait gradué, et qu'il s'agirait de matières criminelles, d'appositions de scellés, confections d'inventaires, saisies et criées, ventes et adjudications tant de meubles qu'immeubles, oppositions à icelles, ordre et préférence en la distribution des deniers en provenant, les prévôts des marchands et échevins seraient tenus de nommer un officier de la sénéchaussée et siège présidial pour instruire, juger et prononcer suivant la forme prescrite par ledit édit de 1655, sans que le vice-gérant put prétendre la préséance sur le prévôt des marchands qui ne serait pas gradué.

La disposition de cet article fut confirmée par un arrêt du conseil du 10 juin 1673. Et il fut fait défense aux officiers de la sénéchaussée et siège présidial de prendre place en la juridiction de la conservation sans être mandé par le corps consulaire.

1W/64 (vol. 21), vue 155**Sommaire instructif****Titre : Greffes de la conservation****Transcription :**

L'office de greffier des présentations en la juridiction de la conservation des foires de Lyon fut créé par édit du mois d'août 1575. La finance en fut fixée à 200 écus sols et les premières provisions qui en furent données sont du 1^{er} février 1578.

En conséquence d'un édit du mois de février 1620, le même office fut revendu par les commissaires députés par le roi le 24 janvier 1621 au prix de 1300 lt, et à la charge par l'adjudicataire de rembourser le précédent propriétaire de la finance qu'il avait payée.

L'on ne voit pas en quel temps le greffe de la conservation a été créé. L'on a seulement trouvé que le roi ayant ordonné par édit du mois de septembre 1616 la vente et revente des greffes, places des clerks, commis et parisis d'iceux, celui de la conservation fut revendu au sieur Demoulceau au prix de 19500 lt le 28 août 1617 et ensuite au nommé Pourra le 28 septembre 1624 au prix de 28336 lt.

Le 21 septembre 1653, ledit Pourra vendit au sieur Cochardet pour lui son ami élu ou à élire l'office de greffier place des clerks, commis et parisis d'iceux, celui de greffier des présentations et celui de garde de petit scel, moyennant la somme de 42000 lt. Le sieur Cochardet élu dans la suite en amis les prévôt des marchands et échevins, qui avaient formé le dessein d'acquérir tous les offices de la juridiction de la conservation pour en obtenir l'union au corps consulaire et procurer par ce moyen une justice gratuite aux négociants.

Cette acquisition, ainsi que celle des autres offices de ladite juridiction, fut approuvée et confirmée, et tous lesdits offices furent unis au corps consulaires par édit du mois de mai 1655 qui en éteignit et supprima tous les gages. Ce même édit porte que le greffier de ladite juridiction ne pourra percevoir autres droits que 2 s 5 d pour chaque rôle.

Par lettres patentes en forme de déclaration données le 13 mars 1657, le roi fit un règlement pour les droits que le greffier pourrait prétendre, et enjoignit aux prévôt des marchands et échevins de tenir la main à l'exécution de ce règlement et de juger jusqu'à sentence définitive, sauf l'appel, les contraventions qui y seraient faites.

La conservation a encore le greffe des inventaires des faillis, dont le consulat fit l'acquisition en 1702, et pour raison de quoi il prit en 1703 des arrangements avec les commissaires enquêteurs.

Il reste à observer que dans tous les temps, soit avant, soit après l'acquisition faite par le consulat des offices de la conservation et de leur union au corps consulaire, le greffe de la conservation a été exempté et déchargé de toutes taxes et de toutes créations de nouveaux offices. On en trouvera la preuve dans plusieurs arrêts du Conseil décrits ci-après, notamment dans ceux des 17 mars 1630, 4 février 1638, 3 avril et 7 mai 1642, 19 août 1665, 28 mars 1691, 5 décembre 1702, 10 février 1705, et 5 janvier 1709. Il y a cependant une exception au sujet des droits attribués pour les affirmations de voyages. Le consulat, pour les acquérir, offrit en 1691 de payer au traitant 5920 lt et 592 lt pour les 2 s pour livre. Par arrêt du conseil du 28 mars de la même année, le roi accepta cette offre, et permit au consulat de faire exercer le greffe de ces droits sur sa simple commission, et d'en faire percevoir les droits sans que pour ce, ledit greffe fut réputé uni à celui de la conservation.

1W/64 (vol. 21), vue 196**Sommaire instructif****Titre : Office de garde-scel****Transcription :**

Il serait inutile de rappeler les titres des acquisitions anciennement faites par le Consulat, des offices de garde-scel de plusieurs villes, ces différents offices ayant été supprimés par édit donné à Versailles au mois de novembre 1696. Il suffira d'observer que par cet édit, sa majesté créa des offices de conseillers garde-scel des sentences et des contrats dans toutes les justices et juridictions royales.

L'office de garde-scel des sentences, jugements et autres actes des juridictions de l'hôtel de ville, consulat, conservation et police de la ville, fut uni au corps consulaire par déclaration du roi des 17 septembre 1697 et 6 mai 1698 aux gages de 120 lt pour deux quartiers et de 240 lt par an, à l'effet de quoi il nommerait ceux d'entre eux qu'il jugerait à propos pour exercer ledit office, sans être tenu de prendre des provisions confirmations et autrement etc.

Le 15 mars 1701, les prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon payèrent au trésorier des revenus casuels la somme de 20000 lt pour la finance dudit office et celle de 2000 lt pour les deux sols pour livre. Et le 28 avril 1705, ils en accordèrent des provisions à sieur André Perrichon, à la charge de n'en percevoir aucun droit et de n'en faire aucune fonction que celles qui lui seraient prescrites.

1W/64 (vol. 21), vue 217**Sommaire instructif****Titre : Experts, priseurs, arpenteurs jurés et greffiers de l'écritoire****Transcription :**

Le roi ayant créé en 1690 des jurés experts, arpenteurs et des greffiers de l'écritoire dans toutes les villes du royaume, quelques-uns de ces offices furent levés pour la ville de Lyon par divers particuliers qui se mirent en exercice. Sa majesté, dans la suite, créa encore de ces offices sous le nom de voyers experts priseurs et arpenteurs jurés, et de voyers greffiers de l'écritoire, et unit à ces offices les fonctions et droits utiles de la petite voirie.

Le consulat sentit combien ce nouvel établissement serait préjudiciable au public et il chercha à l'empêcher. Il remontra qu'il était en possession de tous temps de la petite voirie et d'en faire faire les fonctions par les personnes qu'il commettait, il demanda qu'il fut maintenu dans la possession et exercice de la petite voirie. Cela lui fut accordé par arrêt du conseil du dernier de mars 1699, à la charge de payer 30000 lt pour les deux tiers que la ville devait supporter du prix de l'abonnement fixé par arrêt du 2^e décembre 1698 tant de la finance des pourvus des premiers offices, que de celle des offices restant à vendre et créés sous le titre de voyers experts, et à la charge encore par le consulat de rembourser les pourvus d'aucun desdits offices.

En conséquence de ce dernier arrêt, les contestations étant entre ces pourvus et le consulat furent terminées par une transaction du 18 février 1704 par laquelle il paraît que le consulat paya à ces particuliers la somme de 25970 lt 12 s pour le montant de leur finances, des frais et loyaux coûts et de leurs dépends, dommages et intérêts.

Le nommé Barret, qui avait été pourvu d'un office de greffier de l'écritoire, voulut aussi se faire rembourser par la ville, mais le consulat y résista. Cependant, pour éviter un procès, il supplia sa majesté de fixer une modique finance, le prix de l'office de greffier de l'écritoire en la sénéchaussée, consentant que Barret en resta pourvu, et offrit de payer une partie de cette finance en pure perte pour la Ville, sans toutefois que ledit Barret put faire aucune fonction, soit dans la juridiction de la conservation, soit dans celle de la petite voirie qui appartenait au consulat. Là-dessus intervint arrêt du conseil le 3 février 1705, qui déchargea le consulat du remboursement prétendu par Barret, en payant 3000 lt. En l'acquit de ce dernier, sans toutefois que Barret put faire aucune fonction dans la juridiction de la conservation ni dans celle de la petite voirie, que sa majesté n'avait entendu comprendre dans la création des offices de greffiers de l'écritoire et d'experts, au moyen de quoi il en serait usé à cet égard, comme auparavant lesdits édits, ce sont les termes de l'arrêt.

1W/64 (vol. 21), vue 233**Sommaire instructif****Titre : Receveur des consignations****Transcription :**

L'office de receveur des consignations dans la ville de Lyon a occasionné plusieurs contestations entre les pourvus de cet office, qui ont toujours voulu assujettir à leurs droits la juridiction de la conservation, et le consulat, qui a prétendu que ces droits ne pouvaient avoir lieu dans cette juridiction privilégiée, gratuite et sommaire. On ne rendra pas compte de tout ce qui s'est passé à cet égard. Il suffira d'observer que toutes les difficultés ont été terminées par un arrêt du conseil qui a été contradictoirement rendu le 2 juillet 1748 entre le sieur Mauvernay, receveur des consignations, le consulat et les créanciers et syndics des créanciers des sieurs Trolier, Duport et autres intervenants. Cet arrêt, qui contient règlement, est sous le n° 21 de l'inventaire qui suit. Dans le nota qu'on a mis à la suite de ce n° l'on trouvera le précis des dispositions les plus importantes de cet arrêt.

Au mois de juin 1627, il fut créé des offices de contrôleurs des recettes des consignations. On a rassemblé à la fin de cet inventaire les pièces qu'on a trouvées concernant ces offices de contrôleurs.

1W/64 (vol. 21), vue 253**Sommaire instructif****Titre : Commissaires aux saisies réelles, contrôleur du receveur des saisies réelles****Transcription :**

Il s'éleva en 1670 une contestation entre les sieurs Buyrin et Perrossel, qui se prétendaient commissaires aux saisies réelles, non seulement de la sénéchaussée, mais encore de la conservation, et le consulat qui, de son côté prétendait que la juridiction de la conservation n'était pas comprise dans la création dudit office, et que d'ailleurs cette juridiction avait toujours été affranchie des nouvelles créations d'offices. Le consulat, pour terminer ces différents, acquit en 1671 et en 1672 desdits sieurs Buyrin et Perrossel lesdits offices. Dans la suite, il les revendit en juillet 1697 au sieur Mauvernay au prix de 40000 lt, y ayant été autorisé par arrêt du conseil du 23 avril précédent. Il avait été créé des offices de contrôleurs des receveurs des saisies réelles. Le consulat en fit aussi l'acquisition du sieur Soupât en l'année 1680. On a mis à la suite les pièces concernant lesdits offices.

1W/64 (vol. 21), vue 272**Sommaire instructif****Titre : Huissiers audienciers en la conservation****Transcription :**

Les deux offices d'huissiers audienciers en la conservation appartiennent au consulat qui en fit l'acquisition par actes des 22 septembre 1714. Par arrêt du conseil du 13 novembre suivant, sa majesté approuva cette acquisition, réunit lesdits offices au corps consulaire, et ordonna que sur la nomination qu'il lui permettait de faire, il serait expédié à ceux qui nommerait, des provisions. Les personnes que le consulat nomme déclarent ordinairement que quoiqu'elles aient obtenu des provisions et que les quittances de marc d'or et autres soient sous leur nom, la vérité cependant est que lesdits offices appartiennent au consulat et qu'ils ne les exercent que par commission.

1W/64 (vol. 21), vue 289**Observation****Titre : Officiers de police****Transcription :**

L'on trouvera dans le sommaire instructif qui précède le chapitre intitulé « Police ordinaire, tome 5, folio 83 » l'origine et les états différents de la juridiction de la police.

L'inventaire qui suit ne concerne que les offices qui composent ladite juridiction.

Les lieutenants généraux de police furent créés par édit du mois d'octobre 1699 et par arrêt du conseil du 15 juin 1700, sur lequel il fut expédié des lettres patentes le 2 août suivant. Sa majesté, en maintenant le corps consulaire de la ville de Lyon dans la juridiction de la police dans toute l'étendue de ladite ville et dans ses faubourgs, ordonna que ladite juridiction y serait exercée par un lieutenant général, un procureur du roi, un greffier, dix commissaires et six huissiers, qui seraient nommés tous les trois ans par le consulat, sans que ces officiers fussent tenus de prendre des provisions de sa majesté. Cet arrêt désigne les matières dont le lieutenant général de police connaîtra, et celles dont la connaissance appartiendra au corps consulaire etc.

Au surplus, le corps consulaire a payé les finances de tous ces offices, à l'exercice desquels il nomme les personnes qu'il juge à propos.

1W/64 (vol. 21), vue 304**Observation****Titre : Procureur du roi de la police****Transcription :**

Les offices de procureurs du roi de la police furent créés par édit du mois de novembre 1699 pour assister à toutes les audiences de police, y requérir et même, en cas d'absence ou légitime empêchement des lieutenants généraux, en faire les fonctions, avec rang en toutes les assemblées publiques, après les procureurs du roi des baillages, sénéchaussées, et autres justices royales ordinaires, et exemption de tailles etc.

1W/64 (vol. 21), vue 311**Observation****Titre : Greffe de police****Transcription :**

Les greffiers de police furent également créés par l'édit du mois de novembre 1699 aux mêmes droits et émoluments dont jouissent les greffiers des baillages et autres juridictions royales.

Le consulat arrêta le 8 juillet 1700 un tarif des droits de ce greffe qui fut homologué par arrêts du conseil des 17 mars 1703 et 15 mars 1704.

Il y a eu un nouveau tarif arrêté le 4 mai 1730.

La ferme de ce greffe se donne par le consulat au plus haut et dernier enchérisseur.

1W/64 (vol. 21), vue 320**Observation**

Titre : Receveur et contrôleur des amendes de la police et substituts du procureur du roi de la police

Transcription :

Sa majesté avait créé par édit du mois de février 1710 un receveur et contrôleur des amendes et les offices de deux substituts des procureurs du roi en chaque siège de police. Et par arrêt du conseil du 22 décembre 1711, il ordonna qu'en payant par le corps consulaire la somme de 22000 lt, l'office de receveur et contrôleur des amendes demeurerait supprimé, et que les offices de substituts du procureur du roi demeureraient réunis audit corps consulaire, pour l'exercice desquels offices, le corps consulaire pourrait commettre telles personnes qu'il aviserait bon être.

1W/64 (vol. 21), vue 323**Observation****Titre : Commissaires de police****Transcription :**

Les commissaires de police furent créés de même que les précédents offices par édit du mois de novembre 1699 pour faire exécuter les ordres des lieutenants généraux de police, faire le rapport de ce qui peut concerner la police et toutes les fonctions des commissaires du Châtelet de Paris.

1W/64 (vol. 21), vue 327**Observation****Titre : Visiteur, échantilleur et marqueur des poids et mesures****Transcription :**

Les prévôt des marchands et échevins ont le droit de nommer l'échantilleur des poids et mesures. Il faut à cet égard voir le sommaire instructif qui est à la tête de la police des poids et mesures et les pièces (5^e vol., page 283).

1W/64 (vol. 21), vue 338**Observation****Titre : Auneur de draps****Transcription :**

Le nommé Girardon avait obtenu des provisions de l'office d'auneur de draps. Le consulat s'opposa à l'entérinement dont ledit Girardon fut débouté par sentence de la sénéchaussée du 2 septembre 1600. Cette contestation fut terminée par transaction du 22 avril 1603 suivant laquelle Girardon remit au consulat ledit office pour le faire exercer ou supprimer moyennant 150 écus.

1W/64 (vol. 21), vue 342**Observation****Titre : Huissiers ou sergents de police****Transcription :**

Les huissiers qui servent dans la juridiction de la police de la ville de Lyon sont au nombre de six suivant l'arrêt du conseil du 15 juin 1700. Rapportés ci-devant, ils sont à la nomination du corps consulaire. Ces huissiers n'exploitent point dans la juridiction de la police des arts et métiers.

1W/65 (vol. 22), vue 6**[Liste]****Titre : Offices, charges et emplois dépendant du consulat et dont il dispose****Transcription :**

- Agent et solliciteur de la ville à Lyon
- Avocats et conseils de la ville à Paris et à Lyon
- Avocats et conseils, agent des affaires de la ville à Paris
- Capitaine des chaînes et commis aux portes pour la Ville de Lyon
- Châtelain de la Grenette
- Commis à la rêve
- Concierge de l'hôtel de ville
- Cuiraterie, marché des cuirs et pension de 100 lt
- Courtier de chevaux
- Jurés crieurs publics en la ville et sénéchaussée de Lyon, sergents royaux, priseurs et vendeurs de biens
- Crieurs d'enterrements et cris publics
- Crieur de fêtes
- Député du commerce à Paris
- Fontainier
- Fourier de la ville et commis aux bureaux de consigne des côtes de Fourvière et du Rhône
- Horloger
- Jardinier de la ville de Lyon
- Imprimeur de la ville
- Mandeurs
- Maîtres jurés maçons et charpentiers
- Maçon recouvreur
- Officiers de la justice de La Guillotière
- Offices de mesureurs et porteurs de charbon
- Peintre de la ville de Lyon
- Procureur postulant de la ville
- Réveille-matins
- Secrétaire de la ville
- Secrétaire commis de l'hôtel-Dieu
- Secrétaire de la prévôté des marchands
- Tailleur d'habits pour le consulat
- Tapissier de la ville
- Trompette ordinaire de la ville
- Concierge de la maison de Marly

1W/65 (vol. 22), vue 27

Observation

Titre : Concierge de l'hôtel de ville

Transcription :

L'office de concierge de l'hôtel de ville avait été créé en 1704, héréditaire. Le consulat, pour l'éteindre, paya en 1705 une finance.

1W/65 (vol. 22), vue 28**Sommaire instructif****Titre : Cuiraterie****Transcription :**

Les offices de visiteurs, contrôleurs et marqueurs de cuirs, dont le rétablissement avait été ordonné par édit du mois de janvier 1596, furent vendus au consulat le 12 février 1661 par la veuve du sieur Depoissy qui en était propriétaire.

Les offices de prud'hommes vendeurs de cuirs furent adjugés en 1630 au nommé Duval qui subrogea le nommé Piot en son lieu et place, et ce dernier ayant voulu former à ce sujet des établissements dans la Ville de Lyon, cela donna lieu à plusieurs difficultés qui furent terminées entre lui et les tanneurs, corroyeurs et maroquiniers par des transactions des 13 septembre 1639 et 28 février 1640. Le marché des cuirs qui était anciennement établi dans la rue Juiverie fut transféré en l'année 1576 dans la rue Grenette. Les propriétaires des maisons sises dans cette dernière rue, pour déterminer le consulat à y faire cette translation, s'engagèrent à cause de l'avantage que leurs maisons en retireraient d'acquitter annuellement le consulat d'une pension de 100 lt que la ville devait aux Cordeliers de St-Bonaventure, et imposèrent sur lesdites maisons ladite somme de 100 lt. Mais dans la suite, le consulat ayant été obligé de sortir le marché des cuirs de la rue Grenette, qui était devenue insuffisante pour ce marché et celui des grains, il a déchargé lesdits propriétaires de leurs engagements. Par un traité fait entre le consulat et le nommé Corbeau le 15 avril 1734, le marché des cuirs fut transféré dans la rue Tupin jusqu'à ce que ledit Corbeau eut fait bâtir, comme il s'y engagea, une halle publique capable de contenir les cuirs qui entreraient dans Lyon, sur l'emplacement que le consulat indiquerait. Le consulat, par ce même traité, accordé audit Corbeau la rétribution d'un sol par chaque cuir, de 25 s par fardeau, de 4 s par ballot, etc., en considération de quoi ledit Corbeau promet de payer annuellement au receveur des deniers communs 100 lt pour servir à l'acquittement de la pension de pareille somme due aux cordeliers.

Cette halle n'a pas encore été bâtie, et l'endroit où se tient le marché des cuirs est actuellement dans une maison située sur la place qui est derrière le concert.

Depuis, ce privilège a passé en d'autres mains. Il a été confirmé par des arrêts du conseil et il est intervenu des règlements.

1W/65 (vol. 22), vue 67**Observation**

Titre : Jurés crieurs publics en la ville et sénéchaussée de Lyon, sergents royaux, priseurs, vendeurs de biens, crieurs d'enterrements et cris publics

Transcription :

Il paraît que le consulat a le droit de nommer à ces offices, et que les particuliers qu'il y nomme ont seuls, à l'exclusion de tous autres huissiers et sergents, le droit de faire les cris publics et à son de trompe etc., ce qui a été jugé par arrêt du conseil contradictoirement rendu le 19 décembre 1747 entre les prévôt des marchands et échevins, prenant en main pour les jurés crieurs par eux nommés, et les huissiers royaux de la ville, cour des monnaies, sénéchaussée et autres cours et juridictions royales.

1W/65 (vol. 22), vue 95

Observation

Titre : Mandeurs

Transcription :

Il y a six mandeurs, deux ordinaires, un coadjuteur et trois servants.

1W/65 (vol. 22), vue 105**Observation****Titre : Offices de mesureurs et porteurs de charbon****Transcription :**

Les places de mesureurs et porteurs de charbon étaient du nombre de celles auxquelles le consulat était dans sa possession de nommer, et ceux qu'il nommait pour les remplir les exerçaient sur les commissions qui leur étaient données par le consulat. Le roi Louis XIV, par un édit du mois d'octobre 1704, les érigea en titre d'offices. Il créa 32 mesureurs et 100 porteurs de charbons pour la ville et les faubourgs de Lyon. Le consulat, pour prévenir les inconvénients auxquels cette création pouvait donner lieu, et faire cesser le désordre qu'elle occasionnerait, offrit une somme de 380000 lt moyennant laquelle, par édit du mois de février 1705, lesdits offices furent supprimés et éteints. Ladite somme a été payée par le consulat qui fut déchargé des deux sols pour livre.

1W/65 (vol. 22), vue 114**Observation****Titre : Réveille-matins****Transcription :**

Ces charges pour faire l'éveil avec leurs clochettes tous les lundis et la veille des morts par toute la ville ont été fondées en 1501 par le sieur Cottereau, maître aux comptes à Paris, moyennant une pension annuelle de 10 lt 10 s. Le consulat en a toujours nommé deux, l'un pour le côté de Fourvière, et l'autre pour celui de St-Nizier, aux gages de 5 lt 10 s, qui depuis ont été portés à 20 lt.

1W/65 (vol. 22), vue 125**[Liste]**

Titre : Offices créés en différents temps, dont la plupart ont été supprimés, ou unis au corps consulaire, ou dont il a été déchargé

Transcription :

- Commissaires, receveurs, greffiers des rôles des tailles, syndics des paroisses
- Commissaires aux prisées et ventes de meubles
- Commissaires aux inventaires et greffiers
- Conservateurs généraux des décrets volontaires, contrôleurs généraux
- Conservateur des hypothèques
- Conservateur des offices
- Contrôleur conservateur des aides
- Contrôleur des bans de mariage
- Contrôleur des deniers destinés aux fortifications
- Essayeurs, visiteurs et contrôleurs de toutes sortes d'eaux de vie et d'esprit de vin
- Contrôleurs-conservateurs des fermes
- Contrôleurs des actes et expéditions des greffes, des actes des notaires, des exploits etc.
- Offices de lieutenants des contrôleurs et conservateurs de la ferme du tiers-surtaux
- Contrôleurs et conservateurs en chaque grenier à sel etc.
- Contrôleurs des droits des greffes des deniers des octrois et subventions et des péages dépendant des domaines
- Contrôleurs des octrois à Lyon
- Contrôleurs des registres : dispense du paraphe des registres des négociants, marchands et artisans
- Contrôleurs-visiteurs de suifs
- Contrôleurs des voitures
- Facteurs, chargeurs de marchandises
- Franc salés attribués à plusieurs officiers, conseillers vérificateurs des francs salés
- Greffe des insinuations
- Greffe des notifications, places de maîtres clerks, parisis et contrôles des notifications, anciens, alternatifs, triennaux de la sénéchaussée de Lyon
- Greffiers conservateurs des registres de baptêmes etc.
- Essayeurs et contrôleurs des huiles
- Inspecteurs, conservateurs anciens, alternatifs et triennal des domaines de la ville et généralité de Lyon
- Décharge des offices d'inspecteurs des bâtiments, d'inspecteurs, visiteurs et marqueurs de bas, d'inspecteurs et contrôleurs des porcs
- Offices d'inspecteurs aux boucheries et aux boissons, contrôleurs des greffiers de l'hôtel de ville, de l'écritoire et des commissaires aux revues et logement de gens de guerre
- Offices de lieutenants de maires alternatifs, et réunion desdits offices aux corps et communautés
- Payeur et contrôleur ancien, alternatif et triennal et quadriennal des rentes constituées sur les gabelles du Lyonnais.
- Procureur du roi et secrétaire de la ville de Lyon
- Receveur des amandes, receveurs des épices
- Receveurs généraux des finances, receveurs et contrôleurs généraux des domaines et bois, receveurs et contrôleurs des deniers communs et patrimoniaux, octrois etc.

1W/65 (vol. 22), vue 178**Observation**

Titre : Greffe des notifications, places de maîtres clerks, parisis et contrôles des notifications, anciens, alternatifs, triennaux de la sénéchaussée de Lyon

Transcription :

Les greffes des notifications, places de maîtres clerks, parisis et contrôles etc. ont été établis par les édits et déclarations des mois de novembre et décembre 1581, juin 1627, octobre 1637 et décembre 1639. Ces offices pour la ville et sénéchaussée de Lyon furent vendus par les commissaires du roi le 1^{er} juillet 1642 au prix de 31818 lt 3 s 7 d et de 3181 lt 16 s 5 d pour les 2 s pour livre. Les prévôt des marchands et échevins, dans la vue de soulager le public, firent l'acquisition desdits offices le 25 juillet 1658 au prix de 30000 lt du nommé Charpentier, bourgeois de Paris.